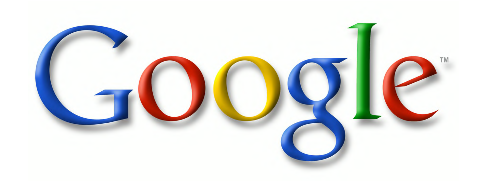
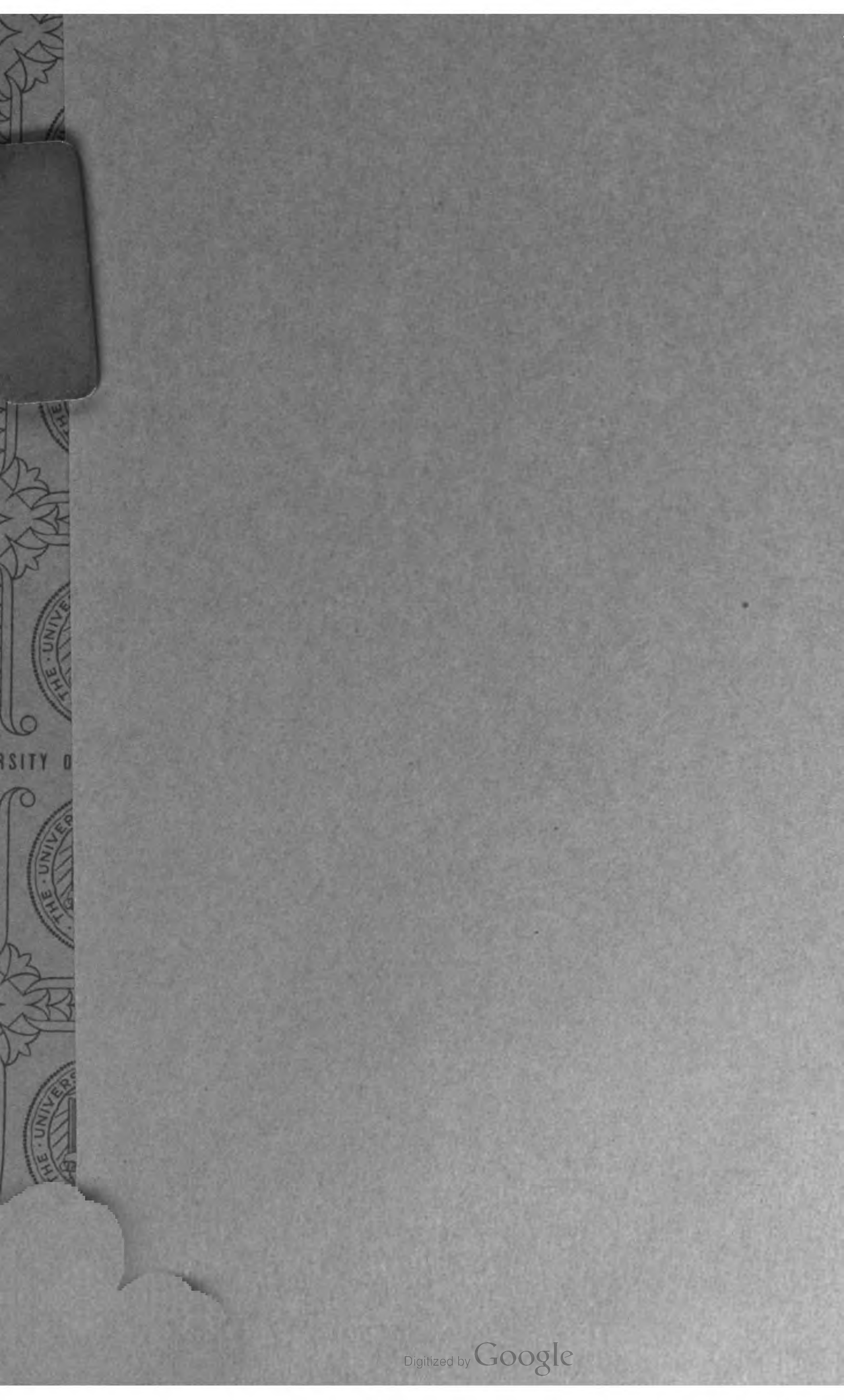
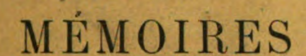





LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868


LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868





MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

TOME X



BAR-LE-DUC.

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1881.

Les réunions de la Société ont lieu à l'Hôtel-de-Ville de Bar-le-Duc, le premier MERCREDI de chaque mois, à huit heures du Soir.

La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le Recueil de ses publications (Art. 23 des Statuts).

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 7 Janvier 1880.

Présidence de M. POINCARÉ, *président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopte.

Cette lecture est suivie du dépouillement de la correspondance :

Circulaire de la Société scientifique et littéraire de Marseille invitant au concours pour le prix de 2,000 francs de la fondation BEAUJOUR;

Lettre de M. MOUILLERON, rejetant sur ses fonctions l'impossibilité d'assister à la séance et de présenter le rapport dont il était chargé sur la candidature de M. CHABERT.

Sont déposées sur le bureau :

1° Les photographies de MM. JACOB et MARTIN, destinées à l'album de la Société;

2° Les publications suivantes :

a) *L'Archiprêtre, épisodes de la guerre de Cent-Ans.* 1 fort vol. in-8°, offert par l'auteur, M. Aimé CHÉREST, conservateur du musée d'Auxerre et vice-président de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

b) *Anciennes sépultures de l'église du prieuré de Saint-Pierre*, par M. F. DE CHANTEAU, archiviste paléographe, membre correspondant de notre Société; hommage de l'auteur.

c) *Annuaire du département de la Meuse*, pour 1880, par notre collègue, M. BONNABELLE; hommage de l'auteur.

d) *Notice sur Morley*, par le même; hommage de l'auteur.

e) Cinq brochures de M. l'abbé Deblaye, offertes en son nom par M. Jacquot, savoir :

1° *Mélanges; ma collaboration à l'*Impartial;

2° *Études historiques;* 2e lettre au R. P. Dom Pie Mortara;

3° *Étude critique;* M. Guillaume aux prises avec l'histoire des diocèses de Toul et de Nancy;

4° *Nouveau système des coches de Joseph Pozdech;*

5° *Pillage et incendie de Saint-Nicolas-du-Port.*

Outre ces hommages d'auteurs, la Société a reçu, à titres d'échanges :

a) Le tome XXXIX de la Société des Antiquaires de France;

b) Le 3e bulletin de 1879 de la Société des Antiquaires de Picardie;

c) Enfin, comme d'habitude, M. Pierrot, membre correspondant, a adressé le *Journal de Montmédy* (décembre 1879).

M. Bonne, secrétaire quinquennal, donne ensuite lecture de son rapport sur les publications dont la commission propose l'insertion dans le prochain volume des Mémoires de la Société. L'assemblée adopte les conclusions du rapporteur, et vote, en conséquence, l'impression des travaux de MM. Bonnabelle, Bonne, l'abbé Gabriel, Martin, Maxe-Werly, Péroche et Servais.

Puis vient la lecture de la 1re partie du travail de M. Bonnabelle sur *Lachaussée*, qui est écoutée avec le plus vif intérêt.

Mais, vu l'heure avancée de la séance, et les rapports sur les candidatures portées à l'ordre du jour, la suite de ce travail est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance se termine par le scrutin sur le membre de la Commission de publication à élire en remplacement de notre regretté collègue, M. Tassy de Montluc, et par la révision des sections.

Est élu membre de la commission de publication, M. Siégler.

Séance du 4 Février 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Dépouillement de la correspondance.

Circulaire ministérielle du 22 janvier dernier, relative à la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne; cette circulaire est remise à M. Jacquot, qui a l'intention d'adresser un travail intitulé : « *Itinéraire de Clovis après Tolbiac.* »

M. Lemaire, d'Etain, informe la Société de la découverte qu'il vient de faire d'un nouveau métal, *un des congénères du platine*, à ce qu'il croit. Des remercîments seront adressés à l'auteur de cette communication, et demande lui sera faite de quelques parcelles dudit métal, afin de pouvoir le soumettre à l'analyse de personnes compétentes.

Les ouvrages reçus sont :

1° *Annales* de la Société d'émulation des Vosges, année 1879;

2° *Annales* de la Société académique de Nantes, année 1879;

3° Un spécimen des *Annales historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, avec une circulaire du Président de cette Société proposant l'échange des publications; cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

4° Deuxième fascicule des *Archives de la maison de Reinach :* publication de la Section historique de l'Institut Royal Grand-Ducal du Luxembourg, année 1879.

M. Bonnabelle donne la continuation de son intéressante *Étude sur Lachaussée.*

Cette lecture est suivie de celle faite par M. Jacquot, d'une notice biographique sur notre savant et regretté collègue, M. Tassy de Montluc.

La séance se termine par le scrutin d'admission de MM. Bastien-Lepage, Chabert et l'abbé Deblaye qui, tous trois, sont élus membres correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance du 3 Mars 1880.

Présidence de M. Poincaré, *président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La correspondance comprend :

1° Une lettre ministérielle, en date du 16 février, accusant réception de cinq exemplaires du *Bulletin* des travaux de la Société pendant l'année 1879;

2° Une lettre de M. le Préfet de la Meuse, en date du 3 mars, adressant en communication deux circulaires ministérielles des 6 et 16 février dernier, toutes deux relatives à l'inventaire général des richesses d'art de la France. Ces circulaires rappellent et confirment celles des 14 août 1876, 1er mars 1878 et 28 avril 1879 que la Société a antérieurement reçues, et à la suite desquelles elle a dû nommer une Commission chargée de concevoir à leur exécution. En consé-

quence, M. le Préfet invite M. le Président de la Société à lui faire parvenir, le plus tôt possible, les noms des membres de cette Commission afin qu'il puisse organiser immédiatement *la Commission départementale* visée dans la circulaire du 16 février.

La Société désigne immédiatement MM. BONNABELLE, JACOB, MARCHAL, MARÉCHAL, MAXE, MOUILLERON, ROYER et VÉRIOT pour remplacer la Commission nommée dans la séance du 6 septembre 1876.

Le Président lit ensuite une lettre de M. DAGUIN, membre correspondant, qui lui adresse pour la bibliothèque de la Société, outre un intéressant factum de 1624, au sujet d'une affaire portée devant le bailli de Bar, un petit ouvrage fort rare : « *Voyage historique et pittoresque sur les ruines de Nasium, à Bar-le-Duc et dans les environs ou la vallée de l'Ornain,* » par M. R*** (Ranxin), de Ligny; et une plaquette anonyme : « *Réponse sur les spectacles de Bar à Madame de* ***. » Enfin M. DAGUIN termine sa lettre en offrant à la Société de lui communiquer le chapitre qu'il a consacré à Louis de Bar, — dans un travail épigraphique, sigillographique et héraldique sur les évêques de Langres, que publie en ce moment la Société de Langres et pour lequel il a reçu une médaille en 1877. — L'épiscopat du futur duc de Bar (1415-1419) dura de 1419 à 1430.

L'assemblée accepte avec reconnaissance la proposition de communication que veut bien lui faire M. DAGUIN, et charge son Secrétaire de lui transmettre ses plus chaleureux remerciments, tant pour sa générosité que pour son extrême obligeance.

La Société a encore reçu :

1° La « *Liste des dons faits au musée de Bar-le-Duc en* 1878-79, » plaquette de 7 pages;

2° Une livraison spécimen de la *Revue* de la Société historique et archéologique du Maine, avec demande d'échange.

3° *Mémoires* de la Société des Antiquaires du Centre, tome VIII, année 1879. 1 fort vol. enrichi de nombreuses planches et chromo-lithographies;

4° *Mémoires* pour 1879 de l'Académie de Lyon, classe des Lettres, tome XVIII;

5° *Idem*, classe des Sciences, tome XXIII;

6° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 4e trimestre de 1879;

7° *Bulletin* 15e de la Société des Sciences et Arts agricoles et horticoles du Hâvre, année 1879;

8° *Tableau général des douanes;* traités de commerce. —

Rapport sur l'enquête. Vœu émis par la Société centrale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, le 31 janvier 1880;

9° *Programme* de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau pour son concours de 1880;

10° Enfin : « *Rapport* sur un projet d'assurance mutuelle entre médecins et exposition d'un nouveau projet, lus dans la séance du 25 novembre 1879 de la Société locale de Vitry-le-François, de l'Association générale des médecins de France. » Hommage de l'auteur, M. DAMOURETTE, membre correspondant de notre Société.

M. JACQUOT lit un mémoire sur les « *Œuvres inédites de Bossuet*, » travail qu'il a l'intention d'adresser à la réunion annuelle de la Sorbonne.

Séance du 7 Avril 1880.

Présidence de M. POINCARÉ, *président.*

Lecture et adoption du procès-verbal.

Dépouillement de la correspondance : lettres de MM. MARCHAL et BONNABELLE, présentant, comme membre correspondant M. l'abbé LACOUR, curé de Boviolles; de MM. COLLIN et JACQUOT, présentant, au titre de membre titulaire, M. THOMAS, professeur de musique à Bar-le-Duc.

Les ouvrages reçus sont :

1° *Revue historique et archéologique du Maine*, années 1876, 1877, 1878 et 1879, cette dernière moins le 2e fascicule;

2° *Mémoires* de l'Académie de Metz, année 1878;

3° *Mémoires* de la Société académique de l'Oise, 3e partie du tome X;

4° Première livraison du tome X de la Société archéologique de Béziers;

5° *Congrès archéologique de France*, 45e session; séances tenues en 1878 au Mans et à Laval;

6° *Numismatique de Remiremont et de Saint-Dié;* brochure in-8° avec planches, par M. Léon MAXE-WERLY, membre correspondant; (hommage de l'auteur);

7° *Des pertes de l'agriculture par la négligence ou l'insouciance d'un grand nombre de cultivateurs.* Brochure de M. LAURENT, vétérinaire en cette ville, offerte au nom de l'auteur, par M. BONNABELLE.

M. JACQUOT donne lecture de quelques fragments des manuscrits portés à l'ordre du jour : *Histoire du village de Vassincourt*, par M. l'abbé Henri CHARBOT, ancien curé de cette

paroisse, continuée jusqu'à notre époque par un de ses successeurs, M. l'abbé JEANNIN, membre correspondant de notre Société.

Quant à la *Capucinade d'Austrasie* du P. Duclot, M. JACQUOT en donne une analyse succincte qu'il fait précéder de quelques observations sur un incident survenu à Sorcy au siècle dernier, et rapporté dans l'histoire que M. Pidoux a faite de cette localité.

La séance se termine par le scrutin d'admission de M. Louis ROY, qui est élu *membre titulaire*.

Séance du 5 Mai 1880.

Présidence de M. BONNABELLE, *doyen d'âge.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. ROY, élu membre titulaire en la séance du 7 avril dernier, est installé en cette qualité, et remercie en quelques paroles la Société de l'honneur qu'elle lui a fait et dont il s'efforcera de se rendre digne par un concours aussi actif que dévoué.

Après cette installation, M. BONNABELLE rappelle que dans le courant du mois qui vient de s'écouler la mort a frappé deux de ses membres les plus justement estimés, tous deux travailleurs, et tous deux savants : l'un, notre correspondant, M. Amand BUVIGNIER, ancien maire de Verdun, de qui les remarquables travaux géologiques sont connus de tous, et tellement recherchés qu'on en peut à peine trouver un exemplaire aujourd'hui; l'autre, notre cher et regretté collègue, M. le comte DE WIDRANGES, un des fondateurs de notre Société, et un de ceux qui ont le plus contribué à l'histoire numismatique et archéologique de notre pays; il ajoute que de telles pertes sont irréparables, mais que l'usage veut que le souvenir de ceux d'entre nous qui disparaissent, soit pieusement conservé par une notice où se trouvent retracés et leur caractère et leurs travaux; « c'est un devoir auquel ne manquera point la Société, et bientôt, dans une des prochaines séances, l'auteur de la rapide et fort succincte ébauche de biographie aujourd'hui déposée sur le bureau, rendra à M. DE WIDRANGES l'hommage qui lui est dû aussi bien pour son infatigable activité que pour ses rares et belles qualités. »

Les ouvrages suivants sont déposés sur le bureau :

1° Société de Constantine : planches grand in-folio, chromo-

lithographiées, représentant diverses mosaïques trouvées dans cette province;

2° *Mémoires* de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Arts d'Amiens;

3° Edouard FLEURY. — Tome III des *Antiquités du département de l'Aisne*. 1 fort vol. in-4°, orné de nombreuses gravures;

4° A. JACOB. — *Notice biographique et bibliographique sur M.* DE WIDRANGES, in-8°, 5 pages.

M. JACQUOT, donne lecture d'une partie d'un intéressant travail sur les écoles d'Austrasie, et montre le rôle qu'y a joué Hugues Métel, de qui quelques écrivains ont fait, bien à tort, prétend l'auteur, jusqu'à trois individualités différentes.

Cette lecture est suivie de celle des rapports sur MM. THOMAS, et l'abbé LACOUR, qui, conformément aux conclusions de la Commission, sont déclarés admissibles.

La séance se termine par le tirage au sort de la Commission chargée d'examiner la candidature de M. COLLIN.

Séance du 2 Juin 1880.

Présidence de M. MAXE, *vice-président.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Cette lecture est suivie du dépouillement de la correspondance :

1° Lettres de M. Maurice HENRY, ingénieur civil, et de M. le docteur FICATIER, adressant leurs démissions basées, pour le premier, sur son changement de résidence; et pour le second, sur ses occupations professionnelles. L'assemblée charge son Secrétaire d'exprimer à M. HENRY les regrets qu'elle éprouve de perdre en sa personne, par suite de son établissement à Rouen, un jeune et zélé collaborateur sur qui elle avait fondé les plus sérieuses espérances, et d'annoncer à M. le docteur FICATIER qu'elle s'est empressée de l'inscrire, sur sa demande, au nombre de ses membres correspondants;

2° Lettre de M. GEOFFROY, instituteur à Taillancourt, relative à la perte douloureuse que vient d'éprouver la famille d'un de nos membres correspondants, M. GAUDÉ, instituteur à Sauvigny;

3° Lettre du Ministère de l'Instruction publique accusant réception des exemplaires de nos Mémoires qui lui avaient été adressés pour être transmis aux diverses Sociétés savantes qui échangent leurs publications contre les nôtres;

4° Invitation au Congrès tenu à Reims par l'Association française pour l'avancement des sciences;

5° Invitation à l'excursion archéologique organisée dans l'ancienne province de Franche-Comté par la Société française d'archéologie, pour le mois de juin courant;

6° Invitation, par la même Société, au Congrès archéologique qui s'ouvrira à Arras, le 29 de ce même mois de juin, etc.

La Société a, depuis sa dernière séance, reçu les ouvrages suivants :

1° *Les évêques de Langres.* Étude épigraphique, sigillographique et héraldique, par M. A. Daguin; in-4° : les 6 premières feuilles : Hommage de l'auteur à qui des remercîments sont adressés;

2° *Introduction à la Bibliographie de Belgique.* Relevé de tous les écrits périodiques qui se publient dans le royaume, par les Sociétés savantes, etc., etc., dressé par les soins de la Section littéraire de la commission des échanges internationaux;

3° *Classification des Oiseaux de la vallée de la Marne.* Hommage de l'auteur, M. Lécuyer, membre correspondant de la Société;

4° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, T. XIII; années 1877-78-79;

5° *Actes* de la Société Linnéenne de Bordeaux, procès-verbaux de l'année 1879, plus 6 livraisons 1879;

6° *Mémoires* de la Société académique de Maine-et-Loire, T. XXXV (Sciences), année 1879;

7° *Mémoires* de la Société d'Archéologie Lorraine, 3e série, 7e volume.

8° *Annales* de la Société académique de Nantes, vol. 9 de la 5e série, 1879, 2e semestre;

9° *Bulletin* de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, mois de janvier et mai 1880;

10° XVIe *Bulletin* des sciences et arts, agricoles et horticoles du Hâvre.

11° *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, par Édouard Fleury;

12° *Journal de Montmédy*, mois d'avril et de mai 1880.

La séance se continue par la lecture d'un fort intéressant et fort savant travail de M. Léon Maxe-Werly, associé correspondant des Antiquaires de France, et membre correspondant de notre Société. C'est une notice sur une stèle antique trouvée à Naix, et offerte par l'auteur au Musée de Bar-le-Duc.

A la suite de cette lecture, écoutée avec le plus vif intérêt, la Société adopte les conclusions favorables du rapport sur la candidature de M. Collin, inspecteur des forêts à Saint-Mihiel, et numismate distingué. Enfin, la séance se termine par le scrutin d'admission de MM. Thomas, professeur de musique de cette ville, et l'abbé Lacour, curé de Boviolles, qui sont élus, le premier, membre titulaire, et le second, membre correspondant.

Séance du 7 Juillet 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la précédente séance, le Président installe, en qualité de membre titulaire, M. Thomas, professeur de musique en cette ville. M. Thomas remercie la Société de l'honneur qu'elle lui a fait en l'admettant dans son sein, et lui donne l'assurance du zèle aussi actif que dévoué par lequel il entend lui prouver sa reconnaissance.

Cette installation est suivie du dépouillement de la correspondance.

Lettre de MM. les membres de l'enseignement primaire du canton de Bar-le-Duc sollicitant, pour la bibliothèque pédagogique qu'ils viennent d'établir en cette ville, la collection des Mémoires de la Société. — Vu le nombre restreint des exemplaires des premières années de notre Bulletin, seuls, les deux derniers volumes seront adressés à la nouvelle bibliothèque qui recevra régulièrement, du reste, nos nouvelles publications.

Lettre de remercîments de M. l'abbé Lacour, curé de Boviolles, élu membre correspondant dans la précédente séance.

Lettres de démissions de MM. Martin et Siégler, tous deux membres titulaires, et empêchés d'assister aux séances de la Société, le premier, en raison de ses nouvelles occupations; le second appelé à Nancy par avancement.

Lettre de M. Henrion, Alexandre, ingénieur civil à Perpignan (né à Longeville, Meuse, et ancien élève des Cours industriels de Bar-le-Duc), qui exprime le désir de se mettre en rapport avec notre Société, et lui adresse une brochure intitulée : *Compte rendu des assises régionales et scientifiques tenues à l'occasion du Concours régional de* 1880 *à Perpignan*. La Société charge son Secrétaire de transmettre l'expression de sa reconnaissance à M. Henrion.

Lettre de M. le Président de la Société académique de Maine-et-Loire, réclamant nos publications depuis 1876.

Lettre de M. le Président de la Société de Vitry-le-François, adressant la liste des huit volumes qui composent la collection du Bulletin de cette Société.

La Société a reçu, depuis sa dernière réunion, les ouvrages suivants :

1° *Sirona*, par M. Charles ROBERT, membre de l'Institut. Extrait de la *Revue celtique*. Broch. in-8° de 12 pages, avec note complémentaire de 4 pages, offert par l'auteur;

2° *Notice sur Montiers-sur-Saulx*, par M. BONNABELLE (Ext. des Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine, 1880). Broch. de 48 pages;

3° *Noël nouveau* pour le doyenné de Sainte-Ménehould, sur l'air : « Laissez paître nos bêtes... », copie manuscrite offerte par M. l'abbé DEBLAYE, par l'entremise de M. JACQUOT;

4° *Compte rendu des assises régionales du Concours régional de Perpignan*, offert par M. HENRION, Alexandre, ingénieur civil à Perpignan;

5° *Catalogue du Musée de Bar-le-Duc*, par M. JACOB;

6° *Mémoires* de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François, tome IX, 1878;

7° *Mémoires* de la Société des Antiquaires de Picardie, 3e série, tome VI, année 1879;

8° *Bulletin* de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, année 1879, 33e volume;

9° *Mémoires* de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne, année 1878-1879;

10° Spécimen du bulletin l'*Exploration*. Revue des conquêtes de la civilisation sur tous les points du globe, publiée sous la direction de M. Paul Tournafond, tome X, 2e semestre 1880;

11° *Journal de Montmédy*, mois de juin 1880.

Lecture est ensuite donnée du travail communiqué par M. BONNE : *De la justice avant* 1789, puis des « *Statuts accordés par le duc Charles III*, *en* 1564, *à la confrérie des arbalétriers de Bar et de Behonne*. »

M. JACOB fait suivre cette lecture de deux communications relatives, la première à de récentes trouvailles archéologiques faites à Euville, lieu dit au *Tombois;* et la seconde, à une curieuse épitaphe gothique, encore actuellement existante dans la chapelle des Saints-Anges de l'église Saint-Etienne. Découverte depuis peu par un de nos correspondants, M. Léon MAXE-WERLY, cette inscription nous prouve que cette chapelle était autrefois sous le vocable de saint Christophe, et nous donne en même temps le nom de son fondateur, mes-

sire François Brule, mort en 1508, doyen de Saint-Pierre. Ecrite en caractères gothiques, et surmontée du portrait du fondateur, ayant à sa droite saint Pierre, et saint Maxe à sa gauche, cette inscription se lit ainsi :

Cy devant lautel gist le corps de vénérable noble et discrète personne messire François Brûlé, | prebstre, en son vivant doyen de ceans, lequel a fait construire et édifier ceste présente chappelle en laquelle | il at fondé le service de la feste et solemnité sainct Christofle; avec ce, ung obit solemne annuel et perpétuel de vigille, | messe haulte de requiem, et recommandises; avec ce, deux basses messes, l'une du Sainct Esprit, lautre de requiem, | lesquelles se diront à ceste dicte chappelle durant... la haulte messe de son dict obit; lesquelles obit, messes, et recommandises | ce diront le plus prochain de son trespas, si bonnement ce peut faire; lequel fut le lundi xviij.e jour de juillet. | m. v.e et viii. proiez pour ly.

(18 juillet 1508).

La séance se termine par le scrutin porté à l'ordre du jour à la suite duquel M. Collin, inspecteur des forêts à Saint-Mihiel, est proclamé membre correspondant.

Séance du 4 Août 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Démission de M. Vériot, fondateur et membre titulaire de la Société.

Admissions, en qualité de membres correspondants, de MM. A. Henrion, ingénieur civil à Perpignan, et ancien élève des cours industriels de Bar-le-Duc, et E. Siégler, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, actuellement en résidence à Nancy.

Ouvrages reçus :

1° *Les lettres chrétiennes.* Revue d'enseignement, de philologie et de critique; fascicule N° 1 (mai-juin 1880); in-8° de 173 pages; Lille et Paris;

2° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, N° 1 (année 1880);

3° *Mémoires* de l'Académie de Nîmes, tome I, 7e série (année 1878);

Journal de Montmédy (juillet 1880).

M. Bonne donne, à titre de simple communication, lecture des premiers chapitres d'un travail aussi savant qu'intéressant : *Les droits seigneuriaux avant* 1789. L'Assemblée ne ménage point ses éloges les plus sincères et les mieux mé-

rités à cette nouvelle étude de son laborieux et érudit Secrétaire quinquennal.

Séance du 1er Septembre 1880.

Présidence de M. BONNABELLE, *doyen d'âge.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Correspondance : 1° Lettre de M. CHABERT adressant l'expression de sa gratitude à la Société qui vient de l'admettre au nombre de ses membres correspondants;

2° Lettre de MM. les Instituteurs du canton de Bar-le-Duc, remerciant la Société des deux volumes que, sur la demande qu'ils lui avaient adressée pour leur bibliothèque pédagogique, elle s'est empressée de leur envoyer.

Ouvrage reçu : Notice sur Marville, hommage de l'auteur, notre laborieux et infatigable collègue, M. BONNABELLE, à qui le Congrès national de Géographie dernièrement tenu à Nancy (août 1880), a décerné une médaille de bronze, petit module, pour ses nombreux et intéressants travaux, tant imprimés que manuscrits, sur la Géographie de la Meuse. Cette récompense a d'autant plus de valeur que le nombre des prix était plus restreint; aussi l'Assemblée accueille-t-elle cette communication avec ses plus chaleureuses félicitations, et décide-t-elle que mention en sera faite dans son procès-verbal de ce jour.

La lecture des travaux figurant sur la lettre de convocation est renvoyée au mois suivant, et la séance se termine par la lecture des rapports et le scrutin sur les candidatures portées à l'ordre du jour.

Séance du 6 Octobre 1880.

Présidence de M. MAXE, *vice-président.*

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Dépouillement de la correspondance :

Lettre ministérielle, du 17 septembre 1880, accusant réception des 45 exemplaires de nos Mémoires qui ont été adressés au ministère, 40 pour les Sociétés correspondantes, et 5 pour la bibliothèque des Sociétés savantes.

Note ministérielle relative à l'échange des publications.

Lettre de M. le Secrétaire de la Société impériale archéologique russe, en date du 23 février (6 mars 1880), adressant deux ouvrages, et demandant la continuation de nos envois.

Lettre de M. Gillot, trésorier, adressant sa démission de membre titulaire motivée sur ses occupations toujours croissantes qui ne lui permettent plus d'assister aux séances de la Société, et par conséquent d'en tenir les comptes d'une façon régulière. L'assemblée exprime tous les regrets que lui cause cette démission de M. Gillot, qu'elle inscrit, sur sa demande, au nombre de ses membres correspondants.

Ouvrages reçus :

1° *Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 1878-1879; 1 volume;

2° *Section historique de l'Institut*, année 1879; 1 volume;

3° *Revue historique et archéologique du Maine*, 1er semestre de 1880; 1 volume;

4° *Collections lorraines* aux XVIe et XVIIe siècles, documents conservés à la Bibliothèque nationale, recueillis et annotés par M. de Chanteau, 1880; 1 vol. Hommage de l'auteur;

5° *Note sur l'origine du gros tournois*, par M. L. Maxe-Werly, 1880 (Extrait des *Antiquaires de France*). Hommage de l'auteur;

6° *Voyage en Roumélie;*

7° *Biographie de M. Potéroff;*

8° *Catalogue des manuscrits;*

Ces trois derniers ouvrages, en langue russe, sont adressés par la Société d'archéologie de Saint-Pétersbourg.

Lectures : *L'homme et les temps quaternaires*, par M. Péroche; ce savant travail, écouté avec le plus vif intérêt, est remis, sur sa demande, à M. Jacquot.

Les droits seigneuriaux avant 1789, par M. Bonne.

La 2e partie de la *Notice sur Ligny*, par notre laborieux et infatigable collègue, M. Bonnabelle.

La séance se termine par le rapport et le scrutin sur l'admissibilité de M. Albert Lavocat, professeur au lycée de Saint-Quentin, et par les scrutins d'admission de MM. Langrognet et Berteaux, tous deux, élus, à l'unanimité, membres titulaires de la Société.

Séance du 3 Novembre 1880.

Présidence de M. Maxe, *vice-président.*

M. Maxe ouvre la séance par quelques paroles de bienvenue à MM. Langrognet et Berteaux, élus membres titu-

laires dans la dernière réunion, se félicitant de la bonne et heureuse fortune qui lui incombe d'ouvrir ainsi toutes grandes les portes de la Société à des hommes d'une valeur et d'un mérite si généralement appréciés.

M. Langrognet et M. Berteaux remercient vivement le Président du bienveillant accueil qu'ils viennent de recevoir, et auquel ils s'efforceront de répondre en ne ménageant à la Société ni leur concours, ni leur zèle.

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Correspondance : lettre de démission de M. le docteur Chardin, que les exigences toujours croissantes de sa profession mettent dans l'impossibilité de participer aux travaux de la Société, à laquelle, du reste, il demande de rester attaché en qualité de membre correspondant.

Ouvrages reçus :

1° *Les principes de* 1789, par M. Bonne; hommage de l'auteur, notre laborieux et infatigable secrétaire quinquennal;

2° *Bulletin* des Antiquaires de l'Ouest, (1er trimestre de 1880);

3° *Bulletin* des Antiquaires de Picardie, (2e trimestre de 1880);

4° *Bulletin* de la Société des archives historiques de la Saintonge, (mois de juillet 1880).

Après avoir rappelé à la Société que la prochaine séance aurait, comme tous les ans, à pareille époque, une importance toute particulière, puisqu'on y procéderait à l'examen de la comptabilité de l'exercice 1880, et au renouvellement intégral du Bureau ainsi que de la Commission des publications, M. le Président donne lecture d'une *Notice sur l'église Saint-Jean*. Cette étude, sommairement traitée, n'épargne point les éloges à l'œuvre véritablement grande et belle que conçut et ne put, hélas ! suivre jusqu'au bout notre regretté collègue, Ernest Birglin; mais elle contient aussi, exprimées avec justesse et en termes techniques, quelques critiques qu'un homme de l'art seul pouvait saisir et énoncer, et dont, sans aucun doute, feront leur profit ceux qui seront appelés à continuer l'église, j'allais presque dire, la cathédrale Saint-Jean.

Après la lecture, par M. Jacquot, d'une notice biographique par lui publiée sur M. Godron, de Nancy, les secrétaires lisent les rapports sur les candidatures portées à l'ordre du jour.

La séance se termine par le scrutin d'admission de M. Lavocat qui, à l'unanimité, est élu membre correspondant.

Séance du 1er Décembre 1880.

Présidence de M. MAXE, *vice-président.*

M. POINCARÉ, ancien président, et membre correspondant, honore de sa présence la réunion de la Société qu'il a dirigée et soutenue avec autant de zèle que de dévouement pendant six années.

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Correspondance : Lettre de démission de M. MILLER, membre titulaire; — lettre de remercîments de M. LAVOCAT, professeur au lycée de Saint-Quentin, élu membre correspondant dans la dernière réunion; — lettre de M. BONNE, remerciant ses collègues du mandat, aujourd'hui renouvelable, de secrétaire quinquennal, dont ils l'ont honoré depuis la fondation de la Société; mais dont sa santé ne lui permet plus de remplir les obligations, de même qu'elle lui interdit, ajoute-t-il, d'accepter aucune des fonctions du Bureau; — lettre de M. E. Delmon, lauréat de l'Académie poétique de France, et membre de plusieurs Sociétés savantes, faisant hommage à la Société de trois pièces de poésie, intitulées : « *La Chèvre,* » « *Désobéissant!* » et « *Le Chemin du Paradis.* » Ces poésies dont, suivant le désir exprimé par leur auteur, il est immédiatement donné lecture en séance, sont écoutées avec autant de plaisir que d'intérêt; mais l'assemblée regrette que M. E. Delmon, en oubliant de joindre son adresse à son envoi poétique, l'ait ainsi privé de la possibilité de lui faire parvenir ses remercîments.

Ouvrages reçus :

1° *Mémoires* de l'Académie de Caen, année 1880. 1 vol. in-8°;

2° *Séance publique* du 4 décembre 1879 de cette même Académie. 1 vol. in-8°;

3° *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologique religieuse du diocèse de Valence,* 1re livraison (septembre 1880);

4° *Congrès archéologique de France,* 46e session; séances tenues à Vienne, en 1879. 1 vol. in-8° avec pl. Paris, Champion, 1880;

5° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1880, n° 3;

6° *Nouveaux cas de myasis observés dans la province de Cordova* (République argentine) *et dans la République de Véné-*

zuela, par P. Auguste Conil, in-8°, Cordoba, 1880. Hommage de l'auteur.

En l'absence de M. Gillot, les comptes de l'exercice 1879 sont renvoyés à la prochaine séance.

Lectures : M. Louis Roy lit une partie de l'intéressant travail de M. le docteur Baillot sur l'*Hôpital de Ligny.*

MM. Royer, pour M. Renauld; Roy, Lallemand et Florentin donnent ensuite lecture des rapports des commissions chargées d'examinr les candidatures de MM. Philipona, Lapaix, Zartmann et Rigaux.

Quant à la candidature de M. Marchal, professeur libre à Nancy, le rapport en est ajourné à la prochaine séance, faute de renseignements suffisants.

Après les scrutins d'admission de M. Mangin, curé de Longeville, élu membre titulaire, et de M. Hellé, maître de chapelle à la basilique Saint-Epvre de Nancy, élu membre correspondant, il est procédé au renouvellement du Bureau pour l'exercice 1881.

Sont élus :

1° *Président :* M. Bonne;
2° *Vice-présidents :* MM. Maxe et Langrognet;
3° *Secrétaire quinquennal :* M. Alfred Jacob;
4° *Secrétaire annuel :* M. Charles Royer;
5° *Trésorier :* M. Bonnabelle;
6° *Membres de la Commission de publication :* MM. Florentin, Louis Roy et Berteaux.

Avant de lever la séance, et après avoir proclamé le nouveau Bureau, M. Maxe, vice-président, fait observer toute la reconnaissance que la Société doit à son ancien Président, qui, par sa présence dans cette réunion, témoigne tout l'intérêt qu'il lui porte, et ajoute qu'il croit être l'interprète de tous ses collègues en offrant à M. Poincaré, le titre de *Président honoraire.* MM. Baillot et Servais qui, jusqu'au moment où l'âge et les infirmités les ont empêchés de prendre une part active à nos travaux et à nos rendez-vous mensuels, seraient également inscrits comme *Vice-présidents honoraires.*

L'examen de cette proposition, favorablement accueillie par l'assemblée est, sur l'observation d'un membre qui ne la croit pas conforme aux Statuts de la Société, renvoyé, ainsi que le vote qui doit la confirmer, à la prochaine séance.

L'HOMME

ET

LES TEMPS QUATERNAIRES

AU POINT DE VUE DES GLISSEMENTS POLAIRES

ET DES INFLUENCES PRÉCESSIONNELLES,

PAR M. PÉROCHE,

Ancien Directeur des Contributions indirectes, membre correspondant.

Dans de précédentes études, nous avons montré les corrélations qui existent entre les grands changements de température dont le sol a gardé la trace et les variations de l'excentricité de notre orbite, et nous en avons conclu, en nous appuyant sur des considérations d'astronomie et de physique, en même temps que sur les constatations de la géologie, d'une part, que les pôles se déplacent, sous l'action des attractions, par suite du glissement de la croûte terrestre sur son noyau fluide, d'autre part, que la précession des équinoxes ajoute ou ôte, en chaleur ou en froid, dans la mesure même de l'excentricité, aux effets thermiques qui résultent du plus ou moins de rapprochement ou d'éloignement des centres polaires.

L'époque que nous avons principalement envisagée est l'époque tertiaire, parce qu'elle se prêtait le mieux à nos investigations, ce qui ne nous a pas empêché, bien entendu, de remonter beaucoup plus haut dans le passé. Les temps quaternaires étaient naturellement de ceux qui devaient, de leur côté, attirer notre attention. C'est ainsi que nous avons

pu déterminer l'intensité probable des froids qui ont alors sévi et que, touchant aux fluctuations dans un autre sens, nous avons aussi établi ce qu'ont dû être les réchauffements qui ont marqué certaines phases intermédiaires.

Jusqu'ici trop d'obscurité a pesé sur l'époque quaternaire. Il semble que l'ombre se soit amassée sur cet âge autant et même plus que les neiges et les glaces ne l'avaient fait. Nous allons nous y attacher plus particulièrement, et, en nous basant sur les actions cosmiques que nous avons admises et que nos rapprochements antérieurs ont si nettement confirmées, nous montrerons ce qu'a dû être véritablement cette époque qui a vu, nous ne dirons pas apparaître, mais se développer l'espèce à laquelle nous appartenons.

Comment l'homme a-t-il pu surmonter les rigueurs d'un climat devenu si excessif? L'examen de cette question nous conduira sans trop de difficultés, croyons-nous, à sa solution. Commençons par exposer ce que l'état glaciaire paraît avoir été dans son ensemble. Nous entrerons après dans les développements qui doivent constituer ce qu'on nous permettra d'appeler notre démonstration.

I. — Etat glaciaire.

Quelques savants ont émis des idées assez singulières au sujet des conditions climatériques dans lesquelles nos ancêtres auraient vécu pendant la durée des temps quaternaires. Les suppositions auxquelles quelques-uns d'entre eux se sont laissés aller, se comprennent surtout assez peu. Des soulèvements, des affaissements, tel est le fond de leurs explications. Des exhaussements seraient venus les froids. Les affaissements auraient donné lieu aux grandes inondations, que le relèvement du sol aurait ensuite fait cesser, en rendant aux eaux l'écoulement qui leur avait temporairement fait défaut. Les froids se seraient, du reste, aggravés par suite du rapprochement de la mer glaciale qui, cela est vrai, a laissé des dépôts à peu de distance de nos frontières. Mais pourquoi les rivages de la mer glaciale se sont-ils avancés presque jus-

qu'à nous? Les soulèvements, ici, n'auraient évidemment plus rien d'applicable. D'autres impossibilités ne les ont pas davantage arrêtés. Ne font-ils pas vivre pêle-mêle des animaux qui n'ont pu s'accommoder que de climats entièrement différents, et n'admettent-ils pas que, même au moment de notre plus grande extension glaciaire, et en même temps, nous aurions eu une température relativement douce, analogue, selon l'exemple cité, à celle de la Nouvelle-Zélande. Enfin, il en est qui sont allés jusqu'à émettre cette opinion, que le Périgord aurait eu, à l'époque où vivait l'homme de la Madelaine, un climat propre à l'existence du renne, alors que notre bassin méditerranéen en aurait eu un autre au moins égal à la moyenne d'aujourd'hui. Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne suivrons personne dans ces voies. Des distinctions sont à faire, et c'est à d'autres notions que nous aurons recours.

Ainsi que nous avons déjà eu à le rappeler, dans le cours de l'époque quaternaire, des glaciers ont occupé tous nos massifs montagneux. Les Vosges, le Morvan, le Jura, les Cévennes, l'Auvergne ont eu les leurs, comme les Alpes et les Pyrénées. Ceux des Pyrénées sont descendus dans les plaines jusqu'à l'altitude de 200 mètres. Ceux des Alpes, beaucoup plus développés, se sont étendus à la fois, et cela sur des épaisseurs qui, par place, ont atteint 1,000 mètres, du côté de l'Italie, jusqu'au delà des lacs Majeur, de Côme et de Garde; du côté de l'Allemagne, jusque plus loin que le lac de Constance; de notre côté, dans un sens, jusque sur le Jura, dans l'autre, jusqu'au confluent du Rhône et de la Saône. En même temps, un épais manteau de glace couvrait toute la partie septentrionale de l'Europe, y compris le nord de la France, jusqu'à proximité de Paris, et si les contrées plus méridionales n'ont pas passé par les mêmes rigueurs, elles n'en ont pas moins eu leur part relative.

Cette extension si excessive des glaces n'a pas eu lieu dès le début de l'époque dont il s'agit. De grandes abondances d'eau, attestées par les alluvions des fleuves, l'ont précédée. Elle n'a pas, non plus, une fois survenue, persisté sans intermittences. A de certains moments, les glaciers se sont sensible-

ment réduits; mais de fortes recrudescences ont aussi eu lieu. Peu à peu, toutefois, les expansions ont perdu leur principal développement, et les anciennes moraines en ont presque aussi bien révélé les limites intermédiaires que les plus éloignées.

Ces phénomènes ne sont pas les seuls qui se soient produits pendant la durée des temps quaternaires. Le sol, dans certaines régions, a éprouvé des déformations plus ou moins marquées, et c'est sans doute aux dénivellations qui en ont été la conséquence qu'il faut rattacher l'idée que les situations qui se sont produites chez nous n'auraient, non plus, pas eu d'autre cause. Après avoir pris plus de hauteur par rapport au niveau des eaux, les Iles-Britanniques se sont peu à peu abaissées, et, plus tard, le mouvement reprenant et s'accentuant, la mer a envahi des espaces plus ou moins considérables que, peu à peu aussi, elle a fini par abandonner pour reprendre son précédent niveau. Une partie de la Hollande, le nord de l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Norwège, les provinces russes, de la Baltique à la mer Blanche, ont éprouvé des changements de ce genre, et, sans parler de l'hémisphère austral, il en a été de même de la plus grande partie de l'Amérique du Nord. Mais de ce que ces oscillations se sont produites là où il vient d'être dit, il n'en résulte nullement qu'elles se seraient également fait sentir jusque chez nous. S'il en avait été ainsi, notre sol lui-même en fournirait tout aussi bien le témoignage. Or, à l'exception d'un petit espace sur le littoral breton, fait que nous avons déjà eu à relater et qui se justifie, rien de semblable ne s'est révélé. Les suppositions ne s'appuient donc sur rien.

Il faut ajouter que là où les déformations ont changé le niveau relatif des terres et des mers, elles n'ont pas toujours exactement correspondu avec les mêmes variations de température. Tandis que, dans des régions, certains effets ont coïncidé avec telle ou telle phase, ailleurs, les mêmes effets sont survenus quand d'autres alternatives se présentaient. C'est que nos deux actions, les glissements polaires, cause des dénivellations, et la précession des équinoxes, origine des fluctuations thermiques secondaires, n'interviennent pas toujours dans un sens

identique et que, comme nous avons eu à l'établir, le balancement précessionnel, s'il aggrave certaines situations, les atténue, au contraire, plus ou moins sensiblement dans d'autres cas; c'est aussi que les mouvements n'ont nullement été simultanés sur tous les points atteints, par cette raison que ce n'est que plus tôt ou plus tard, selon leur position géographique, qu'ils ont passé par les centres dont ils ont eu à subir les influences.

Ainsi, de très-grands froids ont régné pendant l'époque quaternaire, et, précédée de vastes inondations fluviales, la période qu'ils ont constituée a eu aussi des adoucissements, quelquefois très-marqués. L'abaissement de la température n'est naturellement pas survenu avec une soudaineté quelconque. Le réchauffement n'a pas davantage eu lieu plus ou moins subitement. Dès le pliocène, apparaissent les signes avant-coureurs des grandes congélations. Bien que, dans son ensemble, cette période ait eu même plus de chaleur encore que nous n'en avons aujourd'hui, les retours précessionnels de froid ne s'accentuaient pas moins. Déjà, entre autres faits, des coquilles qui habitaient les rivages de l'Angleterre, et dont les espèces, signalées par M. E. Forbes, y sont retournées depuis, avaient dû gagner la Méditerranée où leurs restes ont été retrouvés. Déjà aussi, les premiers dépôts glaciaires de la côte de Suffolk s'étaient amassés. Il est vrai que le lit forestier de Cromer atteste un nouveau revirement et que les couches de Perrier, en Auvergne, fournissent le même témoignage. Mais bientôt l'affaiblissement de la température allait être tel que de longtemps nos régions ne devaient plus retrouver les mêmes chaleurs.

Si le réchauffement qui nous a ramenés à l'époque moderne a suivi une progression analogue à celle des froids, lui-même aussi a subi des temps d'arrêt et quelquefois même de forts reculs. Mais qu'ont été les adoucissements intermédiaires? Nous avons dit que les retraits alternatifs des grands glaciers les attestent avec une complète évidence. D'autres et non moins réelles affirmations nous sont offertes par les faunes mêmes au milieu desquelles l'homme a vécu et dont il a fait sa nourri-

ture, et comme les modifications qu'elles accusent ne se sont pas produites qu'une seule fois, qu'elles se sont souvent renouvelées, dans l'ensemble de l'époque, avec des caractères plus ou moins tranchés, il faut bien en induire que des jours meilleurs sont revenus par intervalles comme pour donner à la nature les répits dont elle avait besoin. En un mot, l'époque glaciaire, de même que toutes les époques géologiques, s'est faite de phases plus ou moins dissemblables. Seulement, comme, durant cette époque, nos contrées se sont trouvées beaucoup plus rapprochées du pôle qu'elles ne l'avaient été précédemment et qu'elles ne le sont aujourd'hui, les variations n'ont pu se produire que dans les effets de froid, tandis qu'au milieu de l'époque tertiaire, par cette raison que nous nous trouvions dans notre plus grand abaissement vers l'équateur, elles n'ont eu et ne pouvaient avoir lieu que dans les effets de chaleur.

Nous avons évalué avec quelle vitesse les pôles se déplaceraient, ou, plus exactement, dans quelle mesure la croûte terrestre, excitée par les attractions, glisserait sur son noyau fluide, puisque, en réalité, l'axe de rotation de la Terre restant immobile, les pôles n'avanceraient ou ne reculeraient que par suite de ces seuls glissements. Nous avons aussi déterminé, d'après l'état climatérique du globe et l'excentricité actuelle de son orbite, ce que doivent être et sont les influences thermiques de la précession. Le tableau des courbes de température, qui accompagne le présent travail, a été dressé d'après ces données. Il remonte jusqu'au milieu du pliocène et développe, pour cette partie des âges écoulés, celui mis à l'appui de notre avant dernier mémoire (1). C'est la base à laquelle nous relierons notre exposé, et, avec son aide, il sera facile de nous suivre dans nos développements.

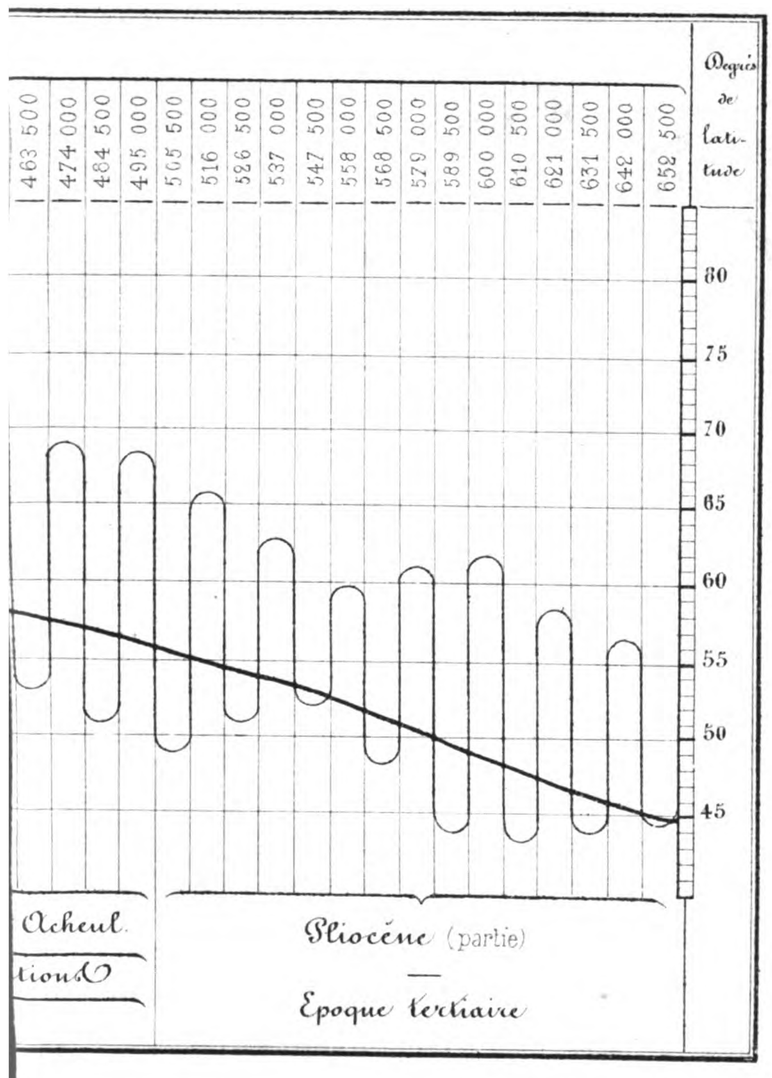
Pour donner plus de précision à nos tracés, nous aurions voulu connaître les modifications survenues dans l'excentricité de l'orbite à des intervalles de temps correspondant exactement à chacune des demi-révolutions de la précession. Les chiffres qui les détermineraient nous font malheureusement

(1) *Les causes des phénomènes glaciaires et torrides.*

remontant jusqu'au

catives des effets climatériques

Courbes de température



toujours défaut. Nous n'avons donc pu faire figurer, pour un certain nombre de dates, que des approximations. Peut-être sommes-nous ainsi resté quelquefois un peu au-dessous de la réalité. Si nous étions allé au delà, ce ne serait, non plus, que dans une faible mesure. Au fond, les inexactitudes ne seraient nullement de nature à fausser nos situations. Il en serait de même si la précession, calculée avec ses durées admises, devait, surtout dans certains cas d'excentricité, activer ou ralentir son balancement. Les mouvements de l'orbite étant beaucoup plus lents, les phases qui s'y rattachent, un peu avancées ou un peu reculées, ne se produiraient, de toute façon, qu'avec des effets peu différents.

On remarquera que nous avons divisé l'époque quaternaire en deux parties. Des classifications fort diverses lui ont été appliquées, selon les points de vue auxquels on s'est placé. On en a fait trois et même quatre périodes distinctes. Les nôtres répondent aux deux principaux états que nous avons rappelés. La première se rapporte donc aux grandes inondations, la seconde, à la grande extension glaciaire. On peut y retrouver aisément, du reste, les divisions de M. Belgrand, basées sur les niveaux fluviatiles de la Seine, et le rapport est à peu près complet avec les distinctions établies par les paléontologistes qui ont admis deux âges : le premier, l'âge du grand ours et du mammouth; le second, l'âge du renne et de l'aurochs. Relativement aux époques de M. de Mortillet, qui reposent, celles-là, sur des principes d'archéologie, elles rentrent elles-mêmes très-bien dans notre double cadre. Saint-Acheul et le Moustier appartiennent à la phase des grandes inondations, Solutré et la Madelaine, à celle des grands glaciers. Les distinctions qu'a fait prévaloir le savant préhistorien attaché à notre musée de Saint-Germain ne pouvaient d'ailleurs nous fournir que d'utiles points de repère et nous n'avons pas manqué d'y recourir.

II. — Période des grandes inondations.

Vers quelle date doivent être reportés les commencements de l'époque quaternaire? Notre avis, que nous avons déjà eu à

exprimer, est qu'il faut les faire remonter à quelque chose comme 500,000 ans. A ce moment, le point aujourd'hui occupé par Paris se serait trouvé vers le 55e degré de latitude. Mais si la précession, 5,000 ans auparavant, avait encore donné à la région, en raison de l'excentricité de l'orbite, la température du 49e parallèle actuel, c'est-à-dire celle-là même dont nous jouissons aujourd'hui, elle devait, 5,000 ans après, ne lui laisser que celle du 68e; et c'est à partir d'alors que les phases précessionnelles de froid ne devaient plus, de longtemps, se présenter dans de meilleures conditions. Sans doute, il y a 484,000 ans, la température s'est trouvée ramenée à celle du 51e parallèle, et, 21,000 ans après, elle s'était de nouveau relevée au niveau de celle du 53e. Mais désormais les moyennes précessionnelles n'en étaient pas moins devenues basses, puisqu'elles égalaient au plus le climat qu'a, de nos jours, l'extrémité septentrionale de l'Ecosse, et l'aggravation ne devait plus s'arrêter qu'au maximum. L'absence de fortes excentricités pendant un long espace de temps ne devait, toutefois, laisser aux effets de la précession que des oscillations peu considérables, et c'est justement ce qui a donné à la période le caractère particulier qu'elle a eu. Ce n'était pas encore, on le voit, le temps des grands glaciers, bien qu'ils eussent dù prendre déjà une assez vaste extension, mais c'était évidemment celui des grandes inondations, provoquées par l'abondance et la fonte des neiges, ainsi que par les glaces que les saisons d'hiver ne manquaient certainement pas d'accumuler dans les vallées, principalement pendant la durée des phases de froid.

On sait quels sont les restes laissés par l'homme de cette époque. L'unique instrument qu'il appropriait au début, et dont il faisait usage, était une sorte de hache ou de pointe en silex, généralement assez lourde et grossière, quelquefois assez longue, mais plus souvent petite, taillée en éclats sur ses deux faces et ayant généralement la forme d'une amande. Seuls, quelques silex en lames, ou couteaux, s'y ajoutaient. Ce sont les instruments caractéristiques de la première époque de M. de Mortillet, celle de Saint-Acheul. Plus tard, d'autres types se mêlèrent à ceux-là et s'y substituèrent. En effet, si

on les retrouve souvent confondus avec les premiers, dans les mêmes gisements, quelquefois aussi leur superposition est très-nette. Ce sont également des haches en silex, mais d'une forme un peu différente et seulement taillées d'un côté, et, cette fois, des pointes de lance et de flèche s'y associent avec d'autres instruments qu'on suppose être des râcloirs. Ici, l'on se trouve dans l'époque moustérienne (1). Mais, en même temps que ces objets, on a recueilli des ossements d'animaux. Ce sont surtout ces débris qui doivent nous occuper.

Les principales espèces avec lesquelles l'homme a cohabité à l'aube des temps quaternaires, sont l'*Elephas antiquus*, le *Rhinoceros hemitæchus*, l'*Hippopotamus major* et l'*Hippopotamus amphibius*. A l'époque du Moustier, ces animaux avaient à peu près complètement disparu et une autre faune les avait remplacés; c'est celle de l'*Elephas primigenius*, du *Rhinoceros tichorhinus*, de l'*Ursus spelæus*, espèces qui existaient déjà, il est vrai, du temps de l'éléphant antique, mais qui n'ont pris qu'alors tout leur développement. On peut vite juger que ces faunes n'ont pu appartenir aux mêmes climats.

L'*Elephas meridionalis* s'était éteint avec les dernières chaleurs du pliocène, et l'*Elephas antiquus*, qui lui avait survécu, a été considéré comme beaucoup plus propre lui-même à un climat chaud qu'à un climat froid. L'*Hippopotamus major*, l'*Hippopotamus amphibius* et le *Rhinoceros hemitæchus* sont dans le même cas. Non-seulement ces mammifères n'auraient appartenu qu'aux phases précessionnelles de chaleur, ils ne pourraient même guère avoir vécu, chez nous, plus longtemps qu'il y a 484,000 ans, alors que, pour la dernière fois avant que le refroidissement ne fût plus complet, la précession avait encore donné à la région de Paris la température actuelle de Londres. En ce qui concerne le mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées, l'ours des cavernes, autrement organisés,

(1) Inutile de rappeler que c'est à M. Boucher de Perthes qu'on doit la découverte du gisement, maintenant célèbre, de Saint-Acheul, hameau dépendant de la ville d'Amiens. La grotte du Moustier est une de celles de la vallée de la Vézère (Dordogne), qui en possède sept autres, toutes explorées par MM. Ed. Lartet et Christy.



s'ils ont fréquenté nos parages alors que les autres espèces vivaient encore, ce n'aurait donc pas été exactement en même temps. Les longues toisons dont ils étaient pourvus ne dénotent-elles pas que, faits pour des climats tout au plus tempérés, ils devaient plus particulièrement les rechercher. Les alternatives de la précession leur offraient ainsi à eux-mêmes, dès ce moment, ce qu'ils devaient désirer, et l'heure était proche où la prédominance allait leur appartenir.

Ce qu'il nous paraît y avoir à tirer de ceci par rapport à l'homme, c'est que, contemporain de l'éléphant antique, il n'aurait, comme lui, au commencement des temps quaternaires, foulé notre sol que lors des phases de chaleur, l'abandonnant, pour reculer, devant l'envahissement du froid, et ramené par les phases contraires. Qu'avaient nos premiers ancêtres pour s'abriter? On leur a attribué une robe que nous aurions assez complètement perdue depuis. Mais était-ce celle du mammouth, du *Rhinoceros tichorhinus* ou du grand ours? Il y a tout au moins à en douter. On a reconnu, d'autre part, qu'ils n'habitaient que très-exceptionnellement les cavernes ou les abris, vivant en plein air, sur les plateaux ou dans les vallées, et rien n'est venu faire supposer que déjà ils eussent eu recours aux fourrures des fauves abattus par eux pour s'en confectionner des vêtements. Ils ne pouvaient donc faire qu'une chose à l'approche des froids, s'éloigner vers le midi avec les animaux dont ils s'alimentaient, et nul doute pour nous qu'ils n'aient suivi leur exemple.

Les restes de l'homme des premiers temps n'ont pas, nous objectera-t-on, été trouvés mêlés qu'aux seuls ossements de la faune de l'éléphant antique, on les a aussi rencontrés accompagnés de ceux de la faune du mammouth.

Il ne faut pas perdre de vue que la précession ne va d'un extrême à l'autre que progressivement et qu'en passant par des températures toujours mitigées. Les rhinocéros, les hippopotames, les éléphants, le grand ours ont donc pu, même avec leurs aptitudes différentes, se trouver en contact à certains moments. Rien d'étonnant dès lors que leurs restes se soient mêlés. Leur rapprochement peut encore s'expliquer d'une autre

manière. L'époque où vivaient les animaux dont il s'agit est celle des grandes inondations, et, sur beaucoup de points, on l'a reconnu, les objets retrouvés avaient été roulés. Les eaux qui les ont charriés, en déterminant des remaniements dans certains dépôts superficiels, auraient donc bien pu réunir des débris de la phase existante avec d'autres de la phase qui l'avait précédée. Des tassements ultérieurs auraient pu, de leur côté, conduire au même résultat. Mais supposer que l'homme d'il y a 495,000 ans, qui aurait, un peu avant, cohabité avec l'*Hippopotamus major*, ait pu supporter, sans abri, peut-être même encore sans feu et à peu près dans sa seule nudité, ne fût-ce que fort peu de temps, un climat tant soit peu rigoureux, c'est, on en conviendra, aller trop loin.

Le doute que nous venons d'émettre, au sujet de la possession du feu par l'homme de l'époque de Saint-Acheul, pourrait paraître peu fondé à ceux qui jugent que les silex taillés de Thenay, qui se rapportent à un âge fort antérieur, auraient subi l'action de cet agent. Nous n'entendons nullement nier la réalité de cette action; mais peut-être ne faudrait-il y voir qu'un fait accidentel, indépendant de la volonté de l'être qui aurait utilisé ces silex, tel, par exemple, qu'un incendie de forêt, déterminé par la foudre. Les éclats dont il a été fait usage n'auraient alors été employés que parce qu'ils se présentaient avec des formes qui les rendaient plus propres au travail auquel ils étaient soumis. Ce que nous avons surtout voulu dire, c'est que, nulle part, il n'a été exhumé de foyers se rattachant à l'époque en question, et que cela doit faire supposer que nos ancêtres d'alors ne s'étaient pas encore rendus maître de cet élément qui devait, de nos jours, être le principe de tant de merveilles.

Des indices relatifs à la température des premiers temps de l'ère quaternaire ne sont pas fournis par la faune seule. La flore nous éclaire également sur ce point. Des empreintes végétales ont été découvertes, dans un tuf de cette époque, aux environs de Paris, près de Moret. On y a reconnu un figuier, un laurier, un gainier, arbres qui ne croissent plus spontanément que dans le midi. Dans les vallées des environs

d'Aix, en Savoie, croissaient alors aussi le chêne, le noisetier, l'aune, le tremble, le micocoulier, l'érable, le tilleul, la clématite, le pommier, le figuier, la vigne, le lin, etc. Le climat de la Savoie, au moment où prospéraient ces espèces, aurait été à peu près celui d'aujourd'hui. Celui des environs de Paris eût été un peu plus chaud que notre tableau ne l'indique. Mais le dépôt de Moret ne pourrait-il pas être d'une date un peu différente de celle qui marquerait, d'après nous, l'ouverture de l'époque quaternaire? Nous avons fait observer que nous ne connaissons qu'incomplètement les variations qu'a subies l'excentricité de notre orbite. Si l'accroissement d'il y a 500,000 ans s'était un peu plus prononcé avant ou après cette date, cela suffirait, avec un léger changement dans les retours précessionnels, pour nous conduire à l'exact équivalent du climat accusé. Il se pourrait également que la situation en latitude que nous avons attribuée à Paris pour ladite époque ne fût pas rigoureusement celle qu'il aurait eue. Nos glissements polaires n'ont pu être calculés qu'approximativement, et il ne nous faudrait guère que deux ou trois degrés en moins, de cet autre côté, pour que la concordance ne laissât, non plus, rien à désirer. Or, un pareil abaissement n'infirmerait en rien la marche générale de nos déplacements. Quoi qu'il en soit, si nous avons, dans les révélations du tuf de Moret et dans celles des vallées des environs d'Aix, une preuve de plus qu'à l'origine de l'époque quaternaire, les températures atteignaient encore, chez nous, une certaine élévation, il n'est pas moins évident que les retours de froid s'accentuaient sensiblement, et le témoignage s'en trouve non-seulement dans les grandes inondations qui nous ont laissé leurs traces, mais encore dans d'autres dépôts, notamment dans ceux d'Utznach, au bord du lac de Zurich.

Les lignites d'Utznach datent vraisemblablement, soit de la même époque précessionnelle que les végétations de Moret ou d'Aix, soit d'une époque tout à fait voisine. L'éléphant antique y a été retrouvé avec le grand ours, ce qui préciserait assez bien la date de leur formation. Mais ce que nous voulons surtout montrer ici, en outre des froids qui sévissaient déjà, c'est

la progression et la décroissance de la température qu'accuse si clairement le dépôt. Les lignites sont interposés entre deux amas glaciaires, et, ainsi que M. Heer l'a reconnu, quand s'est formée la moitié inférieure, la chaleur, très-basse d'abord, allait en augmentant, tandis qu'après elle n'a plus été qu'en s'affaiblissant, pour revenir au froid du début. Le caractère des révolutions précessionnelles s'est empreint là tout entier, et si on le retrouve fréquemment ailleurs, nulle part il n'apparaît avec une plus pleine évidence. Le dépôt d'Utznach n'aurait pu se constituer que dans une longue suite de siècles. 21,000 ans en auraient été le terme extrême. La durée se retrouve tout aussi bien que la cause (1).

De ce que les tribus qui habitaient nos parages à l'époque de Saint-Acheul se seraient retirées devant les affaiblissements de la température, il ne faudrait pas en conclure que les mêmes chutes thermiques auraient, chaque fois, déterminé les mêmes migrations. A la race de Canstadt et de Néanderthal, qui caractérise, sous le rapport anthropologique, la première partie de l'époque quaternaire, s'était peu à peu mêlée une race nouvelle, celle-là dont le type, établi par MM. Broca et Pruner Bey, a été retrouvé à Cro-magnon, et, pourvue vraisemblablement d'autres moyens de résistance au froid, elle aurait très-bien pu, sans cependant s'exposer à toute la rigueur des phases glaciaires, pousser plus loin la lutte contre les inclémences atmosphériques et se multiplier là où sa devancière ne pouvait que dépérir. La grotte du Moustier nous la montre, en effet, se retirant dans des abris, de même que différentes autres stations, et faisant là sûrement usage du feu. Ce qui ne laisse point d'incertitude pour nous sur les conditions climatériques auxquelles elle se soumettait, c'est justement sa coexistence, complète cette fois, avec le mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées et le grand ours, devenus tout à fait prépondérants.

(1) Nous avions d'abord donné aux lignites d'Utznach une date postérieure à celle que nous leur attribuons aujourd'hui. Ils se rattachent, sans nul doute, aux commencements de l'époque quaternaire.



Préservés des intempéries par leurs épaisses toisons, ces animaux pouvaient incontestablement supporter des froids assez vifs. Mais ce qu'il ne faudrait pas oublier, c'est que c'étaient des herbivores, les deux premières espèces du moins, et que des neiges trop abondantes et trop persistantes ne leur auraient laissé que de trop faibles moyens d'alimentation. On a fait observer que leur multiplication avait dû tenir particulièrement à l'abondance de la végétation, que de fréquentes et fortes pluies devaient favoriser. Mais les neiges et les glaces venant tout ensevelir, il est clair que trop peu de ces profusions végétales devaient leur rester. Chaque phase précessionnelle aurait donc forcément été pour eux, alors comme toujours, du reste, une cause d'éloignement. Dira-t-on que ces migrations réitérées sont peu admissibles? Ne sont-elles même pas de notre époque? Les coquilles de l'Angleterre, dont nous avons parlé, et qui, après avoir gagné la Méditerranée pour se soustraire au froid du pliocène, sont revenues habiter leurs anciens rivages, ne nous en ont-elles pas fourni un autre exemple? Ne sait-on pas, enfin, que le renne et l'aurochs se sont éloignés de nous en cherchant au nord ce que nos parages réchauffés ne pouvaient plus leur offrir?

Parmi les ossements retrouvés au Moustier figuraient des restes de l'*Hyæna spelæa* et du *Felis leo spelæa*, espèces qui se rattacheraient plus particulièrement à la période acheuléenne. Cela pourrait dénoter que l'âge où la grotte du Moustier était habitée se rapprocherait beaucoup de l'autre époque. Nous avons déjà rappelé que les instruments du type du Moustier se retrouvent fréquemment mêlés à ceux du type de Saint-Acheul. Il en est ainsi jusque dans les alluvions des plus bas niveaux. Le rapprochement de date n'aurait donc rien de surprenant, et la présence des ossements recueillis se comprendrait d'autant mieux. Peut-être aussi le lion et l'hyène des cavernes avaient-ils été organisés, à la façon du mammouth et du rhinocéros à narines cloisonnées, pour des climats pouvant descendre même jusqu'au dessous du tempéré. Dans ce cas, eux aussi auraient eu simplement les conditions qui leur convenaient.

Les grandes inondations de l'époque n'ont pas seulement

laissé des traces de leur action dans le fond des vallées, le niveau s'en est également marqué sur leurs bords et à des hauteurs qui, dans celles de la Seine et de la Somme, se sont élevées jusqu'à 30 et 48 mètres. De là cette pensée que notre sol se serait alors affaissé comparativement à son horizontalité précédente. Assurément, le fait aurait pu se produire; mais, comme nous avons déjà eu à le faire observer, s'il en avait été ainsi, d'autres témoignages nous en seraient restés du côté des mers, et jusqu'ici leurs rivages sont demeurés muets à cet égard. Les mouvements, on l'a dit, auraient pu n'affecter que l'intérieur des terres. Mais la vallée de la Somme, que nous venons de citer, confine à la Manche; Abbeville, où ont eu lieu des constatations de la nature de celles dont nous parlons, n'en est séparé que par une faible distance. Comment croire, là surtout, que le rivage seul n'eût rien éprouvé des changements survenus? Sans repousser absolument l'intervention de cette cause qui aurait pu, en effet, agir sur quelques points, nous pensons que l'explication des extrêmes hauteurs d'eaux qui se sont généralisées dans la première partie de l'époque quaternaire est beaucoup plus simple. Lors des phases précessionnelles de froid, les neiges devaient, pendant les hivers, tomber et s'accumuler en grande abondance. Des glaces devaient aussi s'amonceler dans toutes les vallées. Les grandes crues n'auraient donc eu pour cause que des dégels plus ou moins brusques, et des obstructions, là où les rivières ne trouvaient plus le large écoulement dont elles avaient besoin, leur auraient donné toute leur importance. Une preuve que les grandes inondations ont bien coïncidé avec des froids relativement intenses, résulte justement de la nature même des alluvions dites de haut niveau. La plupart des matériaux qui les constituent n'auraient pu être véhiculés jusque-là par la seule force des eaux courantes. Détachées d'autres points et les entraînant avec elles, glissant à la surface des masses liquides et allant, dans leur marche, s'échouer tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, les glaces ont pu, au contraire, très-aisément les transporter et les abandonner là où on les retrouve aujourd'hui.

L'hypothèse des mouvements du sol n'est pas la seule qui ait été émise au sujet de ces mêmes hauteurs d'eaux. On a prétendu que les alluvions de haut niveau et les inondations dont certaines grottes ont été le théâtre, démontreraient aussi que les vallées où ces faits se sont produits, d'abord beaucoup moins profondes, se seraient plus ou moins creusées par suite de l'action même des grands courants.

Nous ne sommes pas à même de nous prononcer relativement à certaines de ces vallées, que nous n'avons pas eu occasion d'étudier. Là où les alluvions des bas niveaux sont restées contemporaines de celles des hauts niveaux, ne va-t-il pas de soi que les creusements ne sauraient être admis? Si une pareille action s'était exercée, les alluvions de fond auraient forcément disparu, entraînées les premières et beaucoup plus facilement encore que les couches résistantes sur lesquelles elles se seraient d'abord déposées. Ce que les grandes eaux ont fait sûrement, ce que les glaces ont plus particulièrement opéré, c'est l'élargissement de ces mêmes vallées, surtout sur les points où des resserrements entravaient leur écoulement, et peut-être pourrait-on constater, sans trop de difficulté, que c'est bien plutôt en amont qu'en aval des étranglements que les eaux ont acquis leur plus grande élévation.

Ce que nous venons de dire des grandes inondations n'est pas tout ce qui en découle comme éléments d'argumentation. Presque généralement les irruptions dans les grottes et dans les cavernes ont eu des retours réitérés, attestés par les dépôts limoneux et séparés qu'elles y ont laissés. Quels mouvements de bascule pour le sol, si c'étaient ses oscillations seules qui y eussent donné lieu! Cette périodicité est, au contraire, une des conséquences naturelles de la précession. La grotte de Néanderthal, entre Dusseldorf et Erberfeld, où l'on a découvert les restes osseux qui ont servi à caractériser la première race humaine quaternaire qui ait habité nos régions, est une de celles qui nous offrent le plus nettement cet exemple. Bien que située à 18 mètres au-dessus du niveau de la Düssel, elle n'en a pas moins été soumise, à différentes re-

prises, à ce flux des eaux. N'a-t-il pas fallu à la masse liquide toute l'abondance que seules les phases précessionnelles de froid pouvaient lui donner? Le trou de la Naulette, dans la vallée de la Lesse, aux environs de Dinant, est plus affirmatif encore. Cinq nappes de stalagmites y alternent avec autant de dépôts argilo-sableux, et c'est à quatre mètres et demi au-dessous de la dernière de ces nappes, que gisait la fameuse mâchoire trouvée là et qui se rapporte au même type que le crâne de Néanderthal. Les alternatives précessionnelles sont ici de toute évidence, et les couches stalagmitiques indiquent de plus toute la longueur du temps qui les a séparées.

L'Allemagne et la Belgique, on vient de le voir, ont eu, comme la France, leurs représentants humains à l'époque des grandes inondations. L'Angleterre a eu également les siens. Des silex travaillés ont été trouvés sur différentes parties de son territoire, les uns se rattachant au type acheuléen, les autres au genre du Moustier. Les cavernes de Brixham, dans le Devonshire, habitées à la dernière de ces époques, sont surtout à citer. Si l'Angleterre s'était déjà alors trouvée immergée, comme on l'a répété, en aurait-il été ainsi? A ce moment, cette contrée n'en était encore qu'à l'exondation qui a été et qui devait être son premier mouvement. Ce n'est qu'après, en effet, que l'affaissement est survenu. Les cavernes de Brixham, élevées de 24 mètres au-dessus du niveau actuel du cours d'eau qui occupe la vallée, ont bien été comblées par les apports de la rivière; mais ce fait, déterminé par la même cause que chez nous, se serait tout simplement produit de la même manière. Les dénivellations n'y auraient pas même joué leur rôle ultérieurement, puisque le Devonshire s'est trouvé affranchi des immersions glaciaires qui, de ce côté, ainsi qu'on le sait, se sont limitées au canal de Bristol.

Commencée, nous l'avons dit, il y a 500,000 ans, la période des grandes inondations n'aurait pris fin qu'environ 170,000 ans plus tard, alors que s'accentuait l'excentricité qui a eu son maximum il y a 300,000 ans. Pendant tout ce temps, ainsi que nous avons eu à le faire remarquer, les

phases précessionnelles de froid, bien que nous nous rapprochions de plus en plus du pôle, ont conservé, à peu de chose près, les mêmes caractères; mais il n'en a pas été de même des phases inverses. Celles-là perdaient graduellement, et elles en étaient arrivées à ne plus donner, comme terme extrême de chaleur, que le climat que possèdent, de nos jours, les lieux placés sous le 61° degré de latitude. Le mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées, le grand ours, quelque faits qu'ils fussent à un climat déjà rude, ne devaient supporter qu'avec une difficulté croissante des vicissitudes qui ne laissaient plus guère de place aux adoucissements, et à l'abri desquelles des migrations, sinon à de longues distances, ne pouvaient plus les mettre qu'imparfaitement. Comme les autres grands mammifères qui les avaient précédés, ils s'éteignaient peu à peu pour faire place, à leur tour, à d'autres espèces déjà venues et qui devaient bientôt les remplacer en se multipliant comme eux-mêmes l'avaient fait. Le point de démarcation du changement de période ne fut, en réalité, que l'extrême extension que prirent les glaciers, et si notre plus grande proximité du pôle en a été la cause principale, l'excentricité dans laquelle nous entrions y a aussi contribué pour une très-large part.

III. — Période des grands glaciers.

L'époque des grandes extensions de glaciers paraît très-nettement accusée, sous le rapport paléontologique, par l'extrême multiplication du renne dont les troupeaux se sont étendus jusqu'aux Alpes et aux Pyrénées. Déjà, antérieurement, le renne avait pu trouver, dans nos régions, le climat qu'il lui faut, et on l'avait vu y pénétrer; mais les températures dont il a besoin n'avaient été que très-temporaires, et un plus grand développement ne lui avait pas été possible. Notre rapprochement du pôle, près d'atteindre sa dernière limite, et surtout les grandes excentricités de l'orbite qui survenaient, lui devenaient, cette fois, tout à fait favorables et il allait largement en profiter.

Le renne n'est pas le seul animal qui ait pris, chez nous, un grand développement à l'époque où nous sommes arrivés. Le cheval s'y est lui-même multiplié alors dans une forte mesure, et bientôt l'aurochs s'y est joint en nombre également considérable. Mais le renne d'un côté, le cheval et l'aurochs de l'autre, ne viennent-ils pas attester à nouveau et plus positivement encore, nos alternatives précessionnelles? Le renne vit d'une mousse chétive et maigre qui ne se trouve que dans les régions hyperboréennes. Le cheval et l'aurochs ont besoin, au contraire, de pâturages abondants que seuls les climats pour le moins tempérés peuvent leur offrir. Il nous semble hors de doute, d'après cela, qu'ils ne pouvaient guère occuper les mêmes lieux que séparément, comme l'avaient fait, avant eux, la plupart des autres espèces. Mais précisons ce qu'était devenue et ce qu'allait devenir la situation climatérique.

C'est la phase précessionnelle d'il y a 327,000 ans qui aurait ouvert l'ère des véritables grands froids. A ce moment, Paris, presque sous le 64ᵉ degré de latitude, aurait eu jusqu'à la température actuelle du 75ᵉ, et 21,000 ans après, l'intensité du froid aurait presque égalé, pour lui, celle du 78ᵉ. Mais, à 10,500 ans de distance avant cette dernière date, nous aurions eu le climat actuel du 59ᵉ parallèle, et 10,500 ans après, nous aurions retrouvé jusqu'à celui du 57ᵉ. Ce n'est pas tout. Assez sensiblement diminuée il y a 250,000 ans, l'excentricité n'a pas tardé à s'accroître de nouveau, cette fois beaucoup plus fortement encore, et il y a 200,000 ans, bien que notre mouvement d'éloignement du pôle fût recommencé, la précession ne nous aurait pas moins donné des froids qui ont dû être nos plus extrêmes, puisqu'ils auraient équivalu à ceux qui règnent aujourd'hui sous le 81ᵉ parallèle. Seulement, avant et après, comme autres effets, elle nous a ramené des adoucissements allant, ceux-là, toujours pour la région de Paris, jusqu'au climat du 54ᵉ. Enfin, une dernière et forte excentricité, celle d'il y a 100,000 ans, en nous donnant encore les froids du 70ᵉ parallèle, nous a aussi procuré, grâce à un abaissement beaucoup plus marqué vers l'équateur, des chaleurs qui, cette fois, ont atteint jusqu'à celles du 47ᵉ, et c'est

il y a 74,000 ans, ou plus exactement quelques milliers d'années après cette date que, déjà loin de nos plus grands froids, nous serions définitivement sortis des glaces, après avoir pourtant repassé encore par le climat du 64e degré. On peut voir assez clairement la place qu'ont dû occuper, dans ces longs intervalles de temps, les groupes des nouveaux compagnons donnés à l'homme. Quant à lui, n'habitant plus que des cavités ou des abris, mais désormais en possession de moyens qui lui permettaient de se vêtir et de se défendre, même contre les froids les plus extrêmes, s'il reculait encore, à certains moments, devant certaines rigueurs climatériques, sa cohabitation, non-seulement avec le renne, mais encore avec d'autres espèces même plus arctiques, tel que l'*Ursus ferox*, semblable à l'ours des pôles, montre qu'il savait aussi les affronter.

Seuls, le cheval et l'aurochs suffiraient pour prouver que le plus grand dévoloppement des glaciers n'a pas été sans intermittences. Des débris de lion, d'hyène et même d'hyppopotame, ont, en petit nombre, il est vrai, été retrouvés sur quelques points, plus ou moins directement mêlés aux autres ossements. Ceux-là ne sont-ils pas surtout explicites, à quelque degré d'adaptation qu'on suppose les espèces parvenues? Les dépôts glaciaires de la vallée du Rhin recèlent, en assez grandes quantités, des coquilles terrestres et d'eau douce. Ces coquilles nous fournissent une confirmation analogue. Elles n'ont pu se former que dans le cours des périodes d'adoucissement, et, recouvertes par les couches subséquentes du lœss, elles nous apportent aujourd'hui, malgré leur fragilité, ou plutôt en raison même de cette fragilité, un des témoignages les plus convaincants que nous puissions avoir à invoquer.

La première partie de la période des grands glaciers correspond, avons-nous dit, à l'époque à laquelle M. de Mortillet a donné le nom de Solutré, l'autre à celle de la Madelaine. Peut-être cette division n'aurait-elle rien de plus tranché, comme délimitation géologique, que celle applicable aux époques de Saint-Acheul et du Moustier. On peut cependant supposer que l'âge de Solutré correspondrait à l'accroissement

et au décroissement de l'excentricité qui a eu son maximum il y a 300,000 ans, et que celui de la Madelaine aurait commencé avec l'excentricité qui a eu son point culminant il y a 210,000 ans, pour prendre fin avec les derniers grands froids. La différence des phases de chaleur constituerait seule la ligne de partage. Au point de vue archéologique, ces périodes semblent, du reste, se suivre également sans démarcation très-arrêtée et seulement en se transformant progressivement. Il est toujours fait emploi de la pierre; mais un type nouveau se montre avec Solutré; c'est la pointe de lance ou de flèche, selon ses dimensions, mince plaque entièrement taillée sur ses deux faces comme les haches de Saint-Acheul et ici avec une grande perfection. A ce moment aussi apparaissent les instruments en os, en bois de renne ou de cerf, harpons, flèches barbelées, etc., et peu à peu ceux-là se substituent au silex qui, négligé à la fin et ne servant plus comme armes, n'est plus employé que comme outils. Nous sommes arrivé là en plein âge magdalénien.

Solutré, dont le nom a été donné à une des périodes dont nous nous occupons et qui est une des principales stations de l'homme de ces temps toujours fort reculés, offre des particularités auxquelles il est bon de s'arrêter (1). Ce n'est ni une caverne ni une grotte. C'est un simple abri sous roche, et l'on a tout d'abord à penser que, par suite de cela, ce lieu n'a dû être habité que dans des moments où les froids étaient loin d'avoir toute leur intensité. Ce qui montre bien qu'il a été alternativement abandonné et occupé, c'est que l'éboulis qui constitue en partie le dépôt se fractionne en zônes très-distinctes. Quant aux preuves de sa non-habitation dans les phases des plus grands froids, elles existent dans les faunes mêmes dont les couches recèlent les débris. Ces zônes sont au nombre de cinq. A la base se trouvaient, entre autres, des os de lion, d'hyène, de chien-loup, de cerf (*Cervus canadensis*), de cheval, d'urus. Au-dessus s'étendait une couche presque exclusivement

(1) Solutré est une des localités du Mâconnais. C'est par MM. de Ferry, Areclin et l'abbé Ducrost que sa station a été explorée.



composée d'ossements de chevaux et où ces animaux figuraient en nombre considérable. La troisième zône, moins significative, était à peu près stérile. Dans la quatrième, le cheval ne dominait pas seul; le renne y était également représenté dans une proportion élevée. Relativement à la cinquième et dernière, remaniée à différentes reprises et se rattachant, de toute façon, à un âge beaucoup plus récent, elle n'a plus rien offert et ne pouvait plus rien offrir des indications cherchées. N'est-il pas très-apparent, malgré cela, et quelque anomalie que semblent faire ressortir certains rapprochements d'espèces, que ce n'est pas là que se rencontrent les signes distinctifs des froids qui ont caractérisé l'époque? Alors que ces froids sévissaient avec toute leur âpreté, que toute la partie septentrionale de notre pays se trouvait complètement envahie par les glaces, peu d'espèces devaient demeurer chez nous, si ce n'est dans l'extrême midi, et l'on doit penser qu'à ce même moment les quelques tribus qui pouvaient hanter notre sol n'étaient pas les dernières à l'abandonner pour gagner des lieux plus hospitaliers.

Bien d'autres faits appellent l'attention.

Nous avons déjà eu à parler du creusement supposé des vallées pendant l'époque quaternaire. La situation comparative de certaines grottes avait surtout paru justifier cette présomption. Les grottes de la Vézère, au nombre desquelles, on le sait, figure celle du Moustier, se trouvent précisément dans ce cas. Nous en interrogerons d'eux d'entre elles, occupant des situations absolument différentes, celle de Laugerie-Haute et celle de Laugerie-Basse, et il sera aisé de juger de la réponse qu'elles ont à nous faire.

La première est élevée de 27 mètres au-dessus du niveau actuel de la rivière. Quelques mètres seulement séparent la seconde de ce même niveau. Laugerie-Haute appartient à l'époque de Solutré et l'on avait rattaché Laugerie-Basse exclusivement à celle de la Madelaine. Mais il est résulté de recherches plus attentives et plus approfondies, dues à M. Massénat, que même la dernière de ces cavités contenait, à sa base, un dépôt solutréen. L'une et l'autre auraient donc été

occupées, sinon en même temps, du moins à une date rapprochée. Est-ce dans un pareil intervalle que les érosions auraient pu s'exercer au point d'approfondir la vallée de plus de 20 mètres? Il faudrait convenir, dans ce cas, que leur action eût été bien différente dans l'ensemble des périodes antérieures. La grotte de Laugerie-Haute a bien été soumise, comme celle du Moustier, à une inondation qui y a laissé son dépôt limoneux. Seulement, l'immersion n'aurait eu lieu que par suite d'une des plus fortes accumulations de glaces qui se seraient produites sur ce point, et le fait se comprend, puisque nous étions alors dans la période de nos plus grands froids. Quant à l'autre grotte, qui aurait pu ne pas encore exister à ce même moment, rien n'empêcherait d'attribuer sa formation aux affouillements que les eaux, entravées dans leur écoulement, lors des dégels, auraient pratiqués de son côté.

La distinction que nous avons établie entre nos deux périodes des grandes inondations et des grands glaciers n'a rien d'exclusif, on l'a aisément compris. De vastes inondations se sont produites dans le cours de l'une et de l'autre de ces périodes, qui ont eu également, l'une et l'autre, de grands glaciers, et si les glaciers ont eu beaucoup moins de développement pendant la première, peut-être les abondances d'eau, à certains moments, ont-elles même été plus considérables dans la seconde. Seulement, les inondations auraient d'abord été beaucoup plus habituelles, tandis que ce sont ensuite les grands glaciers qui seraient devenus prédominants, et ce serait à un de ces retours de grandes eaux que pourrait être due la double action que nous venons de voir se marquer dans la vallée de la Vézère. Les venues de hautes eaux ont dû se produire, du reste, jusqu'à la fin de l'époque glaciaire, plus ou moins fréquemment et plus ou moins abondamment, selon les phases régnantes, et si elles n'ont plus eu alors les mêmes résultats, c'est surtout à l'élargissement progressif des vallées d'écoulement qu'il faudrait, selon nous, en attribuer le fait.

Si l'intensité des froids, devenus si extrêmes dans les phases précessionnelles de cet ordre, a réellement fait refluer plus ou

moins les petits groupes de population qui s'étaient jusque-là répandus sur notre territoire, leurs stations, loin de se multiplier, n'ont pu que se réduire. C'est bien ce qui a eu lieu. Les époques acheuléennes et moustériennes ont fourni en France, selon les supputations de M. de Mortillet, 125 gisements en place, et, d'après M. Elysée Reclus, 136 autres localités ont, en outre, offert des armes ou instruments se rapportant à ces mêmes époques. La période solutréenne n'en compte que 16. La durée de cette dernière n'a sans doute pas égalé celle des deux autres. Le chiffre relevé n'en indique pas moins une décroissance très-sensible. Quelle part l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, où l'homme s'était aussi antérieurement fixé, ont-elles eu dans la répartition des quelques centres d'habitation du temps de Solutré? Elle n'a pu être que tout à fait minime, si même elle n'a pas été absolument nulle. Ces régions ont été plus envahies que la France par les glaces. Rien donc ne s'explique mieux. Il pourrait se faire aussi, en ce qui concerne l'Allemagne, que les nombreux volcans qui devaient alors y être en pleine activité, en eussent plus ou moins écarté les habitants. La cause principale n'aurait pu tenir, de toute façon, là comme ailleurs, qu'au seul excès du froid.

Au sujet de ces volcans de l'Allemagne, on s'est demandé si leur action n'aurait pas été telle que l'ensemble de la contrée en eût éprouvé un soulèvement assez considérable, étendu même à tout le nord de notre pays. Est-ce que ce sont les volcans de l'Auvergne et du Velay, contemporains de ceux de l'Eifel, qui ont créé notre plateau central? Quel relief le Vésuve et l'Etna ont-ils jusqu'ici donné à la région à laquelle ils appartiennent? On l'a démontré, les volcans n'apparaissent guère que là où des brisements ont disloqué l'écorce terrestre. Ils ne seraient donc d'ordinaire que le résultat et non la cause déterminante des ruptures, lesquelles ne se produiraient que sous l'effort des attractions, notamment dans le cas de forte excentricité. Quoi qu'il en soit, et quel qu'ait été le soulèvement, il ne pouvait influer beaucoup sur la marche générale des températures. L'époque de la Madelaine approchait, et,

conséquence des améliorations de climat s'y rattachant, les stations allaient se multiplier de nouveau, non plus seulement, cette fois, sur des points plus ou moins circonscrits, au sud ou au centre de l'Europe, mais jusque dans ses parties plus septentrionales.

Avec l'époque de la Madelaine commence notre retour vers l'équateur, et aussi, pour l'Angleterre, les immersions glaciaires qui ont été la conséquence de ce mouvement. Les immersions qui, ainsi que nous avons eu ailleurs à le faire ressortir, ont dû s'effectuer, non du nord au midi, mais du midi au nord, n'auraient embrassé à la fois qu'une zône assez restreinte, et c'est seulement 150,000 ans après leur commencement, c'est-à-dire il y a 100,000 ans, que l'Ecosse en aurait été affranchie. Cette époque touche, on s'en souvient, à celle de notre dernière phase précessionnelle de grands froids. Elle touche également à celle qui a donné à l'Europe la phase de chaleur la plus accentuée dont elle ait joui depuis le pliocène, puisque c'est alors que Paris serait arrivé au climat actuel du 47e parallèle. La Hollande et l'Allemagne ont dû être délivrées des submersions glaciaires en même temps que l'Angleterre. Le Danemark ne l'aurait pas été avant l'Ecosse; mais, même alors, la Suède, la Norwège, la Finlande n'en étaient encore qu'à leurs débuts, et le phénomène ne s'achève même que de nos jours relativement à ces dernières contrées. On sait, en effet, à quel mouvement est soumise la région du golfe de Bothnie, laquelle, enfin hors du centre polaire, se relève de l'aplatissement d'une manière si appréciable. Toute cette situation ne montre-t-elle pas très-clairement les difficultés que les groupes humains ont rencontrées pour pénétrer vers le nord, et la cause de l'extrême retard avec lequel ils s'y sont répandus?

Une chose établit bien, en Angleterre, la date relative des immersions. Des restes des grands mammifères éteints y ont été retrouvés dans des dépôts postérieurs au drift. Quand les immersions y ont cessé, la fin de l'époque quaternaire était donc encore éloignée. La réapparition de ces animaux, en Angleterre, à une époque déjà avancée, n'a du reste, rien qui

puisse surprendre. Au temps de la Madelaine, la France aussi n'a-t-elle pas revu le mammouth?

Peut-être nous abusons-nous; mais il nous semble que tout concourt à la confirmation des actions que nous avons signalées. Une forte recrudescence glaciaire a suivi, en Angleterre, 'exondation du sol. Nous la retrouvons très-exactement, sinon, avec la date d'il y a 200,000 ans, du moins avec celle d'il y a 179,000 ans. D'un autre côté, la présence de l'homme n'y est attestée par rien à l'époque de Solutré, et elle n'y a pas davantage été constatée, que nous sachions, dans la première partie de l'époque de la Madelaine. Ces deux époques ont été celles de nos plus grands froids, plus intenses encore pour la Grande-Bretagne que pour nous, et les immersions étaient venues s'y ajouter. La Belgique, non plus, de même que l'Allemagne, n'a guère retrouvé ses habitants qu'après ces phases, et ce n'est que plus tard encore que la Suède a, pour la première fois, vu arriver les siens. Tout, dans notre hypothèse, ne se relie-t-il pas d'une manière assez frappante?

Les fossiles humains rencontrés en Suède, à Stœngenœs, et étudiés par MM. de Quatrefages et Hamy, ont, nous ne l'ignorons pas, été considérés comme se rattachant au type primitif de Canstadt. Seulement, et le point est important, les caractères en étaient très-atténués. Les ossements, y compris un squelette entier, gisaient sous un dépôt marin, d'origine glaciaire, ultérieurement soulevé. Nous ne serions donc pas ici, comme on l'a cru, en face de débris provenant des premiers temps de l'époque quaternaire. On vient de voir que les immersions glaciaires de la Suède sont relativement récentes. Il y aurait tout au plus à faire remonter l'existence des hôtes de Stœngenœs à la phase de chaleur d'il y a 105,000 ans. Ce n'est guère qu'alors, au surplus, que la Suède, toujours dans le voisinage immédiat du pôle, aurait pu, dans ces époques passées, avoir des habitants.

Nous voudrions mettre en relief tous les faits auxquels l'intérêt peut s'attacher. Presque à ses débuts, l'époque magdalénienne a été témoin d'un de ces événements auprès desquels l'apparition de nos anciens volcans n'a pu être que fort

peu de chose. Nous voulons parler du soulèvement des Alpes principales, soulèvement dont la cause, que nous avons essayé de montrer, ne se trouverait, de même que celle des déplacements polaires, que dans les glissements de la croûte terrestre. Dans quelle mesure le phénomène a-t-il contribué à l'extension des glaciers dans nos régions? Nous ne tenterons pas, bien entendu, de le préciser. Ce qui ne nous paraît pas douteux, c'est que l'influence de ce soulèvement n'a pu être, à cet égard, que beaucoup plus réelle que celle qu'on pourrait rattacher à l'action des volcans, quelle qu'elle ait été. Les glaciers ne se sont pas moins retirés peu à peu, par suite des relèvements de la température, et des grottes n'ont pas tardé à abriter l'homme là où leurs masses avaient auparavant tout recouvert. Nous retrouverons, dans ce sens encore, une entière harmonie entre nos dates et les situations.

Combien sont remarquables les enchaînements qu'offre la suite des grands faits de la géologie. Avec le soulèvement des Alpes principales a coïncidé une période de forte activité des volcans de notre plateau central et de ceux du bassin rhénan. Avec celui des Alpes occidentales, étaient survenus les vastes épanchements de trachyte et de basalte qui se sont aussi produits sur les mêmes points. Or, les époques sont celles des plus grandes excentricités de notre orbite. L'action des attractions ne saurait, nous semble-t-il, se marquer en caractères plus explicites ni plus imposants que dans ces immenses ébranlements du sol.

Différentes stations ont servi à caractériser la dernière des périodes quaternaires, et si c'est celle de la Madelaine dont le nom lui a été donné, ce n'est que parce qu'elle en représente mieux la moyenne. Les autres, antérieures ou postérieures, sont, parmi les principales, Laugerie-Basse, dont nous nous sommes déjà occupé, les Eyzies, dans la même vallée, Massat, dans l'Ariège, Gourdon, dans la Haute-Garonne, Lartet, dans les Hautes-Pyrénées. La Madelaine, comme les Eyzies et les deux Laugerie (Haute et Basse), est une de celles de la vallée de la Vézère qui, ainsi qu'on le sait, en possède huit, échelonnées à partir de l'âge du Moustier, la plus ancienne d'entre elles.

Disons d'abord, en ce qui concerne ces diverses stations, que presque partout on a reconnu les stratifications déjà signalées. Ce n'est donc toujours que périodiquement et à des intervalles de temps plus ou moins longs, que les mêmes lieux ont été fréquentés. Ce ne sont pas davantage des faunes identiques qui y ont été retrouvées. Ici le renne domine; là, c'est le cheval; ailleurs on rencontre plus particulièrement l'aurochs. Toutes, on en a par là la preuve, n'auraient pas, non plus, été en même temps occupées. Parmi les animaux qui accompagnaient les espèces indiquées, figuraient, sur différents points, le lièvre, des oiseaux, des poissons et jusqu'à des hélices, ces dernières en grand nombre. Les époques d'occupation étaient, sans aucun doute, restées plus particulièrement celles des réchauffements, bien que les phases inverses eussent déjà beaucoup perdu de leurs rigueurs. On comprend, du reste, relativement aux premiers temps de l'époque de la Madelaine, que les froids aient chassé l'homme plus généralement encore qu'auparavant, ainsi que les espèces avec lesquelles il vivait de préférence, puisque c'est à ce moment, comme nous l'avons établi, qu'ils ont dû avoir le plus d'acuité. Il n'est pas douteux, pour nous, que nos ancêtres, quelques progrès qu'ils eussent faits dans leur état de civilisation, n'auraient pas été à même de supporter des froids qui auraient été au moins égaux à ceux actuels du Spitzberg.

Des considérations autres que celles que nous avons déjà eu à faire valoir, ne manquent pas pour justifier notre manière de voir au sujet des migrations de l'homme et des animaux pendant le cours de l'époque glaciaire. Certaines grottes offrent des traces d'occupation qui remontent fort loin dans le passé. Avec cette habitude qu'avaient les races primitives d'accumuler autour d'elles les débris qu'elles rejetaient, ne semble-t-il pas que ces grottes, si elles avaient toujours été habitées, se fussent bien plus rapidement comblées? Il y a aussi ce fait que des objets, coquilles ou silex, y ont été retrouvés à des distances plus ou moins grandes de leur lieu de provenance. On a dit, il est vrai, qu'il n'y avait à voir là que le résultat d'échanges ou d'actes de commerce

entre tribus différentes. Ne serait-ce pas bien plutôt la conséquence même des migrations? Une particularité est à citer dans ce sens. Les silex retrouvés dans les grottes de la Belgique, aussi bien dans celles de la vallée de la Meuse que dans celles de la vallée de la Lesse, provenaient, non du Hainaut ou de la province de Liège qui auraient pu aussi en fournir, mais de la Champagne, et quelques-uns même auraient été recueillis en Touraine, sur les bords de la Loire. Au nombre des coquilles fossiles qui servaient d'ornements à quelques-uns de leurs habitants, on en a aussi recueilli qui n'avaient pu provenir que de Grignon, près de Versailles. Ici les migrations s'accuseraient bien dans le sens supposable, c'est-à-dire non du sud au nord eu égard au point envisagé, mais du nord au midi, soit vers des climats plus favorables. Nous reconnaissons que de simples déplacements annuels, amenés par les saisons, sont surtout supposables ici. Mais ceux-là ne démontrent-ils pas les autres?

Les amas ossifères, restes des repas de l'homme, qui se sont constitués partout où il a séjourné, ont quelquefois atteint une assez grande épaisseur, et on a émis cette pensée que nos ancêtres n'auraient pu habiter les cavernes ou les grottes, au milieu de ces entassements, si les froids n'en avaient pas atténué les miasmes. Tout prouve, on l'a vu, que beaucoup de ces dépôts ne peuvent se rapporter qu'à des climats relativement peu rigoureux. On oublie aussi une chose, c'est que les repas se préparaient dans ces abris où se sont retrouvés d'abondants foyers. L'effet antiputride du froid aurait donc, de toute manière, été fort affaibli par le rayonnement de calorique qui devait se dégager de ces foyers. L'homme quaternaire ne pouvait être plus difficile que l'esquimau d'aujourd'hui, et tout porte à croire que, même mieux que lui, il savait s'accommoder de ces milieux qui, pour nous, seraient absolument insupportables. Il a eu à passer par bien d'autres épreuves.

Les peuplades de l'époque de la Madelaine ne s'adonnaient pas qu'à la chasse et à la pêche, qui était aussi devenue un de leurs moyens d'existence. Elles ont laissé de nombreuses

preuves de leur goût naissant pour les arts. Des dessins gravés ont été trouvés qui représentent l'homme complètement nu. Nos ascendants avaient incontestablement, et depuis longtemps, l'habitude de se couvrir. Autrement, ils n'auraient pu se maintenir dans nos régions, à quelque époque que ce fût des temps glaciaires. Seules, deux des phases de l'âge de la Madelaine, mais plus particulièrement celle d'il y a 105,000 ans, auraient pu leur permettre tout abandon de vêtements. Les aggravations précessionnelles les plus rigoureuses étaient déjà loin, et, comme nous avons eu à le rappeler, l'excentricité aurait alors valu à Paris un climat presqu'égal à celui que l'Anjou et la Touraine ont de nos jours. Pour le Périgord où se trouvent les grottes qui ont fourni les gravures en question, c'était celui de notre extrême midi. Dans les mois d'été, les chasseurs de grand gibier pouvaient donc très-bien se dépouiller à peu près complètement des enveloppes trop chaudes dont ils ne manquaient pas de faire usage dans les autres saisons et qui pouvaient devenir alors une trop grande gêne. Sur une des gravures, l'homme est représenté poursuivant un aurochs. L'espèce ne s'opposerait pas absolument à cette interprétation.

Il est à noter que si les représentations d'animaux figurent le renne et aussi le mammouth, elles figurent plus généralement d'autres espèces, le cheval, le bœuf, le renard, le sanglier, des poissons. Ce ne saurait être là la faune d'un climat très-froid. Pour le renne, il y a à penser que ses images ne seraient pas exactement de la même époque. Les gisements ne peuvent pas toujours facilement se classer, dans leurs détails, d'une période à l'autre. A plus forte raison les distinctions restent-elles douteuses lorsque les différences de temps, à de pareilles distances, ne varient que de quelques milliers d'années. Or, huit ou neuf mille ans avant ou après la principale des phases de chaleur dont nous venons de parler, le Périgord lui-même aurait repassé par des températures propres au renne.

Une découverte paléontologique est bien de nature à nous fixer sur les chaleurs de quelques-unes des parties de l'époque magdalénienne. Il s'agit des restes de panthère que contenaient, avec d'autres de lion et d'hyène, nos grottes pyré-

néennes des bords de la Méditerranée. Le lion et l'hyène appartenaient-ils à ces espèces qui ont survécu chez nous aux premiers froids quaternaires, qu'on a retrouvées même à Solutré et qui conséquemment avaient pu se faire à l'abaissement de la température? Tel n'aurait pas été du moins le cas de la panthère, que nos gisements partenaires n'ont montrée nulle part, si ce n'est là. La phase précessionnelle d'il y a 105,000 ans, la plus chaude depuis l'extinction de l'éléphant antique, a pu seule lui permettre cette arrivée jusque sur notre sol, et si sa présence s'explique par là, elle-même ne constitue-t-elle pas, pour nos calculs, une corroboration des plus positives. Ajoutons que les dépôts qui recélaient les ossements des grands carnassiers en question correspondent à la moyenne de la période. C'est un autre accord que nous ne devions pas manquer de faire ressortir.

Le détroit de Gibraltar n'a pas toujours existé. Au moment où notre midi était ainsi visité par des hôtes si inaccoutumés, peut-être la digue qui séparait, sur ce point, l'Atlantique de la Méditerranée n'avait-elle pas encore été rompue. Dans ce cas, ils auraient pu nous venir de l'Afrique qui est vraisemblablement leur lieu d'origine. Autrement, il n'y a que l'Espagne qui aurait pu nous les envoyer. Ils n'y seraient alors restés, plus ou moins acclimatés, que parce que, la rupture accomplie, et désormais hors du grand continent équatorial, ils se seraient trouvés dans l'impossibilité d'y retourner. Le fait aurait même pu le produire très-antérieurement, et cela nous aiderait à mieux comprendre la présence des hyènes, du tigre, du lion, jusque dans nos parages, à des époques climatériques si peu en rapport avec ce que nous connaissons aujourd'hui de leurs aptitudes. Mais les grottes pyrénéennes ont autre chose à nous apprendre et elles nous ramènent par là aux grands glaciers.

Ces grottes sont de celles qui n'ont été habitées qu'après leur retrait. A l'époque de leur occupation, les extrêmes extensions glaciaires s'étaient donc déjà très-sensiblement réduites. Les alternatives précessionnelles, à partir d'il y a 221,000 ans, sont bien celles qui nous ont amené nos plus grands froids; mais

c'est par elles aussi que nos régions ont commencé à retrouver des phases de chaleur beaucoup plus accusées, puisque, à compter de 10,000 ans après, elles auraient équivalu, pour Paris, au climat actuel du nord de l'Allemagne. Les glaciers ont donc dû éprouver, dès ce moment, de très-fortes oscillations. Ce ne serait, toutefois, qu'une quarantaine de mille ans plus tard que leurs limites se seraient définitivement resserrées. Les froids, à partir d'alors, n'auraient plus guère dépassé, pour nous, ceux du 70e parallèle actuel, et dès il y a 126,000 ans, nos chaleurs auraient égalé la moyenne du 53e. Celles d'il y a 105,000 ans n'ont pu que faire reculer beaucoup plus particulièrement encore ces immenses épanchements de glaces qui, auparavant, avaient presque tout recouvert. Ainsi, non-seulement il n'y a point de désaccord entre nos dates d'occupation des grottes pyrénéennes et l'époque à laquelle elles appartiennent, ces dates sont, de plus, dans un complet rapport avec le temps où les grands glaciers avaient effectué leur retrait. Rien ne se heurte dans nos rapprochements.

Nous avons fait allusion à cette supposition que le Périgord et notre bassin Méditerranéen auraient eu, à l'époque de la Madelaine, des climats absolument dissemblables. Ce sont des coquilles trouvées à Laugerie-Basse (le *Cypræa pyrum* et le *C. lurida*), en même temps que des traces de renne, qui y ont donné lieu. Les coquilles provenaient de la Méditerranée et leurs dimensions ne laissent point de doute sur la température dont cette mer devait jouir alors. La phase d'il y a 105,000 ans correspond parfaitement, ici encore, à un pareil climat. Relativement au renne, ce n'est, comme nous avons déjà eu à le faire observer, que quelques milliers d'années plus tôt ou plus tard qu'il aurait pu y être chassé. Que de choses qui impliquent, en apparence, les mêmes contradictions, et qui, au fond, envisagées dans leur vrai sens, ne se présentent plus que sous un tout autre jour!

Des particularités utiles à souligner se rattachent à plusieurs des autres stations énumérées. Dans la grotte de Lortet, il y avait peu de rennes, mais beaucoup de cerfs élaphes de grande taille. Celle de Gourdan n'a montré le renne qu'à la partie

supérieure de son dépôt, immédiatement au-dessous de la couche néolithique, et plus bas, dans des assises distinctes, c'est le cerf du Canada et l'aurochs qui se sont le plus rencontrés. Ici, la progression est évidente et elle va visiblement au froid. L'occupation, plus ou moins longtemps interrompue, aurait eu lieu, sinon dans une même phase précessionnelle, du moins dans des phases voisines. La grotte de Massat nous ramène, elle, très-sûrement aux chaleurs d'il y a 105,000 ans. On n'a trouvé là aucun foyer, et les colimaçons dont ses habitants se seraient nourris, y ont été recueillis en grande quantité. Station d'été, a-t-on dit à propos de cette dernière. Soit, mais d'étés ne ressemblant en rien, on le reconnaîtra, à ceux qui, depuis longtemps, avaient si peu réchauffé nos régions.

Une excavation, découverte à Schussenried, en Wurtemberg, a présenté, avec tout l'outillage de la Madelaine, des bois et os de renne, des os de cheval, d'ours arctique, de loup, de renard polaire, le tout en très-grand nombre, et cette faune, avec la flore qui l'accompagnait, accuserait, selon M. le professeur Fraas, un climat qui ne se retrouverait aujourd'hui qu'au delà du 70e degré de latitude. N'avons-nous pas dit qu'à plusieurs reprises, pendant cette partie des temps quaternaires, nos régions, et conséquemment le Wurtemberg, auraient eu des retours de froid exactement dans cette mesure?

Nous voici aux grottes ou cavernes de la vallée de la Lesse, explorées et décrites par M. Dupont. Elles sont au nombre de cinq, et il y a ce fait que, bien que situées à 50 et 56 mètres au-dessus du niveau actuel de la rivière, deux de ces cavités n'en ont pas moins, comme les autres, au moment de leur occupation, été envahies par les eaux qui y ont laissé un dépôt d'argile à blocaux de la même nature que celui qui recouvre toute la contrée environnante. L'espèce qui y offre le plus de restes est le cheval. Quelques ossements de renne y ont aussi été retrouvés; mais les bois de ce ruminant y figuraient en bien plus grand nombre, et l'on en a conclu qu'il s'agissait là surtout d'approvisionnements faits, par suite de la rareté même du renne, en vue des fabrications auxquelles ces bois donnaient lieu. Mais ce qui est plus particulier, c'est que, sur

tous les points, ces débris étaient accompagnés de fragments de poterie. Quelle serait l'époque réelle de l'occupation de ces grottes?

Les habitations de la vallée de la Lesse ont été considérées comme ne pouvant se rapporter à l'époque quaternaire proprement dite, et non-seulement il y a les restes de poterie qui établissent qu'on ne saurait les faire remonter très-loin; les ossements humains que plusieurs des grottes renfermaient ne laissent, de leur côté, aucun doute à cet égard. Le trou du Frontal contenait un caveau ayant une destination funéraire spéciale. Or, les pratiques de l'enterrement, on en a aujourd'hui la certitude, étaient jusque-là restées inusitées. De plus, les corps se trouvaient disposés comme cela s'est fait généralement à l'époque néolithique. Enfin, aucun des crânes recueillis n'a présenté d'analogie avec les types précédents. Si la limite des temps quaternaires n'était pas très-éloignée, elle était incontestablement franchie. Mais comment expliquer la présence du renne, quel qu'ait été le petit nombre de ses individus, et surtout le phénomène qui aurait amené la grande inondation que la région aurait encore eu à subir?

Il nous semble qu'aucune autre date que celle d'il y a 74,000 ans ne peut être assignée au séjour de l'homme dans les grottes de Chaleux et de Furfooz. C'est alors que Paris aurait encore eu le climat du 64e degré de latitude, et ce sont ces froids, derniers restes des temps écoulés, qui, en accumulant de nouveau les glaces dans certaines vallées, y auraient déterminé les inondations survenues. Sans doute, des froids beaucoup plus intenses auraient antérieurement régné aussi dans la région, et peut-être les grottes, qui ne portent pas la trace d'autres irruptions, ne seraient-elles que le résultat des actions se rattachant aux derniers. D'autres perturbations ont pu, cette fois, s'y ajouter. Les mouvements du sol ont trop souvent été mis en avant; mais enfin, il s'en est produit, et un événement de ce genre aurait pu parfaitement coïncider, en Belgique, avec la phase précessionnelle dont nous nous entretenons. Ce qui le démontrerait serait sa localisation même. Une chose nous paraît surtout indiscutable, c'est que le trans-

port et la dispersion des blocaux dans les grottes n'ont pu avoir lieu que par les glaces, et le fait se comprendrait d'autant mieux qu'il eût été rendu plus facile par la hauteur et l'étendue des eaux. Pour le renne, la température indiquée est bien de celles qui doivent faire admettre la possibilité de sa réapparition, et si l'on veut bien ne pas oublier qu'il n'existait qu'en petit nombre, on ne l'admettra que plus aisément.

Jusqu'à quel point, nos contrées, en grande partie dépeuplées, comme on l'a vu, à l'époque de Solutré, avaient-elles retrouvé leurs habitants, lors de celle de la Madelaine? En France, 95 stations se rapportant à cette dernière époque ont jusqu'ici été découvertes. En Suisse, on en connaît 5, en Belgique 10, y compris celles de la vallée de la Lesse. Ici encore les contingents de l'Allemagne et de l'Angleterre sont des plus faibles. Malgré l'adoucissement progressif et quelquefois même très-marqué de la température, les tribus humaines étaient donc restées très-clair-semées dans la primitive Europe. Ou les froids extrêmes qui avaient précédé avaient presque complètement détruit les races qui habitaient nos contrées, ou ils les avaient repoussées fort loin, et le retour ne s'en était encore que très-partiellement effectué. La réapparition tardive de l'homme en Angleterre aurait, du reste, une raison d'être spéciale. Antérieurement rattachée au continent, d'où lui étaient venus ses premiers habitants, la grande île a dû en être séparée précisément à l'époque où son sol subissait les mouvements qui lui ont valu ses immersions glaciaires. Les nouveaux venus n'ont donc pu y pénétrer que lorsque la navigation, enfin pratiquée, leur en eut fourni les moyens, et le moment n'en serait vraisemblablement arrivé que dans la seconde partie de l'époque de la Madelaine. La certitude du fait, dès ce moment, résulterait de la découverte, à Laugerie-Basse, de coquilles originaires de l'île de Wight. L'homme qui les y a recueillies avait, sans aucun doute, déjà appris à affronter la mer et ses périls, et, pour en revenir à la famille de Stœngenœs, qui sait si ce ne serait pas uniquement à quelque naufrage que la Suède devrait les restes que ses anciens rivages lui ont conservés?

Nous venons de dire vers quelle époque l'Angleterre aurait été séparée du continent. La disparition de la langue de terre qui reliait la côte de Calais à celle de Douvres serait certainement postérieure aux affaissements qui ont donné lieu, chez nos voisins, aux premières immersions glaciaires. Le mammouth, que les grands froids avaient dû en chasser comme l'homme, y a reparu, en effet, on le sait, après le dépôt du drift, c'est-à-dire à un moment où, sur les points où ses restes se sont retrouvés, les submersions avaient déjà pris fin. Il n'aurait donc pu y rentrer que par le même chemin. Dans ce cas, et à défaut d'une nouvelle oscillation du sol, on pourrait supposer que l'ouverture du détroit n'aurait été que le résultat des érosions marines. Il est positif que les grandes excentricités d'il y a 210,000 et 100,000 ans, en nous rapprochant du soleil et en modifiant dans le même sens les rapports de la Lune avec la Terre, n'ont pu que donner beaucoup plus de puissance à certaines marées, et l'on comprend que, battue à la fois par la mer du Nord et par la Manche, la digue ait d'autant moins résisté. Ne sait-on pas qu'aujourd'hui même encore, bien que les conditions soient fort différentes, les courants sont tels, sur ce point, qu'ils n'y laissent s'amasser ni limon, ni dépôts quelconques. Peut-être le détroit de Gibraltar ne devrait-il lui-même son origine qu'à une action du même genre, action sur laquelle, du reste, nous avons déjà eu à appeler l'attention. Mais ne nous écartons pas trop de notre route.

Deux races humaines, nous l'avons vu, auraient, à l'époque des grandes inondations, laissé, en Europe, des traces de leur existence. Dans le cours des âges subséquents, d'autres races sont arrivées se joignant à ce qui pouvait subsister des anciennes. C'est d'abord celle de Grenelle qui a eu des représentants à Solutré même, puis celle de la Truchère, près de Lyon, dont on ne connaît guère encore, malheureusement, qu'un crâne. A leur tour sont apparus les troglodytes de la Lesse. Ces races ont-elles, les unes et les autres, marqué un progrès plus ou moins particulier vers la civilisation? Tout nous paraît le prouver, et si le silex, longtemps négligé, n'est plus aussi bien taillé en Belgique qu'il l'avait été précédem-

ment, du moins l'usage de la poterie s'y est révélé. Le pas en avant était donc réel et même assez considérable.

On s'est demandé d'où venaient ces races qui, les unes à la suite des autres, se sont implantées sur notre sol, et ce n'est que très-imparfaitement que la science a pu répondre à cette question. On nous permettra quelques courtes réflexions sur ce sujet.

Les peuplades primitives, forcément nomades et à peu près dépourvues de tout ce qui nous permet aujourd'hui de résister aux intempéries, devaient nécessairement se subordonner aux influences atmosphériques. Les grands changements de climat qui se sont succédé ont donc dû amener pour elles les plus profondes perturbations. Au seuil des temps quaternaires, nous avons trouvé la race de Canstadt qui ne devait s'accommoder que d'une température pour le moins moyenne. Les froids s'accentuant, la race de Cro-Magnon est arrivée. Avec le renne et les grands glaciers, ou peut-être aussi avec les adoucissements thermiques qui alternaient avec les grands froids, ce sont les races de Grenelle et de la Truchère qui surviennent. Enfin, les derniers froids, déjà fort affaiblis, nous ont amené les deux races de Furfooz, qui ont clos la série. Ces races, la plupart si différentes, ne nous sont certainement pas venues des mêmes points. Ne semble-t-il pas que le type dolichocéphale, celui des races de Canstadt et de Cro-Magnon, qui, selon M. Broca, se retrouve si abondamment, de nos jours, chez les Kabyles, les Arabes, les Nubiens, les Nègres, les Cafres, les Hottentots, les Australiens, n'a pu se répandre jusque dans nos parages que des régions qui sont plus particulièrement favorisées par le soleil, et que le type brachycéphale, celui des autres races, beaucoup plus général parmi les populations du nord-est, ne nous serait venu, au contraire, que de cet autre côté? En faisant refluer vers le midi les premières races qui s'étaient fixées dans l'Europe centrale, les froids y auraient peu à peu poussé celles qui devaient déjà occuper, vers l'Orient, des contrées devenues plus septentrionales, et c'est ainsi que les substitutions et, petit à petit, les mélanges se seraient opérés.

Il pourrait sembler étrange, au premier abord, que, bien qu'originaire de régions habituellement chaudes, la race de Cro-Magnon eût gagné l'Europe justement au moment où les froids s'y caractérisaient. Les hommes de cette race, reconnue bien supérieure à celle de Canstadt, auraient pu, auparavant, passer par des climats intermédiaires. Ils ne nous seraient ainsi arrivés que déjà transformés. On pourrait tout aussi bien s'étonner de la venue de la race de Canstadt à une époque où les vicissitudes climatériques avaient commencé à se faire assez vivement sentir. Mais, on peut se le rappeler, son apparition n'aurait été que la conséquence d'un retour de chaleurs se rapprochant de celles du pliocène. Déjà, sans aucun doute, les représentants de la race étaient relativement nombreux, et si leurs colonies n'ont pas pénétré plus tôt dans nos parages, il y aurait à penser que ce ne serait peut-être que par cette raison que les deux révolutions précessionnelles qui ont immédiatement précédé la phase d'il y a 505,000 ans qui nous les a amenés, ne le leur auraient pas permis. Alors, en effet, les moyennes de température, même les plus favorables, se seraient maintenues à un niveau sensiblement plus faible, ce qui n'eût pu que restreindre leurs excursions vers le nord. La rupture de l'isthme de Gibraltar aurait pu, du reste, pour les hommes de la race de Cro-Magnon et pour ce qui subsistait de celle de Canstadt, avoir les mêmes suites que pour les grands carnassiers qui avaient dû, comme eux et en même temps qu'eux, nous venir du continent africain; c'est-à-dire que, demeurés de ce côté du nouveau détroit et se trouvant dans l'impossibilité de regagner l'autre rive, ils n'auraient pu qu'y rester, s'acclimatant plus ou moins, et la race de Cro-Magnon se serait d'autant mieux pliée à ses nouveaux besoins que, plus intelligente que l'autre, elle aurait aussi été beaucoup plus robuste. Mais à quelle circonstance rattacher plus particulièrement l'immigration des races brachycéphales? Les situations vont mieux encore nous faire entrevoir la solution de cette autre partie du problème.

Très-répandu en Europe dans la première moitié de l'époque quaternaire, le mammouth l'a été beaucoup plus encore

en Sibérie où ses restes se sont retrouvés en si grande abondance. Alors que l'emplacement de Paris touchait au 65e parallèle, la région de l'Yénisséi, aujourd'hui sous le cercle polaire, se trouvait encore sous la latitude moyenne du 50e degré. Ne s'explique-t-on pas tout naturellement par là que le grand pachyderme en question se soit multiplié sur ce point dans une mesure même beaucoup plus forte qu'en Europe. Or, si cette contrée, aujourd'hui si froide, a eu, à une certaine époque, un climat si complètement meilleur que ne l'était le nôtre, n'est-il pas très-présumable qu'outre ses éléphants, elle avait aussi ses populations humaines? S'il en a été ainsi, leur déplacement ultérieur ne saurait faire l'objet du moindre doute. Après nous être rapprochés du pôle, nous nous en sommes éloignés; mais c'était alors aux parties septentrionales de l'Asie à y confiner à leur tour, et ce que nous gagnions en température, elles ne pouvaient que le perdre. Ne trouvant plus dans leurs anciennes stations les conditions qui leur étaient indispensables, les tribus qui s'y étaient fixées se seraient donc vues forcées de les abandonner, et elles n'auraient pu se diriger que là où elles devaient en retrouver d'équivalentes. Certaines parties de l'Europe les leur offraient. Cela seul ne devait-il pas suffire pour les y attirer. Il n'y a pas, bien entendu, que les peuplades de la Sibérie occidentale qui se seraient déplacées dans le sens que nous venons d'indiquer, à l'approche des grands froids qui les gagnaient; celles d'en deçà de l'Oural auraient été amenées à le faire par suite des mêmes circonstances. Le mouvement se serait donc généralisé de proche en proche. En ce qui concerne le mammouth, il ne pouvait, dans ces régions devenues polaires, qu'être atteint plus durement encore que chez nous, et s'il y a vécu plus longtemps, sa destruction, le moment arrivé, n'en a pas été moins complète.

Ainsi, les chaleurs d'un côté et les froids de l'autre, telles seraient les causes du peuplement primitif des contrées que nous habitons. Ce qui prouve bien, au surplus, le développement des ramifications des premières souches humaines dès l'arrivée des races de Canstadt et de Cro-Magnon, en même temps que les grandes migrations auxquelles leurs groupes

se soumettaient, c'est l'extrême dissémination de leurs restes qu'on retrouve, non seulement en Europe, mais en Algérie, dans la Judée, en Syrie, en Egypte et jusqu'en Amérique. Un pareil développement ne saurait, sans aucun doute, s'être produit que dans une longue suite de siècles, et il n'en faudrait pas davantage pour démontrer que l'origine de l'espèce, selon l'opinion de M. de Quatrefages, ne saurait être que fort antérieure à l'époque à laquelle on l'a rapportée. Les silex miocéniques de Thenay, recueillis par M. l'abbé Bourgeois (sans parler de ceux du Portugal, récemment découverts), de même que les entailles du pliocène de Saint-Prest, signalées par M. Desnoyers, sont donc loin d'être aussi problématiques qu'on pourrait peut-être encore le prétendre. Seulement, il y aurait à les attribuer à des races encore plus primitives et conséquemment plus rapprochées du berceau de l'humanité.

IV. — Epoque post-glaciaire.

Si l'on a bien voulu nous suivre, on a pu se convaincre que les glissements polaires qui, avec les influences précessionnelles, nous ont si exactement rendu compte des grands effets climatériques de l'époque tertiaire, expliquent tout aussi bien et avec non moins de précision, à la fois, et la marche générale de la température dans l'ensemble des temps quaternaires, et les variations qui ont plus ou moins sensiblement modifié cette marche par suite des changements survenus dans l'excentricité de l'orbite terrestre. Mais il manquerait trop à notre exposé si nous ne lui donnions un complément. D'utiles enseignements nous sont également offerts par la période post-glaciaire qui a ouvert l'ère moderne. Ils ne doivent donc pas être négligés.

Selon les uns, un vide presque général aurait suivi, dans nos régions, l'émigration définitive du renne. Selon d'autres, notre sol n'aurait, au contraire, pas cessé d'être habité, bien que les tribus vivant du renne se fussent retirées à sa suite vers le Nord où il est actuellement cantonné. Ce qu'on ne peut nier, c'est que des races, inconnues jusque-là, sont venues

occuper les larges espaces toujours disponibles chez nous, qu'elles se sont fondues avec les anciennes et que c'est seulement alors que la partie de l'Europe que nous occupons a vu se multiplier ses habitants dans une proportion réellement croissante. Refoulés par l'envahissement toujours plus grand du froid, résultant de ce qu'était devenue pour eux la situation polaire et de plus en plus resserrés dans leurs anciennes limites du côté du Nord, d'où nous seraient venus ces nouveaux arrivants si ce n'est, cette fois encore, de l'Orient? Pour ce qui est des races primitives, de ce que, bien qu'abâtardies par des croisements, elles se retrouvent, même aujourd'hui, avec leurs caractères propres, dans certains groupes de nos populations, il ne faudrait cependant pas en conclure absolument que ces races seraient restées fixées dans notre pays, pendant la dernière phase de froid, beaucoup plus complètement que dans le cours des phases de même nature qui avaient précédé. Plus ou moins écartées par ce nouveau revirement, moins bien certainement, puisqu'il n'aurait plus eu la même intensité, elles auraient pu, tout simplement, comme cela s'était passé auparavant, y rentrer ensuite et s'y réinstaller. Dans ce cas, elles n'auraient fait que reprendre la place de celles qui venaient encore une fois de s'éloigner. Quoi qu'il en soit, après la dernière apparition du renne en Belgique, les retours du froid ne nous ont plus valu, au maximum, que la moyenne du 58e parallèle. C'étaient évidemment là des conditions devenues beaucoup plus favorables pour l'expansion des agglomérations humaines, et rien n'expliquerait qu'elles n'en eussent pas pleinement bénéficié.

La question d'habitation de notre sol, avec ou sans discontinuité, après le départ du renne, a été discutée par des savants d'une entière compétence, et notre opinion personnelle ne saurait être d'un grand poids auprès de la leur. Nous ferons néanmoins observer, à l'appui de ce que nous venons de dire, qu'outre les restes retrouvés dans un certain nombre de cavernes, y compris celle de Laugerie-Haute, il y a les faits d'inhumation, à la superficie des dépôts, dans une partie des autres stations, notamment dans celles d'Aurignac, de Cro-

Magnon, de Solutré, et que ces faits, rappelés à propos du trou du Frontal, à Furfooz, ne seraient peut-être pas moins explicites. Sur aucun point, que nous sachions, on n'aurait acquis la certitude que ces sépultures se rattacheraient positivement à des temps immédiatement voisins de nous. Elles appartiendraient donc beaucoup plus sûrement à la période intermédiaire dont Furfooz ferait partie et qui a précédé le règne de la pierre polie proprement dite. Ce n'est bien, toutefois, qu'à partir de notre dernière phase de refroidissement, c'est-à-dire que depuis 11,000 ans, qu'on peut suivre, avec quelque sûreté, l'évolution qui s'opérait, évolution due comme toujours aux effets climatériques et d'autant plus importante, celle-là, que les populations atteintes avaient acquis plus de densité.

Le Danemark a offert à la science, sous ce rapport, une double source très-intéressante d'investigations. Ce sont, d'une part, les Kjökken-möddings, ou débris de cuisine, d'autre part, les Kowmoses, ou marais à forêts.

Les Kjökken-möddings sont essentiellement constitués par des accumulations de coquilles, et ces amas, qu'on trouve au bord de la mer, atteignent quelquefois d'assez grandes dimensions. A ces coquilles sont mêlées des arêtes de poissons ainsi que des ossements d'oiseaux et de mammifères. Les ustensiles, les outils, les armes que l'homme y a abandonnés ajoutent à la certitude qu'il s'agit bien de restes provenant de lui. La pierre est presque toujours grossièrement taillée. Cependant, quelques échantillons révèlent un perfectionnement réel.

Les coquilles ne peuvent que très-imparfaitement nous éclairer sur les conditions climatériques au milieu desquelles les dépôts se sont formés. Les mammifères et les oiseaux le font mieux. Parmi les ossements, beaucoup se rapportaient à l'urus. Le pingouin, qui ne vit plus que dans les régions arctiques, en avait aussi laissé des siens, et il en avait été de même du coq de bruyère, qui se nourrit des pousses du pin. Mais le renne manquait absolument. Malgré cette absence du renne, on peut dire que la température était incontestablement froide. Il y a 11,000 ans, la partie du Danemark où existent les amas coquilliers aurait eu celle actuelle de l'Islande. Il est

vrai que 32,000 ans et 53,000 ans auparavant, le climat y eût été exactement le même, et qu'il pourrait y avoir doute sur l'époque à laquelle il faudrait faire remonter les débris en question. La grossièreté de la taille des silex pourrait même nous renvoyer plus loin encore. Mais les formes sont néolithiques, et, du reste, nous l'avons dit, quelques échantillons sont très-perfectionnés. La plus récente des trois dates serait donc plutôt celle où l'homme rejetait ainsi ses restes sur les rivages de la Baltique. Les Kowmoses vont nous fixer plus positivement à cet égard.

Ces marais tourbeux occupent et remplissent de larges cavités creusées dans les limons glaciaires et atteignent parfois jusqu'à quarante pieds de profondeur. Le centre s'est rempli de tourbe ordinaire. Les parois, où croissaient de véritables forêts, offrent une succession d'espèces dont la progression est constante et absolument régulière. Au fond, ce sont des pins, et le pin ne croît plus dans le Danemark. Au-dessus des pins viennent les chênes. C'est d'abord le chêne rouvre, rare aujourd'hui dans la contrée, puis le *Quercus pedunculata* resté plus répandu. Quant au hêtre qui entre actuellement pour une si large part dans les forêts danoises, il fait complètement défaut dans les dépôts, même à la surface.

Les tourbières, cela est visible, ont commencé à se constituer à l'époque où la température était basse, et ce qui le démontre autant que la présence du pin, c'est celle du renne qui, là, est attestée par quelques-uns de ses restes, et aussi par celle de plantes de différentes espèces qu'on ne trouve plus maintenant confinées que sous le cercle polaire. L'époque devait donc être, sous le rapport climatérique, l'équivalent de celle où se déposaient les Kjökken-möddings. Mais une chose confirme plus particulièrement ce point. Les instruments et les armes retrouvés dans les rejets de cuisine se sont également rencontrés à la base des marais. La contemporanéité devient par là d'une complète évidence. Dira-t-on que la formation des tourbières aurait pu embrasser plusieurs révolutions de la précession? S'il en avait été ainsi, les restes végétaux n'accuseraient pas la marche régulièrement croissante

qui a été observée. Le pin et le chêne se seraient remplacés alternativement, et la succession des espèces n'a bien eu lieu que dans un seul sens. Non-seulement donc nous avons le même climat, mais nous avons aussi très-sûrement la même époque, et cette époque ne peut être que celle d'il y a 11,000 ans, qui a correspondu à notre dernière phase précessionnelle de froid. Il pourrait se faire cependant que les tourbières eussent commencé à s'emplir quelques siècles plus tôt ou plus tard. Cela, on en conviendra, n'importerait que fort peu.

Ainsi déterminée, la date dont il s'agit a déjà un grand caractère de probabilité. D'autres calculs viennent la corroborer. La tourbe se forme plus ou moins vite, et M. Steenstrup a évalué qu'elle a pu, dans les Kowmoses, s'accroître de 10 à 20 pieds en épaisseur dans l'espace de quatre mille ans. Là où les tourbières en ont 40, on arrive, il est vrai, avec le premier de ces chiffres, à une durée de 16,000 ans, et, avec le second, on en a une qui ne va qu'à 8,000. Mais si l'on prend la moyenne, ce qui nous paraît devoir être fait, puisque les termes admis ne représentent que des extrêmes, on retrouve exactement notre date. Ce serait donc bien il y a 11,000 ans que le Danemark aurait eu les habitants qu'on sait, et si quelques-uns de nos chiffres pouvaient paraître douteux, il nous semble que celui-ci ne saurait être considéré que comme positivement établi.

Les supputations opérées n'ont pas été appliquées qu'aux seules tourbières. On y a également soumis les atterrissements, et nous n'avons pas un moindre appui à en tirer.

Les cités lacustres s'étaient multipliées, particulièrement en Suisse, et elles y ont fait l'objet d'études très-sérieuses. Au pont de la Thièle, près de Neufchâtel, on a découvert d'anciens pilotis. Ils n'ont pu être plantés là que lorsque les lacs de Neufchâtel et de Bienne, séparés aujourd'hui, n'en formaient qu'un. Les pilotis sont maintenant distants de trois kilomètres du dernier de ces lacs. Une abbaye, celle de Saint-Jean, construite en 1100, au bord du lac, s'en trouve elle-même actuellement éloignée de 375 mètres. A en juger par le

dépôt laissé par le lac, le retrait des eaux se serait effectué avec lenteur et régularité, et il aurait équivalu, relativement à l'abbaye, à 53 mètres par siècle. D'après cela, les pilotis de la Thièle dateraient d'au moins 6,000 ans. Ce ne serait dès lors que quelques milliers d'années après le milieu de notre dernière phase de froid que les hommes de la pierre polie auraient habité le lac de Bienne.

Des restes du même genre ont été retrouvés auprès de la ville de Villeneuve, à gauche du cours de la Tinière et à 1,416 pieds de la rive actuelle du lac de Genève. Ce point était donc, lui aussi, encore baigné par les eaux quand l'homme s'y est fixé. Or, d'après la situation d'autres pilotis, ceux-là de l'époque du bronze, la date ici ne remonterait pas à moins de 7,000 ans.

L'état de civilisation révélé par les cités lacustres, même les plus anciennes, n'est-il pas bien supérieur à celui qui peut être induit des restes néolithiques retrouvés dans les cavernes ou dans les abris sous roche. Ces stations seraient évidemment très-antérieures, et leur âge ne pourrait que se rapprocher beaucoup des dépôts d'inhumation dont nous avons déjà parlé. N'y a-t-il pas aussi les campements sous les huttes qui ont dû eux-mêmes précéder les installations sur les lacs, tout en se continuant sur beaucoup de points pendant ce temps et même au delà. Solutré en a possédé un, signalé par M. Arcelin, et si l'on a si peu retrouvé de traces de ce genre, cela ne tiendrait peut-être qu'à cette circonstance que, toujours très-temporaires en raison du déplacement continuel des tribus, beaucoup moins encore fixées au sol que lorsqu'elles vivaient dans les grottes, ces campements n'auraient eu de durée que très-exceptionnellement. Au reste, des recherches ayant pour objet les alluvions de la Seine, il résulte que l'époque néolithique a eu une longue durée. Si cette durée n'avait été que de quelques milliers d'années, comme on l'a cru, on ne saurait, sans aucun doute, la regarder comme longue. En la faisant remonter jusqu'à près de 74,000 ans, on retrouve, au contraire, cette longueur de temps, et l'âge attribué par nous à certains dépôts fait disparaître du même coup l'hiatus qu'on

avait cru entrevoir entre les deux époques de la Madelaine et de la pierre polie.

Entre autres indices à relever à l'appui de notre opinion sur cette question de la durée des temps néolithiques, il y a également ce fait que des restes du grand cerf ont été recueillis dans les crannoges de l'Irlande. Ou le grand cerf aurait vécu là beaucoup plus longtemps qu'ailleurs, ou les débris parmi lesquels ses ossements ont été retrouvés remonteraient à une époque plus ancienne qu'on ne l'a pensé jusqu'ici. C'est à ce dernier avis qu'on nous permettra de nous ranger. Il en résulterait que les crannoges, antérieurs aux palafittes de la Suisse, viendraient eux-mêmes prendre rang dans le passé, même avant les amas coquilliers du Danemark. La lacune supposée ne s'en trouverait que plus comblée.

Nous avons rappelé que, d'après les alluvions de la Seine, l'époque néolithique aurait embrassé un long espace de temps. Le point est essentiel et nous devons y revenir. Ce n'est pas uniquement l'ensemble des dépôts qui en fournit la preuve, c'est aussi l'épaisseur de certaines couches, laquelle révèle des variations en quelque sorte périodiques dans l'abondance des eaux auxquelles elles sont dues. Depuis 74,000 ans, trois nouvelles phases précessionnelles de refroidissement ne sont-elles pas survenues, et, bien que sans grande importance, elles n'ont pas moins dû avoir une influence particulière. Il y a donc jusqu'à cette influence qui se retrouverait dans l'alternance même des dépôts.

Une double et dernière considération au sujet de la durée des temps néolithiques.

La grotte de Sorde, dans les Pyrénées, a offert d'assez nombreux ossements humains et, parmi les instruments, il ne s'est rencontré que deux silex portant des traces de polissage. Les crânes étaient du pur type de Cro-Magnon, ce qui suffirait pour rapprocher l'époque de l'habitation de la grotte de celle de la Madelaine. Les deux seuls silex empreints de polissage ne fournissent-ils pas le même témoignage, et si nous nous rapprochons ainsi des temps quaternaires ne nous éloignons pas autant de l'époque des cités lacustres? Les amas néolithiques

des lacs de la Suisse reposent sur une couche de calcaire dite *blanc-fond*, laquelle s'est formée sur le gravier quaternaire. Cette couche, composée de débris de coquilles, a une certaine épaisseur. Ne vient-elle pas, de son côté, attester toute la longueur du temps qui s'est écoulé entre le retrait des derniers glaciers et la construction des premiers pilotages? Pour ce qui est de la date de 6 à 7,000 ans qui est assignée aux plus anciennes de ces installations, elle a, du reste, sa confirmation dans certaines autres remarques. On a reconnu que l'aurochs et l'urus ont fait partie des moyens d'alimentation de leurs habitants. A cette époque, la Suisse devait encore avoir le climat du 53e parallèle actuel. C'est celui de la Lithuanie où le premier de ces animaux vit encore. Bien que peu importante, cette justification, ajoutée aux autres, n'en a pas moins sa valeur.

On a beaucoup discuté sur le plus ou moins d'exactitude des calculs que nous venons de faire entrer dans notre argumentation. On ne saurait, cela va de soi, prétendre que leur précision soit absolue. Mais, tels qu'ils sont, ils ont pour nous une signification qu'on ne saurait contester. D'autres ont porté sur des époques plus reculées, et déjà, dans un précédent travail, nous avons fait ressortir que ceux se rattachant aux dépôts du lac Léman, concordent bien avec la date assignée par nous au retrait définitif des grands glaciers. D'après M. Forel, à qui ils sont dus, il faudrait remonter jusqu'à 100,000 ans pour retrouver cette date relativement au glacier du Rhône. Mais, comme on l'a fait observer, il s'agit là d'un maximum et il y aurait à penser qu'il se serait écoulé un peu moins de temps. La phase de froid à la suite de laquelle les glaciers auraient perdu leur dernière importance est précisément celle d'il y a 95,000 ans, et si l'on compte que la température, en se relevant graduellement, n'a dû retrouver que 4 ou 5,000 ans après la moyenne qui devait commencer à faire reculer les glaciers au delà des limites qu'il ne leur a plus été donné de franchir depuis, on arrive à 90,000 ans. La concordance ne laisserait pas plus à désirer que celle notée relativement aux Kowmoses et aux Kjökken-moddings du Da-

nemark. Les cônes de déjection de la Tinière sont tout aussi explicites. Il en existe deux dans le voisinage du lac. Le premier, qui renfermait des objets romains et d'autres de l'âge du bronze, ainsi que des ossements d'animaux des derniers temps de l'époque néolithique, se serait formé en 10,000 ans. Le second, situé plus en arrière, et dix fois plus considérable, en accuserait 100,000. L'un nous ramène assez exactement, on peut en juger, à notre dernière phase précessionnelle de froid; l'autre, en complète harmonie avec les dépôts du Valais, nous reporterait à celle qui a marqué la fin des grands glaciers. Non-seulement il y a un complet accord de ces chiffres entre eux, ce qui en démontrerait l'exactitude relative, sinon absolue, mais, de plus, ils sont bien et restent bien la confirmation des nôtres, ce qui nous est d'autant plus favorable.

Le principal cône de déjection de la Tinière recèle des ossements de mammouth. Nous avons vu que le mammouth existait encore chez nous à l'époque la plus florissante de l'âge de la Madelaine, et que cette époque serait survenue il y a 105,000 ans. C'était bien près de la date attribuée au delta, et lors même que cette dernière devrait être réduite à 90,000 ans comme celle des dépôts du lac Léman, rien ne pourrait faire supposer que le grand pachyderme en question n'ait pas vécu jusque-là. Mais cette date de 105,000 ans que nous avons donnée au principal développement de l'âge de la Madelaine n'est pas la seule, on s'en souvient, qu'il y aurait à lui attribuer. Il y a 84,500 ans, toujours sous l'influence de la même excentricité, la moyenne des températures serait redevenue ce qu'elle avait été 21,000 ans plus tôt. Si les indices recueillis dans les grottes, et se rapportant au mammouth, se rattachaient pareillement à cette dernière phase, ce qui pourrait tout aussi bien être, nous retrouverions d'autant mieux nos égalités de temps. D'une manière comme de l'autre, n'avons-nous pas là encore une corrélation de plus à ajouter à toutes celles que nous avons déjà eu à faire ressortir?

Enfin, et sans aller plus loin dans cette voie, nous rappellerons que des rapprochements, basés sur la mesure du relève-

ment actuel du golfe de Bothnie, donnent, de leur côté, des chiffres qui ne sortent en rien de nos durées. D'après ces données, 50 ou 60,000 ans auraient été nécessaires pour que l'Angleterre, sauf quelques points, reprît son niveau d'aujourd'hui. Les provinces les plus septentrionales de ce pays auraient commencé leur mouvement d'exondation il y a quelque chose comme 160,000 ans. L'Écosse, moins recouverte, en moyenne, par les eaux, aurait eu besoin au plus de 30,000 ans pour en sortir. L'émersion de son extrême nord se serait produite à partir d'il y a un peu plus de 100,000 ans. Tout le temps nécessaire aurait donc existé. On n'ignore pas, au surplus, que des signes certains, nettement observés, ne laissent aucune espèce de doute sur la postériorité du relèvement de l'Écosse comparativement à celui de l'Angleterre, et ceci fait particulièrement voir que le mouvement se serait bien exécuté dans l'ordre indiqué par nous. Mais un autre témoignage nous est encore offert par l'Écosse. Comme l'Angleterre, ce pays, après son exondation, a eu de nouveau à subir des froids glaciaires. C'est à la phase d'il y a 95,000 ans qu'il les aurait dus. Dans les Grampians, des débris granitiques ont été transportés par les glaciers jusqu'à plus de 90 kilomètres de distance. Les derniers grands froids auraient équivalu, pour le centre de l'Écosse, à ceux actuels de la partie moyenne du Groënland.

Le mammouth a joué le principal rôle, le rôle le plus caractéristique dans la faune des temps quaternaires. Il convient de compléter ce que nous avons à en dire.

C'est dans la Nouvelle-Sibérie qu'il a laissé le plus d'ossements, et c'est également dans cette région qu'on retrouve les plus abondants vestiges des forêts qui lui étaient contemporaines. Au début de l'époque quaternaire, la Nouvelle-Sibérie, qui atteint maintenant jusqu'au 75e parallèle, aurait occupé le 43e. Il y a 295,000 ans, arrivée vers le 48e, la précession, avec l'excentricité, ne lui aurait pas moins valu encore l'équivalent du climat actuel de la Mongolie. Enfin, il y a 210,000 ans, bien que touchant à la distance de 35° du pôle et alors que la région de Paris ne retrouvait que la moyenne des tem-

pératures du 54° degré de latitude, la même contrée serait de nouveau revenue à celle du 45°. L'ère de prospérité du mammouth, sur ces plages bien certainement encore reliées au continent, ne s'explique-t-elle pas ici même mieux que dans le pays des Samoyèdes. Quant à sa disparition, on comprend aussi qu'atteint là plus tard que dans nos parages, il y ait persisté un peu plus longtemps. Ce n'est pas à dire, toutefois, que ceux de ces animaux dont on retrouve aujourd'hui les corps dans un état si complet de conservation, aient pu vivre jusqu'à une époque rapprochée de nous. Ceux-là datent vraisemblablement, au plus tôt, de 70 à 80,000 ans, et même alors, sans aucun doute, ils avaient cessé de parcourir l'extrême nord; car, à supposer que les froids ne les en eussent pas repoussés, ils n'y auraient plus trouvé à se nourrir. S'ils sont parvenus jusqu'où ils gisent actuellement, c'est que, victimes de quelque catastrophe plus ou moins subite, ils y auraient été entraînés par les immenses cours d'eau qui prennent leur source beaucoup plus au sud, et à l'origine desquels de grandes inondations les auraient surpris. Depuis l'époque indiquée, les phases les plus favorables n'auraient pas apporté mieux à la région, qu'une moyenne de température égale à — 7 ou 8° centigrades. C'était évidemment plus que suffisant pour empêcher la décomposition de ces masses dont les glaces s'étaient emparées.

L'idée que la précession seule, avec l'excentricité de notre orbite, aurait suffi pour produire les effets de froid qui ont caractérisé l'époque glaciaire, a eu cours pendant quelque temps. Bien que cette opinion soit aujourd'hui à peu près abandonnée, nous n'en ferons pas moins ressortir ici tout ce qu'elle avait d'insuffisant pour conduire à de pareilles conséquences.

Au début de l'époque quaternaire, il y a 500,000 ans, Paris, avons-nous dit, se serait trouvé placé vers le 55° degré de latitude. S'il avait, comme de nos jours, occupé le 48°5, les froids précessionnels d'alors n'auraient été pour lui que ceux du 61°, et, diminuant avec l'excentricité, à chaque révolution de la précession, ils auraient fini, 100,000 ans plus tard, par ne plus dépasser ceux du 57°, tandis que les chaleurs, montées

jusqu'à l'équivalent du climat du 43e parallèle, ne seraient pas descendues au-dessous de celles actuelles. Il serait assurément difficile de voir là la température des périodes de Saint-Acheul et du Moustier, celle de la dernière notamment. Mais ce que nous allons trouver beaucoup moins encore, c'est la possibilité des grands glaciers et des immenses extensions de glaces qui ont, après, presque complètement recouvert notre sol.

Avec l'immobilité des pôles, les grands froids de la période solutréenne n'auraient été que le renouvellement de ceux d'il y a 500,000 ans, et la recrudescence prononcée de ceux d'il y a 200,000 ans, au commencement de l'âge de la Madelaine, ne nous aurait pas même valu le climat de la Laponie. Enfin, nos derniers grands froids d'il y a 95,000 ans se seraient limités presque à ceux du 65e parallèle, et ceux d'il y a 74,000 ans seraient même restés inférieurs à la moyenne actuelle de la Norwège méridionale. Comprendrait-on bien l'épanouissement du renne dans de semblables conditions, surtout jusqu'aux Alpes et aux Pyrénées? Mais ce n'est pas tout. Entre les phases de froid il y a eu, là aussi, les phases de chaleur. Celle d'il y a 295,000 ans, pour ne nous attacher qu'aux principales, eût donné à nos régions du midi les ardeurs de l'Andalousie; celle d'il y a 210,000 ans les aurait conduites jusqu'aux incandescences du Maroc, et celle d'il y a 105,000 ans ne leur aurait pas rendu moins que les soleils de Gibraltar. Que serait-il resté des grandes congélations? Non, sans le déplacement des pôles, il n'y aurait pas eu d'époque glaciaire possible, nous entendons parler de celle qui s'est marquée en caractères si particuliers, et, sous un autre rapport, les longues et persistantes chaleurs de l'éocène et du miocène ne se justifieraient ni ne s'expliqueraient davantage. Ces diverses époques se seraient simplement ressemblées, à fort peu de chose près. Soutiendrait-on que la précession n'aurait pas des effets de chaleur aussi prononcés que ceux que nous venons d'indiquer? Mais alors il faudrait reconnaître qu'elle n'aurait pas non plus une aussi grande influence sous le rapport des froids, et à moins de faire intervenir d'autres actions, l'uniformité n'aurait pu que rester à peu près générale. Mais, ces autres actions, nous avons montré tout ce qu'elles ont

d'inacceptable, tandis que notre principe, déjà fortifié par tant de preuves, se trouve aujourd'hui, par l'application que nous venons d'en faire à l'époque quaternaire, confirmé jusque dans les détails.

V. — Justifications complémentaires.

La science ne marche qu'à pas comptés et sûrs, nous ne le méconnaissons en rien, et nous n'oublions pas que les preuves astronomiques directes manquent encore, du moins en partie, à notre démonstration. L'ensemble des faits que nous venons d'exposer, les conséquences qu'il y a à en tirer exciteront peut-être davantage aux recherches, dont le résultat devra définitivement faire la lumière sur nos idées. En attendant, et dans le but de les mettre dans un jour plus complet, nous reviendrons, pour finir, sur deux points qu'il ne nous avait pas été donné d'élucider suffisamment : le premier, les températures circompolaires, le second, les mouvements périodiques du sol, mouvements sur lesquels les nouvelles observations ne laissent, dès maintenant, plus guère de doute.

Avant tout, quelques mots à ajouter à ce que nous avons dit ailleurs des causes de nos températures précessionnelles.

Dans les conditions actuelles d'excentricité de notre orbite, le pouvoir calorique du Soleil par rapport à la Terre, étant représenté par 1,000, comme moyenne, n'est que de 0,966 à l'aphélie, le 1er juillet, et il s'élève à 1,033 au périhélie, le 1er janvier. Le 1er janvier, notre globe, plus rapproché du Soleil, reçoit donc plus de chaleur que le 1er juillet, date de son plus grand éloignement, et ceci semblerait en opposition avec ce que nous avons admis des effets thermiques de l'excentricité combinés avec ceux de la précession. Mais beaucoup de choses sont à considérer.

D'abord, il ne s'agit là que de points extrêmes, et de l'un à l'autre les différences s'atténuent. Ensuite, l'été et l'hiver, limités aux équinoxes, sont loin d'avoir des durées égales, un écart de huit jours existant, ce qui réduit beaucoup les effets dus à ces différences d'action. Enfin, et comme autre

conséquence, il y a les radiations nocturnes, et elles ne peuvent être que plus considérables là où les hivers ont plus de durée. Quelques chiffres nous fixeront mieux à cet égard.

Actuellement, les hivers de Paris sont formés de 2,549 heures de nuit et de 1,735 heures de jour. Ceux du point correspondant de l'hémisphère austral ont un ensemble d'heures de nuit qui se monte à 2,706, et les heures de jour y forment un total de 1,770. Les heures de jour sont, il est vrai, en nombre supérieur de ce dernier côté, comparativement au nôtre; mais les heures de nuit y dépassent beaucoup plus sensiblement le total mis en parallèle, puisque la différence ici est de 157. En somme, le désavantage, pour l'hémisphère austral, reste de 122 heures de nuit. Il y a déjà là, on le comprend, une cause très-sérieuse d'augmentation du froid pour cet hémisphère, en ce sens, d'une part, que le Soleil s'y montrant moins, il y a moins de chaleur reçue; d'autre part, que les nuits y étant plus longues, il y a plus de chaleur perdue. Mais l'infériorité climatérique s'accroît bien plus particulièrement de l'augmentation de la distance au Soleil, puisque c'est ce même hémisphère qui a ses hivers à l'aphélie. Aucun doute ne saurait donc exister sous ce rapport : les hivers de l'hémisphère austral ne peuvent être que beaucoup plus froids que les nôtres, et les nôtres sont d'autant plus doux, comparativement aux siens, qu'ils se présentent au périhélie. Mais que sont les étés? Si une dissemblance analogue n'apparaît pas aussi nettement en ce qui les concerne, il n'est cependant pas impossible de se rendre suffisamment compte de ce qu'ils peuvent être.

Les nôtres ont naturellement le même nombre de jours que les hivers du côté opposé, et ceux de cet autre côté ont, à leur tour, une durée exactement égale à celle de nos hivers. La même interversion a lieu, bien entendu, pour les heures de jour et de nuit. Les heures de nuit des étés de Paris sont donc de 1,770 et les heures de jour de 2,706. Les heures de nuit des étés de la latitude correspondante de l'autre hémisphère sont de 1,735 et celles de jour de 2,549. Aux hivers plus longs succèdent bien, pour cet hémisphère, des étés plus courts, et l'on remarquera que si les heures de nuit sont un peu moindres

que de notre côté, celles de jour, par contre, sont, pour nous, très-supérieures. Il ne peut en résulter qu'un désavantage de plus pour l'hémisphère austral. Sans doute, la position plus rapprochée du Soleil pourrait, cette fois, lui fournir une large compensation; mais il faut compter avec les restes de ses hivers plus prolongés, conséquemment plus froids et plus longtemps humides, et ces influences ne peuvent que neutraliser, en partie, l'action solaire. L'équilibre ne se rétablit donc pas. Quant à nous, nos étés succédant à des hivers plus courts et plus tempérés, ne peuvent avoir que moins à souffrir de ces conséquences, et, s'ils ne nous valent pas, à certains moments, la même somme de calories, du moins ils sont mieux disposés, dans l'ensemble, à recevoir l'intégralité de ces effluves. Du reste, le Soleil se maintenant sur notre horizon d'été pendant 122 heures de plus, y répand non-seulement une chaleur plus accrue, mais cette chaleur n'est elle-même amoindrie que par une perte nocturne relativement plus faible, ce qui ne peut que laisser plus d'importance à son accumulation.

En définitive, par suite des circonstances indiquées, les influences de l'hiver prédomineraient forcément dans l'hémisphère austral. Ce sont, au contraire, celles de l'été qui prévaudraient et qui l'emporteraient dans le nôtre. Très-peu sensibles dans l'espace d'une année, ces différences, ne cessant de se reproduire, ne peuvent que se marquer de plus en plus dans la longue suite de siècles qu'embrassent les phases précessionnelles, et c'est parce que le balancement de la précession renverse les situations que les chaleurs et les froids, nés de l'excentricité, en suivant le même mouvement, doivent, de leur côté, se déplacer et passer progressivement d'un hémisphère à l'autre. Nous nous serions donc bien placé, pour notre principe, dans la réalité même des faits.

Il ne suffisait pas d'arriver à cette conviction que nous avons actuellement plus de chaleur moyenne que l'hémisphère austral; il fallait aussi arriver à évaluer dans quelle mesure s'exerceraient les actions dont il s'agit et jusqu'à quel point l'avantage nous resterait. La comparaison des isothermes nous a paru répondre à cette question mieux qu'aucun autre calcul.

La calotte glaciaire du pôle austral a beaucoup plus d'étendue que celle du pôle boréal; l'équateur thermal occupe, non l'équateur géographique, mais la moyenne du quatrième degré de latitude nord, et la plupart des autres lignes d'égale température, montrent des déviations dans le même sens, sans qu'aucune exception vienne les contredire. N'y a-t-il pas là tout un ensemble d'indications assez positives, quel que soit le défaut d'égalité qui existe dans la distribution des terres et des mers. C'est sur ces données que nous avons fait reposer la base de nos variations précessionnelles de température, en les appliquant aux accroissements et aux décroissements de l'excentricité, dans la proportion même de ces mouvements. Au surplus, les remarques les plus nombreuses et les plus variées ne laissent aucune espèce d'incertitude sur la marche de notre climat européen depuis 10 ou 11,000 ans, lequel s'est lentement réchauffé; des symptômes accusait même déjà la tendance à un retour au froid depuis le XIII[e] siècle, époque où nous aurions eu justement nos plus grandes chaleurs de la période, et il nous a paru y avoir d'autant moins à douter du sens et de la signification de ces effets que, selon les observations de M. Flammarion, la planète Mars, comparable, sous ce rapport, à la Terre, en révèle d'identiques.

Le problème auquel nous nous sommes attaché, avec trop de témérité sans aucun doute, est de ceux dont la solution exige plus d'un effort. Il s'en faut que nous ayons tout dit à cet égard. Les points sur lesquels il nous reste aujourd'hui à peser sont de ceux à propos desquels des objections nous ont été faites. Ainsi, selon quelques savants, les végétations tertiaires, autour de notre pôle, sembleraient plutôt révéler la fixité même des latitudes que leurs variations, en ce sens qu'on en trouverait d'équivalentes sur des points opposés et à des distances à peu près pareilles, et les oscillations du sol, nous voulons parler de celles observées par MM. d'Abbadie et Ph. Plantamour, au lieu de tenir aux attractions, d'où nous les faisons découler, seraient simplement dues aux seuls mouvements de la température. Examinons ce qu'il en est.

Si les indices de climats semblables se rencontrent dans des

régions plus ou moins opposées, autour des pôles, on a eu bien plus généralement, il faut le reconnaître, à relever, dans ces mêmes régions, des traces de températures absolument contraires, et nous avons eu à nous occuper, sous ce rapport, de celles offertes par le Spitzberg et par la terre de Grinnell. Notre pôle, à l'époque du miocène inférieur, aurait eu une situation qui devait se rapprocher de l'extrémité occidentale de la rade de Schesterfield (environ 105° de longitude ouest et 65° de latitude nord), et nous avons montré qu'avec cette situation et l'excentricité d'il y a 850,000 ans, on arrive très-exactement, par la précession, aux deux climats dont il s'agit. Mais la phase précessionnelle qui les a caractérisés ne saurait être la seule qui ait procuré des végétaux aux terres polaires. Il y a 900,000 ans, c'est-à-dire 50,000 ans avant l'excès d'excentricité du miocène inférieur, un minimum s'était produit, et ce minimum, laissant la terre de Grinnell sous les glaces, aurait donné au Spitzberg un climat, non plus, cette fois, éloigné de celui que devait avoir plus tard la terre de Grinnell, mais entièrement analogue, et cependant les positions relatives de ces points, par rapport au pôle, ne devaient guère être autres. La seule différence ici n'est plus que dans la date. Le minimum d'excentricité survenu avant l'excès d'il y a 850,000 ans, s'est du reste renouvelé plus tard, à la distance de cinquante autres mille années, et ce qui n'aurait pas eu lieu d'abord se serait tout aussi bien produit après. De toute façon, ni l'une ni l'autre de ces dates ne nous sortent en rien même du miocène inférieur, et sans être absolument contemporaines, les flores n'en appartiendraient pas moins à la même période. Ce qui prouve, au surplus, que le pôle occupait bien alors une position très-excentrique comparativement à celle qu'il a aujourd'hui, c'est justement, ainsi que nous avons déjà eu à le faire observer, la végétation de la terre de Grinnell mise en parallèle avec celle du Spitzberg. Pour la terre de Grinnell comme pour le Spitzberg, nous sommes en présence d'un maximum d'effet, et la forte excentricité d'il y a 850,000 ans a seule pu, avec les situations polaires indiquées, le produire simultanément. Sans le déplacement du pôle, ni les fossiles

du Spitzberg, ni ceux de la terre de Grinnell ne sauraient se justifier, et, l'une par l'autre, ces deux flores se corroborent en même temps qu'elles attestent la véritable situation qu'avait alors le pôle.

Nous avons établi ce que, dans les conditions en question, avaient dû être le climat de la terre de Grinnell et celui du Spitzberg. Il nous faut montrer comment, avec le minimum d'excentricité d'il y a 900,000 ans, le climat du Spitzberg aurait pu être égal à celui qu'a eu, 50,000 ans plus tard, le nord-ouest du Groënland, et pour cela nous nous placerons, non plus à la terre de Grinnell même, mais un peu plus bas, au 78e degré de latitude, en supposant que les mêmes restes y aient été retrouvés. Nous aurons ainsi un point qui correspondra mieux à la situation actuelle du Spitzberg. C'est un exemple aussi extrême que possible, puisque le Spitzberg et cette partie du Groënland sont aujourd'hui en partie séparés par le pôle.

Il y a 850,000 ans, cette région se fût trouvée à la distance d'environ 19° du pôle, soit vers le 71e. Mais la précession, en raison de l'excentricité de l'orbite, lui aurait valu jusqu'à la température du 57e parallèle actuel. Il y a 900,000 ans, avec une situation polaire un peu plus reculée, le Spitzberg se fût trouvé vers le 58e parallèle, et la précession ne lui donnant, cette fois, qu'une très-faible chaleur, ne lui aurait guère laissé que celles du 59e. La parité aurait donc été à peu près complète. A plus forte raison les situations trouveraient-elles leurs équivalents si les cas étaient moins tranchés. Ajoutons que les similitudes peuvent se rencontrer à des intervalles de temps plus rapprochés et jusque dans le cours des mêmes révolutions précessionnelles. Lors de la grande excentricité d'il y a 850,000 ans, le Spitzberg a dû passer, en 21,000 ans, du climat du 43e parallèle à celui du 75e, pour revenir de ce dernier à celui du 47e. Ce lieu a conséquemment eu, à deux reprises, la moyenne du 57e. Seulement, la rapidité du changement aurait pu ne pas permettre à la flore de s'implanter avec un caractère bien précis. Une durée tout à fait suffisante aurait, au contraire, facilité son plein épanouissement, soit il y a 900,000 ans, soit 100,000 ans après.

On voit comment s'expliquent ces analogies de végétation sous des latitudes, aujourd'hui semblables, il est vrai, mais qui, autrefois, auraient été absolument différentes, et il nous semble qu'il est d'autant plus difficile de leur attribuer une origine autre que celle indiquée par nous, que les divergences, beaucoup plus fréquentes, ne sauraient, elles, se comprendre d'aucune autre manière. Mais un point est encore à considérer. Des végétaux fossiles, rattachés au miocène, ont été retrouvés dans divers lieux, à l'ouest des Montagnes-Rocheuses, et ces restes accuseraient une température assez élevée, qui ne se concilierait pas, en apparence, avec la place que nous avons assignée au pôle à cette époque.

Le miocène de ces régions est-il bien contemporain du miocène d'Europe et de celui des terres polaires dont il vient d'être question? Assurément non. Alors que nous étions encore dans nos grandes chaleurs du milieu de l'époque tertiaire, la partie nord-ouest de l'Amérique septentrionale devait se trouver dans ses phases de froid. L'époque qui, chez elle, a été la similaire de notre miocène l'aurait donc sensiblement précédé, et la date qui lui correspondrait serait à peine celle de notre éocène moyen. A ce moment sa position en latitude aurait été un peu inférieure à celle d'aujourd'hui; mais la précession, avec une forte excentricité, que nous n'avons pas actuellement, n'aurait pas moins pu lui donner le climat que révèlent ses anciennes plantes. Ses principales chaleurs, arrivées plus tôt, auraient coïncidé avec l'époque, trop peu connue encore, mais sûrement refroidie, qui, en Europe, a ouvert les temps tertiaires, et les dépôts du Dakosta (*Dakosta-group*), qui comprennent une flore crétacée très-riche, se reliant, par leur partie supérieure, à la puissante formation éocène du *lignitic*, nous les montrent, en effet, très-nettement. La même contrée aurait, du reste, retrouvé de semblables chaleurs à une époque beaucoup plus rapprochée, c'est-à-dire quand nous étions, nous, au milieu de nos derniers grands froids.

Notre classification du miocène de la côte nord-est du Pacifique pourra surprendre. Des végétaux des genres propres à notre miocène, existent encore aujourd'hui en Californie,

un peu au-dessous de la région dont nous nous occupons. Ces végétaux n'auraient-ils pu, tout aussi bien, se montrer dans ladite région à une époque chronologique quelque peu antérieure à celle admise? On a dit que bon nombre des espèces qui se sont propagées en Europe au temps du miocène nous seraient venues de l'Amérique septentrionale. Pour qu'il en ait été ainsi, il faut bien qu'elles y aient préexisté, et ce ne serait pas en quelques milliers d'années qu'elles auraient pu s'y développer et se répandre jusqu'à des distances aussi considérables. Les démarcations géologiques ne peuvent rien avoir d'absolu, surtout d'un côté du globe à l'autre. Les groupements d'organismes sont trop différents. L'influence de nos actions, qui s'exercent dans des conditions toujours dissemblables sur les points opposés, rend d'ailleurs très-bien compte de ces diversités d'association. Que faut-il pour que des résultats analogues se produisent à des dates même assez espacées? Des causes de même nature et des milieux équivalents. Ces circonstances n'ont pu se réaliser pour l'ouest des Montagnes-Rocheuses, aussi bien relativement au miocène qu'en ce qui concerne les époques suivantes, que plus tôt que pour nous, et cela en raison du sens dans lequel s'est effectué le déplacement de la croûte terrestre. L'antériorité s'affirmerait par cela seul. Que les recherches s'y étendent, qu'elles s'y approfondissent, que la détermination des horizons géologiques s'y fasse, non plus au vu d'un nombre d'échantillons plus ou moins spéciaux et restreints, mais d'un ensemble suffisant de restes, et nous serions très-étonné, nous osons l'avouer, si de cet ensemble il ne résultait la certitude d'une priorité devenue tout à fait positive. Déjà, en ce qui touche l'époque glaciaire, sir Ch. Lyell n'a-t-il pas exprimé cette opinion, que celle des États-Unis pourrait être rapportée à une date différente de la nôtre (1)? Les nombreux ossements de Mastodonte recueillis là, dans des dépôts postérieurs au drift, alors que cette espèce, chez nous, avait disparu avec le pliocène,

(1) *Éléments de géologie*, traduction par J. Ginestou, 6e édition, 1er vol., page 273.



suffiraient pour ne laisser aucun doute à cet égard, et si le synchronisme n'a pas existé, pour les grands froids, entre les deux régions, ne sommes-nous pas d'autant plus fondé à penser qu'il n'en aurait pas été autrement pour les grandes chaleurs? Une autre preuve de ces différences de temps se retrouve tout aussi bien, à notre sens, dans la faune quaternaire de Sibérie, que nous avons vue si largement représentée par le mammouth à une époque où ce mammifère tendait déjà à disparaître de chez nous.

Au sujet de la dissémination actuelle des genres subsistants de l'ancienne flore du miocène, on s'est demandé de quelle façon la propagation avait dû s'en faire. Le mouvement circulaire du pôle, conséquence de nos glissements, donne assez clairement le mot de cette énigme. Si les espèces qui ont alors peuplé notre sol nous sont venues du nord-ouest, c'est qu'après avoir été le produit des chaleurs qui y ont régné, elles en ont été ensuite repoussées par les froids qui y pénétraient, et si, du continent européen, elles ont gagné l'Asie, pour faire, plus tard, une nouvelle apparition sur les rivages américains du Pacifique, c'est parce que notre climat, refroidi à son tour, ne pouvait plus davantage leur convenir. Le passage de l'Amérique en Europe se serait effectué par le Groënland, l'Islande, les îles Féroé, les Shetland, les Orcades, l'Écosse, qui, comme le reste de l'Europe, et peut-être alors sans séparation, se trouvaient encore, à l'époque du miocène inférieur, dans leur plus grand éloignement du pôle. Celui de l'Asie en Amérique aurait eu lieu par le détroit de Behring, lequel, lors de nos grands froids, aurait eu jusqu'aux chaleurs de notre Algérie. Une Atlantide quelconque, par trop hypothétique, n'aurait nullement, on le voit, été nécessaire, et la route suivie se marque là en quelque sorte d'elle-même.

Que de faits sur lesquels, pour le dire en passant, les glissements polaires peuvent nous éclairer! Les alternances, souvent si tranchées, des étages géologiques sont de ceux-là. Les déplacements de la croûte terrestre n'ont pas pour unique effet de modifier les latitudes et les climats, ils doivent forcément aussi, sans parler ici des oscillations du sol, avoir pour

conséquence de changer la direction des courants marins. Les sédiments que ces courants transportent ne sauraient être que fort différents selon qu'ils sont véhiculés par tel ou tel mouvement des eaux. Les organismes qui s'y mêlent ne peuvent eux-mêmes, en raison de ces circonstances et par suite des températures dont les courants sont pénétrés, qu'être souvent tout à fait autres. Ne voit-on pas là assez bien, sans recourir à des suppositions souvent aussi excessives que celles d'une atlantide, comment les stratifications ont pu se constituer avec leurs caractères particuliers. Et ce n'est pas une fois seulement, dans le cours d'une période quelconque, que ces modifications ont pu se produire, mais plusieurs fois, ce qui rend d'autant mieux compte des diversités que présentent la plupart des superpositions.

Arrivons aux mouvements périodiques du sol, et comme ce sont les constations de M. Plantamour qui ont plus particulièrement donné lieu à l'opinion qui nous a été opposée, c'est à celles-là plus particulièrement aussi que nous nous attacherons.

Nous rappellerons d'abord que les mouvements observés par M. Plantamour se sont produits dans deux sens différents : de l'est à l'ouest et du nord au sud, et qu'ils se sont manifestés avec beaucoup plus d'intensité dans le premier sens que dans le second. Or, c'est précisément ce que nous avons induit de l'action des attractions que le globe subit. Mais ces variations tiennent-elles bien aux attractions?

A ne considérer que les températures, on peut incontestablement s'y méprendre et leur attribuer des effets qui ne leur appartiendraient pas en propre. Les froids, les chaleurs, l'hiver, l'été, le jour, la nuit, tout cela ne se retrouve-t-il pas dans la translation de la Terre autour du Soleil, dans son inclinaison sur l'écliptique, dans l'excentricité de son orbite, dans sa rotation? Mais enfin il y a des points particuliers à examiner, et on peut voir plus distinctement, croyons-nous, les causes réelles des mouvements du sol. Aux syzygies et aux équinoxes doit se rapporter le maximum des oscillations dans le sens du parallèle. A l'hiver se rattacheraient les plus forts

entraînements dans le sens du méridien. Il s'agit donc de savoir s'il en est réellement ainsi.

Si l'on prend le diagramme dont M. Plantamour a fait suivre son très-intéressant mémoire, et qu'on y annote, sur la ligne des mouvements du parallèle, les dates des syzygies, on trouve que ces dates correspondent, en très-grande partie, aux relèvements les plus accusés, et la plupart même très-exactement. Sans doute, quelques-uns des effets constatés se seraient produits un peu avant ou un peu après les maxima d'attraction. Mais des écarts d'un ou de deux jours ne sont pas de nature à infirmer ces rapprochements. Il est vrai aussi que quelquefois ces mêmes actions ne se seraient pas manifestées d'une manière appréciable, ou l'auraient même fait dans un sens opposé. Il n'y aurait là, en tous cas, que de rares exceptions. La croûte minérale du globe ne saurait, comme nous avons déjà eu à le dire, avoir la docilité des marées. Avec les pressions naissent les résistances, surtout dans une enveloppe comme celle de la Terre, si peu homogène et qui est toujours inégalement sollicitée. Des remous sont en outre probables. Quoi d'étonnant dès lors que la même régularité ne se montre pas dans des phénomènes d'un ordre analogue?

Ce n'est là qu'un côté de la question. Les observations de M. Plantamour dans le sens du parallèle, partent du 1er octobre pour finir, un an après, le 30 septembre. Il n'échappe pas que, d'octobre à décembre, le sol s'est abaissé et qu'un mouvement de relèvement, commencé en juin, a eu son niveau culminant en septembre. D'octobre à décembre, la Terre s'éloigne du nœud équinoxial d'automne; de juin à septembre, elle s'en rapproche. C'est lors des équinoxes que se produisent les principales attractions combinées du Soleil et de la Lune. Elles se marqueraient bien là en diminution d'abord, en accroissement ensuite. Mais l'équinoxe du printemps n'a pas amené les mêmes phases, bien qu'elles eussent dû se manifester également. Un relèvement s'est pourtant révélé en février et un autre en mars, et on peut leur attribuer la même origine. Le printemps de 1878 avait d'ailleurs donné des déplacements

cette fois même très-considérables. On retrouverait de ce côté, conséquemment, ce qui a fait défaut l'année suivante. Au reste, si les chaleurs de l'été doivent avoir pour conséquence de prédisposer la croûte terrestre aux mouvements qu'elle subit et d'y ajouter par les dilatations que provoque l'élévation de la température, les froids de l'hiver, par un effet contraire, en augmentant sa rigidité, doivent, à leur tour, accroître ses résistances. Il devient par là moins surprenant que les oscillations du printemps puissent être plus limitées que celles de l'automne.

Voilà donc deux points qui nous seraient acquis. Il reste les variations qui se sont produites dans la direction du méridien, et l'on va voir que celles-là trouvent tout aussi bien leur justification dans les actions sur lesquelles nous nous appuyons.

Les variations sur le méridien se sont surtout marquées par un relèvement de février à août, et, à la fin de septembre, la situation était à peu près redevenue ce qu'elle avait été en janvier, au début. Ici l'effet général aurait eu lieu tout à fait à l'inverse de l'autre. Les mouvements sur le méridien auraient principalement le Soleil pour cause, la Lune n'y intervenant que passagèrement, et les accentuations se produiraient dans la saison d'hiver, par cette raison que c'est alors que la Terre occupe la partie de son orbite la plus rapprochée de l'astre dont elle dépend. L'été étant la saison du repos, les abaissements de l'hiver seraient ici les indices de l'action, et, là encore, elle se percevrait assez nettement, malgré la lacune d'octobre à janvier que présentent les observations. Quant au renversement du mouvement, il n'aurait, non plus, rien que de facilement compréhensible. Le sol, ne se déplaçant que par ondulations, doit nécessairement s'abaisser en certains endroits alors qu'il se relève ailleurs. Dans le cas dont il s'agit, le double effet se produirait, il est vrai, sur le même point; mais il serait le résultat de deux actions distinctes, pouvant conséquemment se marquer différemment. Cela ne tiendrait qu'à la disposition des terrains et à leur inclinaison. D'un côté, les poussées s'exerceraient de bas en haut; de l'autre, elles le feraient de haut en bas.

Nous ne devons pas négliger le mouvement diurne. Ce dernier serait beaucoup plus particulièrement la conséquence de la rotation de la Terre, et si le principal effet des attractions ne se fait pas sentir au moment même du passage du méridien sous l'un ou l'autre des astres agissants, cela ne tiendrait non plus qu'aux obstacles que la croûte du globe opposerait à ses propres mouvements, obstacles d'autant plus grands ici que le passage est plus rapide. Une chose ressort à cet égard, c'est que, le plus souvent, les mouvements d'action s'accentuent à l'époque même des syzygies, ou tout à fait à leur approche, et que ces mouvements se marquent non-seulement dans la saison chaude, mais encore dans la saison froide. Bien qu'ils s'accusent moins l'hiver, cela ne dénote-t-il pas que les variations de la température, là encore, ne sauraient en être l'unique cause. Nous entendons par mouvements d'action ce qui est relèvement par rapport à la direction du parallèle et aussi ce qui est temps d'arrêt dans les abaissements de la même ligne. Or, ces mouvements s'y dessinent non moins bien dans un sens que dans l'autre.

On ne saurait le méconnaître, les températures ne sont certainement sans influence sur aucun des phénomènes en question. Mais ce qui nous paraît de plus en plus évident, c'est que les attractions y joueraient, et de beaucoup, le principal rôle. Une dernière remarque. Alors que les attractions, cause des marées, se montrent si bien dans les courbes applicables aux oscillations sur le parallèle, elles n'apparaissent en rien dans celles qui se rapportent au méridien. N'est-ce pas parce que, de ce dernier côté, il n'y a qu'une action normale, celle du Soleil, et qu'elle n'intervient ni dans les mêmes conditions ni dans la même mesure? Nous ajouterons que ce serait par la même raison que le mouvement du méridien n'aurait pas et ne saurait avoir, dans son ensemble, la même importance que celui du parallèle.

Notre interprétation des constatations de M. Ph. Plantamour ne s'écarte en rien des faits établis. On peut juger jusqu'à quel point elle rentre dans nos justifications et aussi dans ce que nous avons dit antérieurement des tremblements de terre,

sous le rapport de leurs principales époques de manifestation et de la direction qu'ils affectent le plus habituellement. Les recherches entreprises par l'habile observateur de Genève sont continuées par lui. De son côté, M. d'Abbadie, qui, le premier, a signalé les déviations de la verticale, poursuit les siennes, et l'on doit espérer que notre grand Observatoire fera lui-même prochainement connaître le résultat des investigations auxquelles, d'après M. l'amiral Mouchez, son éminent directeur, on doit s'y livrer relativement aux latitudes. Enfin, une étude raisonnée et approfondie des agitations du sol est commencée sous les auspices d'une réunion de savants distingués. Il ne peut y avoir que beaucoup à attendre de l'ensemble de ces travaux. Peut-être aurons-nous là le complément de sanction que nous désirons. Il ne nous est pas interdit, croyons-nous, d'avoir quelque confiance.

Nantes, 24 août 1880.

APPENDICE.

APPENDICE.

Nous n'aurons pas longtemps attendu le résultat des nouvelles observations auxquelles M. Ph. Plantamour s'est livré relativement aux mouvements du sol. Une obligeante communication, qui vient de nous parvenir, nous renseigne à cet égard.

De la dernière partie de l'année 1879 à la fin du mois de septembre de la présente année, les variations, soit sur le méridien, soit sur le parallèle, ont suivi une même marche que dans le cours de la période précédente. De chaque côté cependant les niveaux, dans leur ensemble, sont restés inférieurs à ce qu'ils avaient été; c'est-à-dire que, cette fois, les abaissements au sud pour le méridien et à l'est pour le parallèle, se sont plus accentués et ont plus généralement persisté. Mais, à quelque cause secondaire que ces différences puissent être rattachées, il n'en reste pas moins ce fait que le sol n'a pas cessé d'osciller et que ses oscillations se sont de nouveau manifestées dans le double sens indiqué par nous.

L'origine des différences d'intensité dans les mouvements, d'une année à l'autre, se trouverait-elle dans les seules fluctuations de la température? Ces fluctuations ne seraient évidemment pas tout ici, pas plus que dans les ébranlements mêmes. Les combinaisons d'attraction se modifient constamment par suite de la rapidité et de la diversité des mouvements propres à notre satellite. Les actions qui en résultent doivent donc se modifier elles-mêmes. D'autre part, la croûte du globe a pu, sur le point observé, être plus ou moins visiblement impressionnée par ces actions. Si elle se déplace, ce que prouvent tant de remarques, les résistances ne doivent-elles pas également se déplacer, s'affaiblissant là où elles s'étaient exagérées et s'axagérant là où elles étaient restées à peu près nulles. Le

point essentiel pour nos justifications, c'est que les principaux effets aient bien eu lieu, cette fois encore, en outre de la direction dans laquelle ils se sont produits, aux époques qui correspondent aux plus fortes attractions.

Nous ne répéterons pas que les relèvements et les abaissements peuvent s'intervertir, selon les lieux, aussi bien dans le sens du méridien que dans celui du parallèle. Le sol ne fait pas que se soulever, il s'affaisse. Les plissements qu'il subit l'établissent de la manière la plus positive. Il pourrait également se faire que les mouvements se prononçassent, sur quelques points exceptionnels, dans des directions plus ou moins divergentes. Dans ce dernier cas, ce serait la conséquence des remous auxquels certaines parties de l'écorce terrestre ne peuvent manquer d'être soumises. Ce qu'il y a surtout à envisager, c'est l'ensemble des faits, et nous croyons avoir le droit de considérer comme une nouvelle et importante corroboration les dernières constatations auxquelles se rapporte cette note. Le savant qui se distingue par ces recherches doit en publier prochainement les détails. L'application à nos théories pourra s'en faire d'autant plus complètement.

Un dernier fait à relever ici. Au sud de notre colonie algérienne, dans le Sahara, entre le 30e et le 34e parallèle, la commission du chemin de fer projeté dans cette région vient d'avoir à constater l'existence de dépots quaternaires d'une grande étendue et d'une puissance assez considérable. Ce sont des alluvions plus ou moins cimentées, entraînées et abandonnées par des eaux longtemps abondantes. Au plus fort de nos froids glaciaires, cette partie du désert, actuellement si chaude et si desséchée, se serait trouvée entre le 43e et le 47e degré de latitude. Mais la précession, avec l'excentricité de l'orbite, lui aurait donné, à plusieurs reprises, un climat beaucoup plus septentrional encore. Il y a 306,000 ans, sa moyenne se fut abaissée jusqu'à celle du 60e degré. Il y a 221,000 ans, cette moyenne se serait reproduite, même avec un peu plus de froid. Enfin, il y a 200,000 ans, elle serait descendue jusqu'à se rapprocher de celle du 62e parallèle. Quoi alors de plus rationnel que cet état géologique et quelle autre et nette confirmation en

faveur de nos idées! une partie de la Chine, le Thibet, le Japon méridional ont, de nos jours, la même latitude que la partie du Sahara où les grands dépôts indiqués ont été reconnus. Une action semblable, contemporaine de celle-là, n'aurait pu s'y produire en raison de la différence qui aurait alors existé entre les situations. En a-t-il été ainsi? Nous nous arrêterons à ce point interrogatif.

28 novembre 1880.

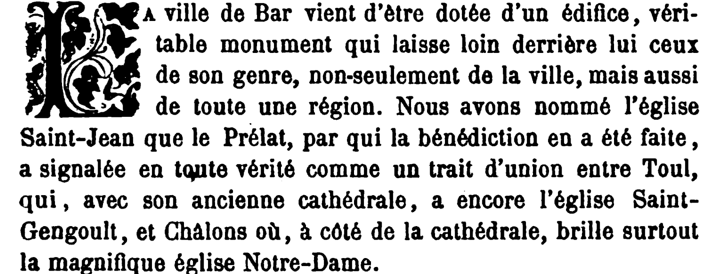


L'ÉGLISE SAINT-JEAN

DE BAR-LE-DUC,

Par M. A. MAXE, architecte diocésain,

Vice-Président de la Société.



LA ville de Bar vient d'être dotée d'un édifice, véritable monument qui laisse loin derrière lui ceux de son genre, non-seulement de la ville, mais aussi de toute une région. Nous avons nommé l'église Saint-Jean que le Prélat, par qui la bénédiction en a été faite, a signalée en toute vérité comme un trait d'union entre Toul, qui, avec son ancienne cathédrale, a encore l'église Saint-Gengoult, et Châlons où, à côté de la cathédrale, brille surtout la magnifique église Notre-Dame.

Ne vous semble-t-il pas, messieurs, que notre Société peut trouver de l'intérêt dans une appréciation technique de la nouvelle église de Bar, que l'opinion publique attend peut-être de nous? Dans cette pensée nous vous offrons avec plaisir celle-ci, au sujet de laquelle nous n'avons pas eu de grands efforts à faire, ainsi que vous pourrez le reconnaître j'espère, pour écarter toute préoccupation de rivalité.

Et d'abord, pour être juste envers nos deux collègues de qui le nom s'attache à cette œuvre, nous devons dire que sa pensée génératrice, que le plan, revient au premier, puisque les fondements en étaient jetés, alors que le second lui succéda.

L'église Saint-Jean a été largement conçue. Pour elle, l'échelle ordinaire a été brisée, et elle est venue prendre un rang justifié dans les églises de second ordre : c'est ainsi qu'elle

mesure 19 mètres sous voûte quand celle de Notre-Dame, par exemple, n'en a pas treize, et qu'indépendamment de son vaste transept, elle est encore amplifiée de deux chapelles absidales qui ajoutent singulièrement à la grandeur du plan, à l'instar de notre cathédrale, par exemple, et de la grande église Saint-Michel de Saint-Mihiel. C'est dire aussi bien la grandeur de l'abside même qui se développe en effet sur des dimensions peu ordinaires.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la sacristie qui ne soit traitée également avec ampleur, et qui au moins est entrée ici franchement dans le programme de l'église, sans pour cela constituer un hors-d'œuvre suivant la pratique autant dire générale, répétée qu'elle est de l'autre côté par une chapelle particulière, si bien alors que le plan satisfait aux conditions de la symétrie avec toute l'exactitude désirable.

Un plan aussi bien compris, distribué avec autant d'intelligence, devait nécessairement engendrer un beau parti en élévation; aussi le visiteur est-il agréablement impressionné par l'harmonie des parties constitutives de l'édifice, par le caractère que son auteur a su y soutenir jusque dans les détails, par le grand et riche effet que montre le transept dans ses faces frontales, et qui fait pressentir avec toute confiance le parti décoratif réservé au portail; en sorte que si l'édifice impressionne et convainc aussi bien ceux qui sont à même de l'apprécier plus particulièrement que ceux qui n'y sont pas préparés par quelques notions du moins générales, si avec les éléments propres à l'architecture, dont elle use dans tous les genres, piliers, colonnes, arceaux, leur arrangement donne ici un résultat si harmonieux, si saisissant, c'est donc que l'édifice est rendu suivant les conditions de l'art, c'est donc conséquemment que celui à qui la conception en revient est un artiste. Et que l'on comprenne bien que ce résultat n'a pas été atteint sans beaucoup de labeur; non, ce n'est que par l'examen et la réflexion, par des recherches successives, des essais nombreux et attentifs, des combinaisons aussitôt écartées que tentées, que l'architecte parvient à imprimer à ses inspirations le style, le caractère voulu, le cachet de l'art enfin.

La nouvelle église de Bar, conçue avec le talent qui se montre dans la partie construite présentement, que l'on pourrait appeler la tête de l'édifice, était appelée en particulier à continuer la tradition des productions de l'architecture dans notre cité, tout en la dépassant de l'importance majeure qui la distingue; aussi est-il permis, au point de vue de l'art, de faire des vœux pour que son continuateur se pénètre bien de la pensée première afin d'imprimer à l'édifice, l'unité qui est la loi primordiale de toute œuvre interrompue, et qui n'a pas toujours été observée dans tous les temps avec la résolution désirable. Mais n'y a-t-il pas quelques ombres au tableau, qui n'en font pas moins ressortir les beautés?

Tout d'abord le monumentaliste quelque peu exercé, regrettera que le soubassement ne soit pas accusé par un cordon vigoureusement dessiné, d'autant plus que le soubassement renferme des chapelles que l'œil ne mesure pas bien à l'extérieur; ce cordon, qui est de tradition d'ailleurs, donnait à l'édifice une assiette bien plus ferme et autrement marquée que par la maigre saillie du socle, suivant la pratique ordinaire; les contreforts surtout qui font si bien monter l'édifice, eussent gagné à être plus largement assis sur le sol.

Ceux de l'abside sont décorés avec une recherche que ne comporte pas leur fonction; ils sont évidés avec un luxe de colonnettes précisément vis-à-vis de la poussée des voûtes, et sont couronnés par un amortissement quelque peu prétentieux dont la finesse des détails échappe presque à l'œil de l'observateur. La belle époque de l'architecture romane ne présente point, ce nous semble, d'exemples d'une telle recherche.

Les fenêtres de l'abside, simples et élancées à une grande hauteur, prennent ainsi un air de maigreur qui contraste avec la fermeté de tout l'édifice, contraste que deux rangs de fenêtres n'auraient pas produit, plus conformes en outre à la tradition constante, pourrait-on dire du Moyen-âge.

Et les roses bien qu'imitées de la cathédrale de Chartres, n'en reproduisent pas le caractère, ayant au contraire de la mollesse par le fait des lobes ouverts en demi-cercles seulement, et peut-être avec excès de nombre.

Entrant dans l'église, on admire vraiment l'élégance, la richesse et la finesse du *Ciborium*, mais on n'en trouve pas moins que s'il était trop grand dans l'église de Ville-sur-Saulx pour laquelle il a été fait, il est trop petit dans celle de Saint-Jean où il enserre l'autel d'une manière très-préjudiciable à l'effet général; et malgré soi on se sent venir naturellement la pensée que la véritable place de ce joli édicule, serait d'en faire une pyxide, renfermant les fonts baptismaux.

La tribune contenue par le bras occidental du transept, et dont on cherche la destination, appelle trop l'œil par les détails dont elle est surchargée; puis la porte de l'autre bras est mal couronnée par son crénelage trop lâché, qui ne la détache pas suffisamment du mur, et qui appelle plutôt la continuation du cordon coupé d'une manière assez insolite. Mais les tourelles qui amortissent les angles de la même porte sont d'une exagération démesurée, hors de toute proportion avec les colonnettes inférieures dont elles sont le couronnement naturel; dès lors elles sont nécessairement à retoucher.

Enfin à titre de conseil pour l'avenir, il est permis de dire que les bases des colonnes sont sorties de l'échelle très-sensiblement; la scotie surtout est démesurément ouverte et ôte aux bases toute leur valeur.

En fait de mobilier, l'église n'est pourvue encore que de ses deux confessionnaux; sans les frapper de trop de défaveur, il est permis de relever toutefois leur lourdeur d'ensemble, une insuffisance d'étude de certains détails, imperfections rendues plus sensibles encore par leur exécution mal comprise et mal rendue.

Telle est, messieurs, l'appréciation que j'ai l'honneur de vous présenter, œuvre personnelle évidemment, mais qui peut être redressée, complétée par votre concours si vous la jugiez digne de votre intérêt

3 Novembre 1880.

DEUX MOTS

SUR

LES PRINCIPES DE 1789,

PRÉCIS HISTORIQUE,

Par M. L.-Ch. BONNE, président de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

(Séance du 5 janvier 1881.)

« *Les principes de* 1789, » tel est le titre du travail dont, il y a de cela quelques mois, M. Bonne vous faisait hommage, et dont, si vous le permettez, nous allons vous entretenir brièvement aujourd'hui.

C'est sous le format d'un modeste in-12 que se présente tout d'abord ce volume, de 160 pages environ, auquel l'auteur a eu soin d'ajouter ce sous-titre explicatif : « *Précis historique.* »

En quoi faisant, notre laborieux et infatigable président a sagement agi; car, ainsi qu'il s'empresse de le dire dans son introduction; « son livre n'a rien de politique; c'est une page d'histoire, ou mieux encore, de législation comparée qu'il tient à mettre sous les yeux de tous les enfants et de tous ceux qui ne la connaissent pas. » A cette déclaration du propagateur par excellence de tous ces manuels qu'il serait trop long de vous énumérer et qui s'adressent à tous, jeunes gens et hommes faits, nous nous permettrons cependant un reproche : elle pèche par excès de modestie.

Pour notre part, en effet, nous avons voulu lire et relire cette brochure, et nous avons pris à sa lecture un intérêt véritable

que, nous en avons l'intime conviction, vous ne manquerez pas de partager avec nous; car, ainsi que nous, Messieurs, vous y rencontrerez, exposé simplement, un résumé clair et facile de ces principes qui sont l'expression des lois éternelles conformes à notre nature.

Contenus tout entiers en deux mots : « Liberté et Egalité, » ces principes proclamés, le 3 septembre 1791, et garantis sous la dénomination des Droits de l'homme, sont la base de notre société moderne. Et, de fait, ne comprennent-ils point dans leur ensemble : la sûreté individuelle et l'inviolabilité du domicile; — la liberté de conscience; — la liberté de la pensée; — la liberté de posséder, ou l'inviolabilité de la propriété; — la liberté du commerce et de l'industrie; — l'égalité devant la loi et l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois publics; — leur participation à la confection des lois; — et, enfin, l'égalité proportionnelle devant l'impôt?

Or, ces droits publics ou primordiaux, appartenant incontestablement à tous, et différant essentiellement des droits civils et politiques qui ne sont, eux, accordés à certaines personnes que sous des conditions déterminées; ces droits imprescriptibles que la loi ne peut octroyer comme les autres, et qu'elle ne peut non plus créer ou supprimer, car ils ont pris naissance avec l'homme et ne finiront qu'avec lui; ces droits, disons-nous, avaient-ils leur existence reconnue avant 1789?

Telle est la question que pose l'auteur et qu'il résout négativement, en s'appuyant non sur des mots, mais sur des faits absolument irréfutables.

Qui songerait, en effet, non à nier, mais simplement à contester les lettres de cachet; — la Saint-Barthélemy; — les dragonnades; — la révocation de l'édit de Nantes; — les statuts régissant les corporations et corps de métiers; — les impôts et les dîmes grevant la terre roturière; — le système de l'organisation judiciaire; — la vénalité des charges; — le mode de recrutement avec ses conséquences si souvent désastreuses pour les campagnes? — Ces exemples, que l'histoire seule lui fournit, M. Bonne les fait suivre d'une courte revue des droits seigneuriaux de toute nature, tant utiles qu'honorifiques, qui

s'appelaient : droits de chasse, de pêche, de colombier, d'aubaine, de retenue, de formariage, de forfuyance, de bourgeoisie, de banalité, de corvée, d'épaves, de main-morte, de justices haute, moyenne et basse. — Nous en passons, et des meilleurs.

Qu'on ne s'étonne donc point si, après ce rapide coup d'œil en arrière, nous sommes tout naturellement amenés à conclure avec l'auteur que l'abolition de semblables privilèges et de pareils abus était chose urgente, nécessaire, inévitable; fatale, allions-nous dire.

Examinant ensuite ce qu'est devenu l'état des personnes depuis 1789, notre honorable président constate les indéniables progrès opérés dans notre société actuelle par la proclamation de ces droits que M. E. Garet, dans l'ouvrage qu'il leur a consacré, a si justement qualifié *les bienfaits de la révolution*, puis, il termine en reconnaissant que cette organisation sociale dont nous jouissons est perfectible comme toutes les institutions humaines, et qu'elle comporte ainsi « *ipso facto*, » une amélioration juste et progressive de l'œuvre fondée par nos pères, en n'oubliant point toutefois « qu'on ne fait pas les lois, mais qu'elles se font avec le temps qui, seul, peut effacer ce qui doit disparaître dans ce que le temps a édifié. »

Tel est, en deux mots, le livre aussi intéressant qu'utile sur lequel nous avons cru bon d'appeler tout particulièrement votre attention, et que nous serions désireux de voir entre les mains de notre jeunesse; comme nous, en effet, nos enfants ne pourraient que retirer instruction et profit de cette œuvre d'écrivain et de citoyen aimant sa patrie, où l'auteur a revêtu d'un style clair et correct une pensée toujours libérale, vigoureuse et nourrie.

A. JACOB.

NOTICE

BIOGRAPHIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

M. L.-C.-H. Comte DE WIDRANGES,

Chevalier et baron libre du Saint-Empire romain,
Associé correspondant des Antiquaires de France, Membre de l'Institut royal-grand-ducal de Luxembourg, de la Société d'Archéologie lorraine, de la Société Philomathique de Verdun, de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, et de plusieurs autres Sociétes savantes;

Par M. Alfred JACOB,

Conservateur du Musée, Secrétaire quinquennal de la Société.

(*Lue dans la séance du 1er décembre* 1880.)

Messieurs, lorsque dans les premiers jours de cette année, le 14 avril 1880, la mort vint frapper un de nos membres les plus honorables et les plus honorés, nous n'avons point voulu que sa mémoire s'effaçât, non dans notre souvenir où elle demeurera toujours impérissable, mais dans l'esprit de ses concitoyens. Et alors, à la hâte, au courant de la plume, nous avons retracé à grands traits, dans un des journaux de notre ville (1), l'existence si modeste et si bien remplie de notre cher et regretté confrère.

Aussi que d'omissions, que de lacunes inévitables, tant involontaires que voulues, dans cette trop rapide esquisse sur laquelle nous vous prions de nous laisser revenir un peu plus longuement aujourd'hui. De la sorte, nous ne ferons du reste, que nous conformer strictement aux traditions pieuses de notre Société.

Fils aîné d'Hippolyte-Ferdinand, comte de Widranges, et

(1) *Écho de l'Est*, nº du 29 avril 1880.

de Nicole-Marie-Joséphine de Bréard, comtesse de Cousances, Louis-Charles-Hippolyte, comte de Widranges, naquit à Ligny, le 26 mai 1800.

Il descendait ainsi par son père d'une de ces vieilles familles féodales dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Dès le xe siècle, en effet, les Wittrengen ou Widrengen donnaient leur nom à un puissant château-fort (1), situé dans le pays Messin, paroisse de Gélucourt; et le mardi de la Saint-Pierre 979 (2), Engelbert, l'un d'eux, rachetait moyennant un cens annuel de trois sous d'or à l'abbaye de Saint-Martin, sa forêt de Wittringen que Lothaire avait donnée à ce monastère. En 1141, un autre de ces seigneurs, Bertram, de qui, depuis de longues années déjà, les ancêtres avaient pris rang dans l'ancienne chevalerie lorraine, rendait hommage à Etienne, évêque de Metz. Un siècle plus tard, Warry de Widranges et Ruprech, son frère, accompagnaient Hugues, comte de Vaudémont, à la croisade de 1237.

Nous pourrions encore citer Liébaud, marié en 1268, à Bonne de Haranges; — Ferry qui, lui aussi, prit la croix, et fit le voyage de Terre-Sainte avec les comtes de Toul; — Hannibal, bailli de Metz; — Humbert à qui, le 3 juillet 1486, René II, octroya des lettres de gentillesse pour remplacer les titres perdus et détruits lors de l'indigne spoliation dont Hannibal, son aïeul, avait été victime en 1440 (3); — Jehan, mort le 12 juin 1562, et enterré à Saint-Epvre, de Nancy.

Enfin cette longue nomenclature nous pourrions également la faire suivre d'une liste non moins étendue des familles de Vaucouleurs, de Thissac, de Rodouan, de Miroudot-du-Bourg et de Pistollet de Saint-Ferjeux, de Dancenel, de Viard, de Grisard du Sauljet, de Collot de Saulx, de Jacquin, de Faypoult, de Leclerc, de Semilly, des Mennebaux qui, toutes, par leurs alliances avec

(1) Ce château fut incendié en 1440, par Conrad, évêque de Metz; et cet incendie et le pillage qui l'accompagna eurent pour résultat la perte et la destruction de la majeure partie des archives de la famille qui possédait depuis cinq siècles, et plus, cette antique demeure.

(2) D'Auriac. *Armorial de France*, article de Widranges. — Voir aussi : *Palais de Versailles*, Musée des Croisades.

(3) Voir la note 1, ci-dessus.

les de Widranges, témoignent surabondamment de la haute estime et de la considération dont jouissaient les descendants de cette illustre maison. Mais à quoi bon? sinon pour mieux faire ressortir dans tout son éclat cette belle pensée que nous avons été heureux de rencontrer sous forme d'épigraphe, sur l'un des quatre volumes manuscrits où notre regretté collègue a religieusement consigné les faits et gestes de ses ancètres (1) : « *Je ne me glorifie pas tant,* » a-t-il écrit, « *de descendre de si nobles aïeux, que de la grâce que Dieu a bien voulu me faire de naître de parents chrétiens et craignant Dieu, qui ont eu soin de m'élever dans les principes de la religion. L'honneur d'être chrétien vaut seul plus que tous les titres pompeux, que toutes les grandeurs du monde.* » Cette profession de foi aussi nette qu'énergique nous dispense, croyons-nous, d'insister sur la double noblesse du sang et du cœur de celui qui exprimait de tels sentiments, et qui, dans le cours de cette longue carrière commencée avec le siècle, n'eut jamais qu'un seul objectif : le devoir.

Dès l'enfance, en effet, nous voyons Hippolyte de Widranges entourant ses parents d'une tendre et respectueuse affection qui ne fait que croître avec les années; et le premier témoignage sensible qu'il est heureux de pouvoir leur en donner, nous le trouvons dans les succès qui viennent couronner de fortes et sérieuses études commencées sous les auspices paternels, continuées à Bar, poursuivies à Pont-à-Mousson, et enfin glorieusement terminées au lycée de Metz.

Devenu jeune homme, ne nous étonnons donc point s'il conserve dans la carrière qu'il va embrasser, ces mêmes qualités d'ordre et de travail dont il a pris l'habitude; et, à cet âge où chez la plupart d'entre nous bouillonne avec tant d'ardeur la sève impétueuse du printemps de la vie, alors qu'il est nommé surnuméraire des contributions directes à Paris (2), ne soyons point surpris si ce nom magique de la capitale n'é-

(1) *Hist. général. et chronol. de l'anc. maison de Widranges...* mnst; t. II. p. 1.

(2) Décision du 11 mars 1823.

veille en son esprit aucune idée de plaisirs faciles ou bruyants.

Paris, en effet, n'est et ne sera jamais pour lui que la ville des bibliothèques et des musées; et les quelques heures dont il pourra disposer, c'est à ces établissements qu'il les consacrera. Dans les uns, il ira puiser les notions de la numismatique et de l'archéologie, ces deux sciences sœurs vers lesquelles il se sent irrésistiblement entraîné, et à l'étude desquelles il ne cessera désormais de rester fidèlement attaché. Dans les autres, il contemplera avidement et longuement les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture; de la peinture, surtout, pour laquelle il a des dispositions remarquables que viendront encore développer les leçons de Bugnet (1), artiste de talent, excellent professeur, et l'un des meilleurs élèves de David.

Mais l'avancement ne saurait se faire attendre pour qui déploie dans l'exercice de ses fonctions le zèle et l'activité de notre jeune surnuméraire.

Il lui faut quitter ce centre des lumières et de vie intellectuelle où depuis dix-huit mois il a constamment travaillé tant à développer ses goûts artistiques, qu'à élargir le cercle de ses connaissances. Il lui faut aussi dire adieu à ces salons du faubourg Saint-Germain dont sa parenté avec le duc de Clermont-Tonnerre lui avait ouvert les portes tout au large, et dont la noblesse de ses manières et de son caractère lui avait promptement conquis et assuré les plus vives comme les plus sincères sympathies.

Notre nouveau contrôleur quitte donc Paris; mais si quelque chose le console de ce départ, c'est que sa nomination à Bar (2) le rapproche de sa famille. Et puis, partout, n'est-il point possible de s'occuper? « *C'est le fonds qui manque le moins,* » est-il écrit quelque part (3); et c'est justement à ce fonds,

(1) Bugnet, Henri, né en 1761. On a de lui notamment : *Godefroi de Bouillon faisant tirer au sort le nom des chevaliers qui iront défendre Armide,* » tableau qui valut à son auteur une médaille d'or, au salon de 1808; — *Molière consultant sa servante,* (salon de 1812); *François I, armé chevalier par Bayard*, (salon de 1817); — *Trait d'amour filial*, (1824). — Guyot de Fère *Statist. des beaux-arts en France,* 1 vol. in-8°, 1835; p. 46.

(2) Décision du 18 octobre 1824.

(3) Lafontaine; *Fables,* livre V; IX,

c'est-à-dire au sol même du département où il a reçu le jour, que va plus particulièrement s'adresser notre compatriote. Et aussi bien ses recherches archéologiques, inévitablement circonscrites et limitées, puisqu'elles ne sauraient guère s'étendre au delà de l'arrondissement où l'attache son service, ne seront que plus sérieuses; la preuve en est dans ces statistiques aussi instructives qu'intéressantes que publient successivement, sur trois de nos principaux cantons, les *Annuaires de la Meuse* de 1844, 1845 et 1848; travail consciencieux et intéressant, rempli de faits nouveaux, et que le préfet de l'époque, M. d'Arros, avait du reste facilité à l'auteur, en le nommant membre de la commission de surveillance et de mise en ordre des archives communales du département (1).

Mais avant que d'entreprendre cette étude qui laissera en vérité bien peu d'épis à glaner à ceux qui viendront après lui, M. de Widranges a eu soin de se mettre en relations avec les quelques personnes qui, dans le pays, s'adonnent à l'étude. Citons en première ligne le fondateur du *Narrateur de la Meuse* (2), Claude-François Denis, archéologue distingué, qui dirigea avec autant d'intelligence que d'activité les fouilles faites en 1818 et en 1834 sur le territoire de Naix-aux-Forges, *l'antique Nasium* (3); nommons ensuite M. l'abbé Clouët, le savant historien de la ville de Verdun et du diocèse de Trèves; le commandant Baillot, un des auteurs des « Chroniques barroises (4); » l'abbé Comus, de Ligny, qui préparait une histoire de cette localité; l'ancien président du tribunal de Montmédy, M. Jeantin; MM. Dumont et Bellot-Herment, de qui le souvenir est encore trop récent et trop vivant dans nos esprits pour qu'il soit besoin de vous rappeler leurs œuvres; M. Victor Servais, enfin, qui depuis 1840 s'occupe avec tant d'ardeur de

(1) Arrêté préfectoral du 29 décembre 1843.

(2) Journal bien précieux pour les innombrables documents archéologiques qu'il contient sur les trouvailles faites sur le sol de notre département de 1804 à 1830, durée de son existence.

(3) Prochainement, nous l'espérons, la Société des Antiquaires de France va publier les notes et dessins que M. Denis a recueillis pour un grand travail, resté inédit, qu'il avait préparé sur cette ancienne cité leuquoise.

(4) Écrites en collaboration avec Th. Coursiers.

notre cher Barrois. Que de noms encore, et des plus autorisés nous viennent sous la plume! les Lepage, de Nancy, — les Dugas de Beaulieu, — les Lepaige, de Darney, — les Robert, — les de Saulcy, — les Ponton-d'Amécourt, — les Poëy d'Avant, — les Vürth Paquet et les Namur, de Luxembourg, et, pour finir par le plus illustre de tous, l'abbé Cochet, lui-même, un des hommes à qui nous sommes incontestablement en partie redevables des progrès si rapides, nous allions presque dire si merveilleux, de l'archéologie. L'archéologie! cette science qui, prenant le pas sur toutes les autres, s'est d'une façon définitive, emparée de tous les esprits, et passionne aujourd'hui toutes les sociétés savantes.

Eh bien, feu l'illustre abbé Cochet, dans un de ses plus remarquables ouvrages, « *la Normandie souterraine,* » n'hésite pas d'appuyer dix-neuf de ses assertions, nous garantissons le chiffre, sur des découvertes publiées par notre confrère dans les *Mémoires* de la Société philomathique de Verdun (1). Aussi admettrez-vous avec nous qu'un semblable témoignage nous est le plus sûr garant de la confiance que nous sommes en droit d'accorder aux travaux de M. de Widranges, d'autant mieux, nous allons vous le prouver, que le savant abbé n'était pas homme à accepter, sans contrôle et sans preuves, telles ou telles propositions, si plausibles en fussent les apparences. Écoutez plutôt cette lettre (2) datée de Dieppe, le 22 mars 1862 :

« Monsieur et cher confrère, j'ai reçu il y a déjà longtemps votre dissertation intitulée : « Des anneaux. » Je l'ai lue avec la plus grande attention et je reste encore incertain sur les conclusions de votre travail. Cela tient essentiellement à ce que la matière m'est complètement étrangère, et sa nouveauté vous donne la raison de mon incompétence. La chose ne m'en semble pas moins curieuse à traiter, et je crois que vous avez bien fait de donner vos théories sur ce sujet; d'autres jugeront et décideront. J'estime surtout vos planches qui me paraissent excellentes; les deux dernières surtout contiennent des objets dont la destination m'a toujours paru un mystère. Vous avez tâché de lever un coin du voile; d'autres mieux informés que moi vous diront si vous avez réussi. — J'ai trouvé des anneaux comme ceux

(1) Tome III, année 1846, p. 139 et suivantes.
(2) Tome IV, p. 259 de son *Hist. généal.*, mnste.

des nos 4 à 7 de la planche première, et je n'ai jamais pu m'expliquer leur destination; ces anneaux étaient en bronze et dans des tombeaux francs : là, leur rôle monétaire ne saurait être invoqué, mais les rapprochements sont toujours curieux à faire. Vous publiez rarement, mais au moins quand vous le faites, vous donnez quelque chose de soigné. Veuillez en agréer mes félicitations et croire à tout ce que je fais de votre talent d'artiste et de votre zèle d'antiquaire. Tels sont les sentiments avec lesquels je suis votre tout dévoué serviteur.

« L'abbé COCHET. »

Aussi bien puisque nous sommes sur cette question des rouelles alors toute récente, et qui aujourd'hui n'a pas encore rencontré sa solution, permettez-nous de vous y arrêter un moment, et laissez-nous vous donner lecture de ces deux autres lettres, datée la première de Luxembourg, le 27 mai 1862, la seconde de Christiana, le 10 novembre de la même année. Ces documents, en effet, vous affirmeront mieux que nos paroles l'attention qu'avait soulevée dans le monde savant ce sujet aussi neuf qu'intéressant.

« J'ai lu et relu ce travail avec une grande satisfaction; vous nous avez rendus attentifs à un genre de monument qui n'a jamais fixé notre attention, bien qu'il semble représenté dans quelques collections de nos contrées. Je tâcherai de réunir les dessins pour en faire moi-même une notice l'année prochaine, dont je m'empresserai de vous offrir un exemplaire..... (1). »

Cette lettre, de M. le docteur Namur, archéologue distingué, conservateur-secrétaire de la Société archéologique du grand-duché de Luxemboug, débutait par l'envoi à M. de Widranges de son remarquable travail sur les fouilles de Dalheim.

La seconde, émanant d'une des notabilités scientifiques de la Norwège, M. Holmboc, professeur de langues orientales à l'Université de Christiana, et conservateur du cabinet de médailles de cette ville, s'exprime ainsi :

« Monsieur le Comte, permettez à un homme qui n'a pas l'honneur de vous être connu de vous présenter une observation concernant votre ouvrage sur les anneaux et les rouelles. Quoique ne connaissant l'ouvrage que par un article de M. Hucher dans la *Revue numismatique*, j'ose néanmoins vous proposer une hypothèse. Comme

(1) *Ibid.*; tome IV, p. 362.

les *pondera* des anciens Romains étaient à la fois des poids et des monnaies, je suppose que les anneaux et les rouelles jouaient le même rôle chez les anciens Gaulois. Ensuite lorsqu'ils avaient commencé (de) frapper des monnaies proprement dites, les anneaux et les rouelles doivent être tombés en désuétude comme monnaies, mais avoir retenu la fonction de poids pendant quelque temps. Enfin on s'en est peut-être servi en guise d'amulettes puisque l'ignorance est partout enclin à attribuer un pouvoir mystérieux à des objets fort antiques, et pour un tel usage sont probablement rouelles d'or été fabriquées, sans avoir servi comme poids, ni monnaies. — En examinant les pièces qu'on connaît, on pourra découvrir si elles forment un système pondéral ou non, et mon hypothèse y trouvera son jugement.

Pardonnez, Monsieur, la liberté que j'ai prise de vous adresser cette lettre; j'ose espérer que vous accepterez comme excuse mon vif intérêt pour la science archéologique. Agréez, Monsieur le Comte, l'assurance...... C. A. Holmboc (1). »

Comme vous pouvez en juger par ces quelques extraits de la correspondance qu'il recevait, M. de Widranges était, sans aucun doute, non moins apprécié à l'étranger que dans son propre pays.

Aussi, revues nobiliaires, archéologiques, numismatiques et autres, sollicitaient-elles sa collaboration.

A ces demandes, il répond par quelques articles, mais n'abuse point de l'hospitalité qui lui est offerte; car, ainsi que nous l'avons dit précédemment, son champ de prédilection et d'exploration, c'est la Meuse; ce département, il se l'est réservé tout entier avec ses camps, ses voies romaines, dont il nous donnera plus tard le tracé; et il ne l'abandonnera trois ou quatre ans, que lorsqu'un avancement bien mérité l'enverra occuper à Chartres, la place de contrôleur principal. Heureusement, l'Eure-et-Loir est non moins que la Meuse, un terrain fertile pour notre archéologue; il va donc en étudier les cantons comme il a étudié ceux de notre département, et les antiquités d'Auneau et des communes environnantes lui fourniront une ample matière pour les notices qu'il publiera en 1848, 1849 et 1850, dans les Annuaires du chef-lieu où il réside, mais.... où la nostalgie vient le surprendre.

(1) Tome IV, p. 362 de son *Hist. généal.*, mnste.



Le travail n'est pas tout. La famille a des droits impérieux, elle aussi; et ce sont ces droits qui parlent dans le cœur d'un père, d'un époux. M. de Widranges qui a laissé, dans notre ville, une compagne dévouée et deux jeunes enfants sur sept que Dieu lui avait donnés (1), éprouve un irrésistible besoin de rentrer auprès des siens. Il sollicite donc aussitôt et obtient, non sans difficultés, — car l'Etat perdait en lui un de ces auxiliaires précieux qu'il est toujours difficile de remplacer, — sa mise à la retraite proportionnelle (2).

Le voilà libre; mais le repos convenant mal à une nature comme la sienne, nous le verrons à peine de retour, à peine installé et fixé, définitivement cette fois, au milieu de nous, s'empresser de reprendre dans l'administration du Musée la place où l'avait appelé un arrêté municipal du 11 mai 1842, et accepter les fonctions de trésorier-secrétaire, qu'il exercera durant vingt-sept années consécutives, et qu'il ne résignera que le jour où les forces feront absolument défaut à sa bonne volonté.

Le Musée, du reste, est loin d'absorber son infatigable activité qui éprouve comme un besoin de se répandre; aussi se laisse-t-il nommer successivement et simultanément délégué cantonal des écoles primaires, membre de la commission des prisons, administrateur de la caisse d'épargne, rédacteur des

(1) De son mariage avec D^lle Marie de Collot de Saulx, célébré le 19 mars 1833, le comte de Widranges avait eu sept enfants, savoir :

1° Un garçon mort en naissant, le 4 janvier 1834, enterré à Ligny.

2° Marie-Louise, née à Bar, le 2 février 1835, morte le 15 septembre suivant, inhumée à Bar.

3° Marie-Marguerite-Léopoldine, née à Bar, le 19 novembre 1836; mariée en premières noces, le 13 avril 1857, à Louis-Marie-Félix Le Joyant, et en deuxièmes noces, le 11 juin 1878, à Gustave, baron de Bournat, capitaine au 1er cuirassiers.

4° Hyppolite-Amédée, né à Bar, le 8 avril 1838, mort audit lieu le 12 février 1843; inhumé à Ligny, dans le caveau de sa famille.

5° Ferdinand-Louis, né à Bar, le 9 janvier 1840, mort le 15 mars suivant; inhumé à Bar.

6° Réné-Olivier, né à Bar, le 12 janvier 1843; capitaine dans l'armée territoriale.

7° Marie-Hyppolite, né à Bar, le 17 février 1844, mort le 20 du même mois; inhumé à Bar.

(2) Décret du 21 février 1851.

éphémérides barisiennes, et enfin adjoint au maire, sans que le fardeau de ces multiples fonctions, — aussi honorables que peu lucratives, — paraisse jamais trop lourd à son dévouement à la chose publique.

Et de fait, si vous vous reportez à la partie bibliographique qui termine cette notice, vous pourrez constater que cette période administrative n'est pas moins riche que les précédentes en travaux archéologiques pour la plupart, il est vrai, demeurés manuscrits.

Par ce simple aperçu, nous pensons vous avoir donné une idée suffisamment exacte de ce qu'étaient le repos et les loisirs de cet homme de valeur et de mérite que toutes les sociétés de la région de l'Est, la Société philomathique de Verdun, la Société d'Archéologie lorraine, l'Institut royal-grand-ducal du Luxembourg, et que la Société des Antiquaires de France, enfin, avaient tenu à honneur d'appeler dans leur sein. Aussi est-il à peine nécessaire d'ajouter qu'à toutes ces compagnies, M. le comte de Widranges paya largement le tribut de travaux par lequel, dans la limite de ses moyens et de ses facultés, tout membre d'une société est moralement tenu de payer la dette de reconnaissance qu'il a contractée à son égard; car tous ici, vous connaissez le caractère et l'excessive délicatesse de ce vaillant qui, alors que ses forces physiques étaient paralysées par l'âge et par une longue et douloureuse maladie, oubliait ses souffrances pour travailler encore et sans cesse, s'occupant notamment, quelques jours même avant que la mort ne le frappât, d'annoter et de compléter l'ouvrage de Jean Cayon sur cette ancienne chevalerie dont il était un des derniers représentants, et à l'histoire de laquelle il s'intéressait d'une façon toute spéciale et toute particulière.

Mais les quelques pages qui vont suivre parleront plus haut et plus éloquemment que nous; résumons-nous donc.

Fonctionnaire actif et zélé, administrateur habile, historien consciencieux, numismate distingué, savant archéologue, amateur éclairé des arts, comme nous le démontrent les quelques belles toiles et les meubles de prix dont il avait su s'entourer, artiste lui-même, M. le comte de Widranges

joignait à toutes ces hautes et rares qualités cette politesse d'autrefois qui tend de plus en plus à disparaître, et qui avait son charme cependant. Enfin, galant homme, dans la plus belle acception du mot, il était encore, par-dessus toutes choses, profondément homme de bien; oui, Messieurs, tel était le confrère que la Société a perdu, et sur lequel une plume plus exercée que la nôtre eût mérité de fixer l'attention bienveillante que vous avez daigné nous accorder, et que vous n'hésiterez pas à nous continuer quelques instants encore, non plus pour nous, mais pour notre vénéré doyen lui-même, ou tout au moins pour le catalogue de ses œuvres tant imprimées que manuscrites.

TRAVAUX ET NOTICES IMPRIMÉS

DE M. LE COMTE DE WIDRANGES.

1. — Notice sur quelques monnaies gauloises trouvées sur le châtel de Boviolles en 1838, 1840, 1842, 1843 et 1844 (1).

2. — Notices historiques et statistiques des 20 communes du canton de Triaucourt. Voici en quels termes, M. Bernard, un des rédacteurs du *Moniteur* s'exprime sur ce travail : « En 1844, l'*Annuaire de la Meuse* a publié la statistique du canton de Triaucourt; il promet ultérieurement celle de Revigny; qu'il persiste dans cette voie et il prendra facilement place parmi les meilleures productions de cette nature (2). »

3. — Notices historiques et statistiques des 17 communes du conton de Vaubecourt. — Qu'il nous soit permis de rappeler ici les quelques lignes suivantes qu'un de nos compatriotes, l'auteur de l'*Annuaire* où parut cette statistique importante, consacrait dans son avant-propos à son collaborateur : « Nous devons, disait-il, la statistique du canton de Vaubecourt à l'obligeance désintéressée de M. de Widranges, contrôleur des contributions de ce canton, qui, en fonctions depuis 21 ans, dans la même division, a puisé dans l'exercice de son emploi une connaissance parfaite des localités de sa circonscription. Nous avons ajouté à son travail descriptif toutes les notions historiques que des recherches suivies dans les archives départementales et la communication de nombreux titres appartenant aux

(1) Société philomat. de Verdun, tome II, 1843, pages 253-256; 1 pl.
(2) *Annuaire de la Meuse*, de 1844, publié par M. V. Servais; p. 92 à 215.

communes nous avaient procurés... » Ce que le rédacteur du *Moniteur*, précédemment cité, corroborait ainsi : « Ce morceau qui a près de 200 pages fait connaître de la manière la plus complète, sous le le rapport historique et statistique, les localités qu'il décrit (1). »

4. — Sépultures antiques découvertes à Remennecourt et sur la côte de Venise, territoire de Varney, (Meuse), et à Scrupt, (Marne); avec atlas in-fo. de 9 planches (2).

5. — Notices historiques et statistiques des 17 communes du canton de Revigny; publiées alors que l'auteur était à Chartres, comme nous le voyons page IV de l'introduction de l'*Annuaire* où cette statistique a paru : « M. de Widranges a bien voulu, dit M. Barthélémy, en quittant la Meuse, nous confier ses notes et ses manuscrits, et nous avons fait tous nos efforts pour que cet important travail ne souffrît pas trop de l'absence de l'auteur (3).

6. — Divers articles sur les antiquités du canton d'Auneau (Eure-et-Loir); le tout enrichi et accompagné de nombreux dessins (4).

7. — Notice sur des découvertes archéologiques faites à Léthuin (Eure-et-Loir), avec planches (5).

8. — Notice sur Rosières-en-Blois, canton de Commercy, avec la description des objets trouvés sur le sol de ce territoire en 1838, 1842 et 1843. A la suite de cette notice devait se trouver, en outre d'une carte, la copie de 18 titres des années 1247, 1264, 1265, 1275, 1276, 1281 et 1301 qui n'y figurent point, non plus que onze des dessins adressés à la Société d'archéologie lorraine (6).

9. — Notice sur la famille de Widranges (7).

10. — Compte-rendu d'une notice très-détaillée, accompagnée de nombreuses planches sur les découvertes opérées à la butte des Epars et à la vallée des Vaus-Rous, territoire de Chartres, de 1846 à 1850 (8).

11. — Notice sur la découverte faite, en 1828, sur le territoire de Martigny-les-Lamarche, de cinq compedes ou entraves servant à accoupler deux à deux les captifs ou vaincus que les Romains employaient à leurs travaux publics (9).

(1) *Annuaire de la Meuse*, de 1845, publié par le même, p. 51 à 227; 5 pl.

(2) *Société philom. de Verdun*, tome III, (1846); pages 199 à 237, avec atlas in-folio de 9 pl. — Voir aussi mnsts, no XII.

(3) *Annuaire de la Meuse* pour 1848; publié par M. J. Barthélémy; 134 pages; 1 carte.

(4) *Annuaire d'Eure-et-Loir*, de 1848, pages 357 et suivantes; de 1849, pages 331 et suivantes, un plan; de 1850, pages 267 et suivantes, avec un plan du gué de Longroi.

(5) Introuvable. — Nous ne connaissons cette brochure que par une note relevée sur les registres du Musée, no 789 du registre d'ordre.

(6) Société d'Arch. lor., tome III, 1853, pages 287 à 292, un plan.

(7) Extrait de l'*Armorial de France*, in-4o de 14 pages. Paris, 1856.

(8) *Mémoires* de la Société d'Arch. d'Eure-et-Loir, juillet 1859.

(9) *Journal d'Archéol. lor.*, tome VIII, 1859, pages 270-274, un plan.

12. — Dissertation accompagnée d'une planche, sur diverses inscriptions qui se remarquent sur plusieurs vases gallo-romains, trouvés en Lorraine, et analogues à celles que l'on découvre dans l'ouest de la France. — Mentionnée dans la Revue des Sociétés savantes (1).

13. — Notes archéologiques sur l'ancienne localité gallo-romaine qui est sur les territoires d'Autrécourt, Lavoye et Bertaucourt, ce dernier village aujourd'hui détruit (2).

14. — Des anneaux et des rouelles, antique monnaie des Gaulois. Plaquette rarissime, imprimée au commencement de 1861, en Angleterre, par les soins de la Société Combrienne, et, quelques mois plus tard, rééditée en cette ville, avec quelques variantes et augmentations (3).

15. — Armoiries de Bar-le-Duc (4).

16. — De l'origine des armoiries des villes et de celles de Bar-le-Duc, en particulier (5).

17. — Liste des mayeurs ou maires de la ville de Bar-le-Duc, depuis septembre 1622 (6).

18. — Notice historique et statistique sur la commune de Saulx-en-Barrois. A ce travail devait, d'après une note de l'auteur, se trouver annexé un plan du château bâti en 1583, plan qui est probablement demeuré inédit (7).

19. — Biographie de l'abbé Caussin, né à Saulx-en-Barrois, 1719-1784 (8).

20. — Notice historique et statistique sur l'ancien prieuré et la commune actuelle de Silmont (9).

21. — Découverte de monnaies lorraines en billon dans le bois de Maëstricht, résumé d'une notice manuscrite inédite (10).

22. — Notice sur M. Charles-Thomas-Joseph-Gabriel Le Paige, de Darney (Vosges), barisien d'origine, ancien député des Vosges, décédé à Darney, le 6 août 1865, avec la réputation d'un archéologue et d'un numismate distingué (11).

(1) *Revue des Sociétés savantes des départements*, année 1860, tome III, page 282. Voir aussi mnsts., n° XXII.

(2) Société d'Arch. lor., tome XII, 1862, pages 37 à 58, 3 plans.

(3) Bar-le-Duc, imp. de Mme Laguerre, 1861, in-8° de 16 pages, 6 plans. — Voir aux mnsts., n° VII.

(4) *Annuaire de la Meuse*, année 1862; pages 26-28.

(5) *Id.*, année 1863, pages 282-284.

(6) *Id.*, année 1864, pages 16-35.

(7) *Annuaire de la Meuse*, année 1866; pages 48 à 57, et 1867, pages 95 à 108; et 1868, pages 49-55.

(8) *Id.*, année 1866, pages 65-70.

(9) *Id.*, année 1868, pages 56-60; et année 1869, pages 48-58.

(10) *Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéol.*, année 1867. — Voir aussi mnsts., n° XXIV.

(11) *Bulletin* de la Société du Musée, tome I, année 1867, p. 34-48.

23. — Objets antiques trouvés à Pont-sur-Meuse, et donnés au musée, par M. Vériot, agent-voyer en chef de la Meuse (1).

24. — Notice sur les grands écus trouvés à Vavincourt (2).

25. — Observations sur un document du XVIe siècle, qui rappelle le don fait par Philippe de Gueldres, reine de Sicile, duchesse de Lorraine et de Bar, d'une relique de saint Pierre, aux dames religieuses de Sainte-Claire de Bar-le-Duc (3).

26. — Découverte d'objets antiques faite à Nubécourt, au mois de septembre 1867 (4).

27. — Découvertes d'antiquités faites en 1859 et 1869 dans les contrées de Sorbey et de la Horne, anciennes localités détruites, dépendant du village de Ménil-la-Horgne, arrondissement de Commercy, canton de Void (5).

28. — Recherches sur plusieurs voies romaines partant de Nasium, antique ville gallo-romaine, détruite; aujourd'hui Naix, département de la Meuse, avec l'indication des antiquités découvertes, sur leur parcours ou à leur proximité, notamment dans les arrondissements de Bar-le-Duc et de Commercy.

Ce travail de longue haleine, le dernier, et, à nos yeux, l'un des plus importants de tous ceux qu'ait publiés M. le comte de Widranges, restera longtemps encore, selon nous, le *vade-mecum*, le guide indispensable et sûr de tous ceux qui dans notre pays voudront, même de très-loin, marcher sur les traces de ce savant archéologue (6).

MANUSCRITS.

I. — Notices historiques et statistiques des 28 communes du canton d'Auneau (Eure-et-Loir), accompagnées de plusieurs planches restées manuscrites entre les mains de M. Lefèvre, chef de bureau de la préfecture de Chartres, à qui l'auteur les avait laissées, lors de son départ de cette ville (7).

(1) *Bulletin* de la Société du Musée, même tome, pages 48-52.

(2) *Ibid.*, pages 52-59.

(3) *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, tome Ier, année 1871; pages 74-79.

(4) *Ibid.;* même tome; pages 143-148; 6 pl.

(5) *Ibid.;* tome II, année 1872, pages 88-96.

(6) *Ibid.;* tome III, année 1873; p. 227-288; 1 carte. Voir mnst, no XVII.

(7) Quelques-unes de ces notices ont été publiées dans les *Annuaires d'Eure-et-Loir*, de 1848 à 1850. Voir no 6 des travaux imprimés.

II. — Dissertation sur les lampes antiques, et description de 19 de ces lampes en terre cuite qui font partie du Musée de Bar-le-Duc. — Deux de ces lampes ont été trouvées dans le département de la Meuse, l'une sur le sol de *Nasium*, aujourd'hui Naix-aux-Forges, l'autre, à Possé ou Possey, antique localité près de Morley. (Lue en 1852, à la commission du Musée (1).)

III. — Dissertation sur les moulins antiques, et description de trois meules antiques de moulins à bras, (*molæ trusatiles*), appartenant au Musée de Bar. — Deux de ces meules, une de dessus et une de dessous, proviennent de *Nasium*; l'autre, qui est une meule de dessus, *catillus*, provient des fouilles de Gran, (Vosges). — (Lue en 1852, à la commission du Musée (2).)

IV. — Description de 13 statuettes antiques : 10 en bronze, 2 en émail grossier, et 1 en terre cuite, faisant partie du Musée de Bar-le-Duc. — (Lue en 1852, à la commission du Musée (3).)

V. — Notices historiques sur 14 personnages historiques dont les portraits existent au Musée de Bar-le-Duc. — (Lues en 1852 et 1853, à la commission du Musée (4).)

VI. Notice très-détaillée, accompagnée de nombreuses planches sur les découvertes antiques opérées à la butte des Epars et à la vallée des Vaux-Rous, territoire de Chartres, de 1846 à 1850, lors des travaux pour l'établissement du chemin de fer et de la gare de cette ville. — Adressée en 1856 à la Société des Antiquaires de France, et résumée très-succinctement, en juillet 1859, dans le bulletin de la Société d'archéologie d'Eure-et-Loir (5).

VII. — Notice accompagnée de 7 planches sur les anneaux et rouelles à plusieurs rayons en or, en argent, en bronze et en plomb, antique monnaie des Gaulois, qui se trouvent communément sur le châtel de Boviolles, (Meuse), l'antique *Kaltu* des Gaulois. — Adressée en 1856 aux Antiquaires de France (6).

VIII. — Description avec figure d'une lame d'épée gauloise, trouvée en 1843, à Lacroix-sur-Meuse, dans des sépultures antiques. — Restée manuscrite entre les mains de l'auteur qui en a adressé copie, le 2 juin 1857, à l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Loire-Inférieure.

IX. — Dissertation avec 2 dessins sur certaines cavités coniques que l'on rencontre sur les territoires de plusieurs communes du département de la Meuse, comme à Montzéville, Deuxnouds, Loisey, etc.,

(1) Chez l'auteur.
(2) Chez l'auteur.
(3) Chez l'auteur.
(4) Chez l'auteur.
(5) *Archives de la Soc. des Antiquaires de France.* Voir n° 10 des imprimés.
(6) Chez l'auteur; et dans les *Arch. de la Soc. des Antiq. de France.* Voir impr. n° 14.

considérées par l'auteur comme l'emplacement d'antiques habitations gauloises. — Le 15 juin 1857, transmis copie à M. l'abbé Cochet.

X. — Dissertation, avec dessins sur une hache antique en fer, d'une forme toute particulière, trouvée à Scrupt, (Marne), en 1845, que l'auteur attribue à un cavalier mérovingien, et sur l'umbo d'un bouclier de la même époque trouvé en 1843, sur le territoire de Contrisson, (Meuse). — Adressée à l'abbé Cochet, en juin 1857 (1).

XI. — Courte dissertation sur les découvertes archéologiques faites en janvier 1856, près de la ferme du Chêne, commune de Montplonne, (Meuse); de tombeaux en pierre de Savonnières-en-Perthois, de l'époque du Moyen-âge; d'une boucle de ceinturon en or, ouvragée; d'un petit vase en terre cuite, d'un éperon, etc. A cette dissertation sont joints une planche contenant 7 figures, et, dans le texte, un plan de la situation des objets trouvés, 1857. — Transmis copie à l'abbé Cochet (2).

XII. — Dissertation avec une planche contenant trois figures, concernant deux ferrures de l'époque mérovingienne, destinées à être assujetties, sans clous, aux pieds des chevaux, trouvées en 1840 et 1846, sur le territoire de Remennecourt, (Meuse), et une troisième ferrure, aussi sans clous, de la même époque, découverte en 1843, à Scrupt. — Ces figures sont citées par le savant abbé dans son ouvrage sur le tombeau de Childéric I, page 153; mais il aurait commis, paraît-il, une grave erreur à l'égard de l'auteur en annonçant que M. de Widranges lui avait marqué que l'une des ferrures était encore assujettie au pied du cheval, lors de sa découverte, tandis que celui-ci lui avait écrit qu'elle s'adaptait de deux manières, comme le figurait un dessin explicatif. — Copie adressée en 1857 à M. l'abbé Cochet (3).

XIII. — Description avec planche, d'une arme offensive de l'époque franque ou mérovingienne, ayant la forme d'une fourche, trouvée en 1845, dans des sépultures antiques à Remennecourt, avec d'autres armes telles que haches, framées, etc. — Transmis copie à l'abbé Cochet.

XIV. — Description et dessins de deux agrafes de ceinturons, en cuivre, du Moyen-âge, découvertes en 1857, aux environs de Neufchâteau, (Vosges). — Le 5 novembre 1857, transmis copie à l'abbé Cochet.

XV. — Description et figures de 2 objets antiques trouvés dans le département de la Meuse, savoir : 1° une agrafe en cuivre saussé, sur lequel est représenté un personnage à cheval, trouvée depuis plusieurs années, mais sans indication de lieu; 2° une arme offensive

(1) Chez l'auteur.
(2) *Ibid.*
(3) Voir aussi n° XVI. — Voir imp. n° 4.

en fer oxydé, d'une forme toute particulière, trouvée en 1856, à Genvry, écart de Brouennes, (Meuse), avec une épée gauloise, plusieurs scramasaxes et des médailles romaines en bronze. — Le 28 novembre adressé copie à l'abbé Cochet.

XVI. — Autre description avec figures représentant 2 fers de chevaux du Moyen-âge, l'un s'assujettissant sans clous, et l'autre avec clous, trouvés le premier, en 1839, à Autrécourt; et le deuxième, à Sauvoy, (Meuse). — Le 29 décembre 1857, adressé copie à l'abbé Cochet qui mentionne cette communication dans son « tombeau de Childéric I, » p. 159 (1).

XVII. — Carte archéologique des antiques voies romaines de l'arrondissement de Bar-le-Duc et d'une partie de celui de Commercy, accompagnée d'une notice des localités où existent des substructions antiques, des emplacements de plusieurs camps gaulois et romains, des monuments celtiques, etc. Copie de ce travail, en partie publié en 1873 dans le tome III de nos *Mémoires*, fut transmise à M. le Ministre de l'Instruction publique, le 17 juin 1858; et M. Jeantin, président du tribunal de Montmédy, en a fait usage, avec l'autorisation de l'auteur, dans son ouvrage : « *Les Marches de l'Ardenne et des Woèpvres*, tome II, page 84 (2).

XVIII. — Lettre du 3 novembre 1858 à MM. les commissaires de topographie des Gaules, en réponse à leur demande du 19 octobre précédent, en leur transmettant un plan de l'emplacement qu'avait occupé l'antique *Caturices* ou *Caturigas* de l'itinéraire d'Antonin, aujourd'hui Bar-le-Duc, avec une légende y annexée (3).

XIX. — Lettre du 5 janvier 1859, à M. l'abbé Cochet en lui transmettant les figures de face et de profil d'une arme offensive en fer, d'une forme inconnue, trouvée en 1857, à Malaumont, (Meuse), avec la description de cette arme qui fait partie de sa collection (4).

XX. — Carte des voies et localités antiques du canton d'Auneau (Eure-et-Loir), avec une courte dissertation sur cette carte, l'indication d'habitations souterraines gauloises qui existent encore dans quelques communes, et des substructions d'une villa romaine à Roinville, découvertes en 1846 et 1847 par l'auteur, qui le 15 janvier 1859, transmet copie du tout à la Commission de topographie des Gaules (5).

XXI. — Spécimens de plusieurs monnaies d'argent aux effigies d'Erric et de Charles de Lorraine, évêques de Verdun, découvertes en 1854, à Villeroncourt, (Meuse), ainsi que d'une monnaie d'argent iné-

(1) Voir aussi *suprà* : XII.

(2) Voir imprimés : n° 28.

(3) Chez l'auteur, et, dans les *Archives de la Commission de topographie des Gaules*.

(4) Chez l'auteur.

(5) *Ibid.*

dite, de Robert, duc de Bar, trouvée à Naix, (Meuse), avec la description de toutes ces monnaies. Le 5 février 1879, transmis copie de ce travail à M. Poey d'Avant (1).

XXII. — Dissertation accompagnée d'une planche sur plusieurs inscriptions qui se remarquent sur plusieurs vases gallo-romains trouvés en Lorraine, et analogues à celles que l'on découvre dans l'ouest de la France. — Lue à la commission du Musée, et mentionnée dans la Revue des Sociétés savantes (2).

XXIII. — Courte notice terminée en 1862, sur les trois Clouet, peintres aux xve et xvie siècles, connus sous les noms de Janet, à l'école desquels l'auteur attribue les portraits du duc Antoine de Lorraine, de Psaume, évêque de Verdun, et de Claude de Lorraine, dit le chevalier d'Aumale, qui existent au Musée de Bar-le-Duc (3).

XXIV. — Description de 98 monnaies lorraines en argent, des règnes de Charles III, Henry, Charles IV et Nicole, et de Charles IV, seul, découvertes dans le bois de Maëstricht, territoire de Bar. — Cette description a été lue, le 5 mars 1866, à la commission du Musée, et résumée sommairement dans l'*Annuaire de la Société française de Numismatique et d'Archéologie*, de 1867 (4).

XXV. — Note sur la découverte de quelques monnaies et objets antiques faite, en 1863, sur le territoire de la commune de Parois-en-Argonne, (Meuse). — Terminée en 1867 (5).

XXVI. — Notice sur des sépultures antiques découvertes en 18.., sur le territoire de Couvonges (6).

XXVII. — Histoire généalogique et chronologique de la Maison de Widranges, de l'ancienne chevalerie de Lorraine, par un de ses membres, Louis-Charles-Hippolyte comte de Widranges, à Bar-le-Duc, 1860; 2 tomes; — suivis de deux autres, intitulés : Recueil présentant les copies textuelles de tous les titres et papiers composant les archives de la maison de Widranges. A Bar-le-Duc, 1863; en tout, quatre magnifiques volumes in-4°, superbement reliés en maroquin bleu, avec filets, tranches dorées et dentelles intérieures, ne contenant pas moins de 1591 pages de texte, enrichis d'arbres généalogiques, de nombreux blasons, de lettres ornées et coloriées, de quantité de *fac-simile* de signatures, et terminés, chacun, par des tables dignes de la patience d'un Bénédictin (7).

(1) Chez l'auteur.

(2) *Revue des Sociétés savantes des départements*, année 1860; tome III, page 282; *mention*. — Voir aussi imprimés, n° 12.

(3) Chez l'auteur.

(4) Chez l'auteur. — Voir aussi : imprimés, n° 24.

(5) Chez l'auteur, (?).

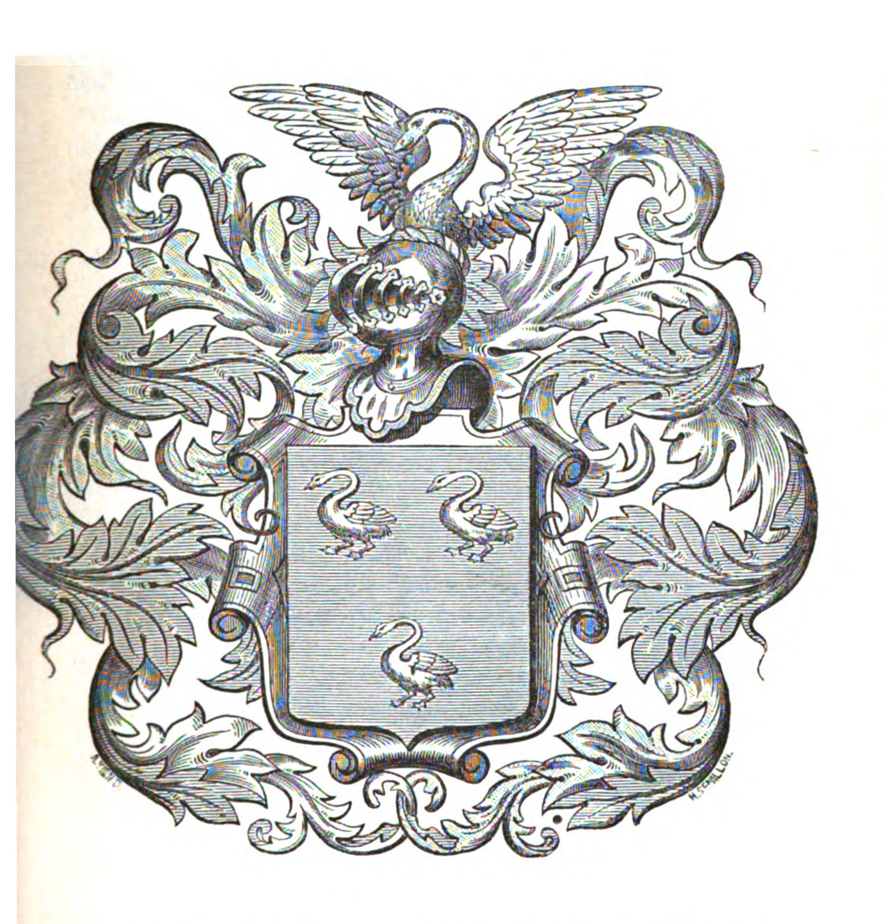
(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

Fruit de recherches demi-séculaires tant dans les archives publiques de la Lorraine et de la capitale, que dans les chartriers des anciennes familles nobles de notre province, ces volumes, véritable chef-d'œuvre artistique, constituent, à notre avis, un des plus précieux héritages qu'un père puisse léguer à ses enfants. Aussi ne doutons-nous point que les descendants de l'auteur ne se transmettent, de génération en génération, avec un pieux et touchant respect, ces glorieuses annales, car elles leur remettront sans cesse en mémoire, avec les hauts faits de leurs ancêtres, une longue et vaillante existence, — toute d'honneur et de travail.



FAMILLE DE WIDRANGES.



D'azur, à trois cygnes d'argent posés 2 et 1, becqués et membrés d'or.

TIMBRE : *Un casque de chevalier.*

CIMIER : *Un cygne d'argent becqué d'or, issant du casque.*

NOTES

SUR

LIGNY-EN-BARROIS

pour faire suite à

L'Étude sur les Seigneurs de Ligny de la Maison de Luxembourg, la Ville et le Comté de Ligny (1),

PAR M. CL. BONNABELLE,
Directeur d'imprimerie.

I.

SOUVENIRS D'UN TOURISTE.

La petite ville de Ligny, située à 249 kilomètres de Paris, est aujourd'hui chef-lieu d'un canton et d'un doyenné de l'arrondissement et de l'archiprêtré de Bar-le-Duc, relevant de l'évêché de Verdun. Elle a pour limites les communes de : Velaines au Nord, Givrauval et Menaucourt au Sud, Morlaincourt et Willeroncourt à l'Est et Maulan à l'Ouest. Sa distance à l'Est de Bar-le-Duc est de 16 kilomètres.

Comme chef-lieu de canton, Ligny possède une justice de paix, une recette des postes (2), une station télégraphique, un bureau d'enregistrement, une recette des contributions indirectes, une perception, une brigade de gendarmerie; il est la

(1) Voir les *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, tome IX, p. 33-116.

(2) En 1606, il y avait déjà une poste tenue pour le Roi.

résidence d'un garde général des forêts, de deux conducteurs des ponts et chaussées (canal et routes), de deux notaires, de deux huissiers, d'un imprimeur, de trois libraires, etc..... Sa population est de 4,015 habitants (1), pour une agglomération de 778 maisons. Il y a un hospice desservi par des Sœurs de Saint-Charles de Nancy, pouvant recevoir 25 malades civils et militaires, et dans le voisinage duquel (sur l'emplacement de l'ancien cimetière communal), on a construit, en 1866, une salle d'asile pour les enfants des deux sexes, dont les dépenses sont à la charge de l'hospice. De plus, il y a un bureau de bienfaisance, une Société de secours mutuels, une succursale de la caisse d'épargne de Bar-le-Duc, une école municipale pour les garçons avec pensionnat primaire et une pour les filles (2), un pensionnat primaire libre pour les garçons (*Saint-Pierre de Luxembourg*), un orphelinat agricole (*Napoléon Ier*) dirigé par les religieux de la Société Saint-Pierre-ès-Liens, de Marseille (3).

Ligny est régulièrement bâti; ses rues, larges et bien aérées, aboutissent à une belle place. Le parc, reste des dépendances de l'ancien château des Luxembourg, a été conservé par un arrêt du roi Stanislas, en date du 5 janvier 1748; il est une des plus agréables promenades qui existent dans le département de la Meuse. Sa principale entrée est située près la porte dite *Royale*. Nous félicitons l'administration municipale d'y avoir établi tout récemment un jardin anglais; de cette promenade on voit les remparts et fossés conservés des anciennes fortifications et l'emplacement d'une très-forte tour, dite la *Grosse-Tour*.

(1) Dénombrement de 1876. — En 1804, on ne comptait que 2,800 habitants, dont 1,300 du sexe masculin et 1,500 du sexe féminin; — en 1825 : 3,034; — en 1845 : 3,147; — en 1856, ce chiffre était descendu à 2,898; — et en 1867, il était monté à 3,862.

(2) Les Sœurs de la Doctrine chrétienne, chargées de l'école communale, y ont annexé un pensionnat libre de filles.

(3) L'administration départementale de la Meuse ne s'étant pas entendu avec l'abbé Arnaud, supérieur général de la Société de Saint-Pierre-ès-Liens, l'orphelinat cessera d'exister le 22 avril 1881. (*Rapport* du Préfet au Conseil général de la Meuse, 2e session ordinaire de 1880, p. 96.)

Notons, comme souvenirs historiques contemporains, le passage à Ligny, le 13 vendémiaire an XIII de la République (5 octobre 1804), de l'impératrice Joséphine : le préfet du département et les fonctionnaires publics s'y sont réunis pour la complimenter. Joséphine s'arrêtait de nouveau à Ligny le 14 thermidor de cet an XIII (2 août 1805). Le 25 janvier 1806, peu après la bataille d'Austerlitz, Napoléon Ier, accompagné de l'impératrice, s'arrêtait *incognito* à l'auberge du *Soleil d'or*, où des serviteurs de la maison impériale avaient dressé leurs couverts; mais reconnus par plusieurs habitués, ils durent subir les acclamations de la population bientôt rassemblée. Napoléon s'arrêta encore à Ligny le 27 octobre 1809, à son retour d'Allemagne, et il y reçut les hommages et les protestations de dévouement du maire et des principaux habitants. Le 23 novembre 1807, cette ville reçut dans ses murs le roi et la reine de Westphalie, qui descendirent à l'auberge de l'*Etoile d'or*.

Màis triste retour des choses d'ici-bas! le conquérant qui avait promené ses aigles victorieuses sur tant de champs de bataille, avait vu pâlir son étoile sous les murs de Moscou, et, après la défaite de Leipzig, dans la Saxe royale, les débris de nos armées rapportèrent à leur suite le typhus, maladie contagieuse qui enleva, du mois de novembre 1813 au mois de juillet 1814, 284 habitants à Ligny (1).

Vint ensuite l'invasion des armées alliées, qui se répandirent comme des vautours sur nos cités et nos campagnes. Ligny avait alors pour garnison quelques compagnies de pupilles de la Jeune-Garde, un régiment de dragons de retour de l'Espagne et une batterie d'artillerie, chargés d'arrêter l'ennemi dans sa marche triomphante. Une rencontre eut lieu le 13 janvier 1814. Le combat commença à deux heures après midi, sur les coteaux entre Saint-Aubin et Ligny, et se continua le lendemain dans les rues, les vignes et les jardins qui furent jonchés de cadavres. Le général qui commandait la division russe,

(1) Docteur Baillot, *Notice sur les établissements de bienfaisance de la Meuse*. Mémoires de la Société des Lettres..... de Bar-le-Duc, 1872, t. II, p. 85.

deux fois plus nombreuse que les Français, et onze cents hommes des siens tombèrent dans ces deux rencontres (1).

Pour se venger de cet échec, les alliés canonèrent la ville, qui eût été détruite de fond en comble sans le dévouement de son maire, M. Le Semelier, ancien officier supérieur du génie, qui, au péril de sa vie, s'avança vers les chefs ennemis et obtint la grâce de ses concitoyens.

Instabilité des choses humaines! Napoléon, contraint d'abdiquer, n'était pas encore retiré à l'île d'Elbe avec une poignée de vieux grenadiers bronzés par le soleil d'Austerlitz et de Marengo, que les mêmes hommes qui l'avaient si chaleureusement acclamé à Ligny, se tournaient vers le nouveau soleil levant. Un journal de l'époque, *le Narrateur de la Meuse*, rend ainsi compte de la réception faite à Ligny, à Monsieur, qui fut plus tard Charles X :

« Le 4 novembre 1814, S. A. R. Monsieur, arrivait à Ligny, » où il reçut l'accueil le plus cordial; il s'y distingua de même » par son aménité. M. Le Semelier, maire de la ville, témoigna » au prince que le bonheur de le revoir réveillait l'enthou- » siasme qu'avaient éprouvé les habitants de Ligny, quand, » précurseur de Louis le Désiré, il traversa cette ville encore » accablée sous le fléau de la guerre. Les portes de la ville » étaient ornées d'emblêmes et de devises, et un arc-de-triomphe » était dressé près de l'hôtel-de-ville. Les cris de joie et d'a- » mour se mêlaient au bruit du canon. »

Un grave événement ne tarda pas à se produire. Napoléon, atteint de nostalgie, abandonna l'île où il se sentait trop à l'étroit, et revint prendre sa place aux Tuileries, où il rentra en maître; mais l'Europe, fatiguée de tant de secousses, se coalisa de nouveau et vint l'écraser sur le champ de bataille de Waterloo. La France fut envahie une seconde fois, et « le 13 août 1817, » raconte le *Narrateur*, « le roi de Prusse arrivait à Ligny. Il » daigna accueillir avec bonté M. de Widranges, maire de cette » ville, et le conseil municipal qu'il avait admis à l'honneur de » lui être présentés. Sa Seigneurie, le duc de Wellington, prince

(1) Henriquet, *Géographie de la Meuse*, in-12, p. 78.

» de Waterloo, général en chef des troupes alliées qui se trou-
» vaient en France, logeait chez M. le comte de Widranges (1).
» S. M. le roi de Prusse occupait la maison de M. de La Ro-
» liana, comme en 1815 : ce dernier reçut de sa munificence
» une boite d'or émaillée, et madame de Lallement de Mont
» une bague en diamant d'un grand prix. A son départ, S. M.
» remit à M. le Maire une somme de 500 francs pour les pau-
» vres, et le remercia pour la manière dont il avait été reçu. »

Mais jetons un voile funèbre sur la troisième invasion (1870-1871)! . . . . (2).

***

Le plus ancien registre de l'état civil déposé aux archives de l'hôtel-de-ville remonte à 1556.

D'après la matrice cadastrale, dressée en 1840, la superficie du territoire de Ligny est de 3225 hect. 81 ares 04 cent. (3).

(1) Hippolyte-Ferdinand, comte de Widranges, baron libre du Saint-Empire romain, membre du conseil général de la Meuse et juge de paix du canton de Ligny, était né à Serécourt, près Lamarche (Vosges). Il se livra d'abord à la carrière des armes. Emigré à la Révolution, il alla se ranger sous les drapeaux du prince de Condé. Rentré en France, il fut maire de Ligny, depuis le 7 octobre 1815 jusqu'au 20 octobre 1823. Sa conduite pendant l'invasion lui mérita d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur, par ordonnance royale du 1er mai 1821. Il mourut à Ligny le 5 mars 1826.

(2) Les pertes subies par la ville de Ligny pendant la guerre franco-allemande de 1870, se sont élevées à 240,000 fr.

(3) Les propriétés se divisent ainsi qu'il suit, selon leur nature et leur contenance :

PROPRIÉTÉS IMPOSABLES :

	Hect.	Ares.	C.
Terres labourables	391	41	23
Prés fauchables	70	27	80
Vignes	209	50	84
Bois communaux	154	87	30
Bois de particulrs plantés	200	73	07
Jardins	17	80	91
Vergers	15	07	75
Terrains plantés	20	78	91
Chènevières	10	28	85
Pâtis	»	31	06
Oseraies et saussaies	»	37	64
Sols et aisances	13	35	65
Canaux	»	27	01
Chemins	»	06	10
Friches	174	26	44
Chantiers	1	24	10
Houblonnières	»	33	80
Bosquets, jardins d'agt.	1	53	14
Total	1282	51	60

PROPRIÉTÉS NON IMPOSABLES :

	Hect.	Ares.	C
Bois de l'Etat	1886	36	92
Promenade (le Parc)	4	01	50
Jardins	»	04	22
Divers	1	07	77
Chemins, place publique et routoirs	46	24	98
Eglise et cimetière	»	56	54
Rivières et ruisseaux	4	63	45
Ravins	»	16	64
Lavoirs	»	2	69
Hôtel-de-Ville	»	5	35
Maisons d'école	»	3	93
Presbytère, etc	»	5	45
Total	1943	29	44

Ce qui donne, pour la superficie totale du territoire, 3225 hectares 81 ares 04 centiares, divisée en 7,261 parcelles.

La nature du sol est argilo-calcaire; le sous-sol de la vallée est sablonneux.

Les revenus communaux s'élèvent annuellement, en moyenne, à la somme de 25 à 30,000 francs (1). Les produits dominants du territoire consistent dans les bois de construction et de chauffage, les céréales et les vins. Il se tient dans cette ville quatre foires trimestrielles autorisées : les 7 janvier, 22 avril, 8 juin et 27 octobre; plus, un marché aux bestiaux le jeudi qui précède le premier vendredi de chaque mois. Des marchés ordinaires s'y tiennent les mardi, vendredi et samedi de chaque semaine, dans les soubassements de l'hôtel-de-ville, appropriés à cet effet, en 1879, par l'architecte Collin, de Bar-le-Duc.

Plusieurs industries se sont acclimatées à Ligny : on y trouve aujourd'hui des manufactures d'instruments de mathématiques, de verres d'optiques (2), de fleurs artificielles, chaussons, sabots, tournerie, scieries, fonderie de 2e fusion, etc.... (3). Le canal de la Marne au Rhin et la gare du chemin de fer établis dans cette ville, favorisent l'écoulement de toutes ces productions et contribuent beaucoup au bien-être de la classe ouvrière.

Anciennement Ligny possédait une manufacture de toile de coton. Peu avant la Révolution, un sieur Simon, qui en était propriétaire, sollicita des priviléges pour elle (4). Incendiée le 16 octobre 1836, elle ne fut pas rétablie.

Outre le beau parc dont nous avons déjà parlé, la ville pos-

(1) La ville de Ligny, eu égard à sa population, est une des rares villes de France, où l'impôt de l'octroi n'ait pas été établi.

(2) Une de ces usines est installée dans l'ancien moulin *des Battants*, sur la rive gauche de l'Ornain, à 500 mètres nord de Ligny.

(3) Avant la Révolution, la plupart des professions avaient à Ligny des maîtrises; ainsi les drapiers obtinrent des lettres de maîtrise de Louis de Luxembourg, en 1460; — les miroitiers, du même prince en 1449 et 1492, et de Charles de Luxembourg, en 1592; — les tisserands, d'Antoine de Luxembourg, en 1556; — les tanneurs et les cordonniers, de Marguerite de Savoie, douairière de Luxembourg, en 1560. — Ce fut ensuite au tour des maréchaux-ferrants, tailleurs, chapeliers, vignerons, pâtissiers, rôtisseurs et chirurgiens, de s'ériger en maîtrises. — Les tisserands obtinrent aussi, en 1609, des lettres de François de Luxembourg, pour la fondation de services de la confrérie de Saint-Maur, etc. (Voir dans le tome IX des *Mémoires* de la Société, p. 89 et 96, les généalogies de la maison de Luxembourg.)

(4) Archives de la Meuse, série C. 16. — 1786-1790.

sède, comme établissements communaux, un hôtel-de-ville et un abattoir. L'hôtel-de-ville fut construit, en 1749, sur le fossé même qui séparait le château de la ville, avec les débris des deux tours qui défendaient l'entrée du château. L'ancien abattoir avait été construit en face de cet hôtel-de-ville, et avec des matériaux provenant de même source. Il fut vendu pour cause d'insalubrité, et un autre fut construit, en 1870, à l'extrémité nord de la ville, sur la rive gauche de l'Ornain, lieudit au Pré-Marchand, d'après les plans de l'ingénieur civil Charles Demoget, de Bar-le-Duc.

Ligny est riche en fontaines qui sont distribuées dans les divers quartiers de la ville, et fournissent à ses habitants une eau salubre et abondante : elles ont leur source dans la vallée des Annonciades, à 2 kilomètres à l'ouest de la ville. Aussi trois beaux et vastes lavoirs publics sont-ils établis aux points extrêmes : celui de la fontaine du Pierge, placé à quelques mètres en dehors de la rue de ce nom, est alimenté par les eaux du ruisseau des Annonciades (1).

Le cimetière, jadis contigu à l'église, a été transporté, par mesure de salubrité publique, dans un terrain à 200 mètres au nord de la ville. La première inhumation, dans ce nouveau champ du repos, a été faite le 1er janvier 1845.

La *Chiennerie* ou *Chinerie*, construction du XVIIe siècle, située à 100 mètres au nord de Ligny, était autrefois le chenil des princes de Luxembourg.

La *Poudrerie*, établie sur le ruisseau des Annonciades, à l'ouest de Ligny, était en renom pour ses produits. Elle a cessé de fonctionner en 1738. Un moulin à eau, à un seul tournant, lui a succédé, puis une manufacture de compas.

En 1850, on voyait encore les fondations d'un petit château-

(1) Le régime actuel des eaux va être modifié : la captation de la source abondante qui descend de la forêt domaniale de Ligny, une nouvelle canalisation jusqu'à l'entrée en ville et des branchements nouveaux devant approvisionner les quartiers déshérités jusqu'à ce jour, sont à l'étude et viennent de faire l'objet d'un emprunt de 200,000 francs que la ville sollicite du Crédit foncier pour cet important travail, devenu nécessaire, par suite de l'accroissement de la population industrielle, et aussi pour l'établissement du gaz dans la localité.

fort à quatre tourelles entouré d'un fossé, à cent mètres environ à l'est de la ferme dite *la Grange-aux-Champs*.



Ligny, comme toutes les anciennes cités un peu en relief, possède une légende populaire que nos grand'mères aimaient à conter à leurs petits-enfants, en filant au coin de l'âtre dans les longues soirées de l'hiver : *La Fée Mélusine*, dont une des tours du château portait le nom et où elle était représentée de chaque côté de la porte d'entrée. Lors de la démolition du vieux castel, ces gracieux morceaux d'art de la Renaissance furent jetés pêle-mêle de côté et d'autre; par un heureux hasard, le docteur Champion, de Bar-le-Duc, put en recueillir plusieurs débris, qui furent donnés par ses héritiers, en 1863, au Musée de cette ville.

Mais quelle était donc cette Fée que l'on voyait représentée jusque dans la chapelle castrale des Luxembourg?

« Mélusine, disent plusieurs, fille d'Elénas, roi d'Albanie, était changée en serpent tous les samedis, pour expier le meurtre de son père. Elle épousa Raymondin, comte de Poitiers; comme elle avait été aperçue par son mari pendant sa transformation, elle fut enfermée depuis lors dans un souterrain du château de Lusignan. Le soir, quand le voyageur attardé s'approchait des murs du vieux donjon, il lui semblait entendre les cris plaintifs de la Fée, pleurant sa liberté et ses amours. »

Un poëte local, Ranxin, dans un petit livre intitulé : *la Vallée de l'Ornain*, a chanté la Fée Barroise : « Vous avez sans doute, dit-il, ouï parler des aventures de la belle *Fée Mélusine* : elle a habité ce parc, ce château, fréquenté ce canal; elle s'est souvent baignée dans l'eau limpide de notre Ornain : n'en témoignez pas d'incrédulité, cela est si vrai que le coteau, au pied duquel cette rivière coule si tranquillement, en a retenu le nom de *Queue-de-serpent*, et chacun sait que la princesse de ce nom était moitié femme et moitié serpent.....

» ..... Son père, souverain de la Provence, s'était uni à l'il-

lustre maison des Lusignan, aux armes ornées de *deux Mélusines* pour supports, laquelle maison fit aussi alliance avec celle des Luxembourg-Ligny, d'où est venu à notre Fée le nom de *Mélusine* ou *Mellusine*, parce qu'elle était bonne et douce comme le miel.

» Sa mère eut un jour l'indiscrétion de regarder ce qu'elle ne devait pas voir avant le mariage, c'est-à-dire son futur mari étant au bain; sa grand'mère, qui était fée aussi, pour punir sa fille d'avoir manqué de sagesse, lui prédit que le premier fruit qui naîtrait de ses amours serait doué de toutes les qualités possibles; plus encore, qu'il aurait le visage et le sein d'une femme avec tous les charmes de la beauté, mais qu'il serait serpent pour le reste du corps. D'autres prétendent que ce fut cette méchante grand'mère elle-même, qui déjà avait cette difformité, qu'elle cachait soigneusement à tout le monde, que sa fille eut l'imprudence de regarder par le trou de la serrure; et que la vieille s'en étant aperçue, lui fit cette singulière et bizarre prédiction, qu'elle effectua à l'instant même. Mais comme la petite Mélusine devint très-aimable en grandissant, elle fut aimée et fêtée partout. Les Luxembourg, ses parents, la firent venir à Ligny. Le parc était sa promenade, l'Ornain son bain favori, qu'elle fréquentait souvent. Au dehors on entendait sa voix mélodieuse, et l'on montrait encore il y a cent et quelques années, dans le château, sa chambre à coucher, son cabinet de toilette, le miroir devant lequel elle ajustait ses attraits, et même le peigne qui lui servait à tresser ses beaux cheveux blonds :

Il nous semble la voir se jouer dans cette onde :
Son sein nu, que voilait sa chevelure blonde,
Doucement agité de pudiques soupirs,
Des tritons amoureux provoquait les désirs,
Mais Mélusine était aussi sage que belle ;
De sa queue argentée elle battait leurs flancs;
Et sans aviron ni nacelle
Savait se dérober à leurs embrassements.

« Mais un jour..... elle disparut..... sans qu'on eut pu savoir ce qu'elle était devenue. »

Quels faits réels ont pu donner naissance à cette légende? Nous n'en trouvons aucune trace (1).

II.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET CHARITABLES ANCIENS ET MODERNES.

1° *L'Eglise paroissiale.*

Avant la fondation de l'ancienne église collégiale de Ligny, pour servir de paroisse aux seigneurs, il n'y avait, pour cette ville et le château, qu'une seule église paroissiale située dans l'enceinte même de la portion appelée *la Ville*.

Cette dernière église, la seule restée debout des huit qui existaient avant la Révolution de 1789, est d'une haute antiquité, et il serait même assez difficile de lui assigner une date pour sa fondation. Erigée sous le vocable de la sainte Vierge en sa Nativité, elle fut reconstruite et agrandie en différentes fois selon les besoins de la population. C'est aux princes de la Maison de Luxembourg, comtes de Ligny, que l'on doit cette église telle que nous la voyons aujourd'hui. La partie principale, le chœur et la moitié de la grande nef sont plus modernes; les côtés qui les accompagnent n'ont été terminés qu'en 1702. La tour du clocher, placée au milieu des embranchements de la croix

(1) Dans ses *Récits historiques et légendaires*, M. J.-P. Faber (*Voyage en zig-zag*, p. 108), raconte ainsi cette légende : « Mélusine vivait vers l'an 1000. Elle était fille d'un roi d'Albanie et d'une fée; sa mère, pour la punir, on ne sait trop de quel crime, la condamna à être tous les samedis, moitié femme, moitié serpent, ce qui est peut-être une allégorie..... Un seigneur du Poitou, nommé Raimondin, tige des comtes de Lusignan, l'épousa, en lui promettant qu'il la laisserait libre de ses actions le samedi et ne chercherait pas à la voir ce jour-là. Il ne tint pas parole. Un samedi, il regarda par une fente de la porte de l'appartement de sa femme et la vit se baigner dans une grande cuve. Le haut de son corps était toujours celui d'un être humain, mais l'extrémité inférieure se terminait en queue de serpent. Furieuse d'être ainsi découverte, car elle s'était aperçue de la présence de son mari, Mélusine, à qui sans doute il était poussé des ailes tout à coup, prit son vol par la fenêtre de sa chambre, en jetant des cris affreux; et c'est peut-être à la suite de cette fugue, à travers les airs, qu'elle est venue au château de Ligny..... »

du transept, est une élégante construction de la Renaissance (fin du XVIe siècle); mais elle n'est point achevée. Les hommes de l'art prétendent (l'épaisseur des murs et la charpente provisoire qui la recouvre viendraient corroborer leurs assertions) que cette tour devait être élevée d'un second étage. Sa hauteur, du sol au coq qui sert de girouette, est de 43 mètres. Un fait qui attire l'attention des connaisseurs, c'est que cette masse de pierre est comme suspendue dans les airs, posée qu'elle est d'une façon presque miraculeuse sur les quatre piliers assez grêles qui forment la croix de l'édifice. Dans les bras de la croix sont percées deux portes latérales qui ont été décorées de colonnes torses et de sculptures, en 1633.

Construite en pierre provenant des carrières voisines, cette église mesure dans œuvre 46m,50 de longueur sur 24m,80 de largeur; la hauteur de la voûte de la nef est de 11m,60. Le chœur se termine en hémicycle. Il y a dans l'intérieur deux rangs de colonnes dont les piliers sont ronds sans faisceaux; les bases, non ornementées, sont de 0m,77. Elle est ornée de six statues, dont quatre à l'intérieur et deux près des portes à l'extérieur; les fenêtres, qui sont ogivales surbaissées, et deux fois plus hautes que larges, ont conservé leur forme primitive : plusieurs ont des meneaux ou des divisions en pierre, les unes droites, les autres contournées à partir de la courbure de l'ogive. Les vitres sont en verre blanc. Celles du chœur sont en partie coloriées; on y distingue des personnages d'environ 0m,80 de hauteur : couleurs foncées avec chair de couleur un peu bistrée. Deux personnages se détachent sur un fond bleu, et les autres sur un fond d'architecture. Sur l'une on lit cette légende : *Ave gracia plena Dominus tecum*; il y a aussi une autre légende, mais aujourd'hui illisible. Au haut du vitrail colorié, se voit la date de 1548. Sur celui qui lui fait face, on lit ces mots : *Ces ..oys verrieres ontz taièz faire les cofrerres ann..* 1548.

Dans le courant de l'année 1877, le sanctuaire de cette église a reçu trois grandes verrières, renfermant chacune six médaillons, sorties des ateliers de M. Champigneulle, de Salvange, près Bar-le-Duc.

La première de ces verrières représente : 1° Adam et Ève chassés du paradis terrestre; 2° la sortie de l'arche et l'arc-en-ciel; 3° Judith et Holopherne; 4° Esther et Assuérus; 5° l'arbre de Jessé; 6° l'Immaculée Conception.

La deuxième représente : 1° la Nativité de la sainte Vierge; 2° l'Annonciation; 3° la Visitation; 4° la Naissance de Jésus-Christ; 5° la Mère du Sauveur sur le Calvaire; 6° l'Assomption.

Les médaillons de la troisième sont remplis par : 1° les Noces de Cana; 2° la Pentecôte; 3° le Scapulaire; 4° le Rosaire; 5° la Salette; 6° Lourdes.

Les ornements qui encadrent ces médaillons sont riches et bien compris pour répandre la lumière; plusieurs sujets, par leur fini, sont de vraies miniatures dignes d'attirer l'attention des artistes.

Les murailles et les piliers sont recouverts d'un badigeon à la chaux; mais on présume qu'aucune fresque n'existait sur les murs. Pour les voûtes, elles sont en ogives, en pierres blanchies, avec arêtes saillantes et nervures arrondies, se joignant sans aucun ornement. Quant aux stalles du chœur, et à la chaire à prêcher qui est adossée à l'une des quatre colonnes qui supportent la tour du clocher, elles sont en bois artistement travaillé. Les sculptures de la chaire sont dues au ciseau du fameux Jaquin, de Neufchâteau, et datent de 1713.

On entre immédiatement dans cette église par un portail de style ogival, à une seule ouverture, soutenu par deux rangs de colonnes, le tout sans aucune ornementation.

Le toit, recouvert en tuiles, est entouré d'une petite galerie pleine en pierre et de peu d'élévation; il n'y a qu'une simple moulure à la corniche.

Les murs sont soutenus par des contreforts adhérents aux murailles, sans ornement; enfin, le transept est surmonté, ainsi que nous l'avons dit, d'une tour carrée, avec ouvertures ogivales, sans escalier intérieur, portant une flèche en bois recouverte en ardoises.

Dans le vestibule de la sacristie, il y a une fontaine alimentée par les eaux de la ville.

Dans le collatéral, à droite du sanctuaire, on remarque : 1° la chapelle de Notre-Dame des Vertus, réédifiée en 1833 par la piété de Mademoiselle Catherine Thiéry de Lacourt; l'autel, en marbre blanc, avait été posé en 1822; — 2° la chapelle du Saint et Immaculé Cœur de Marie, érigée en 1840 par les associés agrégés à l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires à Paris; — 3° la chapelle du Scapulaire, réédifiée en 1831 par les associés à cette confrérie; — 4° la chapelle de la Congrégation de la Vierge, réédifiée en 1814 par les congréganistes de la paroisse.

A gauche du sanctuaire il y a : 1° la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, réédifiée une première fois en 1814, puis en 1838, au moyen des dons des fidèles; — 2° les fonts baptismaux, remis à neuf en 1835; — 3° la chapelle du Sacré-Cœur de Jésus, érigée en 1834 par les associés à cette confrérie; — 4° la chapelle Saint-Pierre de Luxembourg, appelée aussi *chapelle des Princes*, érigée en 1818 par des dons volontaires, puis restaurée en 1837, et où furent transportés, après la destruction de l'église collégiale, les restes des comtes de Ligny : le tombeau a été élevé en 1839. Une pierre tumulaire, en marbre blanc et noir, a été placée sur le tombeau en 1840, par les descendants de cette illustre maison. Elle porte l'inscription suivante, qui résume leur histoire (1).

(1) *Description sommaire de la ville de Ligny*, etc., 1841, in-4°, p. 12-14.

A la mémoire
de Henry comte DE LUXEMBOURG, seigneur de Ligny,
Connétable de France, décédé en 1330,
neveu de l'empereur Henri VII et de Guiotte, châtelaine de Lille en Flandre.
Valéran DE LUXEMBOURG, comte de Ligny, connétable de France,
gouverneur de Paris, etc., etc., etc., décédé le 19 avril 1415.
Louis duc DE LUXEMBOURG, comte de Ligny, duc d'Andria
et de Venoza, prince de Altamura, décédé en 1503.
Charles DE LUXEMBOURG, comte de Brienne et de Ligny.
prince de Guistelle, vicomte de Machaut, baron de Piney,
décédé le 10 décembre 1530.
Georges DE LUXEMBOURG, prince de Guistelle, décédé le 7 juillet l'an 1537.
Antoine DE LUXEMBOURG, 2e comte de Brienne et de Ligny,
décédé le 9 février 1534.
Marguerite DE LUXEMBOURG, décédée en 1567.
Hélène DE LUXEMBOURG, décédée au couvent des Annonciades le 27 juin 1569.
Henry DE LUXEMBOURG, décédé en 1571.
Antoine DE LUXEMBOURG, comte de Roussy, baron de Piney,
tué au siége de la Rochelle le 12 juin 1573.
Madeleine DE LUXEMBOURG, épouse de Christophe DES URSINS,
seigneur de la Chapelle, décédée le 5 mai 1589.
Marguerite DE SAVOIE, épouse de Antoine DE LUXEMBOURG 2e,
décédée à Ligny le 15 juin 1591.
Charles-Henry de CLERMONT-TONNERRE, duc de Luxembourg-Ligny,
décédé à Ligny le 8 juillet 1674.
Marguerite-Charlotte DE LUXEMBOURG, son épouse,
décédée à Ligny le 26 novembre 1680.
François-Henry DE MONTMORENCY, maréchal de Luxembourg, duc et pair de France,
décédé à Versailles le 4 janvier 1695, à l'âge de 67 ans, enterré à Ligny.
Madelaine-Charlotte-Claire-Bonne-Thérèse DE LUXEMBOURG-LIGNY,
duchesse héréditaire de Luxembourg-Piney, son épouse,
décédée le 21 août 1701.

Ces restes vénérés ont été exhumés le 5 juillet 1839
du cimetière de la paroisse et déposés dans un caveau
de la chapelle de St-Pierre de Luxembourg
en présence de nombreux fidèles et notables du pays
empressés de rendre un hommage pieux
à la mémoire des princes de la maison de Luxembourg.

Ce monument a été érigé par Charles-Emmanuel-Sigismond DE MONTMORENCY,
duc de Luxembourg-Piney, etc., etc., etc.
Bonne-Charlotte-Adélaïde DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, princesse de Laval,
Anne-Edouard-Louis-Joseph DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG,
prince de Luxembourg.
Anne-Charles-Marie-Maurice-Hervé, comte DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG.
Anne-Elie-Marie DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG.

L'exhumation et la cérémonie funèbre du 9 septembre 1839 ont été faites
par les soins de MM. LEBLANC, curé de la paroisse,
L'abbé COMUS prêtre et WILLEMART-GROSIAN, maire de Ligny.

C'est dans cette église que se conserve l'image miraculeuse de Notre-Dame des Vertus, objet d'un culte particulier des habitants du Barrois, et d'un pèlerinage qui se fait chaque année le cinquième dimanche après Pâques. Le vendredi qui précède ce dimanche, on voit accourir à Ligny plusieurs milliers de pèlerins qui viennent implorer le secours de Notre-Dame et assister à la descente de son image, qui a lieu ce jour. Vers les deux heures de l'après-dînée, au son des cloches, le curé de la paroisse, assisté toujours d'un nombreux clergé venu des alentours, la fait tenir par deux ecclésiastiques dans le sanctuaire, à une certaine élévation, pour permettre aux fidèles de passer dessous après y avoir déposé un pieux baiser. Le défilé terminé, on la remet sur le maître-autel où elle reste, jusqu'au dimanche, exposée à la vénération des pèlerins. Ce jour on la place sur un trône pour être portée en procession à travers les rues de la ville au son de la musique et au chant de saints cantiques. Rentrée à l'église, la procession défile en s'inclinant de nouveau sous la sainte image.

Quel est l'auteur de cette image, et pourquoi est-elle en vénération à Ligny?

Cette peinture, croit-on, est due au pinceau d'un nommé *Maestro Lucca*, ou *Lucas de Césène*, surnommé *Il Santo*, qui vivait au XII[e] siècle. Elle fut donnée à Antoine de La Salle, ambassadeur de René d'Anjou, par les Chartreux du couvent de Caprée (aujourd'hui Capri, à l'extrémité du golfe de Naples, sur la Méditerranée). Comme Antoine revenait de son ambassade, il fut surpris en mer par une furieuse tempête qui menaçait d'engloutir le navire. Se rappelant soudain le don que lui avait fait les Chartreux, il prend l'image, et la présente à l'équipage, en l'invitant à implorer le secours de la Vierge bénie. La prière des matelots était à peine terminée, que la mer en furie s'apaisa, et que le vaisseau put, sans danger, continuer sa route et gagner les côtes de Provence.

Antoine de La Salle ayant quitté René d'Anjou, pour entrer au service de Louis de Luxembourg, comte de Ligny, qui en fit le gouverneur de ses enfants, apporta l'image, pour laquelle il avait une grande vénération, au château de Ligny, et la

donna à l'église collégiale érigée en ce château. Elle fut enlevée, en 1544, lors du sac de cette ville par les Impériaux. Le soldat qui s'en était emparé, l'ayant laissée dans le village du Bouchon, chez un nommé Jean Lelièvre, où il avait pris logement, celui-ci la rendit plus tard à Madame de Luxembourg, qui la lui avait fait redemander. Lorsqu'arriva la Révolution, la vente de la collégiale et sa destruction ayant été résolues par arrêté de l'administration du département, en date du 11 décembre 1790, personne n'osa porter une main sacrilége sur la sainte image, et le 22 du même mois, on la transporta solennellement en l'église paroissiale. Sauvée aux mauvais jours de la Terreur, par messieurs Lambert et Dordelu, officiers municipaux, cette image fut de nouveau replacée dans l'église le 22 juin 1795. Depuis ce temps, le culte de Notre-Dame des Vertus, patronne de Ligny, n'a fait que grandir, et plusieurs miracles, canoniquement constatés, ont été opérés par son intercession (1).

On peut aussi voir dans le fond de l'église, côté de l'épître, dans une châsse très-simple, mais d'un élégant modèle,

> Le véritable portrait de la Bienheureuse
> Jeanne de France, *fondatris* des religieuses
> Annonciates qui a esté appliqué sur son
> Visage apres sa mort et apporté de Bourges l'an 1554 (2).

En 1787, un conflit s'éleva entre les officiers municipaux de Ligny et M. de Brigeat, curé de la paroisse, relativement à la sonnerie, aux heures de la messe, et à propos surtout de l'encensement, auquel ils prétendaient avoir droit, comme cela se pratiquait alors pour les seigneurs. Le curé refusant d'obtem-

(1) Sur ce pèlerinage, on peut consulter : 1° *Le pèlerinage de Notre-Dame des Vertus à Ligny-en-Barrois*, par M. l'abbé Simon, 1875, 1 vol. in-18, 144 p.; — 2° *Notre-Dame des Vertus à Ligny-en-Barrois*, par le R. P. Chevreux, 1864, 1 vol. in-12, 98 p.; mais il faut se tenir en garde avec la correspondance d'Errard et de Ligier Richier, insérée dans ces deux ouvrages : car il est bien avéré aujourd'hui que cette correspondance est apocryphe; — 3° l'ouvrage de M. l'abbé Guillaume, *Le culte de la Sainte Vierge en Lorraine*.

(2) Il serait facile de débarrasser cette vénérable relique de l'affreux badigeon qui la couvre.

pérer aux exigences municipales, en appela à l'évêque, qui approuva sa conduite et condamna les prétentions des officiers de la ville, dans une lettre datée du 5 mars de cette même année, et signée par messire Thiébaut, son vicaire général. C'est ce qu'avait déjà fait, du reste, à la date du 12 février précédent, le procureur du roi au bailliage de Bar. Cette affaire ne s'arrêta néanmoins pas là : les libelles et les vexations de toutes sortes, de la part des réclamants, continuèrent d'assaillir l'infortuné curé, qui prétendait tout simplement être maître dans son église.

Deux ans plus tard, le 9 septembre 1789, les mêmes officiers demandèrent d'être maintenus dans le droit de nommer les marguilliers et de vérifier les comptes de la fabrique. Ils appuyaient leur prétention sur l'article 21e de l'édit d'octobre 1771 et l'article 12e de la déclaration du 6 février 1776 (1), et ne tenaient aucun compte de deux arrêts du Parlement de Paris, des 7 août 1787 et 6 février 1789.

2° *Le Collége.*

On doit la fondation du collége de Ligny à Marguerite de Savoie, veuve d'Antoine de Luxembourg, comtesse douairière de Ligny, le 12 septembre 1585 (2). Cet établissement, qui s'appelait le *Collége des étudiants de Ligny*, devait, aux termes de la charte de fondation, recevoir comme boursiers huit enfants pauvres (3), dits les *étudiants de Madame*, et choisis par elle, savoir : quatre à Ligny, un à Brienne, un à Piney, un à Rameau et le huitième à Tréveray. Dans l'acte de fondation, elle stipula, pour elle et ses successeurs au comté de Ligny, le droit de nommer à tous les emplois de ce collége, dont la direction était confiée à un chanoine de la collégiale de Ligny, et l'instruction à quatre régents. Outre une rente de 1,200 francs barrois à prendre sur la terre de Tréveray et assignée

(1) Archives de la Meuse. Série C. 45. Liasses.

(2) Dom Calmet met cette fondation en 1485.

(3) Ce nombre fut maintenu par arrêt du conseil d'Etat de Léopold, du 31 octobre 1724.

par la comtesse Marguerite, pour l'entretien de ce collége, il y fut pourvu, en outre, 1° par l'amodiation qui fut faite, en 1589, des revenus de la maison-Dieu de Ligny et de la chapelle de Saint-Jean-de-froide-entrée, dite *des Malades*, à charge de nourrir bien « honestement et équitablement » le principal et les régents du collége, de nourrir aussi les trois « sepminards » qui sont audit collége et de leur fournir une robe et un bonnet chaque année; 2° et par l'union au collége, en 1587, de la chapelle de Dame-Asseline, fondée en l'église collégiale de Ligny, ainsi qu'une chanoinie et une prébende de la même collégiale (1).

Par suite de la vente du comté de Ligny, faite en 1719, par les seigneurs de Luxembourg, à Léopold Ier, duc de Lorraine et de Bar (2), ce comté et les droits y attachés sont successivement passés, à l'empereur François, à Stanislas, roi de Pologne, et à Louis XV, roi de France, qui céda, en 1772, au duc du Châtelet-Lomont, tous les droits utiles et honorifiques dudit comté.

Le maître et principal du collége faisait seul les recettes ordinaires et extraordinaires, ainsi que la dépense ordinaire; quant à la dépense extraordinaire, qui avait pour objet, ou la reconstitution des capitaux remboursés, ou des réparations, il ne pouvait la faire que suivant le bon plaisir du commissaire départi à son administration (3). Ce commissaire, soit en personne, soit par ses représentants, présidait aux relaissés des fermiers, et entendait les comptes du maître et principal.

En 1778, les biens du collége consistaient en terres, prés,

(1) Plus tard, cette chanoinie fut enlevée au collége et conférée par Charles-Henri de Clermont, duc de Luxembourg, comte de Ligny, à messire Léon de Luxembourg, son beau-fils. Un arrêt avait adjugé la moitié du revenu de la chapelle Saint-Jean-de-froide-entrée à messieurs de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem, lors de l'union à cet ordre des hôpitaux, maisons-Dieu, maladreries, etc.; mais par un édit du roi, du mois de mars 1693, cette portion de revenu fut restituée au collége. (Archives de la Meuse. Série D. 12.)

(2) Voir ci-après, *Pièces justificatives*, n° II.

(3) Ce commissaire avait un délégué sous la maison de Luxembourg, un conseiller d'État sous les ducs de Lorraine, un intendant sous Stanislas et sous Louis XV, et un délégué sous le duc du Châtelet.

chènevières, préciputs, dîmeries, vignes, bois, rentes foncières et rentes constituées. Le produit de tous ces biens réunis, convertit en argent, formait un revenu de 6,736 livres qui servait à l'acquit des charges ordinaires et extraordinaires. Les charges ordinaires étaient le traitement du maître et principal, ceux des professeurs, les pensions des boursiers, les prix littéraires qui se donnaient annuellement en philosophie et dans les classes d'humanités, le don gratuit, etc. Les charges extraordinaires se composaient des réparations à faire aux bâtiments du collége, aux églises des localités où ledit collége était décimateur, les procès à soutenir, etc.

D'après un état dressé le 4 octobre 1778, les rentes foncières tant en argent qu'en grains ne produisaient annuellement que la somme de 188 livres 15 sous 9 dèniers.

Comme il n'était pas toujours facile de faire le recouvrement de ces rentes réparties sur un grand nombre de censitaires; une requête et un tableau furent présentés à cette époque au duc du Châtelet, pour obtenir de lui, dans l'intérêt du collége, la permission, pour les tenanciers, de racheter ces rentes. Cette opération devait produire, d'après l'évaluation d'alors, une somme de 10,280 livres destinée à l'achat d'une propriété d'un seul tenant.

Le chapitre Ier du tableau, comprenant les cens en argent qui devaient être recouvrés sur 50 tenanciers, ne donnait qu'une somme de 24 livres 15 sous 9 deniers de Lorraine, ou 19 livres 4 sous au cours de France.

Le chapitre II, montant à 39 livres (ou 30 livres 4 sous de France), était à recouvrer sur 36 débiteurs propriétaires des fonds acensés.

Le chapitre III était porté pour 48 livres 5 sous (ou 37 livres 7 sous de France), à récupérer sur 32 particuliers.

Enfin, il y avait au chapitre IV une recette de 39 livres (ou 30 livres 4 sous de France), assise sur 90 tenanciers d'héritages.

Les cens en grains se composaient : 1° de quatre boisseaux de blé du poids de 26 livres l'un, et d'un d'avoine dus par 14 censitaires; 2° d'un autre boisseau dû par 6 censitaires; 3° de

sept boisseaux de blé et autant d'avoine par 44 censitaires (1).

Le collége possédait une chapelle qui fut en partie démolie, en 1834, et convertie en une salle de spectacle au rez-de-chaussée et en une salle d'école pour les garçons au premier étage.

Comme cet établissement avait perdu presque tous ses revevenus lors de la Révolution de 1789 (2), il végéta jusqu'au commencement de ce siècle, où il a dû cesser ses cours. La maison du principal a été affectée à une maison de cure.

Aujourd'hui, le presbytère seul reste la propriété de la ville; le bâtiment du fond de la cour, celui de droite et l'ancienne salle de spectacle ont été vendus, en 1879, à deux particuliers, qui en ont fait une restauration complète pour l'usage privé ou pour le commerce.

3° *L'Hospice civil.*

L'origine de l'hospice de Ligny se perd dans la nuit des temps (3). La comtesse Marguerite de Luxembourg, donna en 1259 à cette maison, désignée sous le nom de *maison-Dieu* et, plus tard, d'*hôtel-Dieu*, un règlement que son mari, Henry le Blond, approuva cette même année. Des termes mêmes de ce document, il résulte que l'établissement existait déjà depuis longtemps.

D'après ce règlement, l'hospice devait être desservi par quatre prêtres et clercs prébendés.

Henri, comte de Bar, pour contribuer au soulagement des pauvres, et assurer l'avenir de la maison, lui fit don de tout ce qu'il possédait en dîmes et terrages à Nant-le-Grand.

En 1305, il y eut une confirmation par Warin de Boncourt, seigneur de Tronville, et par Valéran de Luxembourg, son

(1) Archives de la Meuse. Série C. 4. In-folio de 8 pages papier.

(2) En 1792, le collége de Ligny avait pour principal M. François Lefebvre, prêtre; et pour professeurs : S. Potrieux (physique, mathématiques et logique), J. Dusaulx (rhétorique et humanités), F. Fontaine (3e et 4e), C.-P. Colin (5e et 6e).

(3) M. le Dr Baillot ayant donné sur cet établissement une notice assez détaillée contenue dans le présent volume des Mémoires de la Société, nous nous sommes borné à rappeler ici quelques-uns des faits les plus importants qui concernent cet hospice.

suzerain, d'une donation de plusieurs héritages, situés sur le territoire de Tronville, faite à cette même maison-Dieu.

Par son testament, en date du 14 juin 1530, Demange Thiébault, prêtre prébendé en l'hôtel-Dieu de Ligny, légua à cette maison un gagnage situé sur le territoire de Naix, à charge par elle de faire célébrer un anniversaire perpétuel le jour de la Madeleine (1).

Le 13 octobre 1669, François-Henry de Montmorency-Luxembourg y établit des personnes religieuses pour soigner les malades.

En exécution de l'édit de 1672, qui réunissait les biens des hospitaliers du Saint-Esprit à ceux des chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare, le grand-maître de ce dernier ordre prétendait réunir l'ancienne dotation de l'hôpital de Ligny aux biens de la chapelle de Saint-Jean-de-froide-entrée; mais le grand-maître échoua dans ses prétentions.

Voulant donner à la maison-Dieu, qui avait pris le nom d'hôpital, une impulsion nouvelle et régulariser les services, les administrateurs de la ville appelèrent à sa direction, le 1er septembre 1737, quatre Sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Charles, de Nancy. C'est au zèle et à la charité de la vénérable supérieure de ces sœurs, Madame *Théodore Royer*, que l'on doit, de nos jours (1836), la reconstruction, sur un plan nouveau, et l'ameublement de la plus grande partie de cette maison, la chapelle et les salles des pauvres des deux sexes. Les dépenses se sont élevées à la somme de 36,000 francs, sur laquelle la commission administrative n'eut à payer que celle de 12,500 francs, plus 1,000 francs donnés sur les fonds de l'Etat (2).

Dans ces derniers temps, des legs nombreux, dont les principaux ont été faits à l'hospice par sœur Louise Fauque, supérieure actuelle, et M. Laurent, ancien adjoint au maire, permettront de réaliser prochainement son agrandissement projeté.

(1) Archives de la Meuse. Série D. 11.

(2) *Description sommaire de la ville de Ligny*, etc., publiée par M. le duc de Luxembourg, 1841, in-4°, p. 11.

La ville de Ligny doit à la charité de quelques-uns de ses notables citoyens un autre bienfait bien digne d'être signalé. Ils ont constitué un fonds spécial, dont les revenus servent à entretenir, dans l'hospice, deux Sœurs grises, de Saint-Charles de Nancy, chargées du soin des malades à domicile.

4° *Saint-Jean-de-froide-entrée.*

« A neuf cents mètres environ de la ville de Ligny, se trouvait, à droite de la route qui conduit à Velaines, une maison avec chapelle, jardin et cimetière, désignée indistinctement sous les noms de : *Léproserie, Maladrerie, Maison des ermites, Ermitage, Maison des malades, Chapelle des malades* et *Chapelle de Saint-Jean-de-froide-entrée.* Ces différentes dénominations, à l'exception de la dernière dont on ne peut que soupçonner l'origine, provenaient de ce que cette maison avait successivement servi d'asile à des lépreux, à des pestiférés et à des ermites (1). »

Cette maison était fort ancienne. Un de ses bienfaiteurs, Colet Bucielaume de Fontenois, lui fit don, le 6 juin 1236, de tous les immeubles en terres et en prés qu'il possédait sur les finages de Givrauval et de Ligny, moyennant une rente de 20 sols. Cette donation fut confirmée par Henry, comte de Bar (2).

Un siècle plus tard, en 1319, messire Vincent de Domremy, lui faisait aussi don « d'une somme de 40 sols, de son mobilier, de douze brebis, d'un bœuf et de douze pièces de terre, à charge de fournir, chaque année, cinq jours avant la Toussaint, deux livres de cire pour le service de la chapelle; « *item* » as malades deiz sols; *item* as hermites deiz sols, por des » messes por mi et por mes ancessours (3). »

On suppose que cette maison avait été primitivement fondée par les comtes de Luxembourg, qui s'étaient réservé la faculté d'en disposer à leur gré; car, s'il en avait été autrement, Fran-

(1) Le docteur Baillot, *Notice sur les établissements de bienfaisance de la Meuse.* Mémoires de la Société des Lettres..... de Bar-le-Duc, 1873, t. III, p. 137-140.

(2) Docteur Baillot, ouvrage cité, p. 139.

(3) *Idem, ibidem.*

çois de Luxembourg n'aurait pu, le 12 septembre 1585, la grever d'une rente de douze cents livres pour concourir à l'entretien du collége fondé à Ligny.

« Lors de la peste » qui ravagea nos contrées, « de 1630 à 1637, tous les malades de la ville de Ligny qui ne pouvaient, faute de place, être admis à la maison-Dieu, furent dirigés sur cette maison, et le nombre en fut si grand que l'on dut élever des constructions en bois pour pouvoir les loger. Ces malheureux étaient là, couchés sur de la paille répandue à terre, et entassés en quelque sorte les uns sur les autres. Presque tous succombèrent, et, avec eux, plusieurs des personnes qui s'étaient empressées de venir leur prodiguer des soins (1)..... » Dans une visite faite sur les lieux, le 24 décembre 1682, par le maire de Ligny, à l'endroit où l'on avait élevé des constructions en bois pour y recueillir les pestiférés, on y découvrit plusieurs inscriptions, qui rappelaient cette époque. Voici le texte de l'une d'elles :

D. O. M.

« Arrette passant, et apprend qu'icy reposent les corps des Reverends Pères Juille et Justin, Capucins, lesquels ayant été frappés de peste au combat fervent de la charité et soulagement des malades pestiférez de la ville de Ligny, couronne de l'aimable martyre en l'immortalité de gloire; au mois d'Aoust mil six cens trente. Dis-leur un bon *Amen* et tant va Jesus Maria (2). »

Cette maladrerie fut plus tard convertie en ermitage, et le 20 mars 1700, Marie de Luxembourg donnait l'autorisation à un nommé Michel Gaillard, natif de Domremy, au diocèse de Toul, déjà vieux et caduc, de vivre en cette maison et d'y finir ses jours au service de Dieu. Il a dû avoir pour compagnon un nommé Claude Lazare : car la cloche qui avait été placée en 1704 dans leur chapelle, et dont on a perdu la trace à la Ré-

(1) Docteur Baillot, ouvrage cité, p. 138.

(2) Archives de Ligny. Docteur Baillot, *Notice sur les établissements de bienfaisance*. Mémoires de la Société des Lettres... de Bar-le-Duc, 1872, in-8° t. II, p. 84.

volution, portait la mention que ces deux ermites en avaient été les parrains.

Supprimée en 1789, tous les biens dépendant de cette maison, parmi lesquels figurait un bois de vingt arpents et demi, situé sur le finage de Nant-le-Grand, furent vendus, puis la maison et la chapelle abattues. Aujourd'hui, le sillon tracé par la charrue en a fait disparaître les vestiges, et le nom seul de *Contrée aux malades* donné à cette terre, rappellera à nos arrière-neveux un lieu où bien des maux ont été secourus et des misères soulagées.

5° *Les Cordeliers.*

Les Frères-Mineurs de Saint-François, ou Cordeliers (1), ou de l'Observance, furent introduits à Ligny par Louis de Bourbon, comte de Roussy, en 1447, et par Georges de la Trémoille, seigneur de Craon, en 1479. Primitivement hors des murs, leur couvent fut transféré, au XVIIe siècle, en la rue du Pierge, où l'on en voit encore des restes. Au XVIe siècle, une aumône de 10 francs leur fut faite pour réparer les verrières de leur bibliothèque (2). Nous connaissons aussi qu'une somme de 300 francs fut versée au syndic des RR. Pères pour compléter une année de la fondation de feu le comte de Roussy, tué au siége de La Rochelle, le 12 juin 1573 (3). Leur église, qui avait été reconstruite au commencement du XVIIIe siècle, a été démolie; et comme les autres ordres religieux, les Cordeliers ont été expulsés à la Révolution.

6° *Les Capucins.*

Les Capucins ou Franciscains, qui ne devaient vivre que d'aumônes, furent institués par un nommé Mathieu Baschi,

(1) Ces religieux étaient habillés de gros drap gris, avec un petit capuce, un chaperon et un manteau de même étoffe; ils portaient le *soc* ou sandale, et étaient spécialement distingués par une ceinture de *corde nouée* de trois nœuds. Au XIIIe siècle, on les nommait des gens *de corde liés* : de là le nom de *Cordeliers*, qui leur est resté.

(2) Archives de la Meuse. B. 2247. Compte de Henry Garnot, receveur de Fou pour Rév. Père en Dieu Mgr de Metz. 1503-1504.

(3) *Idem*. B. 2737. Compte rendu aux seigneurs de Luxembourg-Ligny par Nicolas Legrand, avocat en parlement, etc. 1671-1672.

en 1525. Leur costume consistait en une robe d'étoffe commune de couleur brune, un manteau et un capuchon; ils portaient toute leur barbe. Introduits en France par le cardinal de Lorraine, en 1575, ces religieux ne tardèrent pas à s'établir à Ligny, où Marguerite de Savoie, veuve d'Antoine II de Luxembourg, les appela et les dota en 1584. Leur couvent fut d'abord bâti à un kilomètre à l'est de la ville, au lieu dit aujourd'hui *la Grange-aux-Champs* ou les *Anciens-Capucins*. Ce fut le premier couvent de leur institut établi en Lorraine. Ayant été pillé et ruiné lors des guerres de Charles-Quint et de François Ier, les Capucins vinrent s'établir plus près de Ligny, au bas de la côte de Pilleviteuil. Leur nouveau couvent fut consumé, en 1772, par un incendie qui n'épargna que leur église.

Charles-Henry de Luxembourg leur avait accordé, le 16 janvier 1640, 3 muids 8 boisseaux de froment à prendre sur son domaine de Ligny.

Aujourd'hui, l'emplacement du couvent, ainsi que les restes des anciens bâtiments auxquels on a ajouté de notables agrandissements, forment un établissement agricole d'une contenance de 136 hectares en terres, prés et vignes, appartenant à la Caisse départementale des Incendiés de la Meuse. Un Orphelinat agricole y fut fondé en 1859, sous le nom de Napoléon Ier, avec les cinquante mille francs provenant du legs fait par ce souverain au département de la Meuse. Cet orphelinat, destiné à former des serviteurs agricoles pour les campagnes, et dirigé par la Société de Saint-Pierre-ès-Liens, religieux établis à Marseille, cessera d'exister à partir du 22 avril 1881 (1).

Cette belle propriété des *Capucins* et la ferme de la *Grange-aux-Champs*, qui en dépend toujours, viennent d'être laissées à bail à un cultivateur, par la Caisse des Incendiés.

7° *Les Annonciades.*

Cet ordre, appelé aussi des Dix-Vertus de la Vierge, fut primitivement établi à Bourges par Jeanne de Valois, reine de

(1) La suppression de l'Orphelinat oblige le Conseil général de la Meuse à déterminer l'emploi à donner au legs de l'Empereur.



France et femme répudiée de Louis XII. Leur monastère de Ligny, placé à 2 kilomètres à l'ouest de la ville, dans une gorge déserte qui donne passage à la route de Saint-Dizier, entre des bois et deux collines, fut fondé en 1448 ou 1449, sur l'emplacement d'une maison des Ermites : *Domus Eremitarum de Lineyo* (1). Une lettre d'Antoine de Luxembourg, comte de Ligny, du 27 juillet 1555, année de l'érection de leur église, mentionne les « religieuses de la chapelle et monastère » des Hermites-les-Liney, nouvellement construit et ediffié par » sa trés aimee espouse Marguerite de Savoye (2). » En 1575, ces religieuses se rendirent propriétaires d'un grand jardin près de l'église de Marson : pour cet acquêt, elles payaient une redevance de 21 sous de cens. Le 26 mars 1640, le duc de Luxembourg rendit une ordonnance pour qu'il leur fût délivré 5 muids de blé, 2 arpents de bois, etc., prélevés sur son domaine de Ligny (3).

En 1723, leur monastère était désigné sous le nom de « Couvent des Annonciades, de Ligny. » Chassées à la Révolution, leurs biens furent séquestrés et vendus au profit de la Nation. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'une ferme qui a conservé le nom et le souvenir de ces saintes filles, et qui a donné son nom à un petit ruisseau qui se jette dans l'Ornain après un parcours de 2 kilomètres, en partie dans les anciens fossés de la ville.

8° *Les Ursulines.*

Cet ordre, placé sous l'invocation de sainte Ursule, fut fondé par Angèle de Brescia, en 1537, pour l'éducation des jeunes filles, et confirmé par une bulle du pape Paul III en 1544. Les Ursulines furent amenées de Tonnerre à Ligny vers le milieu du XVIIe siècle. Leur maison était située près la collégiale et leur église fut érigée en 1647.

(1) *Regestrum Tullensis*, an. 1402.

(2) Trésor des chartes. Lay. Ligny, IV, n° 24.

(3) Archives de la Meuse. B. 2716. *Contrôle des vaillances de Ligny.* — En 1639, il y eut un arrêt du conseil, qui permettait à Marie-Liesse de Luxembourg, de fonder à Ligny une maison de Carmélites au profit des créanciers de la maison de Luxembourg.

En 1682, le bailliage de Bar rendit une sentence qui affranchissait les Ursulines de la banalité des fours de la ville.

La Révolution dispersa les religieuses; leur monastère fut saisi et les bâtiments vendus au profit de la Nation. On remarque, dans la rue Royale, une façade que l'on croit avoir été celle de leur parloir.

9° *Les Religieuses de la Congrégation.*

C'est le B. Pierre Fourier, conseiller du duc de Lorraine et curé de Mattaincourt, qui fonda les religieuses de la Congrégation au XVIIe siècle. Expulsées d'Épinal en 1639, elles se divisèrent et vinrent fonder les maisons de Neufchâteau et de Ligny-en-Barrois, où elles végétèrent d'abord et prospérèrent ensuite. En 1715, elles eurent une contestation, avec les Dames Ursulines, sur la préséance et la prélation des services publics à faire dans leurs églises. Établies dans la rue du Pierge, elles furent expulsées à la Révolution comme les autres ordres religieux, leurs propriétés saisies et vendues comme biens nationaux; leur église, érigée en 1647, fut détruite.

Près de ce monastère et y communiquant, il y avait une chapelle construite, en 1700, pour la *Congrégation des demoiselles de Ligny;* elle a disparu comme presque tous les édifices consacrés au culte.

10° *Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy.*

Ces Sœurs, qui s'occupent spécialement de l'instruction des jeunes filles, furent appelées à Ligny en 1815, pour la tenue des écoles municipales, par les soins de M. l'abbé Varin, alors curé de la paroisse et décédé le 19 septembre 1856 chanoine de la cathédrale de Verdun. La maison occupée par ces religieuses a deux entrées, l'une donnant sur la rue de Givrauval et l'autre sur celle du Pierge. La première supérieure à Ligny fut madame Marie-Anne-Christine Gillon, en religion sœur Hyacinthe, née à Troyon (Meuse), le 18 mars 1792, et décédée à Ligny, au milieu de sa famille adoptive, le 13 novembre 1859.

11° *Frères de la Doctrine chrétienne de Vézelise (Meurthe).*

Ces Frères furent appelés à Ligny en 1856, par M. François-Philibert-Auguste Anthoine, curé-doyen de la paroisse, avec le concours de l'élite de la société, pour y établir un pensionnat libre sous le nom de *Saint-Pierre de Luxembourg*, pour l'instruction des jeunes garçons.

Leur établissement, beau et vaste, est situé dans la rue de Velaines.

12° *Salle d'asile pour les enfants.*

Cette salle d'asile est construite sur l'emplacement de l'ancien cimetière, dans le voisinage de l'hospice; elle est dirigée par des Sœurs de l'ordre de Saint-Charles de Nancy : le terrain sur lequel elle a été bâtie a été concédé gratuitement à l'hospice, à condition d'y établir une salle d'asile dont l'entretien est à la charge de l'établissement hospitalier.

13° *Chapelles détruites.*

Ligny renfermait encore plusieurs chapelles dont il ne reste plus que le souvenir : 1° celle de *Sainte-Marguerite*, construite en 1559 par la comtesse Marguerite de Savoie, veuve d'Antoine II de Luxembourg. A cette chapelle était annexée une maison destinée aux femmes veuves qui voulaient s'y retirer pour vivre en communauté. Cette maison a été vendue en 1791, et peu après la chapelle a été détruite; — 2° celle de *Sainte-Anne* était située dans la rue de ce nom et avait été construite dans la seconde moitié du XVIe siècle; — 3° celle de *Saint-Nicolas-des-Champs*, que l'on voyait encore en 1684 en dehors de la ville, près de l'ancienne route de Toul, non loin du couvent des Capucins.

14° *Confréries et Associations de charité.*

Il existe à Ligny plusieurs confréries et associations dont le but est la sanctification des âmes et les œuvres de charité.

1° La Congrégation des demoiselles de la paroisse, sous le patronage de la Sainte Vierge, rétablie en 1803;

2° La Confrérie dite le *Mois angélique*, établie le 17 juillet 1817;

3° L'Œuvre de la Propagation de la Foi, dont le but est de fournir et d'entretenir les Missions, établie en 1822;

4° La Confrérie du Scapulaire, rétablie en 1827;

5° La Confrérie du Saint-Cœur de Marie, érigée en 1839;

6° La Société de charité, établie le 11 janvier 1849;

7° La Société de Saint-Vincent de Paul, établie le 5 février 1856;

8° L'Association de l'Adoration perpétuelle, établie en 1862;

9° L'Association de Notre-Dame des Vertus, établie le 1er mai 1864.

III.

BIOGRAPHIE.

I. — Pierre de Luxembourg, fils de Guy de Luxembourg, premier comte de Ligny, et de Mahaut ou Mathilde, fille de Hugues de Châtillon, naquit à Ligny, le 20 juillet 1369 (1), où l'on visite encore sa chambre natale (2), dans la seule tour qui reste de l'ancien château. A dix ans, Pierre fut envoyé à Paris pour y faire ses études dans l'Université de cette ville alors florissante. Il prouva son bon cœur en allant se rendre comme otage aux Anglais de Calais, pour son frère Valéran, comte de Saint-Paul, fait prisonnier, et rançonné à cent vingt mille livres comme seigneur de premier rang. Il fut nommé administrateur de l'évêché de Metz par Clément VII, pape d'Avignon, en 1384, après la mort de Boppart, qui occupait ce siége. En ayant fait prendre possession par procureur, il ne vint à Metz que l'année suivante 1385; mais ayant eu des difficultés avec les Messins, il quitta

(1) De Maillet et Henriquet disent « le 20 juillet 1365. » — Loiseau et Pierson, « le 10 juillet 1335. »

(2) Cette chambre est une pièce carrée, au premier étage, voûtée en arc-de-cloître, éclairée par deux fenêtres dont les embrasures sont côtoyées de bancs de pierre et sur la voûte de laquelle on peut lire le millésime de 1191. Cette pièce a depuis retenu le nom de *Chambre de saint Pierre*.

son évêché à la fin d'août 1386, pour se rendre près de Clément VII qui l'avait créé cardinal du titre de Saint-Georges au voile d'or. Comme tous ses revenus étaient employés à secourir les indigents, il se trouvait tellement pauvre lui-même, que le roi de France, Charles V, crut devoir lui envoyer une somme de deux mille francs pour l'aider à traverser son royaume. Il mourut le 2 juillet 1387, à Villeneuve-lès-Avignon, en odeur de sainteté, à l'âge de 18 ans moins 18 jours, et fut inhumé sans pompe, dans le cimetière de Saint-Michel, où a été bâti plus tard le couvent des Célestins de l'étroite observance d'Avignon. S'il ne fut pas canonisé, c'est qu'il avait l'obédience de l'antipape Robert de Genève; mais le pape Clément VII (Jules de Médicis), crut devoir lui décerner le titre de *Bienheureux*, le 9 avril 1527, et ordonner, par la même bulle, la translation de ses dépouilles mortelles, de leur sépulture primitive dans l'église des Célestins où son corps est gardé dans une châsse sous un magnifique mausolée. On en détacha alors une petite parcelle qui fut envoyée à l'église de Ligny. En 1600, le vice-légat d'Avignon et l'archevêque de cette ville établirent la fête de ce bienheureux au 5 juillet.

II. — Villeterque (Louis-Alexandre de), né à Ligny le 31 juillet 1759, décédé à Chaillot le 8 avril 1811, était membre correspondant de l'Institut de France. Quoiqu'ayant fait de fortes études, il prit du service dans le régiment de Normandie, où il était capitaine quand éclata la Révolution, époque où il rentra dans la vie civile pour cultiver les lettres. Il collabora d'abord au *Journal des Arts*, et fit paraître bientôt après les *Veillées philosophiques*, 2 volumes in-8°. On a de lui deux comédies : 1° *Le mari jaloux, rival de lui-même*, et 2° *Lucinde, ou les Conseils dangereux;* il publia aussi les *Veillées d'un malade, ou la Fatalité; Zéna*, rêve sentimental; *Quelques doutes sur la théorie des marées;* mais celui de ses ouvrages qui fit le plus de bruit, ce sont ses *Lettres athéniennes*, traduction faite de main de maître (1). On doit

(1) Ces lettres sont, en Angleterre, ce qu'est en France le *Voyage d'Anacharsis en Grèce*, par l'abbé Jean-Jacques Barthélemy.

encore à ce savant la publication d'une nouvelle traduction de *Juvénal* par Dussault, un des fondateurs du *Journal des Débats*, avec l'éloge de ce savant.

III.— Barrois (Pierre, comte), né à Ligny le 30 octobre 1774, de Jacques-François Barrois et de Marguerite Gérard, entra, à 21 ans, le 12 septembre 1793, au bataillon des éclaireurs de la Meuse; il était adjudant-major le 25 germinal an IV et capitaine le 1er vendémiaire an V. A partir de cette époque il avança rapidement. Nommé chef de bataillon à la 9e demi-brigade légère, le 4 brumaire an IX, il était promu colonel du 96e de ligne, le 9 fructidor an XII; général de brigade le 14 février 1807 et général de division le 27 juin 1811, à l'âge de 37 ans. Il prit le commandement de la 1re division de la Jeune Garde et fut mis en non activité au mois d'août suivant, après la rentrée des Bourbons en France. Quelques jours après le retour de l'île d'Elbe, Napoléon replaça le général Barrois à la tête de sa division de la Jeune Garde le 2 avril 1815; mais il fut de nouveau en non activité au mois de juillet suivant, après la défaite de Waterloo et l'effondrement de l'Empire. Le calme rétabli, le gouvernement de Louis XVIII ne pouvait oublier les services rendus par le général Barrois à son pays : il le comprit comme disponible dans le cadre de l'état-major général de l'armée par ordonnance royale du 30 décembre 1818, le nomma chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis le 19 septembre 1819, et enfin général inspecteur d'infanterie dans les 4e, 13e et 14e divisions militaires le 21 avril 1820, et le chargea de la nouvelle organisation des régiments d'infanterie le 4 novembre de la même année. Mis à la retraite jeune encore, le 26 janvier 1825, le Gouvernement de Juillet réclama de nouveau ses services et lui donna le commandement de la 3e division militaire, le 4 août 1830, et le comprit dans le cadre d'activité de l'état-major général le 7 février 1831.

A partir de cette époque jusqu'au 30 mai 1848, jour où le Gouvernement provisoire de la nouvelle République le congédia, comme tant d'autres vaillants soldats, en l'admettant à faire valoir ses droits à une pension de retraite, le comte

Barrois fut tour à tour inspecteur général pour l'infanterie, président ou membre du comité de l'infanterie et de la cavalerie. Le second Empire le releva de la retraite, et l'admit, sur sa demande, dans la section de réserve du cadre de l'état-major général par décret du 26 décembre 1852.

Le comte Barrois termina sa noble carrière à Villiers-sur-Orge (Seine-et-Oise), le 18 octobre 1860, à l'âge de 86 ans. Il était chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur depuis le 19 frimaire an XII. Le 25 plairial de la même année il fut promu au grade d'officier, commandeur en frimaire an XIV, grand-officier le 11 juillet 1807 et grand'croix le 30 avril 1836.

Ses campagnes sont nombreuses. Il fut employé aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse pendant les années II à VII de la République, an VIII et IX à l'armée d'Italie; an XII et XIII à l'armée du Cotel; l'an XIV, 1806, 1807 et 1808 à la Grande-Armée; 1814 à l'armée du Nord; 1815, en Belgique, où il fut blessé à l'épaule gauche, le 18 juin, à la bataille de Waterloo; enfin, en 1831, à l'armée du Nord, où il commandait la 1re division d'infanterie.

IV.

BIBLIOGRAPHIE.

Théodore Baillot, chef de bataillon du génie, a publié, en 1847, les *Chroniques Baroises* qu'il a accompagnées de plans très-corrects de la ville, du château et de la tour de Ligny. On trouve aussi dans cet ouvrage le plan de la forteresee de Pilleviteuil.

Claude Dordelu, mort à Nancy en 1714, conseiller d'Etat du duc Léopold, a publié une *Histoire de la ville de Ligny*.

En 1841, M. le baron A. de Widranges a fait paraître un recueil de six planches reproduisant divers monuments anciens et modernes de Ligny.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(Archives de la Meuse. Série B. 3039.)

Concordat entre René, Roy de Jérusalem et de Sicile, duc de Bar, d'une part, et le comte de Ligny, d'autre (1).

8 Janvier 1460.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront et orront, Jean de Veroil, licencié ez loix, con^er du Roy notre Sire, lieutenant de Monsieur le Bailly de Vitri, Jean Venredi, licencié es loix, avocat; Jeannot Merlin, président en la Chambre des comptes de Bar, et Jean Lamyer, licencié es loix, conseiller de tres-haut et tres-puissant Prince le Roy de Jerusalem, de Sicile, duc de Bar, et notre tres-redouté seigneur; Jean de la Driesche, docteur és lois et ez arts; Jean Joinglet, Raffle de Brunhamel, et Robert Bodinays, licencié es loix, con^er de haut et puissant prince Monseigneur le comte de St Paul et de Ligny; sommes ordonnez et deputez de par les officiers et conseillers desd. seigneurs duc de Bar, et comte de Ligny, et du consentement de leurs procureurs esd. Duché, et Comté, de voir et visitter les enquestes et procés dont cy apres sera parlé, et sur icelles trouver et former apointement, se faire à présent, salut.

Comme pour obvier à toutes rigueurs, dès le quinziesme jour de may dernierement passé sur les questions, procez et debats, etans meus ou espérés à mouvoir entre les procureurs generaux desd. Duché de Bar, et Comté de Ligny, tant en demandant, comme en defendant d'une part et d'autre par le moyen des officiers et gens du Conseil desd. Seigneurs, Ducs et Comtes pour ce assemblez à Bar eut été traité, apointé et amiablement accordé, que sur toutes les questions, demandes et doléances dont chacun desd. procureurs avoit fait ou voulu faire action et poursuite, sur les réponses que chacun desd. procureurs voudront faire et bailler au contraire par nous Jean Lamyer et Pierre Massiart présents, pour la part dud. procureur de Bar ; Robert Bodinays, et Jean Joinglet présens et esleus pour la

(1) V. *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, 1880, t. IX, p. 61.

part dud. procureur de Ligny ausquels seroient baillez par articles lesd. demandes et réponses, seroit coinjoinctement ensemble la vérité des faits contenus es articles bien et dûment enquise, presens ou absens lesd. procureurs. Et le tout rédigé par ecrit raporté à Bar feablement, clos, signé, et scellé en la main des officiers et gens du Conseil desd. deux seigneurs, ce qui a été fait et ont lesd. officiers et gens du Conseil pour ce étans à Bar tenus lesd. enquestes et proces pour receues et depuis.

C'est à savoir le neufiesme jour de ce présent mois de septembre par les officiers et gens du Conseil dud. seigneur Duc étans à Bar du consentement de son procureur aud. duché, nous de Veroil, Venredi, Merlin, et Lamyer, et par les officiers et gens du Conseil dud. seigneur Comte de Ligny et du consentement de son procureur aud. Comté, nous J. de la Driesche, Joinglet, Brunhamel, et Bodinays avons etez eleus, comis et deputez par les enquestes et procez, ouvrir, voir et visiter aud. lieu de Bar, et ce fait nous transporter aud. Ligny, et illec debattre la matière, opiner, aviser et former apointement sur chacuns desd. differends tout ainsy que selon Dieu, raison et la vérité par lesd. enquétes et propos desd. enquêtes partis et en nos consciences trouverions etre à faire et apointées ce que nous avons semblablement fait, et la Dieu mercy tellement procedé que de sur la pluspart desd. questions et differens, sommes cheus, et condescendus en accord, opinion, d'informer, et ce fait sommes retournez en cette ville de Bar pour rendre lesd. apointemens ainsi qu'il avoit esté pourparlé, et par lesd. procureurs accordé; lequel notre apointement et advis au regard des questions et differens dont nous sommes condescendûs en accord. Le nom de Dieu premierement invoqué, nous tous deputez dessus nommez, excepté led. Me Jean de la Driesche, lequel pour aucunes occupations à luy necessaires survenues, n'y a pû demeurer jusques à l'heure de lad. prononciation, en son absence et neanmoins de son consentement exprés, comme il apert par sa signature, avons rendus et prononcez, rendons et prononçons d'un commun accord en la forme et maniere qui sensuyt.

Et premier, sur ce que le procureur dud. seigneur Duc de Bar disoit et proposoit que icelluy seigneur a cause de lad. Duché a plusieurs prerogatives, prééminence, et droits seigneuriaux tant sur les vassaux et hommes de fief, de sond. Duché de Bar, comme sur autres d'iceluy Duché, et entre les autres a droit d'acquerir tous epaves, et aubainies qui se viennent asseoir en son Duché de Bar, et spécialement au bailliage de Bar, et prendre residance d'un an ou plus ès villes desquelles il est haut justicier, lesquels hommes et femmes apres leurs residances et demeurances faites par le temps dessusd., ou par plus long temps, sont acquis aud. seigneur duc comme haut justicier, et non à autres ses vassaux ou hommes de fiefs se aucuns d'eux avoient seigneuries et survenoient esd. villes ou se-

Aubains s'acquièrent par an et jour, de résidence.

roient demeurans lesd. épaves ou aubains, et delà en avant sont envers iceluy seigneur Duc de telle et pareille condition que ses autres hommes et femmes de corps et de nativité, demeurans en icelle ville, et avec ce led. seigneur Duc a droits seigneuriaux sur sesd. vassaux, les hommes de fief, leurs terres et seigneuries, étant tant aud. Comté de Ligny, comme és autres terres et seigneuries d'iceux vassaux, principalement de notre bailliage de Bar, qui est tel, qu'il a la retenue et poursuitte en leurs terres et seigneuries de ses hommes et femmes, soit de sa seigneurie ou couchie à luy apartenans, de nativité, ou *par acquisition, et sans que de iceux vassaux par prescription, ou laps de tems,* les puissent prescrire ny acquerir sur led. seigneur Duc, et que ainsy en ont jouis et user luy et ses predecesseurs Ducs de Bar aud. Comté de Ligny et ailleurs en son Duché et bailliage de Bar, toutes et quantes fois que les cas y sont avenus par l'espace de vingt, quarante, et soixante ans, et de si long temps qu'il n'est memoire du contraire du moins par tel temps qu'il souffit et doit souffire pour ainsy en pouvoir jouir et user; et encore de *present en joyt et use* mémement aud. Ligny de Jean Saucourt, teinturier, demeurant illec, lequel vient pieça du Comté de Champaigne aud. Bar, et par sa residance pour ce illec faict d'un an et plus, fut aud. seigneur Duc acquis, et encor et de present homme d'iceluy seigneur, payant toutes redevances pareilles comme sont celles ses autres hommes et femmes de corps, qu'il a demeurant aud. Ligny.

S. A. a droit de suite, et retenüe sur ses hommes allant resider chez ses vassaux.

Prescription n'a lieu au profit des vassaux comme S. A.

Ligny.

Disoit encore led. procureur de Bar que led. seigneur Duc a un droit seigneurial, qui est qu'il acquiert toutes acruës de bois qui viennent et croissent ès terres dont il est haut justicier, sans que les vassaux et bas seigneurs d'icelle ville, si aucuns en y a, y ayent ou prennent aucunes choses et ainsy en a joüy et usé et sesd. predecesseurs de si long tems qu'il n'est memoire du contraire du moins par tel tems qu'il souffit et doit souffire pour en cette maniere en joüir et user plenement et paisiblement; avec ce tous bastards, et bastardes nez en sond. Duché et bailliage de Bar, des femmes de corps de sesd. vassaux, et hommes de fiefs, à cause de ses droits seigneuriaux à luy sont acquis, et apartiennent et non à ses hommes ou vassaux combien qu'ils soient nez et extraits de leursd. femmes, ce par privileges dud. seigneur Duc ou de sesd. predecesseurs ne les acquierent et emportent en leursd. seigneuries et terres; et que ainsy en a joüy et usé iceluy seigneur, et ses predecesseurs Ducs de Bar.

Accrües sont à Son Altesse où il est haut justicier.

Droit de bastardise.

Disoit oultre que aucuns des vassaux ou hommes de fiefs dud. seigneur Duc, quelque seigneurie ou haute justice qu'il a, ne peut et ne doit faire et avoir garennes de conins en la haute justice dud. seigneur Duc, jaçoit ce que du lieu et territoire fussent lesd. vassaux et hommes de fiefs seigneurs fonciers, sinon que ce soit par le congé et licence dud. seigneur Duc.

Droit de garenne.

Or disoit led. procureur de Bar pour sa mineure, et condescendre

Longeau.

au cas particulier, que ce presuposé verité étoit, Et est, que le maire urbain demeurant à Longeau longtems se maria au lieu de ville de Laix etant du Duché de Lorraine et non du Duché de Bar, et Comté de Ligny, d'une nommée Benoite qui étoit demeurante en icelle ville, de la nation d'illec, et après ce qu'ils eurent demeurez aucunes années aud. lieu de Laix depuis led. mariage, l'amena luy urbain aud. Longeau dont led. seigneur Duc est haut justicier, et illec demeura six ou sept ans ou environ, et à cette cause fut lad. Benoite aquise comme épave aud. seigneur ou haut justicier, et par la *coutume generalle gardée aud. bailliage de Bar* et au Comté de Ligny, que le fruit ensuit le ventre, pareillement à iceluy seigneur furent aquis et doivent étre les enfans delad. Benoite, si aucuns en y a et combien que icelle Benoite à cette cause se soit avouée et tenüe femme de corps dud. seigneur Duc, payé et baillé sa poule de reconnoissance aucune fois pour ce qu'elle est mariée à homme d'autre seigneur que dud. Duché, comme font et ont accoutumé faire les autres femmes dud. seigneur Duc en semblables cas, néantmoins lesd. Urbain et Benoite sa femme ont estéz refusans de continuer le payement de lad. poulle de reconnoissance, et à cette cause ont etez gagéz, exécutez, à laquelle gagiere et exécution par le procureur de mond. seigneur le Comte et aussy par lesd. Urbain et Benoite pour la doute ou crainte dud. procureur de Ligny a été mis empechement sans vouloir laisser joüir et user led. seigneur Duc ou son procureur de prendre sur lad. Benoite poulle de reconnoissance comme faire le doit.

Le fruit suit le ventre.

Et au contraire de la part du procureur dudit seigneur Comte de Ligny pour repondre aux choses dessus dittes et alleguées, disoit et proposoit qu'il connoist et scait assez, que ledit seigneur Duc à cause de sondit Duché a plusieurs droits et prérogatives, et qu'il acquiert et gaigne tous epaves d'étranges pays, qui se assient en sa haute justice sous les modifications que cy aprés seront declarées en repondant aux cas particuliers et non autrement;

Le Comte de Ligny gagne épave venans d'étrange seigneurie.

Et aussy ledit seigneur comte de Ligny à cause de sond. Comté de Ligny, a plusieurs beaux droits et prerogatives, car il est seigneur haut justicier, bas et moyen de la ville, chatel et comté de Ligny et de *toutes les villes qui sont de lad. Comté, et, a ceste cause, gagne et acquiert tous epaves venans détrange seigneurie, qui se viennent asseoir et demeurer en lad. ville de Ligny* et autres villes de lad. Comté, et de ce a joüy et est en possession de tel et si longtems qu'il n'est memoire au contraire.

Disoit outre que au residu des allegations dessus dites, qui sont maximes et prerogatives en termes generaux apperra à ses reponses, en repondant aux cas particuliers, et pour ce ny repondoit autrement, s'en raportoit à ce que ceux qui auront la connoissance de la matiere, en pouront et sauront connoitre, et aux reponses qu'il en fera

ausd. cas particuliers, sans les autrement nier, ou confesser, et quand il seroit trouvé que led. seigneur Duc auroit les droits et prerogatives que propose led. procureur de Bar, pareillement à iceluy Monseigneur le Comte tels, et semblables droits et proroga-tives, et d'iceux a joüy, uzé et uze en sad. Comté, et en est en possession de relet si longtems qu'il n'est memoire d'homme du commencement ne du contraire.

Et à ce que led. procureur de Bar a voulu dire touchant led. maire Urbain de Longeau, et Benoite sa femme, disoit et repondoit led. procureur de Ligny qu'il ne sera jà düement preuvé que led. seigneur Duc soit haut justicier dud. Longeau, en proposant et mettant par faits contraires que lad. ville de Longeau est située et assize en lad. Comté de Ligny, etez metres d'icelle, et d'icelle est led. seigneur Comte haut justicier, moyen, et bas, et y acquiert et gaigne, et y doit acquerir et gaigner tous épaves qui s'y viennent asseoir. Longeau.

Disoit outre qu'en icelle ville de Longeau, a led. seigneur plusieurs baux droits, comme maisons, fiefs, et forteresses, et plusieurs autres terres, rentes, et revenus tenus et mouvans en fief de Ligny, et que luy et ses vassaux qui tiennent en fief de luy ont aud. Longeau mayeur et justice qui exercent la jurisdiction et justice en tous cas, c'est à sçavoir le maire desd. vassaux la basse, et moyenne, et le mayeur dud. seigneur Comte touttes haute justice, moyenne, et basse, parquoy est bien aparent que led. seigneur Comte est seigneur haut justicier dud. Longeau; Par ainsi si lad. Benoiste étoit venüe dud. lieu de Laix elle asseoir aud. Longeau, si seroit-elle aquise aud. seigneur comme haut justicier dud. lieu, mais quand ainsy seroit que led. seigneur Comte ne seroit haut justicier dud. Longeau, que sy apartient en droit *lad. Bonoite* aud. seigneur Comte, car peut avoir cinquante ans et plus, que led. urbain qui est homme de corps de nativité dud. seigneur Comte est marié à lad. Benoite, lequel maire urbain qui pour long tems avoit demeuré hors du pays et lad. Benoiste sa femme passé cinquante ans s'en vindrent demeurer en lad. ville de Ligny, et illec demeurer l'espace de sept à huict ans, et ainsy fut ladite Benoiste aquise aud. seigneur Comte, pendant lequel tems iceluy urbain fut maître des œuvres dud. Ligny, et toujours luy, sad. femme et enfans se sont tenus et reputez être homme dud. Seigneur, comme payans leurs droitures, et redevances comme les autres hommes et femmes sujets dud. Comté de Ligny.

Disoit encor qu'il ne sera ja trouvé que lesd. maire urbain et sa femme se soyent premiers assiz et demeurer aud. Longeau, mais peut bien être, que apres qu'ils eurent demeurez aud. Ligny, ils s'en allerent demeurer aud. Longeau et passe a 25 ou 30 ans y ont demeurez, et toujours lad. Benoite et sa postérité et ligne depuis led temps s'est trouvée avouëé et reputée être femme de corps dud. sei-

gneur Comte et ses predecesseurs sans que led. seigneur Duc ny ses officiers y reclamassent oncques aucuns droits, sinon depuis environ huict ans en ça, pourquoy quand ainsy seroit que lad. Benoite se seroit assize aud. Longeau, si arroit. Et a led. seigneur Comte prescrit et aquis l'hommage d'icelle Benoite. Sur lequel different touchant la justice, et seigneurie dudit Longeau, veu les enquéstes desd. partyes, tant dépositions des temoins, comme lettres, titres, extraits de comptes, registres cartulaires et autres enseignements que icelles partyes ont voulu produire,

« Nous conseilliers dessus nommez sommes descendus en accord, rendons et prononceons notre apointement en la manière qui s'en suyt:

Longeau. « *Le Roy de Sicile, Duc de Bar, sera et demeurera haut justicier, moyen et bas seul et pour le tout de la ville, ban et finage, et territoire, de Longeau,* et à cette cause aura aquisition des epaves et aubaines, qui en lad. ville, ban, et finage, et territoire, se viendront asseoir, avec les droits, profits, et émolumens, desd. justices apartenans.

« *Item* et ledit seigneur le Comte de Ligny sera et demeurera haut justicier seul et pour le tout de la forte maison, terres, bois, préz, et heritages scituéz aud. Longeau, et au finage d'icelluy, mouvans et tenus en fiefs dud. Comté, d'ancienneté, à cause de sa Comté, et en iceux apartiendront aud. Comte tous amandes, epaves et autres profits de haute justice, et avec ce poura cōmettre mayeur, et sergent aud. Longeau, qui *tiendra siege de justice sur les héritages de ses hommes, ou de ses fiefs, et aura connoissance et juridiction seul de toutes causes et actions personnelles de ses hommes,* ensemble des delits qu'ils cometront et pourront comettre, et les amandes de soixante sols et au-dessous; *mais si aucun des hommes du comté demeurant aud. Longeau comettoit aucun cas criminel qui requiert punition corporelle, les officiers dud. Comte le pouront prendre en présent méfait, et aprez qu'ils l'auront presentez au mayeur du Roy aud. lieu, et requis le prisonnier, le meneront à Ligny pour illec le punir dud. crime.*

« *Item* et ce en tems à venir, les hommes du Comté, demeurans aud. Longeau, perpetrassent aud. lieu quelque malefice requerant amande personnelle excedant la somme de soixante sols, icelle amande apartiendra au Duc, et s'en fera la declaration par le mayeur dud. Duc, present le mayeur du Comte, ou iceluy apellé, comme il apartient et sufizamment entendu et non autrement.

« *Item* demeurera à mond. seigneur le Comte le droit d'ajustement des mesures et poids que ceux dud. Longeau ont accoutumez prendre aud. Ligny, ainsy comme il est deûb d'ancienneté, et ausd. seigneur Duc et Comte seront et demeureront la visitation, correction, et amandes qui pourroient survenir à cause desd. mesures et poids chacun sur ses hommes et femmes.

« Et au regard de lad. Benoite et sa posterité pour ce que nous n'avons pû condescendre en accord, le fait d'icelle est demeuré indécis et en sera fait et apointé selon le contenu du premier pour parlé des officiers et conseilliers des deux seigneurs. »

Item sur ce que le procureur dud. seigneur Duc disoit et maintenoit que Jeanne de Fresne en son vivant étoit tenüe et reputée bâtarde, par ainsy acquise aud. seigneur Duc par vertu de ses droits seigneuriaux dessus allégués, qu'elle fut conjoincte par mariage à un nommé Bugnot, homme de corps dud. seigneur Duc, de laquelle est descendue et issuë une nommée Didiette, et d'icelle Didiette est d'un nommé Jean le Clerc est descendüe une fille nommée encor Didiette, femme de Didier Coppel de Gimescourt, et d'icelle et dud. Didier est venuë et née une fille nommée Jeanne Toutelle, lesquelles filles, à cause de lad. Jeanne de Fresne, bâstarde, leur grande mere, *etoient et apartenoient à iceluy seigneur Duc par lad. coutume*, *que le fruit ensuit le ventre.*

Bâtard est homme du haut justicier.

Disoit encore que toutes icelles femmes ont payé leurs droitures et poulles de reconnoissance aux officiers dud. seigneur Duc, et à celuy se tenoient et avoüoient et nottamment lad. Didiette, femme dud. Didier Coppel, mais ce nonobstant depuis six ou sept ans en ça ou environ, les officiers dud. seigneur Comte ont icelle Didiette contraincte, et efforcé à obéir à luy, luy ont fait promettre et bailler seureté de soy marier aux hommes d'iceluy seigneur Comte, et à luy obeïr, et depuis ont iceux officiers contraints lad. Didiette et ses enfans apres son trepas, à servir et obeïr aud. seigneur Comte, comme femme de sond. Comté, sans vouloir endurer ny souffrir qu'elle fut aud. seigneur Duc, ce qu'elle et ses deux enfans obeïssent à luy ny à ses officiers en aucune maniere.

Et au contraire disoit et proposoit le procureur dud. seigneur Comte, que iceluy seigneur Comte est haut justicier, bas et moyen des villes de Gimescourt, et Baudremont, et en icelles a plusieurs hommes et femmes de corps, et entre autres lad. Didiette, femme de Didier Coppel, et sa femme de corps native dud. Baudremont, telle est tenuë et reputée, tient et repute, et pour ce démontrer plus plenement, disoit et proposoit qu'il étoit vrai que lad. Didiette fut fille de feu Jean le Clerc, et de Didiette sa femme, lesquels étoient en leurs vivans hommes et femmes dud. seigneur Comte natifs de Gimescourt qui de tout tems ont servis et obeïs aud. seigneur Comte et ses prédecesseurs, et payé leurs redevances, comme les autres dud. Gimescourt, sans poursuite ou reclain d'aucun seigneur, et par consequent lad. Didiette, femme dud. Didier Coppel et sa posterité et ligne par la coutume et raison de droit que le fruit ensuit le ventre, est et doit être femme dud. seigneur Comte, et ne sera jà trouvé que ledit seigneur Duc ayt par toute sa duché et bailliage de Bar le droit d'avoir et aquerir les bastards et bastardes comme led. pro-

Gimescourt et Baudremont.



cureur de Bar le propose, ce que lad. Didiette, femme de Jean le Clerc, fusse fille d'une nommée Jeanne, bâtarde, et le nie led. procureur de Ligny.

Led. procureur de Ligny disoit outre que suposé que led. seigneur Duc prouvat le droit d'aquisition de bastardise (comme son procureur le propose) et que lad. Jeanne eut été bastarde et mère de Didiette, femme de Jean le Clerc (que non), si ne sera-t-il point trouvé qu'il joüit onques, ne possedast desd. bastards et bastardes qui se sont venus asseoir par cy-devant esd. villes et comté de Ligny, desquelles led. seigneur Comte fut et soit haut justicier; ny que lad. Jeanne soit ou fut venüe et issüe du duché et bailliage de Bar, mais seroit venüe de Fresne etrange seigneurie, et *hors du bailliage* elle asseoir, et marier aud. Baudremont en la haute justice dud. seigneur comte, et y contracté seigneurie, pourquoy aud.seigneur Comte comme *haut justicier* furent et ont esté aquises comme épaves est prescrites et avec ce, par expres, quand lad. Jeanne se vint asseoir et demeurer aud. Baudremont elle se donna aud. seigneur Comte de telle et pareille condition que le marit qu'elle prenoit qui étoit homme dud. seigneur Comte, et de présent lors elle et toute sa posterité a toujours servy et obey aud. seigneur Comte et ses predecesseurs, passez quarante ans, et plus, et neantmoins led. procureur de Bar sans reconnoissance de cause et avant qu'il fut discutté à qui appartenoit icelle Didiette, combien que led. seigneur Comte fut et soit en possession et sa postérité par le tems dessusdit la faict gager par Colin d'Erize, sergent de Bar, pour la poulle de reconnoissance et les gages fait vendre, à quoy le procureur dud. seigneur Comte est oposé pourquoy en concluant requeroit recreance et delivrance desd. gages; sur lequel differend nous avons dit et prononcé et tout veu et considéré ce qui faisoit à voir et considerer en cette partye, disons et prononçeons en la maniere qui s'ensuit :

« *Item* et demeurera aud. Comte, Didiette, femme de Didier Coppel, avec toute sa postérité, et seront rendus et restituez tous gages. »

Le haut justicier acquiert l'étranger qui contracte domicile dans sa terre. Morley.

Item sur ce que le procureur dud. seigneur Duc disoit et maintenoit qu'un nommé Jean de Viviers, venu de la ville de Viviers, qui est du duché de Bar et marquisat du Pont, mouvant et tenu en fief dud. seigneur Duc, longtemps avint dud. Viviers se asseoir et prendre demeurance en la ville de Morley, qui est aud. seigneur Duc apartenant, et au bailliage de Bar; ainsi fut aud. seigneur et demeura acquis comme haut justicier et seigneur dud. Morley à cause de sad. demeurance qu'il fit aud. Morley par plusieures et longues années, et depuis s'est departy dud. Morley, et allé demeurer aud. Ligny; mais depuis qu'il y est demeurant led. seigneur Comte ou ses officiers n'ont voulu le laisser obeïr aud. seigneur Duc, ny payer ses redevances comme il faisoit paravant, combien que plusieurs fois en ayt été requis en prenant sur ce conclusions pertinentes.

Et au contraire, le procureur dud. seigneur Comte disoit et *opposoit que led. Jean de Viviers étoit, et est homme franc, natif du pays d'Allemaigne,* lequel se vint asseoir aud. Morley, et peut bien étre que tant qu'il y demeura, il servit et obeit aud. seigneur Duc, et au seigneur de Morley; mais entendu que led. Jean de Viviers n'est homme de nativité dud. Morley ne autre lieu de la seigneurie du bailliage de Bar et qu'il n'estoit ne est de serve condition, puisqu'il s'est party dud. Morley et allé demeuré aud. Ligny, il n'est poursuivable par le procureur dud. seigneur Duc, mais est et doit etre homme justiciable aud. seigneur Comte tant et si longuement comme il demeurera sous luy et en sa seigneurie, sans que led. procureur de Bar le puisse poursuivre pour hommages, ne puis luy requerir aucunes redevances de servitudes, mémement que la prévosté de Morley n'étoit pas pour lors de Bar ne des reprinses, et avec ce que led. Duc de Bar n'a retenüe de sesd. hommes aud. Ligny, que de ceux du demeurant de sa prevosté dud. Bar qui se viennent asseoir à Ligny, ou es villes de la Comté dud. Ligny; sur lequel different veu le propos et enquestes desd. partyes, considéré ce qui faisoit avoir et considerer et qui nous a pu mouvoir, dit et prononcé, disons et prononçeons en la maniere qui s'ensuyvent :

« *Item,* et Jean de Viviers demora aud. Duc de Bar. »

Item sur ce que le procureur de Bar disoit et maintenoit que une nommée Jeanne, femme de Jean Merlot, demeurant au Petit-Nançoy sous led. seigneur Comte, fut fille d'une femme qui etoit en son vivant femme de corps dud. seigneur Duc, demeurant à Vavincourt, bailliage et prevoté de Bar, laquelle Jeanne, à cause de sad. mere est pour ce aussy que le fruit ensuyt le ventre (comme dit est) fut femme de corps dud. seigneur Duc, et à ses officiers a payé la poulle de reconnoissance par plusieurs années, et de nouvel, veullent les officiers dud. seigneur Comte endurer ne souffrir qu'elle la paye, ou baille; mais à cette cause en est refusante, combien qu'elle en ait été plusieurs fois sommée et requise, en concluant par led. procureur de Bar comme dessus. Petit-Nançoy.

A quoy de la part dud. procureur de Ligny a été repondu qu'il ne sera point trouvé que lad. Jeanne soit femme de corps dud. seigneur Duc née de ses femmes, et aussy led. procureur de Bar dit qu'elle est venüe de Vavincourt pourquoy led. procureur de Ligny dit qu'il y a seigneur particulier aud. Vavincourt qui *peut si bon luy semble poursuyvre lad. Jeanne,* et n'est led. procureur de Bar recevable à demander les hommes ou femmes d'un des vassaux dud. seigneur Duc, et le droit d'un tiers, mémement contre un autre bon vassal, mais supose que led. procureur de Bar fut recevable (ce que non). Si led. procureur de Ligny, que à tort demande lad. poule de reconnoissance, car lad. Jeanne et ses pere et mere longtems se partirent dud. Vavincourt ou d'ailleurs de la seigneurie d'un de ses



seigneurs dud. Vavincourt, ou autre vassal dud. seigneur Duc de Bar, et s'en allerent demeurer au pays de Saunois en la terre et seigneurie de Metz en Lorraine, en une ville nommée Gillaucourt, hors des mettes du duché de Bar, en laquelle ville lad. Jeanne se maria aud. Jean Merlault, homme dud. seigneur Comte, et y contractist seigneu-
Vavincourt. rie, et y demeura avec sond. marit bien l'espace *de dix ans, parquoy fut perdu pour ledit seigneur de Vavincourt, et acquise au seigneur dud. Gillaucourt, pour ce que aud. lieu led. seigneur Duc de Bar ny ses vassaux* ne ont poursuitte ne retenue; et depuis peut avoir douze ans led. Jean Merlot, qui étoit homme de nativité dud. seigneur Comte de lad. ville de Nançoy, et lad. Jeanne sa femme se retournerent demëurer aud. Nançoy en la haute justice dud. seigneur Comte. Parquoy fut à luy aquise comme epave, et venue d'étranges seigneurie, en laquelle ville de Nançoy lad. Jeanne et son marit ont demeuré l'espace de douze ans et toujours led. tems servir, et obey aud. seigneur Comte, et s'est tenüe, reputée telle Jeanne sa femme de corps sans aucun empechement jusques et depuis environ deux ou trois ans en ça que led. procureur de Bar l'a fait gaignier par Drouyn, sergent de Bar; sur quoy deliberation eust ensemble d'un comun accord et consentement, Nous avons dit et disons en la manière qui s'ensuyt :

« *Item*, et Jeanne, femme de Jean Merlot, demeurant au Petit-Nançoy, ensemble toute la postérité demeura au Comte. »

Tronville. *Item*, sur ce que led. procureur de Bar disoit et maintenoit que iceluy seigneur Duc est seigneur haut justicier de la ville de Tronville, et que en l'an mil quatre cent cinquante et un, certain jour d'iceluy an, un nommé Jean Actouart, homme dud. seigneur Comte étoit aud. Tronville, en l'hotel de Gérard Biget, lequel frapa d'une pinte sur la tete de Jean Renard, étant illec sergent dud. seigneur Duc, tellement qu'il luy fit sang et playe dont se plaindist led. sergent, et pour ce étoit condamnable led. Actouart envers led. seigneur Duc en l'amande arbitraire, ou du moins de soixante sols, et jaçoit ce que dud. cas et delit la connoissance et punition deust apartenir aud. prevost de Bar, neantmoins par le procureur de Ligny y a été mis empechement sans vouloir endurer ne soufrir que led. Estuard fut poursuivy ny contraint pour led. cas pardevant led. prevost ou son lieutenant.

Disoit outre led. procureur de Bar que le premier jour de may de l'an 1459, Jean de la Mothe, soy disant procureur dud. seigneur Comte, Jean le Vert, Collin Léritier, Henrion Mallart et plusieurs autres dud. Ligny, jusques au nombre de soixante personnes ou plus estant bastonnez d'armes, d'arbaletres, darques, espées, et autres bastons, ferrement, vindrent au finage dud. Tronville au lieud. Lachalette des Vignes qui est prevosté de Bar comme dit est sous la haute justice dud. seigneur Duc, prindrent et constituer prisonnier un nommé Jean Chrétien, demeurant aud. Tronville, homme dud. seigneur Duc,

l'amenèrent aud. Ligny en prison en une tour dite *Angleterre,* combien qu'il y eut oposé et apellé d'eux par avant aussy se firent entrer en prison un autre dud. Tronville nommé Collot des Bois, hommes dud. seigneur Duc, et promettre de rendre son corps prisonnier aud. Ligny, quand requis en seroit, prindrent aussy deux chevaux de harnoix, l'un apartenant à Robinot fils Tardin, et l'autre à Christophle Contenot, demeurant aud. Tronville. Et combien que auparavant la prise desd. chevaux eut été apel des dessusd. et de tous leurs exploits, iceux chevaux menerent aud. Ligny, et mirent en prison en aucun hôtel de lad. ville, toutefois les dessusd. de Tronville ne autres de leurs compaignyes n'auroient offensez ny medits sur led. seigneur Comte, mais venoient d'un bois dit le *Bois de Moncel,* auquel ils avoient chargiez qui est aud. finage de Tronville, du moins aud. seigneur Duc apartenant, et en haute justice, et se méprisé ou offensé avoient ne devoient pas lesd. de Ligny les exécutter par voye de fait en la manière dessusd., en la jurisdiction et haute justice dud. seigneur Duc, mais les devoient poursuivre par justice pardevant le presvost de Bar, ou son lieutenant, ou autre juge competant.

Disoit led. procureur de Bar que en ce fait ont iceux de Ligny contre led. seigneur Duc et les droits seigneuriaux offensez, et meprisez, car à luy ou à ses officiers aud. Bar en apartient ou doit apartenir la connoissance, l'amande et punition, et néantmoins par led. seigneur Comte ou son procureur luy a été mis empechement au grand prejudice et dommage dud. seigneur Duc.

Dit aussi led. procureur de Bar qu'un nommé Henry Germain, Gerard Masson, le maire Viardin, François le charpentier, Demengin fils, Collot Thierion, et plusieurs autres hommes de corps dud. seigneur Comte demeurans ez villages de Nançoy et Vellaynes en l'année 1459, environ le jour de Pentecoste, vinrent abattre et tuer une biche qui estoit epave venüe sans poursuite ou chasse se rendre au bie du moulin dud. Tronville, prés des evantailles dud. moulin, qui est en la haute justice dud. seigneur Duc et en sa prevoté de Bar, laquelle biche comme epave etoit et apartenoit aud. seigneur Duc comme haut justicier, et la chose venüe à la connoissance des foretiers et sergens dud. Seigneur fut lad. biche mise par eux en la main dud. seigneur Duc, en deffendans sur grosses peines et amandes aux dessud. et autres leurs complices, que lad. biche ne transportassent ou decoupassent aucunement, lesquels desd. commandemens ne firent compte, mais de fait transporterent lad. biche hors de la puissance dud. seigneur Duc aud. Vellaynes ou Nançoy, icelle decouperent, et ainsy dépouillerent la juridiction dud. seigneur Duc, et enfraindir la main d'icelluy, jaçoit qu'ils se pouvoient bien oposer ou apeler dud. commandement; pourquoy ont offensés et méprisés contre led. seigneur et ses droits seigneuriaux, et ne veut soufrir le procureur dud. seigneur Comte les poursuivre et pugnier par les

gens et officiers dud. seigneur Duc, jaçoit qu'à luy apartenoit la juridiction et connoissance dud. delit.

Et au contraire led. procureur de Ligny disoit et répondoit que led. seigneur Comte, de tous tems et d'ancienneté, a eu et a aud. Tronville plusieurs hommes de corps, et mayeurs et justice illecques, pour les justicier en tous cas, sur lesquels les hommes et femmes il a toutes juridictions haute, moyenne, et basse, sans ce que sesd. hommes soyent contraindables, justiciables, ou punissables, par autres juges ou officiers que ceux dud. seigneur Comte.

Disoit avec ce que led. Estouard, au temps du delit par lui commis que propose led. procureur de Bar, ce delit avoit été commis, étoit et est homme de corps dud. seigneur Comte et sous luy demeurant aud. Tronville avoit et a toute jurisdictions et justices, et par ainsy le susd. Estouard avoit fait ou commis *led. delit dont le procureur de Ligny retient la connoissance et jurisdiction ensemble la punition et amande en apartiendroit et doit apartenir aud. seigneur Comte et ses officiers et non aud. seigneur Duc : car selon raison, l'usance, et coutume du pays, quand les hommes d'aucun seigneur ou vassal du duché de Bar font aucun delit ou comettent aucunes amandes, icelles amandes apartiennent au seigneur de qui ils sont hommes quant ils sont hauts justiciers sur leursd. hommes*, comme est led. seigneur Comte sur led. Estouard; Et ne fait rien ce que led. procureur de Bar dit que led. Estouard battit le sergent et officiers dud. seigneur Duc; car supposé qu'iceluy qui fut battu fut officier, toutefois le delit ne proceda point à cause de l'office et n'exerçoit aucun office quand le delit vint entre eux, mais etoit un debat particulier dans ce que ce fut en officiant, pourquoy ledit seigneur Duc n'avoit et n'a cause de dire lad. amande à luy apartenir.

Le haut justicier punit ses hommes.

Et au regard du fait dud. Jean de la Mothe et des consors, disoit et repondoit led. procureur de Ligny que led. seigneur Comte n'a aucunement encor avoué les exploits faits par les susd., et ne trouble et ne voudroit troubler la jurisdiction dud. seigneur Duc, mais la voudroit conserver et ayder de son pouvoir en gardant son droit.

Et quant à ce que le procureur de Bar dit qu'il a poursuivi les diligences particulieres et qu'ils ont demandez leurs renvoys.

Dit le procureur de Ligny que tous les dessus nomez sont manans et demeurans en la ville de Ligny, hommes et justiciables dud. seigneur Comte et de ses officiers, et que jaçoit qu'ils eussent commis excez que propose le procureur de Bar, toutefois attendu qu'ils estoient retournez aud. Ligny sans avoir été trouvez ou atteints aud. delit, aud. seigneur Comte ou à ses officiers apartenoit et doivent apartenir la connoissance et punition dud. cas comme seigneur haut justicier dud. Ligny et desd. delinquants, si delinquants sont, et par ainsy si le procureur de Bar les a voulu poursuivre en premiere instance devant le bailly de Bar, attendu qu'ils n'etoient obligez ny

convaincus, ne trouvé ou aprehendé aud. delit pouvoient licitement demander leur renvoy devant les officiers dud. seigneur Comte aud. Ligny, et de raison le devoient avoir, et ce led. procureur de Ligny s'est ajoinct avec eux pour requerir led. renvoy et maintenir sa seigneurie, et jurisdiction, il n'est en ce aucunement entreprinse contre la seigneurie dud. seigneur Duc et ne peut avoir requis que raison; et si lesd. particuliers en ont estez deboutlez, et en ont apellez et led. Comte comme adjoinct avec eux; Enfin de cause poura être connu s'ils ont bien apellez ou non, car quant aux particuliers, quant à ce led. procureur de Ligny ne se fait point fort d'eux, et ne veut en rien toucher en leur cause en tant qu'il leur touche.

Et au regard du fait et prise de la biche disoit et repondoit led. procureur de Ligny que environ la Pentecoste 1459, aucuns des hommes dud. seigneur Comte demeurants à Vellaynes alloient par les bois dud. seigneur Comte, c'est à sçavoir des *Hayes-du-Chesnel* et autres bois dud. Vellaynes et Ligny, et en ce faisant trouverent une biche, laquelle ils mirent en chasse, et icelle vindrent battre au bief du moulin de Tronville, lequel moulin et biez appartient aud. seigneur Comte, à cause de sad. Comté de Ligny, et de toute ancienneté a été et est en la gruerie de Ligny habitants, et que icelui molin est biez soient riens en la gruerie de Ligny, et icelle biche prindrent et tuerent aud. biez sans ce que par autre fut poursuivye et pour ce qu'elle avoit été prise en lad. gruerie de Ligny, le maire de Nançoy et Vellaynes, comme mayeur et officiers dud. seigneur Comte prindrent la biche et icelle fit mener pour et au nom dud. seigneur Comte aud. Nançoy ou Vellaynes. Et apres ce un nommé Collot Gringnard, soy disant forestier de la gruerie de Bar, se transporta aud. Nançoy, et sans commission ou connoissance de cause, voulut se saisir d'icelle biche et la mettre en la main dud. seigneur Duc, de laquelle saisine led. mayeur de Nançoy et Vellaines apella, et son apellation relevée aux assizes de Bar, et par ainsy lad. apellation consernoit led. seigneur Comte et ses officiers en leurs droits et possession, et pouvoient licitement icelle biche prendre et amener et en ce non aucunement mepris sur lequel differend aussy sur les dependances diceluy afin que doresnavant les officiers desd. seigneurs sachant quels droits chacun desd. seigneurs a en la ville et finage de Tronville, et pour imputter toutes matieres de litiges en tems à venir, tout veu et consideré, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere ensuyvant :

« *Item,* touchant Tronville, le Duc sera et demeurera haut justicier, moyen, et bas, seul, et pour le tout, du ban et finage et territoire dudit Tronville, et à cette cause aura acquisitions d'epaves et aubaines qui se viendront asseoir en lad. ville, ban, et territoire, avec encor profict, emolument desd. justices.

« *Item,* de tout le moulin, bied, et riviere de Tronville, et des

bois dud. Tronville apartenans de present aud. Comte, et qui anciennement etoient des profits à cause de sond. Comté, led. Comte sera et demeurera haut justicier, moyen et bas seul et pour le tout, et avec tous epaves, aubaines, et autres profits apartenant à haute justice, les manans et habitans dud. Tronville touchant lad. riviere demeurant en l'usance ancien, et sur les amandes apartenantes aud. Comte accoutumées; et aussy demeureront aud. Comte le four avec l'ajustement des mesures, et poids, qu'il a aud. Tronville, en tel droit que de toute ancienneté apartient et est accoutumez, reservez aud. seigneur Duc et comte la visitation, correction et amande qui pouroient survenir à cause des mesures et poids, chacun sur ses hommes et femmes.

« *Item*, et led. Comte aura, et poura avoir aud. Tronville maire et sergent qui pouroient tenir siege de justice sur les heritages de ses hommes, et auront jurisdiction et connoissance iceux de toutes actions personelles, et de delits des hommes dud. comté et les amandes de soixante sols, et au-dessous, lesquelles apartiendront aud. Comte.

« *Item*, et ce au temps à venir, les hommes du Comte demeurans aud. Tronville propetrassent aud. lieu quelque malefice requerant amandes personelles excedant la somme de soixante sols, icelle amande apartiendra au Duc, Et s'en fera la declaration par le mayeur du Duc, present le mayeur du Comte, ou iceluy apellé, comme il apartient et sufizamment entendu et non autrement.

« *Item*, si aucuns des hommes du Comte demeurants aud. Tronville comettoient aucun cas criminel qui requiert aprehension ou punition corporelle, les officiers dud. Comte en auront eu present mefait la prise et aprehension et apres qu'ils l'auront presentez au mayeur du Duc aud. lieu, et requis le prisonnier, le meneront à Ligny, et illec feront la punition et execution: et aussy le pourront prendre les officiers dud. Duc, mais ils le rendront incontinent et sans poursuittes aux officiers dud. Comte, s'ils en sont requis chargé de leur cas.

« *Item*, et est appointé que si aucun homme du Comte battoit aucun officier du Duc, fut en officiant ou autrement au lieu et territoire duquel fut ou soit haut justicier, le Duc poura punir le delinquant pour la sauvegarde enfreint et cas privilegié s'il y eschet, et le Comte le punira du delit commis et écoutra si un des hommes du Duc frape un officier du Comte en lieu ou led. Comte eut haute justice, led. Comte en aura la connoissance et exécution semblablement.

« *Item*, et quant à la biche prise au lieu de Tronville, icelle biche a apartenu et apartient à Monseigneur le Comte, et pour ceux qui la prindrent et qui furent à la prise, demeureront hors de toutes poursuittes et paisibles, et sera l'appellation interjettée par le mayeur de Nançoy pour cette cause mise au neant sans amande. »

Givrauval et Villers-le-Sec.

Item, sur ce que le procureur de Bar disoit et maintenoit que le seigneur Duc, à cause de son Duché de Bar, est seigneur *haut justicier, seul et pour le tout* de la ville de Givrauval, moyen, et bas, et au finage d'icelle ville, y a accrüe des bois qui passent toutes les bornes, et limites dud. seigneur Comte, et à cette cause aud. seigneur Duc, en haute justice apartiennent, et doivent apartenir lesd. accrües, pour les raisons susd.; et toutefois led. seigneur Duc ou ses officiers n'en peuvent avoir le jouissement, mais les veullent tenir et occuper led. seigneur Comte, ses gens, et officiers; Et de fait ils reprennent et ont reprins les hommes et sujets dud. seigneur Duc, en coupant et prenant bois esd. accrües, ce que faire ne peuvent, ou doivent; Et pareillement au finage de Villers-le-Sec, qui est aud. seigneur Duc, apartenant, en toutes justices, hautes, moyennes, et basses, y a accrües et qui luy sont, et apartiennent par les raisons dessusd.; toutefois le procureur et autres officiers dud. seigneur Comte les attribuent, et veuillent attribuer à eux un chacun jour, et de fait y ont fait prendre autrefois les bétes du prieur de Dammemarie, par les sergens dud. seigneur Comte, sans les vouloir rendre, lequel prieur chassoit en icelle accrüe, du congé et licence d'iceluy seigneur Duc, ou de ses officiers à Bar.

Et au contraire led. procureur de Ligny disoit, et proposoit, que led. seigneur Comte est seigneur haut justicier, bas, et moyen, de la ville, ban et finage dud. Givrauval par moityé, avec led. seigneur Duc, et qu'il soit vray, led. seigneur Duc y met un mayeur, et led. seigneur Comte un autre; lesquels mayeurs en tout cas tiennent et exercent faits de justice ensemble, et en comun, Et ainsy quant aucunes accrües de bois seroit survenüe aud. finage de Givrauval, la moityé en apartiendroit aud. seigneur Comte; mais il y a plus, car led. seigneur Comte a plusieurs anciens bois et bans et finage dud. Givrauval, de Villers, de Ligny, et d'autres villes voisines, lesquels bois sont et procedent grande quantité de racynes, qui se sont acruës esd. finages, près des bois dud. seigneur Comte, pourquoy icelles acrües qui procedent des racines desd. bois dud. seigneur Comte, et dont il est haut justicier, luy apartiennent et doivent apartenir, suposé que icelles acrües soient en autre territoire ausquels led. Comte ne soit haut justicier et ainsy en euse-t-on audit Duché de Bar, mais qui plus est ja pieça ou environ vingt-sept ou vingt-huit ans, peut avoir, par les gruyers, ou autres officiers de Bar qui lors etoient, et par les officiers et gruyers de Ligny, fut fait certain traité, et apointement, par lequel led. seigneur Comte devoit et deut avoir, et a encor toutes les acrües des bois qui etoient survenus, et pouroient survenir ez finages de Villers, Givrauval et autres villes préz dud. Ligny; et led. seigneur Duc deut avoir, et eut toutes les acrües des bois partans des racines de ses bois, qui etoient survenus, et pouvoient survenir au ban et finage de Resson; apartenant aud. seigneur le

Comte, en toutes hautes justices, et au moyen duquel apartiennent et autrement par les moyens dessusd., seigneur Comte avoit et a eu toujours toutes les acrües desd. finages de Givrauval, et Villers, et d'icelles a tenu pour servir publiquement et nottoirement, et les a vendus par luy ou ses officiers et perceu les profits au veu et sçeu dud. seigneur Duc, et de ses officiers, sans contredit, jusques et depuis un an, ou deux en ça; et quant aucuns ont été trouvés méfaisans esd. acrües les forestiers de la gruerie dud. Ligny les ont repris et lours ont donnez jour aud. Ligny devant le gruyer d'illecq, qui en a eu la connoissance, et en ont les delinquans payez les amandes aud. seigneur Comte, comme l'on montre par les cas avenus, et semblablement led. seigneur Duc a tenu et possédé les acrües dud. finage de Resson, Et par les gruyers de Bar ont etez vendus au profit dud. seigneur Duc, et quant les delinquants y ont été trouvéz, en ont été poursuivy à Bar et payéz les amandes sans empechement dud. seigneur Comte; et ainsy veu la jouissance au titre dessusd., le procureur de Bar n'a cause de demander lesd. acrües de Givrauval, ne de Villers.

Disoit aussi led. seigneur Comte, que suposé la justice qu'il a aud. Givrauval, telle que dit est, et que aud. lieu n'y a four, moulin, ou pressoirs banaux, il luy loisoit faire faire et édifier pressoir sur son héritage à luy redevable de cens; et que il avoit fait faire par Jean Vuillaume, de Vellaynes, son sujet, mais Pierre Remy, sergent de Bar, homme de Givrauval, et autre l'ont demolis depuis un an, en ça. Et avec ce lesd. officiers de Bar ont disposez et laissé lesd. heritages, aubaine, ou vacantes, et fraitis sçitués au territoire dud. Givrauval, duquel lieu led. seigneur Comte est pareillement haut justicier que led. seigneur Duc, et par ce compete pour la moityé aud. seigneur Comte, à cause de son droit seigneurial.

A quoy repondoit led. procureur de Bar, que attendu que led. seigneur Duc est haut justicier seul, et pour le tout dud. Givrauval, il ne loisoit aud. Jean Vouillaume, ny autres quelconques, faire pressoirs, en la haute justice dud. seigneur Duc, sans son consentement, et pour ce à bonne cause a été abbattu et demoly.

Et à l'égard de tous heritages vacans, etans au finage dud. Givrauval, ils apartiennent aud. seigneur Duc, à cause de la haute justice pour le tout et par ce les a pu laisser operer ou en faire autrement son profit, sur lesquels differends et dependances, nous sommes chus, et condescendus en la manière que s'ensuyt, c'est à sçavoir :

Givrauval. « *Item*, touchant Givrauval, le Duc, et le Comte, conjoinctement ensemble, sont et seront bas justiciers du ban, finage, et territoire de Givrauval; et aura chacun d'eux son mayeur, lesquels mayeurs conjoinctement ensemble connoîtront et auront jurisdiction de toutes actions réelles et foncieres, et seront toutes amandes qui en isseront

comuns ausd. deux seigneurs, et se partageront, par moityé et en esgalle portion.

« *Item,* et au regard de la justice haute, aud. Givrauval, ban, et territoire, Elle apartiendra seule et pour le tout aud. seigneur Duc et à cette cause acquisition d'épaves et aubaines, confiscations, et autres droits, profits, et emolumens en lad. seigneurie de Givrauval.

« *Item,* et ledit seigneur Comte sera et demeurera justicier sur tous ses hommes, et femmes, qui seront aud Givauvral, et poura cometttre un mayeur, lequel tiendra son siége sur les héritages de ses hommes, et aura la connoissance de jurisdiction seul sur sesd. hommes en toutes actions personnelles, et hypoteques, avec toutes amandes civiles, arbitraires et autres, ensemble tous biens meubles et heritages escheant par forfuyance, ou vacans par faute de hoirs, en quelque maniere que ce soit et causes.

« Demeurera aud. Comte le droict et l'ajustement des mesures et poids ainsy qu'il est accoustumé respectivement toutes autres choses qui pouroient survenir à cause de mesures et poids sur ses hommes, et monseigneur le Comte sur les siens, et le surplus de la moyenne justice demeurera aud. seigneur Duc.

« *Item,* poura led. Comte ou son officier aprehender aud. Givrauval tout criminel ses hommes et femmes en presence du mayeur étably en la justice dud. seigneur Duc aud. Givrauval, et apres la presentation les mener à Ligny, pour illecque, leur faire leur procez, et en faire la punition.

« *Item,* et aura le Comte les accrües joignant et contigus de ses anciens bois au finage de Givrauval, et le Duc aura les accrües étantes au finage de Villers, par échange fait desd. accrües, sauf toutefois et reservé ausd. seigneurs, et chacun d'eux, la haute justice, en leurs bois anciens, qu'ils ont esd. finages.

« *Item,* lesd. Duc, et Comte, et chacun d'eux si bon leur semble, pouront edifier pressoir aud. Givrauval sur leurs heritages, sans ce que par les officiers des deux puisse être mis aucun empechement. »

Item, sur ce que le procureur de Bar disoit et maintenoit, que faire et avoir garennes de conins et des droits de haute justice, Et que led. seigneur Comte jaçoit qu'il ne soit aucunement haut justicier des finages desd. villes de Givrauval et Villers, et ne peut en iceux finages tenir et avoir garennes de conins et lievres, ce qu'il ne peut et doit faire, attendu principalement que comme partage de garennes n'ont point de poursuittes, et que comme betes sauvages selon droit et raison naturelle se peut par un chacun prendre et acquerir.

Disoit encore que à cette cause, led. seigneur Comte, son procureur ou autres ses officiers, veuillent tenir en defenses les habitans dud. Givrauval qui ne sont ses hommes, ny sujets, de ne pouvoir

chasser à iceux conins, et que à cette cause led. seigneur Duc est en sa haute justice et jurisdiction, interessé, et blessé grandement, et aussy sont ses hommes et sujets dud. Givrauval.

Et au contraire, led. procureur de Ligny, disoit, et repondoit que le ded. seigneur Comte est seigneur haut justicier des lieux cy-dessus declaréz, et en iceux a droit de garennes, meme de conils, et de lievres; laquelle s'étend depuis la ville de Vellaynes, en tirant à Givrauval jusques au grand chemin passant par lad. ville de Givrauval, et es limites dessus, et dessous, a esté tenuë et reputée pour garenne et comme telle tenue en defense le tems passé, et de ce a esté, et est led. seigneur Comte en possession et saisine; nous avons dit et prononcé, disons et prononçons en la manière que s'entsuyt :

« *Item*, led. Comte aura garennes par le finage dud. Givrauval selon les lieux et limites que s'ensuyt, c'est à sçavoir depuis la ville de Vellaynes en venant par devant Ligny jusques en la ville de Givrauval en la grande Fontaine, et ainsy que le ruisseau d'icelle fontaine en descendant de la rivière d'Ornain le comprend, et de lad. fontaine tirant au grand chemin de Villers-le-Sec, tout selon que led. grand chemin s'étend, et jusques à tant que le finage de Givrauval se comporte.

Villers-le-Sec. « *Item*, le Duc sera et demeurera haut justicier, bas et moyen de Villers-le-Sec; mais le Comte aura sa mairie et sa justice, ainsy et comme il a accoutumé. »

Sallemaigne et Dagonville. *Item*, sur ce que led. procureur dit que led. seigneur Duc est haut justicier des villes de Sallemaigne et Dagonville seul et pour le tout et par les raisons susd. à luy apartiennent comme haut justicier toutes les acrües du finage d'icelles villes, lesquelles acrües de Sallemaigne il a vendu aux habitants de Sallemaigne pour leurs usages seulement parmy payant par chacun conduit chacun an certaine redevance aud. seigneur Duc.

Dit outre si aucuns dud. Sallemaigne ne payant lad. reconnoissance en d'autres villes sont trouvez et atteints es d'accrües coupans et mefaisants sont reprenables et punissables d'amande de soixante sols au profit dud. seigneur Duc, et ainsy en a jouy et usé led. seigneur Duc depuis vingt ans, et de si long tems qu'il n'est mémoire du contraire.

Dit encor led. procureur que Didier, fils de Guillequin, demeurant à Sallemaigne, et le nommé Jean, homme dud. seigneur Comte, de lad. redevance aud. seigneur Duc pour icelles accrües ny ont voulu aucunes choses payer et ont pour cette cause été pris coupans et taillans esd. accrües par les sergens et officiers dud. seigneur Duc, c'est à sçavoir led. Didier environ le vingt troisieme jour de janvier, et led. Jean le dix neufiesme jour de novembre l'an LIX (1459), neantmoins troublent et empechent led. procureur et autres dud. seigneur Duc à justicier et poursuivre lesd. delinquans par devant le gruyer de

Bar ou son lieutenant ou autres officiers à qui la connoissance en apartient.

Et au contraire led. procureur de Ligny disoit et maintenoit que led. seigneur Comte est seigneur des villes, ban et finage de Sallemaigne et Dagonville en partye du moins sur ses hommes et femmes, ses heritages et les leurs, et aussy de ceux de ses fiefs tenans de luy, et que au ban et finage dud. Sallemaigne et Dagonville a plusieurs anciens bois à luy apartenans, et n'y a aud. finage de Sallemaigne autres bois que les bois dud. seigneur Comte, et aucune petite partye de bois qui sont aux habitants dud. Sallemaigne sans que led. seigneur Duc ayt aud. Sallemaigne aucuns bois anciens à luy apartenans, lequel seigneur Comte a aud. Sallemaigne et Dagonville plusieurs hommes et femmes de corps, et est led. seigneur Comte haut justicier, bas et moyen dud. Sallemaigne et Dagonville, ban et finage, et principalement est haut justicier sur tous lesd. bois et sur sesd. hommes et leurs terres et possessions sans ce que sesd. hommes qu'il a audit Sallemaigne et Dagonville en action reelle ne personnelle ne soient en rien justiciables en première instance aud. seigneur Duc; Et ainsy attendu que lesd. anciens bois apartiennent aud. Comte et qu'il est haut justicier comme dit est toutes et chacunes des accrües qui sont survenues ausd. finages de Sallemaigne et Dagonville, principalement celles qui procedent des racines qui sont survenuës sur les terres et héritages de ses hommes luy apartiennent, et doit apartenir selon raison et la coutume du pays; or est-il ainsy que toutes les accrües dud. finage de Sallemaigne où la pluspart d'icelle procedent de la racine des bois anciens dud. seigneur Comte, et ainsy soit qu'elles soyent sur les terres des hommes dud. seigneur Comte ou d'autres luy doivent apartenir, et n'avoit et n'a eu led. seigneur Duc causes de bailler ou de donner icelles accrües ausd. habitans de Sallemaigne ny de contraindre les hommes dud. seigneur Comte à luy pour se payer aucunes redevances, mais si lesd. accrües etoient d'aucuns profits, led. profit en doit apartenir au seigneur Comte comme dit est.

Disoit aussy led. seigneur Comte qu'à cause de la justice et seigneurie qu'il a ausd. Sallemaigne et Dagonville telle que dit est luy doivent competer et apartenir plusieurs terres aubaines et fraictieres etant esd. terres, neantmoins led. seigneur Duc les a appliqué à son profit.

Disoit encor led. seigneur Comte que les fours et pressoirs dud. Sallemaigne luy apartiennent, reservé le four dit *Haraucourt*, au quelle four et pressoir tous les habitans dud. Sallemaigne indiferem[t]. sont bannablifs, et de ce est en possession et saisine, et ont lesd. habitans accoutumez de user sans nul d'eux excepter, fors ceux dud. Haraucourt; neantmoins au prejudice dud. seigneur Comte et de sesd. fours et pressoirs dud. Sallemaigne lesd. terres aubaines plu-

sieurs des sujets dud. seigneur Duc demeurans depuis peu de tems en ça ont faicts faire des fours en leurs maisons et des pressoirs dont ils usent et veullent user.

A quoy led. procureur de Bar repondoit qu'atendu que led. seigneur Duc est haut justicier seul et pour le tout dud. Sallemaigne, lesd. terres, aubains et les fraictis ou vacans luy competent et apartiennent pour le tout, et en a pu et peut faire son profit.

Et au regard desd. fours et pressoirs dud. Comte répondoit qu'ils ne sont point bannaux aux hommes du Duc, mais en ceux dud. Comte seulement, et depuis qu'il y a autre four aud. Sallemaigne, c'est à sçavoir le four dud. Haraucourt, les hommes du Duc y peuvent aller cuire si bon leur semble ou en leurs hostels s'il plaist aud. seigneur Duc. Et ainsy en ont usé de si long temps qu'il n'est mémoire au contraire. Tout veu et considéré, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere que s'ensuyt :

Sallemaigne. « Led. seigneur Duc sera et demeurera haut justicier seul et pour le tout de la ville, ban et finage dud. Sallemaigne, et led. seigneur Comte aura la haute justice, moyenne et basse en la forte maison, préz, heritages, bois, fours, pressoirs et autres choses scituez et assis aud. Sallemaigne tenus et mouvans d'ancienneté en fief dud. Comte à cause de lad. Comté.

« Et aura chacun desd. seigneurs es terres de sa haute justice acquisition d'épaves et autres droits, profits et emolumens à hautes justices apartenans.

« *Item*, la moyenne et basse justice en lad. ville, ban et finage et territoire de Sallemaigne appartiendra aud. seigneur Duc, et aud. Comte ce qui est de ses anciens fiefs comme dit est ; aura aussy led. Comte aud. Sallemaigne la jurisdiction fonciere en tous cas personels et de delits sur ses hommes et femmes demeurans aud. Sallemaigne, et sur tous les héritages qu'ils possedent et possederont avec les amandes quelconques tant arbitraires que autres; mais si les hommes dud. comté commettoient cas criminel aud. Sallemaigne en la haute justice, dud. seigneur Duc, les officiers dud. seigneur Comte les meneront à Ligny après qu'ils les auront representez aux officiers du seigneur Duc au lieu de Sallemaigne et illec en feront punition.

« *Item*, led. seigneur Comte aura tous leurs biens et heritages de ses hommes escheants pour fourfuyance ou vacans par faute de hoirs, et led. seigneur Duc aura la trahiere des biens et heritages étans aud. Sallemaigne hors fiefs quand les cas y escheront.

« *Item*, les manans et habitans dud. Sallemaigne seront tenus d'aller ajuster leurs mesures et poids à Ligny ainsy qu'ils ont accoutumez d'ancienneté, mais chacun desd. deux seigneurs aura sur ses hommes la visitation desd. mesures et poids, et amandes quant y escheeront.

« *Item*, entend que touche les fours et pressoirs bannaux dud. Sal-

lemaigne apartenants aud. seigneur Comte, led. seigneur Duc ne ses hommes ne pouront jamais faire ny faire faire aucuns fours pour cuire pains, et seront dans six jours prochains venans abattus et demolis tous les fours que les hommes dud. seigneur Duc ont fait faire en leurs maisons, pourveu que les hommes du Duc pouront retenir sans demolition ou de nouvel faire petits fours pour cuire patisserie seulement en largeur d'une aulne mesure de Bar sans autre grandeur ny y cuire pains comment qu'ils soyent, et se de demolir les fours desja faits les officiers de Bar fussent defaillans dedans led. tems de six jours et que cy apres led. Duc, ses hommes ou autres pour eux fissent aucun four, et que dedans six jours que aura été requis le mayeur du Roy aud. lieu par les officiers du Comte ne soyent entierement abattus, iceluy Comte et à chacunes fois que le cas aviendroit par ses commis, les pourra faire abattre et demolir reellement et de fait sans méprendre, ausquelles reprises pouront toutefois les hommes dud. Duc aller cuire à celuy des fours bannaux de lad. ville que bon leur semblera; le pressoir dud. Comté aud. lieu de Sallemaigne demeurera bannal aux hommes du Duc ainsy qu'il a été d'ancienneté, Et seront abattus les pressoirs à vin qui sont faits ou qui se feront par lesd. hommes dedans le tems, en la maniere et par semblable faculté, comme des fours est cy-dessus déclaré.

« *Item*, au regard des accrües etans en la haute justice dud. seigneur Duc, elles competeront et apartiendront aud. Duc. »

« Led. seigneur Duc demeurera haut justicier et moyen seul et pour le tout de la ville, ban et finage dud. Dagonville, et led. seigneur Comte aura aud. Dagonville son mayeur qui connoistra et aura jurisdiction des cas et questions des hommes dud. Comté, comme il a accoutumé d'ancienneté. Dagonville.

« *Item* et au regard des accrües dud. Dagonville estantes en la haute justice dud. seigneur Duc, elle competeront et apartiendront aud. seigneur Duc. »

Semblablement sur ce que le procureur de Ligny es doleances et amandes faites et baillées de sa part disoit et proposoit que Catherine, vefve de feu Poirson Jarquet, demte à Ligny est acquise aud. seigneur Comte à cause de ses droits seigneuriaux et haute justice qu'il a aud. Ligny, dont il use et a accoutumé user en sa dite ville et comté de Ligny, c'est à sçavoir que lad. Catherine est extraicte et native de la ville de Hodelincourt, et bailliage de Chaumont et du Bassigny hors des prevotés et bailliage de Bar, et elle etante en sa liberté s'est venüe asseoir, marier et demeurer avec Poirson Jarquet son marit aud. lieu de Ligny, duquel lieu led. seigneur Comte est seigneur haut justicier, moyen et bas et pour le tout, et par conséquent à cause de sad. haute justice, lad. Catherine, ensemblement sa postérité née et procrée aud. Ligny doit estre competée et apartenir comme aquise audit seigneur le Comte auquel elle sert et se tient



femme requerant restitution de certaine affaire dont elle est en procez comme executtée à l'encontre dud. procureur de Bar par devant le prevost de Bar.

Gondrecourt.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et proposoit que lad. Catherine est femme de corps dud. seigneur Duc, venüe de sa seigneurie, et prevoté de Gondrecourt, et pour ce que led. seigneur Duc a la retenüe de ses hommes et femmes de corps de son Duché de Bar, au lieu de Ligny, combien que led. seigneur Comte en soit haut justicier, à cette cause estoit icelle Catherine et demeuroit femme dud. seigneur Duc de telle condition envers luy que les autres qu'il a en icelle ville de Ligny, et a luy doit apartenir et non aud. seigneur Comte, et ce pour ses droitures et poulles de reconnoissance a esté gagée et exécuttée, et en ce n'est grevé led. seigneur Comte ne sa seigneurie.

Item, sur ce que le procureur de Ligny disoit et proposoit que Nicolas Florentin le Pelletier, demeurant à Longeville, natif de la cité de Toul, depuis treize ans ença s'est venu asseoir et demeurer aud. Ligny, auquel lieu il a servy et payé aud. seigneur Comte ses droitures comme son homme et sujet par l'espace de douze ans et plus, et depuis s'en est allé demeurer aud. lieu de Longeville en la prevosté de Bar auquel lieu et prevoté mond. seigneur le Comte a la retenüe de ses hommes et de ses femmes partans dud. Ligny, neantmoins les gens et officiers dud. seigneur Duc le contraignirent de payer et servir comme son homme, ce qu'il ne doit parce qu'il est homme aquis aud. seigneur Comte à cause de sa haute justice dud. Ligny et de la demeure en service qu'il y a fait et que aud. Longeville il a la retenüe de ses hommes.

Droit de retenüe des sujets du bailliage de Gondrecourt domiciliez dans le Comté n'a lieu.

Droit de retenüe des aubains acquis au Comte a lieu és villages de la prevoté de Bar.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et proposoit que led. Nicolas a contracté seigneurie aud. Longeville qui est sous la haute justice dud. seigneur Duc en y demeurant par plusieures années, et ainsy a été aquis à iceluy seigneur, attendu qu'il étoit citain de Toul et pour ce epave ou aubeine, et en la seigneurie dud. seigneur Comte n'a demeuré pas temps tel que pour l'aquerir, et ce acquis l'avoit, n'a retenüe aucune de ses hommes et femmes acquis sous iceluy Duc, mais seulement des hommes et femmes de cors dud. Comte, et que d'iceluy comté se seroit transporté sous iceluy seigneur Duc. Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons de la manière qui s'ensuyt :

« *Item,* Caterine, vefve de Poirson Jarquet et de toute sa posterité, et aussi Nicolas Florentin et sa femme, leurs enfans et posterité apartiendront aud. Comte et seront rendus tous gages. »

Item, sur ce que led. procureur de Ligny disoit et proposoit qu'un nommé Brehard, demeurant à Stainville, en la prevoté et bailliage de Bar, extraict de la ville de Treverey, du bailliage de Chaumont en Bassigny, luy etant en sa franchise et liberté homme et sujet dud.

seigneur Comte s'est transporté dud. Treverey demeurer et aprendre son mestier en la ville de Ligny et de Broussey-en-Blois situé en la prevoté et comté de Ligny, auquel lieu il a demeuré environ huit ans pendant lequel en traitant son mariage avec l'une des femmes de corps dud. seigneur Comte, s'en alla aud. Stainville où il epousa sad. femme, lequel assez tost apres ses noces et premier qu'il fut onques requis de payer droitures ou autres choses aud. seigneur Duc ne à autre seigneur, se transporta aud. Ligny par devers les officiers dud. seigneur Comte present le procureur et autres luy donner, mettre, retenir et avouer homme et sujet dud. seigneur pareillement en telle condition que les autres hommes et sujets de sad. Comté, et requerant étre mayeur aud. lieu de Stainville pour exercer et juridicer sur les sujets dud. seigneur Comte qu'il a aud. lieu et y faire comme il apartient ce que receu et octroyé luy fut, et tant qu'il a été marié et demeuré aud. Stainville a payé ses droitures et redevances aud. seigneur Comte comme son homme aquis et demeurant aud. Stainville auquel lieu il a la retenüe des hommes de sad. Comté à cause qu'elle est située en lad. prevoté et bailliage de Bar.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et maintenoit que led. Brehard etoit venu du royaume de France, et bailliage de Chaumont, sans estre ne avoir été marié et prinst sa demeurance au duché de Bar, et peut étre en aucun lieu dud. comté de Ligny, mais durant le tems de sa residence faite illecque, ne s'est marié, ne n'a contracté seigneurie sous led. seigneur Comte, et luy étant sien maître, et non sujet ne homme dud. Comte s'est venu marier aud. Stainville, bailliage et prevoté de Bar, auquel lieu led. seigneur Comte n'a aucune seigneurie haute, moyenne et basse, et depuis son mariage a demeuré en lad. ville par plusieurs années, et y est encor demeurant de présent, pourquoy a été aquis aud. seigneur Duc comme haut justicier, de plus par vertu du privilege qu'il a d'aquerir epaves et aubaines sous sa haute justice, et par ce à cause de sa retenue que led. sieur Comte dit avoir en cette ville ne doit avoir acquis led. Brehard, ne par vertu du don ne adveu qu'autrefois a fait de sa personne à icelluy seigneur Comte, puisque deja étant demeurant aud. Stainville et en sa seigneurie d'illecq, acquis, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere que s'ensuyt :

Pour contracter domicile, la simple résidence ne suffit pas, il faut estre chef de famille.

« *Item,* Jean Brehan, demeurant à Stainville, apartient aud. Duc. »

Item, sur ce que led. procureur dud. Ligny disoit et proposoit que Gerard Vincent, tisserant de toile, natif de Boviolle au comté et prevoté de Ligny, et Mariette sa femme extraite de Toul, apres leur mariage fait aud. Toul, s'en sont venus aud. Boviolle demeurer, lesquels pendant led. tems du moins premier qu'ils fassent onques aucune chose aud. seigneur Duc ne autre seigneur se transporterent au lieu de Ligny par devers les officiers dud. Comte pardevant lesquels



led. Gerard et sa femme licenciée de sond. marit se donnerent et avouerent etre homme et femme dud. seigneur Comte pour eux et leur posterité nez et à naitre, servir et demeurer pour toujours pareillement que ses autres sujets de sad. Comté, neantmoins les officiers de Bar auquel lieu led. Gerard et sa femme demeurent presentement et y a led. seigneur Comte la retenue de ses hommes et femmes et contraints d'être et servir aud. seigneur Duc et luy veuillent faire payer droicture.

Droit de retenüe des aubains acquis au Comte a lieu en la prevoté de Bar.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et proposoit que combien que led. Vincent fut natif dud. Comté, toutefois il s'étoit marié en la ville de Toul, il est depuis longues années ainsy; et comme led. Vincent et sa femme ont été acquis aud. seigneur et a fait reporter l'aveu qu'ils ont pris aud. Comte, car desja étoit demeurant sous led. Duc avec led. Comte ne peut oncques pour suivre en la seigneurie dud. Duc fors ses hommes creés et natifs dudit Comté, et non ceux qui sont ses hommes acquis comme dit est, et par ce n'a cause de requerir led. Vincent et sa femme ne leur posterité se aucune en ont, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere que s'ensuyt :

« *Item,* Gerard Vincent et Mariette sa femme, demeurants à Bar et toute leur posterité seront et demeureront aud. Comte et rendront leurs gages. »

Ligny.

Item, sur ce que le procureur de Ligny disoit et proposoit que led. seigneur Duc ne autre quelconque seigneur ou personne mement onques ne deurent avoir au lieu de Ligny mayeur ne justice, ny luy pour y tenir justice, ne jurisdiction, fors led. seigneur Comte et ses predecesseurs seigneurs dud. Ligny, auquel seigneur Comte toutes les justices hautes, moyennes et basses dud. Ligny competent et apartiennent, et en icelle sa justice sont tous les manans demeurans aud. Ligny sortissables et justiciables a quelque seigneur qu'il soit, et de ce est led. seigneur Comte et bonne possession et saisine de sy longtems qu'il n'est memoire d'homme du contraire ne du commencement, et ainsy en a joüy et uzé, été et est possesseur par luy et ses predecesseurs par lettres de divers cas et exploits ne toutefois en troublant et empechant led. seigneur Comte son droit, possession et saisine, un apellé Jean Secourt, homme dud. seigneur Duc et son mayeur aud. Ligny, et Jean Jolly, soy disant etre homme dud. seigneur Duc et doyen du Décanat, mayeur depuis peu de tems en ça, au prejudice dud. seigneur, en sa justice, jurisdiction, et seigneurie, et de nouvel se forcer de gager un potier d'estain nommé Michel, homme dud. seigneur Duc, dem[t] aud. Ligny, et de faict le gagerent de quatre piéces d'étain et mathe meslé, et de vendre à qui plus publiquement comme gages en la ville de Ligny, qui est grande offense, de laquelle offense et chose ainsy faite, led. procureur de Ligny requiert reparation et retablissement étre faict aud. seigneur Comte preallablement, et la

nouvelleté etre faite, protestant que en cas qu'il ne sera fait bref, de poursuivre lesd. Secourt et Jolly ou leur advoué par toutes voyes de justice et où il apartiendra sans delay pour avoir reparation de la nouvelleté faite.

Et au contraire led. procureur de Bar disoit et maintenoit que combien que led. seigneur Comte soit haut justicier, moyen et bas de la ville de Ligny; neantmoins led. seigneur Duc *en est seigneur direct et souverain*, et à cette cause luy et ses predecesseurs Ducs de Bar de si long tems qu'il n'est memoire d'homme, au contraire a eu hommes et femmes en pareille ville de Ligny, mayeur, et justice, pour iceux justicier (comme il appartient) les droitures et aydes sur eux, comme ses autres hommes de ses seigneuries et encor de present son mayeur aud. Ligny, un nommé Jean Secourt dénommé aud. article, et n'est pas chose merveilleuse ne nouvelle, attendu qu'une fois est tenu et descendu sad. ville et comté de Ligny en toutes seigneuries et jurisdictions des seigneurs Ducs du comté de Bar ; Et à iceux Ducs apartenoit bien, et joüissoit de retenuë ses hommes aud. lieu, et y avoit justice pour les justicier, et ainsy l'on foit, joüys et usez pleinement et paisiblement au veu et sçeu des seigneurs Comtes dud. Ligny, leurs officiers, sans quelconque empeschement qui y en voulut autrefois mettre au contraire par dix, vingt, trente, qnarante, cinquante, soixante, quatre-vingt, et cent ans; du moins de tel tems qu'il sufit et doit sufire pour en joüyr et user, sans contre dit, faire ne mettre par led. seigneur Comte, ou sond. procureur, pourquoy led. Secourt, son mayeur aud. Ligny, en faisant les executions et gages dont dessus est fait mention sur les hommes dud. seigneur Duc, et leurs biens, n'a aucunement offensé ne meprisé envers led. seigneur Comte ne sa seigneurie; tout veu et consideré, Nous avons dit et prononcé, disons et prononceons en la maniere que s'ensuyt :

Le duc de Bar seigneur direct et souverain de Ligny.

« *Item*, le Duc pourra avoir à Ligny un mayeur, et doyen, pour recevoir les droitures dud. Duc, et si aucunes des personnes dud. Duc demeurants à Ligny est ou refusant ou dilayant de payer lesd. rentes, et droitures, led. mayeur les poura à ce contraindre, et aussy sur eux user en la maniere et forme de tous tems et d'ancienneté accoutumée; mais en tous autres cas les hommes dud. Duc demeurants aud. Ligny seront et demeureront justiciables par devant les officiers dud. Comte aud. Ligny. »

Le Duc aura mayeur et doyen à Ligny.

En temoing desquelles choses, nous huit commissaires et deputez dessus nommez avons scellez ces presentes qui sont doubles de nos seeaux et signez de nos seings manuels fait et prononcé au chastel de Bar-le-Duc le vingt-neufieme jour de septembre l'an mil quatre cent soixante, en la presence de Edouaire de la Mothe, procureur general dud. seigneur Duc en son duché de Bar, sufizamment fondé



de lettres de procuration, et faites et passées sous le scel dud. seigneur données en datte le dernier jour du mois d'octobre l'an mil quatre cent cinquante, et de Jean de la Mothe, procureur fiscal dud. seigneur Comte en sond. Comté de Ligny suffizamment fondé de lettres de procuration dud. seigneur Comte scellées de son scel données en datte le vingt-cinq avril mil quatre cent cinquante, lesquelles procurations iceux procureurs ont exhibéez et montréez, Et en a esté faict lecture publique en notre presence et des denommez cy apres qui etoient presens à lad. prononciation, c'est à sçavoir frère Louis Potier, prieur du prieuré; Deny du Parc, de Bar; messire Demenge de Mircourt, doyen de Bar; messire Vautrin Durand, Demenge Lubin, Thiery Herot, presbstre chanoine de Bar; Louis de Florainville, bailly dud. Bar; François de Revigny escuyer; Jean Thierion, Jean de Neyves, Jean Aubert Pieresson, Burlé, Henriet de Beauzée, Benoist, de Boze, auditeurs des comptes aud. Bar; Jean de Barbonne, receveur; Jacquemin Antrepart, prevost; Didier Mairesse; Pierre de Xaubour, gruyer dud. Bar; Simonnet Hugot, receveur de Ligny, et Jaquet Lallemand, clerc juré dud. Ligny, et plusieurs autres qui ont tous signez et aposez chacun le cachet de leurs armes.

Ratification du duc René.

René, par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem et de Secille, Duc d'Anjou et de Bar, Comte de Provence, de Forcalquier et de Piémont, à tous ceux qui ces presentes Lettres veront; salut. Comme pour de decider et déterminer plusieurs debats et questions pendants entre notre procureur general en notre Duché de Bar d'une part, et le procureur de notre tres cher et amé cousin le comte de St Paul et de Ligny en sond. comté de Ligny d'autre; De notre part eussent été pris et esleus pour juges nos amez et feaux conseillers Me Jean de Veroil, bailly, de Chappre de Chaalons, Jeannot Merlin, president en notre Chambre des comptes de Bar; Me Jean Venredy notre advocat aud. lieu, et Jean Lamyer licencié ez loix, et de la partye de notre Cousin Me Jean Driesche, Raffle de Brunhamel, Jean Jonglet et Robert Bodinays licencié ez loix, que par leur sen^ce^ et apointement ayent d'icelles questions jugez et determinez en la forme et manière contenuë en leurs lettres de sen^ces^. En et parmy lesquelles ces présentes sont infixées, sçavoir faisons, NOUS de notre certaine science, par grand avis, et deliberation du Conseil, avoir pour nous nos hoirs successeurs et ayant causes les apointemens et tout le contenu esd. lettres de sentences, loüé, greé, ratifié, et aprouvé, et par ces presentes louons, greons, ratifions, et confirmons et aprouvons, promettons pour nous, nosd. hoirs successeurs et ayant causes en parolle de roy, et sous l'obligation de tous nos biens quelconques

presens et à venir, de tenir et entretenir, garder et accomplir le contenu esd. lettres de sentences sans jamais venir par nous, nosd. hoirs et successeurs ou ayant causes ou faire venir au contraire, sauf en autre fois et choses quelconques les droits, justices et seigneuries de nous, et de notre cousin, et sans préjudicier ne deroger à iceux en aucune maniere. En temoing de ce nous avons fait mettre notre sceel à ces presentes. Donné en notre cité Daix le huict jour de janvier l'an de grace mil quatre cent soixante. Signé René. Et sur le reply : *Par le Roy à la relation de son Conseil,* Raouls, *et avec paraphe et sceellé du grand sceau.*

Collation de la presente copye a esté faicte à son original escrit en parchemin, et ce conforme aud. original de mot à autre tant en ecritures, signatures que scel ce requerant le seigneur comte de Ligny comparant par Me Jean Moat, son procureur, assisté de Jean Fleury escuyer son adat, pour servir lad. copye en l'instance pendante au bailliage de Bar, entre led. seigneur Comte intimé, contre Sébastien Huraut, Demenge Millot, et consors demts à Tronville, sujets dud. seigneur Comte appellans, sans préjudice des contredits et salvations desd. partyes, lad. collation faite par devant nous, François Dalençon, escuyer, coner d'Etat de Son Altesse, lieutenant general au bailliage de Bar, en présence de Me Claude Yel, coner et premier assesseur aud. bailliage; d'Alexandre de Rouyn, escuyer, seigneur de Vassincourt, procureur general aud. bailliage; de Me François Dauvilliers, avocat desd. apellans, et du comis de notre greffier, ce jourd'huy vendredy troisieme jour du mois de mars mil six cent soixante cinq.

Taxé à nous à un escu

Aud. Sr Yel assesseur pareille somme

Et à chacun desd. Moat, Fleury, Dauvilliers, et à notre greffier chacun cinq francs trois gros, lesd. taxes payez par led. Moat pour led. seigneur Comte de Ligny intimé. Et ont les cy-dessus nommez signez avec nous. Signé enfin Dalençon, de Rouyn, L. Yel, Dauvilliers, B. Chamerlat et J. Moat, tous avec paraphe.

Collation de la présente copye a été prise et extraite sur une autre copye ecrite en papier sain et entier en ecriture et signature et sy conforme de mot en mot par nous nottaires jurez au comté de Ligny soubsignez pour valloir et servir à qui il appartiendra, ce jourd'huy treizieme mars mil six cent soixante-six, et est lad. copye renduë. Signé J. Gordier, et J. Parmentier. nottaires avec parafes.

La présente copie est conforme à celle sur laquelle elle a été tirée. A Bar le quatre may 1717. Vendières.

II.

Etat des charges en grain et argent qui seront acquitées par les fermiers généraux du comté de Ligny, sans diminution du prix de leur bail, suivant l'article vingt-deux diceluy (1).

(27 juin 1718.)

Charges en grains.

Au chapitre de Ligny... Bled dune part...............	10 muits.	
— — Dautre part.................	56 muits.	
— — Muits : 14; bichets : 6.		
A Lhotel Dieu, onze muits douze bichets..............	11	12
A la Charité, quatre muits auec convention d'en payer même cinq sils se trouuent par tiltre légitime, cy.........	4	»
Aux Religieuses Annonciades, cinq muits..............	5	»
A Léglise paroissialle de Ligny, un muit................	1	»
A Saint-Mihiel, pour l'abbaye de Vaux, deux muits quatre bichets, cy..	2	4
Aux Cordeliers de Ligny pour aumônes, un muit, cy...	1	»
Aux Capucins de Ligny pour aumônes, trois muits huit bichets, cy..	3	8
Au clerc juré qui fait les controlles du domaine de Ligny, à la charge par luy de remettre en bonne et dûe forme, les dits controlles dans le mois doctobre, de chacûne année, deux muits, cy..	2	»
Total des grains dont les moulins de Ligny sont chargés.	44	30

Au chapitre de Ligny, en avoine, dix-huit minottes. 18 minottes.

Charges en argent.

Au chapitre de Ligny, soixante six francs un gros deux blancs, cy..	66	1	2
Au chapitre Saint-Etienne de Toul, dix francs six gros, cy..	10	6	»
Au chapitre Saint-Pierre de Bar, quatorze francs, cy.	14	»	»
Aux Religieuses Annonciades, quarante-cinq francs, cy.	45	»	»
Au prieur de Silmon, quinze francs, cy.............	15	»	»
Au Collége et Hotel Dieu de Ligny qui ne font qu'une même chose, vingt-sept francs, cy....................	27	»	»
Aux Cordelliers, pour fondation de M. le comte de Roussy, trois cents francs, cy........................	300	»	»
Total des charges en argent........................	477	7	2

(1) Voir *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, 1880, tome IX, p. 99.

Plus six pièces de vin en espèces à fournir par chacun ans aux dames Annonciates.

Gages des officiers de la préuoté de Ligny.

Au preuost de Ligny, trente francs, cy.............. 30 » »
Au lieutenant particulier, quinze francs, cy.......... 15 » »
Au lieutenant general, vingt francs, cy.............. 20 » »
A lauocat fiscal, vingt francs, cy.................... 20 » »
Au procureur fiscal, vingt francs..................... 20 » »
Au controlleur des domaines, quatre vingt quatre francs, cy.. 84 » »

Gages des officiers du bailliage de Bar.

A lauocat dudit bailliage qui sera chargé des affaires dudit Comté, soixante et dix francs, cy................ 70 » »
Au procureur dudit bailliage de Bar qui occupe pour les affaires dudit Comté, soixante francs, cy.............. 60 » »

Gages des officiers de la grurie de Ligny.

Au gruyer, trente francs, cy........................ 30 » »
Au lieutenant général de la grurie, vingt francs, cy... 20 » »
Au procureur fiscal, vingt francs, cy................ 20 » »
Au controlleur de ladite grurie, vingt francs, cy...... 20 » »
A larpenteur pour ses gages ordinaires, quinze francs, cy.. 15 » »

Francs vins et chaufages des officiers de grurie.

Au gruyer pour les francs vins et chaufages, cent quarante francs, cy................................ 140 » »
Au lieutenant général de grurie, soixante francs, cy... 60 » »
Au procureur fiscal, cent francs, cy.................. 100 » »
Au controlleur de la grurie, quatre vingt quatre francs, cy.. 84 » »
A larpenteur, soixante et dix francs, cy............. 70 » »

Gages dont sont encore chargés les fermiers généraux dudit Comté sans diminution du prix de leur bail.

A l'inspecteur des gardes de chasses et aux gardes des bois et chasses dont quatre seront nommés par lesdits fermiers generaulx, la sôme de sept cent quatre vingt sept francs quatre gros dont sera fait répartition par Monseigneur, cy.................. 787 fr. 4 gr.
Au concierge des prisons dudit Ligny, cinquante francs, cy. 50 fr.

Outre les charges cy dessus les fermiers géneraux sont tenus de payer vingt sols argent de Loraine par arpans chaque année pour le recollement et tous droits de francs vins suiuant larticle 19 du bail

géneral, sans aucuns autres droits, lesquels vingt sols par arpans sont à partager entre le gruyer, le Sr fiscal, le controlleur, et larpenteur, sur lesquels vingt sols par arpans, lesdits officiers payent le soucheteur et autres ouvriers dont ils ont besoing.

Lesquelles charges en grain montent à la quantité de quarante quatre muits, trente bichets, et dix-huits minottes d'auoine, six pieces de vin en aissance; et les charges et gages en argent montent à la somme de deux mil deux cent soixante et seize francs, un gros deux blancs, qui seront acquittés par lesdits fermiers generaulx par chacun an, à commencer au premier octobre de l'année mil sept cent dix neuf, sans diminution du prix de leur dit bail au terme de l'article vingt deux d'iceluy. En raportant par les dits fermiers chaque année, les quittances et décharges des parties prenantes, ils en demeureront bien et preallablement déchargé, et ne pouront les déclarations énoncées au present état acquérir aucuns droits à ceux qui y sont délégués, la plus grande partie des dittes redeuances n'étant icy employée que par pure aumône et sans aucuns tiltres ny obligations contre les dits seigneurs comte de Ligny. Fait double ce 27e Juin mil sept cent dix-huit; signé enfin Montmorency Luxembourg. p. Bourgeois. Le Semmeillier. Baptiste Burtin, avec paraphe.

Le total en argent ne doit être que de deux mil cent quatre vingt douze franc, onze gros deux blancs.

Certifié veritable et conforme aux originaux qui m'ont été communiqués. A Ligny, fait au Bureau general le vingt deux auril mil sept cent trente six. Signé Rousseau.

Controllé à Nancy le vingt quatre auril mil sept cent trente six, gratis, registre onze, fol. neuf, No 13 pour piece jointe. Signé De Peronne.

Pour copie conforme à celle qui est jointe au bail du comté de Ligny controllée à Nancy comme dit est cy dessus par le tabellion general en Lauraine demt à Nancy, sousigné, ce vingt-six auril mil sept cent trente six. Signé Pierre tabellion, avec paraphe.

Collation de la présente a été faite sur une autre expédition signée Pierre tabellion à Nancy, présentée et rendue à laquelle elle se conforme par les notaires juré au comté de Ligny soussignés, cejourd'hui treize octobre mil sept cent trente-six. Signé : Prudhomme, notaire, et C. Jonas, aussy notaire.

Controllé à Ligny le treize octobre mil sept cent trente six, au huitième registre, fol. 6, No 8. Gratis. Signé Preudhomme.

(Extrait des Archives de la Meuse. Série B. 3042.)

III.

Contrat de vente faite par Monseigneur le Duc de Luxembourg à S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, du comté de Ligny, Saulx, et leurs dépendances (1).

(6 novembre 1719.)

Pardevant les conseillers du Roy notaires au Châtelet de Paris soussignés, furent présens très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, de Montmorency et d'Epinay, Pair, premier Baron et premier Chrétien de France, souverain d'Aigremont, prince de Tingry, comte de Ligny, marquis de Bellenoue, baron de Welo, gouverneur et lieutenant-général pour S. M. de la province de Normandie, demeurant en son hôtel, rue Neuve-Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch,

Lequel a reconnu avoir vendu, cédé, quitté, délaissé et promet garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, substitutions, et autres empêchemens générallement quelconques,

A très-haut, très-puissant et très-excellent Prince Monseigneur le duc de Lorraine et de Bar, messire Claude de Rollinville, seigneur dudit lieu et de Rouceux, conseiller de S. A. R. de Lorraine et son résident en la Cour de France et fondé de ses pleins pouvoirs pour l'effet des présentes par lettres patentes données à Lunéville le 25 septembre dernier 1719, lesquelles sont demeurées annexées à la minutte des présentes après avoir été paraphées en présence des nottaires soussignés par ledit Sr de Rollinville de présent à Paris, logé à l'hôtel de St François, rue Pavée, paroisse St André-des-Arts, à ce présent en vertu desdits pouvoirs acceptant pour Monseigneur le duc de Lorraine, acquéreur pour luy, ses hoirs et ayant cause,

La ville, château, châtellenie, comté et prévôté de Ligny et de Saulx-en-Barrois, leurs appartenances et dépendances, y compris les terres, lieux et biens qui peuvent y avoir esté annexés et reunis par Monseigneur le duc de Luxembourg ses prédécesseurs auteurs si aucuns y a qui soient encore des dépendances et fassent partie dudit comté de Ligny, quoyque ledit comté et dépendances se puissent consister en fonds, domaines, droits ou autrement, et en quelque province et lieu qu'ils soient et se trouvent deus et situez, Monseigneur le duc de Luxembourg entendant comprendre en la présente

(1) Voir *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, 1880, tome IX, p. 99.



vente, sans aucune exception ny réserve tout ce qui luy appartient desdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx, tels et ainsy que Monseigneur le duc de Luxembourg et ses fermiers en jouissent ou en doivent jouir comme Monseigneur le duc de Luxembourg, propriétaire dudit comté et ses dépendances, pourtant sous conditions expresses que Mgr le duc de Luxembourg ne sera en aucune manière garend et que Mgr le duc de Lorraine ne pourra exercer et prétendre contre luy aucuns recours ny répétitions pour raison du tout ny même d'aucune partie des droits dudit comté et de ses dépendances, ainsy qu'elles sont cy-dessus spécifiées, pas même d'aucun droit de reversion s'y aucuns y a, le tout en quelque cas et pour quelque cause que ce soit ledit Sr de Rollinville audit nom qui reconnoit avoir du tout une parfaite connoissance, se contentant de percevoir les dits droits, d'en jouir et les faire percevoir et continuer à son profit, à ses risques, périls et fortunes.

Déclarant monseigneur le duc de Luxembourg qu'à son égard seulement depuis qu'il possède ledit comté et ses dépendances il n'en a rien vendu, aliéné et démembré, sçait seulement que deffunts les seigneurs et dames ses père et mère ont accordé et cédé à la dame de Clermont la jouissance sa vie durant seulement du domaine d'Oey dépendant et faisant partie dudit comté de Ligny, raison pourquoy ledit domaine d'Oey a esté excepté du bail fait par Monseigr le duc de Luxembourg aux Srs Bourgeois et Le Semelier, dudit comté de Ligny, par devant Me Baptiste et son confrère, notaires, le 27 juin 1718, aux conditions pourtant que lesdits fermiers jouiront dudit domaine d'Oey en cas que ladite dame de Clermont vienne à décéder pendant le cours de son bail sans augmentation du prix d'iceluy bail; ainsy Monseigneur le duc de Lorraine sera tenu d'entretenir cette condition, même de laisser ladite jouissance à la dame de Clermont sa vie durant seulement, en cas qu'elle vive encore après l'expiration dudit bail.

Ladite ville, château, châtellenie, comté, et prévosté de Ligny et de Saulx et leurs dépendances appartenantes à Monseigr le duc de Luxembourg comme héritier universel de deffunte très-haute et très-puissante dame Made Marie-Madeleine-Bonne-Charlotte-Claire de Clermont, duchesse de Luxembourg, sa mère, à son décès veuve de très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur François-Henry de Montmorency, duc de Luxembourg et de Piney, pair et maréchal, premier baron, premier chrétien de France, souverain d'Aigremont, prince de Tingry, comte de Ligny, baron de Bangu, seigneur de Précy et autres lieux, chevalier des ordres du Roy, capitaine des gardes-du-corps de S. M., généralissime de ses armées, gouverneur de la province de Normandie suivant l'institution faite en faveur de Monseigr le duc de Luxembourg, comparant par son contrat de mariage avec très-haute et très-puissante dame Madame

Marie-Anne d'Albert de Chevreuse, son épouse, passé devant de Beauvais et son confrère, notaires, les 26 et 27 août 1686, insinué le 29 janvier 1695 au Châtelet de Paris, laquelle institution d'héritier universel Monseigneur le duc de Luxembourg a accepté sous benéfice d'inventaire par lettres de chancellerie du 22 septembre 1701, entérinnées par sentence du Châtelet du 23 dudit mois de septembre 1701; Et encore comme étant Monseig^{r} le duc de Luxembourg aux droits de très-haut et très-puissant seigneur Monseig^{r} Paul-Christian-Louis de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, lieutenant-général des armées du Roy au gouvernement de Flandres et gouverneur de Valenciennes, ses frères, et très-haute et très-puissante dame Madame Angélique-Cunégonde de Montmorency-Luxembourg, sa sœur, veuve de très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur Louis-Henry, légitimé de Bourbon, prince de Neuchatel de Valengin, en Suisse, dans la succession de ladite dame maréchal-duchesse de Luxembourg, leur mère, dont Messeig^{rs} les ducs de Châtillon et prince de Tingry et Madame la princesse de Neuchâtel sont héritiers légitimaires sous bénéfice d'inventaire, suivant les transactions passées entre eux et Monseig^{r} le duc de Luxembourg; savoir, celle avec Monseig^{r} le duc de Châtillon devant Caillet et son confrère, notaires, le 9e octobre 1702; celle avec ledit seigneur prince de Tingry, devant Renard et son confrère, notaires, le 10 mars 1702, et celle avec Madame la princesse de Neufchâtel devant ledit Renard et son confrère, notaires à Paris, le 6e may 1703.

A laquelle Madame la maréchal-duchesse de Luxembourg, lesdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx, et leurs dépendances, ainsi qu'elles sont cy-dessus spécifiées appartenant, comme lui ayant esté donné en dot par Monseigneur Charles-Henry de Clermont, duc de Luxembourg, et Mad^{e} Marguerite-Charlotte de Luxembourg, ses père et mère, en faveur et par son contrat de mariage avec ledit seigneur maréchal duc de Luxembourg, passé devant Boulard et son confrère, notaires à Paris, les premier, deux, et vingt-huit mars 1661. Lesd. ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx et leurs dépendances relevant du duché de Bar ou autre seigneurie s'il y en a et chargés des droits et devoirs féodaux et seigneuriaux et autres charges réelles et foncières qu'elles peuvent devoirs, frans et quitte des arrérages de tous lesdits droits seigneuriaux et féodaux, charges réelles et foncières ou passées jusqu'au premier octobre 1719, pour par ledit sieur de Rollinville audit nom ou ses ayant causes jouir desdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny, de Saulx et leurs dépendances en toute propriété et comme leur appartenant, ainsy que Monseig^{r} le duc de Luxembourg ou ses fermiers en ont jouy ou deub jouir jusqu'à présent, à commencer ladite jouissance du premier octobre 1719; cette vente faite à la charge pour l'avenir à

compter dudit jour premier octobre 1719 desdits droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et des charges réelles et foncières qu'on prétend estre deües sont expliquées dans des états énoncés audit bail du comté de Ligny, du 27 juin 1718 fait aux sieurs Bourgeois et Le Semelier, paraphé lors de la passation d'iceluy, desquels états ledit Sr de Rollinville aud. nom a deu avoir pris communication et en avoir parfaite connoissance, sans pourtant approuver et convenir que toutes lesdites charges expliquées auxdits états soient deues et au contraire proteste de s'en deffendre et faire décharge de celles qui ne sont pas bien établies et dont il n'y a point de titre, mais à ses frais et dépens, risques, périls et fortunes sans aucun recours, répétition ny garantie contre Monseigneur le duc de Luxembourg, quelques événemens qui arrivent.

Plus à la charge par Monseigr le duc de Lorraine d'entretenir ledit bail fait à Pierre Bourgeois et Jean Le Semelier dudit comté de Ligny, le 27 juin 1718, pour dix-huit années commençant au premier octobre 1719 (bail qui doit durer jusques au premier octobre 1737), duquel ledit Sr de Rollinville audit nom a reconnu avoir pris communication, si mieux n'aime Monseigr le duc de Lorraine en cas qu'il juge à propos et puisse déposséder les fermiers, payer et acquitter les dommages et intérêts si aucuns audit cas étoit adjugés auxdits fermiers en acquitter et indemniser Monseignr le duc de Luxembourg. Et en outre ladite présente *vente faite moyennant le prix et somme de deux millions six cens mille livres frans deniers* à Monseigneur le duc de Luxembourg vendeur, sçavoir, *deux cent mille livres de pot de vin et deux millions quatre cens mille livres de prix principal, le tout argent de France.*

Sur laquelle somme de deux millions six cens mille livres, les Srs Roussel Odine et consors cy-après nommés au présent, en exécution du résultat du conseil de Monseigr le duc de Lorraine du 19 août 1719, et en conformité de la société faite entre lesd. Srs Roussel et consors associés sous leurs seings privés le 20 septembre dernier, par eux reconnuës par acte ensuitte de chacun des originaux de ladite société, par devant Me Du Tartre et son confrère, notaires, le 20 dudit mois de septembre, dont n'est point resté de minutte;

Ont présentement payé ce requérant ledit Sr de Rollinville audit nom à Monseigr le duc de Luxembourg qui reconnoist avoir reçeu d'eux en billet de la Banque Royale, comptés et délivrés douze cent mille livres, sçavoir, deux cent mille livres pour le pot de vin, et un million de livres sur le prix principal, dont quittant.

Avec condition que lesdits Srs Roussel et autres ses associés cautions cy-après dénommés, comme le consent le dit Sr de Rollinville audit nom auront privilége sur lesdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny, de Saulx, leurs appartenances et dépendances, présentement vendues jusqu'à concurrence des douze cen-

milles livres, et que même ledit privilége pourra estre exercé par ceux qui seront en leurs droits en conséquence des déclarations qu'ils ont faites dans les récépissés de leur caissier où par les subrogations qu'ils pourront faire faire lors des remboursements qui pourront leur estre faits. Le tout sans que ledit sieur Roussel et ses associés ny autres exerçans leurs droits puissent prétendre aucune préférence, pas même concurrence avec Monseigr le duc de Luxembourg, qui se réserve expressément l'antériorité de la préférence pour ce qui luy reste deub en principal et intérêt.

Et à l'instant par condition expresse Monseigr le duc de Luxembourg à ses risques, périls et fortunes, a déposé ès mains de Me Baptiste son notaire et l'un des soussignés ès mêmes espèces de billets de Banque Royale, ledit million de livres payé sur le prix principal, et dont ledit Me Baptiste s'est chargé pour le garder ès mêmes espèces jusqu'à l'employ que Monseigr le duc de Luxembourg sera tenu et s'oblige d'en faire incessamment sans qu'il soit besoin de la présence dudit Sr de Rollinville audit nom, sçavoir, à payer à Monseigr le duc d'Ollône, cessionnaire ayant les droits de Monseigneur le duc de Châtillon son père, huit mille trois cent cinquante-huit livres faisant avec quatre-vingt-dix-huit mille livres que Monseigr le duc de Luxembourg luy a délégué sur le prix revenant à Monseigr le duc de Luxembourg, de la vente faite au Sr le Duc, architecte, par le curateur à la succession vacante dudit deffunt Seigr maréchal duc de Luxembourg, de la maison, terrain et jardin de l'hôtel de Luxembourg, par contrat passé devant Me Baptiste et son confrère, notaires, le 7 juillet 1719, celle de cent six mille trois cent cinquante livres à laquelle Messeigneurs le duc de Luxembourg et de Châtillon sont convenus pour reste des droits de légitime et autres cédés par Monseigr le duc de Châtillon à Monseigr le duc de Luxembourg par ladite transaction passée devant Caillet et son confrère, notaires à Paris, le 9 octobre 1702;

A payer à Monseigr le prince de Tingry, quatre-vingt-dix-neuf mille livres à luy restant deuës de cent vingt mille livres, à quoy ils sont convenus pour ses droits de légitime et autres suivant la transaction passée entre eux devant Me Renard et son confrère, notaires à Paris, le 10 mars 1702;

A payer à Madame la princesse de Neuchâtel quatre-vingt-dix mille livres pour ses droits de légitime et autres, suivant ladite transaction passée avec elle devant ledit Me Renard et son confrère, notaires, le 6 mai 1703, en payement des intérêts desdites trois sommes principales qui se trouveront deuës jusqu'au jour des payemens.

Plus à payer quatre-vingt-treize mille livres deuës par Monseigr le duc de Luxembourg, sçavoir, quatre-vingt-sept mille livres à Jean Aury, bourgeois de Paris, qui lui a prêté ladite somme pour payer le prix de la vente faite à Monseigr le duc de Luxembourg par la

légataire universelle de Paul Poisson de Bourvallais, de l'office de secrétaire du Roy du grand Collége, par contrat passé devant Du Tartre et son confrère, notaires à Paris, le 14 septembre 1719, suivant l'obligation de Monseig^r le duc de Luxembourg audit Aury, passé devant ledit Du Tartre et son confrère, le même jour 14 septembre, dont n'est pas resté de minutte, et à Philippe Rousseau six mille livres contenues en l'obligation passée à son profit devant ledit M. Baptiste et son confrère, notaires, le 6 septembre 1719, en conformité de laquelle les six mille livres prêtées par ledit sieur Rousseau ont servies au payement des frais du contrat, droit de survivance, de marc d'or, provision et autres, de la réception de Monseig^r le duc de Luxembourg ne doit justiffier d'employ que pour les quinze cens livres payées pour le droit de survivance.

Et ce qui restera dudit million de livres, les sommes cy-dessus expliquées acquittées en acquisition de fonds de terre que Monseig^r le duc de Luxembourg fera à son profit par les quittances que Monseig^r le duc de Luxembourg retirera tant de Monseig^r les ducs d'Ollone et prince de Tingry, de Mad^e la princesse de Neuchâtel et desd. Srs Aury et Rousseau, que des acquisitions de fonds qu'il fera, il sera tenu comme il s'y oblige de déclarer que les derniers proviendront dudit payement fait net le prix de la présente vente, affin que Monseigneur le duc de Lorraine, pour seureté de sadite présente acquisition et audit payement soit et demeure subrogé aux hypothèques de Messeig^rs les ducs d'Ollone et prince de Tingry, madame la princesse de Neuchâtel et les Srs Aury et Rousseau, et qu'il ait privilége sur les fonds qui seront acquis par Monseigneur le duc de Luxembourg, ainsi que Monseig^r le duc de Luxembourg le consent dès à présent, même promet de justiffier desdits employs audit Sr de Rollinville audit nom et de luy fournir, savoir, à l'égard des payements desdits créanciers de Messeigneurs les ducs d'Ollone, prince de Tingry, dame de Neuchâtel, les Srs Aury et Rousseau, dans deux mois les expéditions des quittances contenans lesdites déclarations et subrogations avec les pièces nécessaires. Et à l'égard des acquisitions de fonds, quinzaine après lesdites acquisitions des expéditions des contrats, ou décret, ou des quittances du prix et pièces nécessaires pour établir et soutenir les priviléges et hypothèques, à peine.....

Le tout sous la condition expressément convenue que lesd. subrogations n'auront lieu et ne serviront à Monseig^r le duc de Lorraine ou à ses ayant cause et qu'il ne pourra les exercer que jusqu'à ce que le décret volontaire cy-après stipulé ait esté scellé et délivré sans oppositions subsistantes, et que par conséquent aussitost ledit décret finy comme il vient d'estre dit sans opposition, lesdites subrogations cesseront d'avoir lieu, ledit Sr de Rollinville audit nom remettra à Monseig^r le duc de Luxembourg les expéditions des quittances et

toutes les pièces qui luy auront esté remises pour raison desdits employs et subrogations :

Et à l'égard des quatorze cent mille livres restant à payer du prix de la présente vente, ledit Sr de Rollinville audit nom sera tenu et s'oblige de les bailler et payer en espèces à Monseigr le duc de Luxembourg en son hôtel à Paris.

Sçavoir la somme de sept cent mille livres dans quatre ans de cejourd'huy, et les autres sept cent mille livres deux années après sans que lesdits payements puissent estre anticipés et faits autrement qu'en espèce et monnoye de France sous quelque prétexte que ce soit, estant une condition expresse faisant partye de la présente vente, qui autrement n'auroit esté passée; et jusqu'auxdits payemens des quatorze cent mille livres ledit Sr de Rollinville audit nom sera tenu d'en payer l'intérêt au denier vingt-cinq à Monseigneur le duc de Luxembourg en son hôtel à Paris ou au porteur de quartier en quartier par chacun an, à compter du premier octobre 1719. Les intérêts diminueront du jour et à proportion du premier payement.

Auxquels payemens ledit comté de Ligny et toutes ses dépendances présentement vendus, demeureront par privilège obligés et hypothéqués, et outre ledit Sr de Rollinville audit nom y oblige et hypothèque tous les autres biens meubles et immeubles, présens et à venir de Monseigr le duc de Lorraine, sans qu'une obligation déroge à l'autre a esté expressément convenu que lors du dernier payement de sept cent mille livres à Monseigr le duc de Luxembourg sera tenu et obligé d'en faire employ jusqu'à concurrence de deux cent quarante mille livres en acquisitions de fonds de terres bons et suffisans pour seureté du fond du domaine de douze mille livres de rente constituée par Monseigneur le duc de Luxembourg à feu Made la duchesse de Luxembourg son épouse, par leur contrat de mariage des 9 et 14 février 1696, par devant Me Bellanger et son confrère, notaires à Paris, avec les déclarations nécessaires pour seureté dudit douaire, affin que pour raison d'iceluy Monseignr le duc de Lorraine ou ses ayant cause ne soient recherchés ny inquiétés dans la propriété, possession ou jouissance dudit comté de Ligny et ses dépendances, dudit employ Monseigr le duc de Luxembourg fournira les pièces justificatives à Monseigneur le duc de Lorraine.

A ce faire estoient présens Jean-François Masson, écuyer, secrétaire du Roy, receveur général des finances, demeurant à Paris, rue Coustauvillaire, paroisse St-Nicolas-des-Champs;

Michel Lallemand de Retz, écuyer, demeurant rue Montmartre, paroisse St-Eustache;

Antoine de Hem, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant rue Royale, paroisse St-Roch;

Jean-Baptiste Robin, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant rue du Roy de Sicile, paroisse St-Paul;

Jean Moinut, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant quays des Théatins, paroisse St-Sulpice;

Jacques Bellot, ancien payeur des rentes de l'hôtel-de-ville, demeurant rue St-Honoré, paroisse St-Roch;

Charles Jeard, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant rue Villedot, paroisse St-Roch;

Claude-Philipes Roussel, écuyer, secrétaire du Roy, demeurant rue Vivienne, paroisse St-Eustache;

Louis-René Adine, écuyer, demeurant rue St-Avoye, paroisse St-Merry;

Etienne-Jean Le Texier, avocat en Parlement, demeurant rue Vivienne, paroisse St-Eustache;

Tant en leurs noms que comme se faisans et portans forts du Sr Dominique Anthoine, trésorier général des gabelles de Lorraine, demeurant à Nancy, par lequel ils promettent solidairement faire approuver et ratiffier ces présentes et d'en apporter acte en bonne forme à mon dit Seigr le duc de Luxembourg deux mois au plus tard, à peine, etc.

Lesquels se sont rendus cautions de Monseigr le duc de Lorraine, même se sont obligés et obligent tous avec luy solidairement l'un pour l'autre chacun d'eux seul pour le tout sans division ny observer la somme de fide jussion, renonceans au bénéfice desdits droits envers Monseigneur le duc de Luxembourg au payement desdites quatorze cent mille livres de principal restant et des intérêts dans les temps et de la manière cy-devant expliquée, même à l'indemnité cy-dessus promise à Monseigr le duc de Luxembourg des dommages et intérêts si aucuns estoient adjugez auxdits Bourgeois et Le Semelier en cas de dépossession de leur bail.

Plus à la promesse cy-après faite par ledit Sr de Rollinville audit nom de laisser payer par les nouveaux fermiers dudit Ligny ou de payer par Monseigneur le duc de Lorraine au Sr Barollet les huit mille livres dont sera cy-après parlé et pour les causes qui seront cy-après expliquées.

Lesdits Srs Masson et consors faisans dudit restant du principal et intérêts de ladite indemnité des dommages et intérêts s'il en étoit adjugés auxdits Bourgeois et Le Semelier et du payement desdittes huit mille livres audit Barollet par les nouveaux fermiers dudit Ligny ou Monseigneur le duc de Lorraine leurs propres faits et debtes en leurs propres et privés noms sous ladite solidarité comme principaux débiteurs.

Le tout à condition qu'au fur et à mesure et jusqu'à concurrence des payemens que lesdits Srs Masson et consors ferons sur et jusqu'à concurrence desdites quatorze cent mille livres restans dudit prix, ils acquéreront encore privilége et hypothèque spécial au lieu et place de Monseigneur le duc de Luxembourg sur lesdites ville, terre

et dépendances présentement vendues ainsy que ledit sieur de Rollinville audit nom le consent dès à présent aussy sans préférence ny concurrence avec Monseigneur le duc de Luxembourg qui demeurera toujours conservé en la préférence des susdits hypothèques et priviléges pour ce qui luy restera deub dudit prix principal et intérêts.

Au moyen desquels cautionnemens et obligations solidaires desdits sieurs Masson et consors et sous les réserves des priviléges et conditions cy-dessus, Monseigneur le duc de Luxembourg transporte à Monseigr le duc de Lorraine tous droits de propriété qu'il a auxdittes ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx, leurs appartenances et dépendances, même tous droits et actions rescindans et rescisoirs, dessaissant, voulant, procureur et porteur donnant pouvoir.

Et a délivré audit Sr de Rollinville audit nom deux expéditions, l'une du contrat de mariage de feu Monseigneur le maréchal-duc et Made la duchesse de Luxembourg, des 1, 2, 15 et 18 mars 1661, et l'autre du contrat de mariage de Monseigr le duc de Luxembourg, vendeur, et de feu Made Marie-Anne d'Albert de Chevreuse, sa première femme, des 26 et 27 aoust 1686.

Expéditions des transactions cy-devant dattées passées entre Monseigneur le duc de Luxembourg, Messeigneurs les ducs de Châtillon et prince de Tingry, et Made la princesse de Neuchâtel, ses frères et sœur.

Une expédition de l'acte passé devant Bertrand et Adam, notaires au tabellionage de Ligny, le 13 septembre 1670 par lequel deffunt les seigneurs et dame père et mère de Monseigneur le duc de Luxembourg ont accordé à ladite dame de Clermont la jouissance sa vie durant des revenus du domaine d'Oey qui a esté excepté du bail passé aux Srs Bourgeois et Le Semelier.

La grosse dudit bail affermé du comté de Ligny faits auxdits Bourgeois et Le Semelier le 27 juin 1718.

Les originaux des états énoncés audit bail et paraphés par les parties lors de la passation dudit bail.

Et attendu que lesdits Bourgeois et Le Semelier avoient avancé à Monseigr le duc de Luxembourg dix mille livres pour servir de cautionnement à imputer sur les derniers quartiers de leur bail, Monseigneur le duc de Luxembourg sera tenu de remettre lesdites dix mille livres soit à Monseigneur le duc de Lorraine ou ses ayans cause si bon luy semble pour qu'il ait la même seureté que Monseigneur le duc de Luxembourg avoit desdits fermiers en cas qu'il ne les dépossède pas, soit auxdits fermiers, et ce dans deux mois de ce jourd'huy.

Mais à l'égard de la session et délégation que Monseigr le duc de Luxembourg a faite par ledit bail sur les fermages des deux premières années de la somme de huit mille livres en faveur du Sr Ba-

rollet et ses consors, caution du Sr Bailly, dernier fermier dudit comté de Ligny, relativement à une transaction passée entre Monseigneur le duc de Luxembourg et ledit Barollet, demeurant en la ville de Troyes en Champagne; attendu que ladite somme de huit mille livres qui doit être payée au Sr Barollet est pour les fourneaux et forges de Naix, boccard et patrouillard de Saint-Aman, et pour tous autres établissemens et prix des ouvrages, constructions et rétablissemens faits par le Bailly et ses cautions dans ledit comté, ensemble des ustensiles dépendants desdites forges et fourneaux, et pour toutes les acquisitions de terres, héritages faits par ledit Bailly et ses cautions qui les doivent laisser dans ladite terre, conformément à ladite transaction, et que ces mêmes fourneaux, terrains et ustensiles demeureront et appartiendront à Monseigneur le duc de Lorraine comme compris en la présente vente, ainsy que tous les anciens fourneaux, forges et ustensiles qui appartenoient à Monseigneur le duc de Luxembourg sans aucune exception.

A esté convenu qu'outre et sans diminution du prix de la présente vente, Monseigr le duc de Lorraine sera tenu de laisser payer par lesdits nouveaux fermiers ou en cas de dépossession, de payer luy-même audit Barollet les dix-huit mille livres dans les termes portés en ladite transaction du 26 juin 1718, sans aucune répétition contre Monseigneur le duc de Luxembourg.

Quant aux titres concernant la propriété et tous les droits desd. ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx et leurs dépendances et annexes, foy et hommage, aveux, dénombremens, terriers, cueillerets, livres, anciens titres, baulx et autres enseignemens, Monseigneur le duc de Luxembourg promet de bonne foy de faire remettre tous ceux qui sont dans sa possession audit Sr de Rollinville audit nom dans deux mois de ce jour, en luy en donnant décharge au pied d'un bref état qui en sera fait.

Pourra Monseigr le duc de Lorraine, comme il le souhaite faire faire sur luy en la ville et bailliage de Bar, le décret volontaire desdites ville, château, châtellenie, comté et prévosté de Ligny et de Saulx et leurs dépendances à ses frais et dépens et s'en rendre adjudicataire pour telle somme que Monseigr le duc de Lorraine avisera sans augmentation ny diminution de prix cy-dessus.

Mais attendu que c'est Monseigneur le duc de Lorraine qui a voulu que ledit décret volontaire soit fait à Bar, il a esté expressément convenu que ledit décret ne pourra estre commencé que six ans après la date du présent contrat de vente et que le reste du prix aura esté entièrement payé.

Que s'il survient des oppositions audit décret, soit du nombre de celles dont Monseigneur le duc de Luxembourg ne sera point tenu de rapporter la main-levée, soit de celles dont il est tenu de la rapporter relativement à la garantie à laquelle il est obligé, et qu'en exécution

desdites oppositions la consignation soit ordonnée et qu'il soit nécessaire de la faire, Monseigneur le duc de Lorraine sera tenu, comme le dit Sr de Rollinville audit nom le promet et s'oblige dans tous les cas de faire ladite consignation en l'acquit et décharge de Monseigneur le duc de Luxembourg et de supporter tous les frais de consignation, même en cas de refus de consigner les dépens seulement qui pourroient estre faits pour parvenir à ladite consignation comme estant cette clause et l'exécution d'icelle une partie du prix de la vente sans laquelle les parties reconnoissent que ladite vente n'auroit esté faite à condition néantmoins qu'aussytost après les dénonciations qui auront esté faites desdites oppositions Monseigr le duc de Luxembourg sera tenu de faire les diligences pour faire vuider lesd. oppositions et en obtenir main-levée le plus tôt que faire ce pourra sans Monseigr le duc de Lorraine ainsi que ledit Sr de Rollinville audit nom y consent, puisse répéter contre Monseigneur le duc de Luxembourg aucune des sommes consignées qu'après le jugement définitif en première instance et par appel au Parlement de Paris, non plus qu'aucuns dommages et intérêts pour raison de ladite consignation, mais seulement les frais de poursuittes et procédures légitimement faits.

Et lors de chacun des deux jugemens qui seront faits de sept cent mille livres chacun pour acquitter les quatorze cent mille livres faisant le reste du prix dudit comté de Ligny, Monseigneur le duc de Luxembourg sera tenu d'en faire employ avec déclaration que les deniers proviendront desdits payemens qui luy auront été faits pour seureté de garantye telle qu'elle est cy-dessus expliquée et limitée, et néantmoins ledit employ sera fait par Monseigneur le duc de Luxembourg tel que bon luy semblera, même les subrogations et priviléges qui auront esté acquis par lesdits employs en faveur de Monseigneur le duc de Lorraine cesseront, et lesdits employs seront libres et déchargés après que le décret aura esté fait sans oppositions, ou s'il en survient aucune de la main-levée desquelles Monseigneur le duc de Luxembourg soit tenu après qu'elles auront estées jugées définitivement par arrêt du Parlement et que les opposans auront esté débouté ou payés des sommes en principal et intérêts qui pourroient leur estre adjugées par lesdits arrêts.

Et enfin par condition expresse ledit Sr de Rollinville audit nom promet faire ratifier le présent contrat en tout son contenu, enfin de copie d'iceluy par Monseigneur le duc de Lorraine, avec promesse de l'exécuter en toutes les charges, clauses et conditions cy-dessus exactement et ponctuellement, et de ladite ratification rapporter l'original pour estre annexé à la minutte des présentes dans un mois au plus tard à peine.....

Car ainsi le tout a esté expressément convenu entre les partyes qui ont éleu leurs domiciles pour l'exécution des présentes et dépendances, savoir, Monseigneur le duc de Luxembourg en cette ville,

en la maison de Me Jean Tissier, procureur en la cour, rue St-Honoré, paroisse St-Germain-l'Auxerrois; ledit Sr de Rollinville audit nom, en cette ville, en la maison de Me Mègre, aussi procureur en la cour, cloistre Nostre-Dame, et lesdits Srs Masson et consors en la maison dudit Sr Roussel, rue Vivienne, paroisse St-Eustache, auxquels lieux promettant, obligeant chacun en droit soit ledit Sr de Rollinville audit nom et lesdits Srs Masson et consors solidairement renonceants. Fait et passé à Paris, en l'hôtel de Monseigneur le duc de Luxembourg, rue Neuve-St-Honoré,

L'an 1719, le 6 novembre apres midy, et ont signé la minutte des présentes demeurée audit Du Tartre, notaire.

(Extrait des Archives de la Meuse. Série B. 3042.)

IV.

Liste des 126 *nobles, ecclésiastiques et privilégiés exempts de la subvention, demeurant à Ligny, en* 1786.

(Archives de la Meuse. Liasse E. 255.)

Ecclésiastiques et Nobles :

Maître Brigeat, chanoine et curé de Ligny;
Charles-Arnous Hanus, chanoine et doyen de la collégiale;
Jean Cordier, Jean Ney, Jean Drand, Barthélemy Baillot, Alexandre de Chollet de Longeaux, de Semeillier, de Lamaure, de Maillet, de Stadelaire, chanoines de la collégiale;
François Lefebre, chanoine et principal du collége;
Jean-Baptiste Braconnier, prêtre et régent;
Pierre Bardot, François Collignon, Claude Gillot, Jean Vautrop, Manier, Joseph Chopain, Laurent-François Lepage, chapelains;
Masson, vicaire;
De Brielle, antoniste;
Pierre La Marche, curé d'Effaincourt;
Les RR. PP. Cordeliers et les RR. PP. Capucins;
Les Sœurs de la charité;
Les dames Annonciades, les dames de la Congrégation, et celles de Sainte-Ursule;
M. Pierre-Henry Thibaut de Natte de La Calmontière, chevalier de Saint-Louis;
M. de La Natte, écuyer;
Dlle Marguerite de Gironcourt, fille noble;
Dlle Marie de Villiers, fille noble;
M. Charles Vaulthier, écuyer;
M. de Saint-Blaise, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis;

M. de Vaulthier, écuyer ;
M. Jacques de Thouvenot, écuyer ;
M. de Gironcourt, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis ;
Dlle de Brunetti de Lépine, noble ;
La dame de M. de Natte, noble;
M. Lepaige de Noiseville, écuyer ;
M. de Lallemand, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis ;
M. de Thouvenot, écuyer;
Dlle de Fleurantin, fille noble;
M. de Marne, chevalier de Saint-Louis ;
M. de Claidier de Beljoyeuse, chevalier de Saint-Louis ;
Dame de Courselle ;
M. de Gironcourt, lieutenant de milice ;
Dlle de Claidier, fille noble;
M. de Brigeat-Molveaux, écuyer;
M. de Lambert, écuyer;
Dlle Anne de Rives, fille noble ;
M. Thomas-Louis L'or de Varange, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis;
M. de Brigeat de Morlaincourt, lieutenant d'infanterie ;
Dame Jallot, veuve de M. de Maresse;
M. de Baudière, capitaine de milice, chevalier de Saint-Louis;
Dame d'Aunis, noble;
Dlle Ursule Brigeat, noble ;
M. Le Semeillier, écuyer;
M. Pierre-Paul-François Henrion, écuyer ;
M. de Clément, écuyer;
Dlle de Clément, fille noble ;
M. Brigeat d'Erise, écuyer;
Dlle de Barrois, fille noble ;
M. Charles Bourgeois, écuyer;
M. de Collot de Saulx, chevalier de Saint-Louis;
M. de Gaulme, écuyer;
M. Thomas Thierry de Lacour, écuyer, chevalier de Saint-Louis;
MM. de Bourgeois et de Brouette, écuyers;
Dames Le Semeillier, de Fleury de Lacourt, Catherine Thierry de Lacourt; de L'Aigle, de Marne, de Larrit, de Gainot, nobles;
M. de Bérard, écuyer;
Dlles de Lagarde et d'Athigneville, nobles;
M. de Vilcot, ancien capitaine et chevalier de Saint-Louis;
Dame Bourgeois de La Ferté ;
MM. Brigeat de Rézicourt et Bourgeois, écuyers;
Dame de Bourgeois, noble ;
M. Le Semeillier, capitaine du génie ;
M. le marquis de Castajat.

Privilégiés :

Le sieur Antoine-Augustin Grosjean, contrôleur des actes;
Le sieur Claude Grosjean, buraliste de la marque des cuivres;
Le sieur Hanus, officier invalide;
Le sieur François Pencez, directeur de la poste aux lettres ;
Le sieur Louis-Nicolas Roussel, contrôleur des guerres;
François Bellefontaine, maître d'école;
Les sieurs Pierre Poulin, Claude Dordelu, Jean Caron, Nicolas Cabouillet, Antoine Peltier, Thiriot et Jacques Laurent, invalides;
Le sieur Dordelu, officier invalide, chevalier de Saint-Louis;
M. Mammé-Mongin, médecin stipendié;
M. Lambert, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis;
M. Yvon, trésorier;
Pierre Briquet, milicien;
Jean Rauxin, porteur de lettres;
Dame Marianne Cheriot, pensionnaire de l'archiduc grand-duc de Toscane;
François Raulin, sacristain;
Françoise Eustache, veuve de Barthélemy Padury, pensionnaire;
Le sieur Benoît-Joseph André, régisseur des forges de Naix et Montiers-sur-Saulx;
Claude Gillot, organiste;
Dame Madeleine Jacquemot, veuve de M. Clément, contrôleur des fermes du Roy;
Le sieur Baronville, pensionnaire du Roy;
François Potier, chantre;
Jean Dassier, garde à cheval;
Louis Pigorot, geôlier;
Didier Collignon, chantre;
Dame Marguerite Mourot, veuve de François Briot, maître de la poste aux chevaux;
Dame de Lorme, pensionnaire;
Le sieur Mesnil, gendarme, chevalier de Saint-Louis;
Le sieur Jean Lorrain, officier invalide;
Nicolas Laguerre, chirurgien stipendié;
Jean-Baptiste Hogard, postillon;
Floquard, chantre à la collégiale;
Jean Munier, pâtre;
Nicolas Chère.

A tous ces exempts de la subvention, il y a lieu d'ajouter soixante et onze ménages pauvres, ce qui formait un assez joli chiffre pour une petite ville comme Ligny.

APPENDICE.

I.

Sous les comtes de Luxembourg, le prévôt était chef de l'hôtel-de-ville. Avant d'entrer en fonctions, le maire et les échevins devaient prêter serment devant les officiers des dits comtes.

Les *maires* connus qui ont administré la ville de Ligny sont :

1° *Avant la Révolution :*

1615 Husson, Jean.
1649 Philippe.
1779 Bouchon.

2° *Depuis la Révolution :*

1792 Chenez, Joseph.
1814 Le Semeillier, ancien officier supérieur du génie.
7 oct. 1815 — 20 oct. 1823, Hippolyte-Ferdinand, comte de Widranges.
1823-1824 N... Demangeot, Sébastien.
1829 Grisard du Saulget, maire intérimaire.
1830 Frédéric de Lallemand.
1830 Joliclerc, Pierre-François-Xavier, off. de la Légion d'honneur.
1831 Guillermin, Joseph Claude, conseiller municipal, délégué pour faire les fonctions de maire.
1832 Mayeur, Jean-Baptiste, conseiller municipal, délégué pour faire les fonctions de maire.
1832 Petitpain, Jean-Charles.
1832 (septembre). Willemart-Grosjean, Edme-Jean, maire.
1840 Willemart-Grosjean.
1845 Guignard-Barrois.
1848 Leblan, maire provisoire.
1848 Nocas, adjoint, faisant fonctions de maire, puis maire.
1849 Simon, Louis, banquier.
1872 Simon, Théodore, banquier, fils du précédent.
1874 Deville, Auguste-Eugène, officier de la Légion d'honneur, capitaine-major de la mobile.

1877 Veingartner, Louis-Claude, chevalier de la Légion d'honneur, chef de bataillon en retraite.
1881 Gettliffe, Emile-Ernest, manufacturier.

II.

Primitivement du diocèse de Toul, la cure de Ligny fut réunie au diocèse de Nancy en 1803, puis à celui de Verdun lors du rétablissement de cet évêché en 1823.

Les *Curés* connus, qui ont administré la paroisse de Ligny, sont :

1° *Diocèse de Toul.*

Dès le xe siècle, un grand dignitaire de la cathédrale de Toul, appelé *archidiacre de Ligny,* était curé de cette ville, et desservait par lui-même ou par un vicaire perpétuel nommé par lui. En 1216, un archidiacre céda cette église aux chanoines de Ligny qui devinrent *curés primitifs,* et obtinrent, par cet arrangement, le droit de nommer un curé à leur choix. Pour obtenir ce droit, le chapitre de Ligny céda à celui de la cathédrale de Toul tout ce qu'il possédait en sujets, bois, moulins, dîmes, terre, prés et justice au village de Boucq, et s'engagea à payer, à perpétuité, un cens annuel de 10 livres : ce cens ou cette rente s'éteignit en 1790 lors de la suppression des chapitres. Jusque dans le xvie siècle, les curés de Ligny se nommaient indifféremment vicaires perpétuels, desservant ou curés. Les curés titulaires dans les paroisses ont commencé en 1148, à la suite de Concile de Reims, assemblé par ordre du pape Eugène III.

Nous ne donnons les noms des curés de Ligny que depuis 1271 ; nous n'avons aucune notion antérieure à cette époque.

1271 Varilas.
1283 Dominique.
1342 De Semilley (Jehan).
1351 Morel (Jehan).
1435 Aubry Bonnet.
1456 Ancelin Tranchant.
1481 Tassart (Pierre).
1486 Tassart (N.).
1499 De Festu (Didier), chanoine et curé de Ligny.
1546 Tassart (Jehan).
1550 Petitdidier.
1580 Collot (Gérard), chanoine de la paroisse de Ligny.
1582 Fleury (Simon).
1586 Humblot (Jehan).
1589 Collot (Gérard), pour la seconde fois.

1596 Chiffaudel (Claude).
1628 Massu (Jacques).
1632 Erard (Blaise). Il desservait en même temps la cure de Velaines.
1647 Corderant (Jacques, dit Chatillon).
1642 De Boniface (Antoine), chanoine avant 1636, est appelé chanoine administrateur de la cure de Ligny; il l'était encore en 1655.
1654 Magnein (Jean).
1672 Legrand (Bernard); établit la Congrégation des Demoiselles; se démit en 1697.
1698 De la Borde (Charles).
1707 Jeannain du Ménil (Alexandre-François); doyen de la collégiale en 1733.
1733 Jeanroy (Joseph); fit venir à Ligny les Sœurs de Saint-Charles de Nancy.
1742 Lagabbe (Jean-Sébastien).
1748 Viart (Joseph), en même temps maître et administrateur de l'hôtel-Dieu, principal du collége, doyen rural.
1774 Hanus (Charles-Arnould), curé de Ligny le 3 mai 1774. Vers 1785, il se démit et devint doyen du chapitre : il fut exporté et mourut à Rochefort, laissant à Ligny les meilleurs souvenirs.
1785 Brigeat de Lambert, vicaire de Ligny, à partir de 1761, fut le dernier curé avant la Révolution; arrêté dans l'église même, il fut conduit à Rochefort, d'où il s'évada et vint à Paris; caché sous le nom de Martin chez une demoiselle Vivenot, de Ligny, il entra, comme écrivain au ministère de la guerre. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Triaucourt et y mourut en 1805.

(Après le départ de M. Brigeat, et de son consentement, le culte fut exercé publiquement ou secrètement par M. Laguerre, son vicaire, nommé successivement en 1803 curé de Ramonchamps, en 1804 de Senones, enfin en 1806 d'Epinal, où il mourut en 1821.)

2° *Diocèse de Nancy.*

1803 Varnerot (Nicolas), né à Vaux-la-Grande le 21 octobre 1747, ancien prieur des Chanoines Réguliers de Pont-à-Mousson, avant la Révolution. Installé curé de Ligny le 22 mars 1803, il mourut du typhus le 7 janvier 1814, âgé de 66 ans, comme le rappelle son épitaphe au portail de l'église où il est enterré.
1814 Varin (Remi), né à Loisey le 16 octobre 1765; vicaire de Saint-Etienne de Bar avant la Révolution, il émigra en Allemagne,

d'où il revint en 1802. D'abord curé de Troyon, il vint prendre possession de la cure de Ligny le 4 juin 1804, où il continua son ministère pastoral jusqu'au 1er octobre 1823.

A cette époque l'Evêché de Verdun venait d'être rétabli : le nouvel évêque, Mgr d'Arbou, le choisit pour son Vicaire général. Sur la fin de 1838, il cessa ses laborieuses fonctions et fut nommé chanoine titulaire : il mourut le 19 septembre 1856.

3° *Diocèse de Verdun*, 1823.

1823 Leblanc (Casimir-Hilaire), né à Brechainville (Vosges), le 4 mars 1761, fit ses études au collége de Ligny, alors renommé : il embrassa l'état ecclésiastique et fut vicaire de Saint-Etienne de Bar ; retiré à Troyes pendant la tourmente révolutionnaire, il fut ensuite curé d'Haironville, puis de Resson, enfin curé de Ligny le 2 octobre 1823 ; il mourut le 3 mai 1843, entouré de la vénération de tous.

1843 Gallet (Jean-Nicolas-Pierre), de Verdun, successivement vicaire de la cathédrale, curé de Béthelainville et installé curé de Ligny le 30 juillet 1843 ; le 30 septembre 1845, il fut nommé supérieur du grand séminaire, puis chanoine, enfin il fut curé-archiprêtre de Notre-Dame de Bar-le-Duc en 1853 ; il y est décédé le 23 mars 1867, à l'âge de 63 ans.

1845 Antoine (François-Philibert-Auguste), de Commercy, successivement curé de Milly, de Saint-Etienne de Bar, archiprêtre de Montmédy ; curé-doyen de Ligny, où il mourut le 13 janvier 1869.

1869 Joyeux (Joseph-Félix), de Maxey-sur-Vaise, curé de Ligny le 9 mars 1869.

Tercero Labourablero.

NOTICE

SUR

LACHAUSSÉE,

Canton de Vigneulles, arrondissement de Commercy

— Meuse —

PAR M. CL. BONNABELLE,

Directeur d'imprimerie,
Fondateur et Secrétaire de la Section meusienne de la Société de Géographie de l'Est.

LACHAUSSÉE (1), village sur le ruisseau de Hattonville (2), à 14 kilomètres au nord de Vigneulles, 65 de Bar-le-Duc, 44 de Commercy et 31 de Saint-Mihiel. Il faisait partie, avant 1789, de l'ancien Barrois non mouvant; il était le siége d'une prévôté qui fut transférée à Thiaucourt en 1661, ressortissait à l'office et à la prévôté dudit Thiaucourt; de la recette et coutumes de Saint-Mihiel; de l'ancien bailliage de Pont-à-Mousson, puis de Thiaucourt,

(1) Voici quelques noms portés par ce village à différentes époques : *Calceia*, 1132, cartulaire de Gorze, p. 211; — *Lachaucie*, 1321, chambre des comptes de Bar, B. 436; — *La Chaulcie*, 1330, archives de la Meuse; 1337, cartulaire de l'abbaye de Saint-Benoît; 1399, charte du duc Robert de Bar; — *La Chaulciee*, 1342, chambre des comptes de Bar; — *Lachaulcée*, XIVe siècle, *id.*, B. 436; — *La Chaussié*, 1399, paix et accord entre le pays de Bar et de Luxembourg; — *La Chaulcée*, 1571, procès-verbal des coutumes; — *Calciata*, 1580, Stemmatum Lotharingiæ; *La Chaussée*, 1656, carte de l'évêché; 1700, carte des Etats; 1769, pouillé; — *Mollaris pagus*, 1749, pouillé; — *Calcia*, 1756, dom Calmet, Roussel, Histoire de Verdun, t. II, preuves, p. 129. — Liénard, *Dictionn. topograph. de la Meuse*, 1872, p. 121.

(2) Ce ruisseau traverse l'étang de Lachaussée et se jette dans l'Yon après un cours de 11 kilomètres.

du présidial de Metz et de la cour souveraine de Nancy. Le roi en était seul seigneur.

Bâti sur le bord d'un bel et vaste étang, Lachaussée est limité par les communes de Hadonville au nord, Haumont au sud, Hagéville (Moselle) à l'est et Woël à l'ouest. Ce village fait partie de l'arrondissement de Commercy, du canton de Vigneulles-lès-Hattonchâtel et de la perception de Saint-Benoît. Le chemin d'intérêt commun n° 31 traverse son territoire, et la petite rivière l'*Yron* l'arrose.

I. — LE CHATEAU.

L'histoire est muette sur l'époque de la fondation de ce village. M. Denys (1) conjecture que sa position aurait pu servir pour une halte servant de séjour aux cohortes de César. Quoi qu'il en soit, les documents que nous possédons sur ce lieu ne sont pas antérieurs au XIVe siècle. On sait qu'à cette époque il y avait déjà une maison forte, car 125 hommes armés de fer et 40 platinaires appartenant au comte de Chiny s'y enfermèrent pour la défendre (2). Ce dernier s'y rendit en personne en 1351 : il y fut reçu par Habelet du Muscey (3). En 1349, Hugues de Rosières et ses hommes d'armes avaient été chargés de sa garde. En 1353, Philippe de Navarre, comte de Longueville, la mettait entre les mains de Clérembault de Berney et de Simonin d'Avillers, avec le soin de la défendre (4).

La même année, le village fut occupé par un corps de gens d'armes commandé par Jean de Marly, qui en prit possession, ainsi que du château, sur l'ordre de madame de Garennes, le lundi devant la fête de saint Luc, dans la crainte

(1) *L'illustration restituée à la montagne de Montsec*, in-8°, 1844, p. 138.

(2) Archives de la Meuse. Compte de Oulrion, prévôt d'Étain pendant les guerres de Metz, 1324-1326, B. 1123, f° 2. — Nous devons dire ici que c'est à M. Alfred Jacob, conservateur-adjoint de nos archives, que nous devons, pour la plus grande partie, la découverte de tous ces documents.

(3) *Idem.* Compte de Willermet, prévôt de Lachaussée, 1349-1351. B. 1627, f° 44.

(4) *Idem.* Compte de Jean de Thiaucourt, prévôt. 1353-1354, B. 1628, f° 27 v°.

d'une surprise de la part de Broquart de Fénétrange, gouverneur de Lorraine, qui occupait alors Conflans. Ces troupes y séjournèrent douze semaines et quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au dimanche vigile de l'Apparition (1).

Bien des années s'écoulèrent avant que le pays ne retrouvât un peu de sécurité. Yolande, gouvernante du Barrois pendant la minorité de Robert, son fils, fut presque toujours en hostilités, soit avec le duc de Lorraine, soit avec les évêques de Verdun et de Toul. En 1356, pendant que la comtesse et son fils se rendaient à Lachaussée pour demander une aide (impôt) pour la chevalerie de Robert (2), Broquart avait repris l'offensive contre le Barrois et menaçait Gondrecourt. Dans cette alternative, le commandement de Lachaussée avait été remis à Jean de la Tour, capitaine expérimenté (3), qui mit la place en état de résister à l'ennemi, en y construisant, en 1358, un haut beffroi à deux paires de bastilles. Pour plus de sûreté, les fortifications furent encore augmentées en 1360, et les habitants de la prévôté furent mis en réquisition pour ouvrir deux fossés devant le château, où des guetteurs de nuit s'établirent pour surveiller l'ennemi (4). Les Messins, qui n'avaient pas encore fait leur paix avec Robert, incendièrent le village en 1368 : les habitants durent alors quitter leurs demeures pour se réfugier dans les localités voisines. A cette époque, la population était tellement diminuée que le prince se vit forcé de recourir à des étrangers pour la garde de sa forteresse, dont le service était devenu très-pénible à cause des guerres qu'il avait continuellement à soutenir. Cependant, sur les instances du duc de Bar, les bourgeois de la prévôté consentirent à lui fournir un poste de nuit; mais afin que ce sacrifice ne leur devînt pas onéreux dans la suite, Robert consentit à leur délivrer, le 7 octobre 1370, une reconnaissance que nous

(1) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1865, t. I, p. 363.

(2) Archives de la Meuse. Compte d'Ogier d'Aunoy, écuyer, prévôt de Lachaussée, 1356-1360. B. 1629, f° 39.

(3) *Idem*. Compte de Symonnet de Verdun, prévôt d'Etain, 1358-1369. B. 1127, f° 28.

(4) *Idem*. Compte d'Ogier d'Aunoy, prévôt, 1356-1360. B. 1629, f° 47.

reproduisons ci-après et qui constate que cette garde avait été faite volontairement :

« Nous, Robers duc de Bar, marchis du Pont, faisons savoir à tous que comme pour consideration de ce que, a present, nos prodommes et villages de nostre preuosté de la Chaulcie, sont amenris de peuple par telle manière, que en temps des guerres que à present auons, nostre chastel et forteresse de ladite Chaulcie, par les dits proudommes ne pourroit estre souffisamment gardeiz sans autre aide, à notre priere et requeste, nos ameis bourgois et communauté nous aient octroié que des la datte de ces presentes, il meteront de nuit une achargacte (1) en nostre dict chastel et forteresse, jusques au jour de la Nativité St Jehan Baptiste, prochain venant, nous voulons, et est nostre greiz, que cest presente grâce ne leur soit prejudiciaulz à leurs liberteis et franchises. En tesmoignaige de veritei nous auons faict sceller ces presentes lettres de nostre scel. »

« Faict l'an mil trois cens soixante et dix, le 7e jour du mois d'octembre, et aussi sans prejudice de nous. Donné comme dessus : par Mons. le duc, present HUMBELET DE GONDRECOURT (2). »

Puis, pour dédommager les habitants des maux soufferts par eux pendant cette malheureuse campagne, Robert leur octroya, le 10 du même mois et de la même année, une charte qui les affranchissaient de certaines redevances.

« Nous, Robert, duc de Bar, marchis du Pont, faisons scauoir à tous que pour cause des guerres, nostre ville de la Chaulcie ait esté arce et destrute, pourquoi il en a conuenu les gens d'icelle departir et aler demourer en plusieurs et deuers lieux, assauoir est que nous, mehus en pitié, afin que nostre dite ville se puisse reedifier, reparer et remettre en estat, de grâce espéciale, et à la supplication de plusieurs des bonnes gens de ladite ville, auons jusques à 12 ans, continuellement ensuiuant, lun apres lautre, sens moien, exempté et franchy et par ces presentes franchissons de toutes seruitudes quelconques, tous ceux de ladite ville de la Chaulcie qui venront demorer et seront demourant en nostre chastel et forteresse de la Chaulcie, sans eux aucune chose quelconque requerir, faire requerir, ne demander, lesdites années durans, sauf tant qui sont et seront tenus de eschargaitier on dit chastel et donjon, en temps de guerre, commençant la 1re année au jour de la date de ces presentes lettres, et au chief desdites années nous voulons et leur octroions, quil, et leurs hoirs, demorant on dit chastel, soient et demeurent de telle loy et

(1) Un poste de nuit.
(2) Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8o, 1865, t. I, p. 453.

condition comme sont et estoient ceux de ladite ville de la Chaulcie parauant la destruction d'icelle, et comme contenu est en la chartre d'icelle ville. Promettans par ces presentes, léaument, en bonne foy, auoir et tenir ferme et estable, pour nous et pour nos hoirs, ceste presente exemption et franchise, sans aleir, ne faire aleir contre, en aucune maniere.

« Si donnons en mandement, par ces présentes, à nostre preuost de la Chaulcie, present et aduenir, que ladite exemption et franchise leur tiennent sans enfraindre en aucune maniere et les en laisse jouir paisiblement, sans y mettre aucun empeschement; et au lieutenant de gruier de la preuosté de la Chaulcie, qui leur assigne et deliure bois pour maisonner on dit chastel et forteresse, tout ce qui leur en conuenra, à leur plus grans proffit et à nostre moins de dommages.

« En tesmoignage de verité, nous auons faicts celler ces présentes lettres de nostre Signet, en absence de notre scel, que furent faictes lan 1370, le neufuième jour de janvier (1). »

Le château ayant subi le sort du village, Robert donna ordre de le faire reconstruire au plus tôt. A cet effet, Bertremin de Moirey, écuyer, bailli de Saint-Mihiel, rendit, le 6 décembre 1371, « jour de Sainct Nicolas en hyver, » une ordonnance par laquelle il prescrivait la levée d'une aide dont le produit devait servir à augmenter les fortifications dudit château. Le 15 juillet de l'année suivante, étant au Pont (Pont-à-Mousson), le duc donna l'ordre d'achever les travaux et de prendre, pour y parvenir, « les pierres de la tour carrée qui était à l'entrée de la vieille fermeté de la ville (2). » Il enjoignit aussi au mayeur et aux quarante jurés de la communauté de prêter au prévôt le secours de leur charroi chaque fois qu'ils en seraient requis. Dans la suite, les fortifications s'augmentèrent par la construction d'un pont ordinaire et d'un pont-levis.

Peu de temps après, le duc de Bar vint au château de Lachaussée et y fit plusieurs séjours. Parmi les personnes de la suite du prince, le prévôt Alardin (3) nous a conservé les noms du sire de Lainque, des chevaliers Henri de Grandpré, Guil-

(1) Archives de la Meuse. Cartulaire Lachaussée, f° 123. Cette charte a été reproduite par M. Victor Servais, *Annales du Barrois*, 1865, t. I, p. 453.

(2) Archives de la Meuse. B. 3029, Layette, xiv° et xv° siècle; B. 1631. Compte du prévôt Alardin, f° 47 v°.

(3) *Idem*. Compte de 1371-1374. B. 1630, f°s 37 et suiv.

laume de Stainville, Richard des Armoises, Humbelet de Gondrecourt, etc. (1).

Le soin que l'on prenait pour entretenir le château de Lachaussée et les fortifications dont il était entouré, les fréquentes visites dont il était l'objet pour toujours le maintenir dans un état de défense respectable, nous donnent à penser qu'il était alors considéré comme une des principales défenses du pays. Combien de fois des commissaires ne furent-ils pas nommés pour l'inspecter, avec ordre de rendre au prince un compte fidèle des travaux urgents à y faire?... En 1481, on fit reconstruire le gros mur d'entre les deux portes, l'ancien étant en ruine (2). Peu de temps après, on rebâtit ce même mur en lui donnant une épaisseur de deux mètres, et on y posa trois canonnières « à feux de guerre (3). » René II appela ensuite et mit sous les armes les nobles et les franches gens de la prévôté, pour l'aider à repousser les aventuriers prêts à envahir ses Etats (4). Quelques années auparavant, des canonnières avaient déjà été placées dans les murailles de ce château (5). En 1502, Thiéry de la Mothe et Oudet de Chesaulx furent chargés de le visiter et de faire un rapport sur les réparations qu'il conviendrait d'y exécuter pour le remettre en bon état de défense (6), afin de pouvoir résister à une surprise. Le pont-levis fut totalement reconstruit par le prévôt Jacques de Guermange (7), qui acheta, l'année suivante, pour être placés dans l'intérieur, trois mille traits de guerre qui avaient été commandés à Claude l'artilleur, par Robert de La Marck, pour conduire à Floranges (8). Jean Gerlet d'Amance, receveur général du duché

(1) A cette époque, le prévôt-moine de Gorze prenait chaque année, sur les moulins de Lachaussée, 19 réseaux de mouture. Archives de la Meuse. Compte d'Asselin du Pont, 1377-1380. B. 1632, f° 98.

(2) *Idem*. Compte de J. Guyard, 1480-1481. B. 1640, f° 191.

(3) *Idem*. Compte de Jean de Doncourt, 1499-1500. B. 1647, f° 91.

(4) *Idem, ibidem*, 1408-1499. B. 1646, f° 137.

(5) *Idem*. Compte de noble homme Bastien de Failly, 1493-1494. B. 1642, f° 120 v°.

(6) *Idem*. Compte de Jean de Doncourt, 1502-1503. B. 1649, f° 92.

(7) *Idem, ibidem*, 1511-1512. B. 1654, f° 95.

(8) *Idem*. Compte de Jacques Guermange, 1513-1514. B. 1656, f° 98.

de Bar, y passa ensuite trois jours pour le visiter et y faire exécuter plusieurs travaux importants (1). L'année suivante, Jacques de Guermange dut acquitter les dépenses occasionnées par la guerre et surtout par le passage des lansquenets à travers sa prévôté (2). En 1529, le char de l'abbaye de Saint-Benoît, en entrant au château, enfonça le pont-levis de la porte Bertremin (3). Pendant les hostilités de Charles-Quint avec le roi François Ier, les Espagnols campèrent souvent dans les environs du château et y occasionnèrent des dégâts considérables (4); ils cherchèrent à s'en emparer en 1552; mais à la suite de démarches, le duc d'Albe, commandant des armées impériales, accorda des lettres de sauvegarde à la garnison de la place. Peu de jours après, les Français ayant succédé aux Impériaux dans les positions occupées par ces derniers, détruisirent tous les moulins établis sur les cours d'eau sillonnant la prévôté et exigèrent que les officiers de Lachaussée enlevassent les meules de celui de ce village, afin de mettre l'ennemi dans l'impossibilité de se procurer les vivres nécessaires à sa subsistance (5).

Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici la copie d'un « inventaire et déclaration de toutes les pièces d'artillerie et » munitions de guerre qui ont été trouvées à la Chaulsée, suivant le mandement de messire Christophe de Ligneville, chevalier, grand maître et capitaine général de l'artillerie du Duc » de Lorraine et de Bar, en date du xxixe jour de janvier » mil V^c^ septante-un avant Pasques.

» Un double mousquet monté sur roues, esbuté, et poise environ 50 libvres de fonte.

» Quatre mousquetz et deux demy mousquetz de fonte, esbeutez et poisent environ cent libvres.

(1) Archives de la Meuse. Compte de J. Guermange, 1514-1515. B. 1657, f° 91 v°.

(2) *Idem, ibidem*, 1515-1516. B. 1658, f° 118.

(3) *Idem*. Compte de Pierre Millet. 1528-1529. B. 1665, f°s 94 v° et suiv. Outre cette porte, il y avait encore celle de Sainte-Barbe.

(4) *Idem, ibidem*, 1544-1545. B. 1677, f° 119.

(5) *Idem*. Compte de Jean Clouet, 1551-1552. B. 1682, f°s 102, 103 v° et 105.

» Une arquebouse à crocq de fer forgé.

» Troys moyennes chambres de fer forgé.

» Encore troys mousquetz, montez sur un chevalotz de fonte, » bons.

» Encore ung demy mousquet bon.

» Nota, qu'il n'y a pouldre ne plomb, ne aultre munition de guerre. »

» Cinq petits mousquetz esbeutez pesants c libvres (1). »

En 1574, quinze petites pièces d'artillerie appelées *mousquettes* furent extraites du château de Lachaussée et transportées « à l'artillerie et arsenal » de Nancy (2).

Nous n'en finirions pas si nous rappelions toutes les réparations ou constructions nouvelles faites chaque année à ce château et mentionnées dans les comptes des prévôts; *mais* vers 1630, ce château, témoin de bien des dévouements, après avoir résisté pendant plusieurs siècles aux entreprises faites contre lui pour l'anéantir, fut enfin détruit, ainsi que les maisons de refuge qui avaient été construites dans le cimetière (3) par les Suédois qui étaient venus, au nombre d'environ 1700, s'abattre sur Lachaussée et ses environs, où ils commirent des crimes de toutes sortes. Aujourd'hui, il ne reste plus que quelques traces de ce château.

II. — LE VILLAGE.

Les habitants de Lachaussée commençaient à peine à se relever de la triste position dans laquelle les Messins les avaient réduits en 1368, quand leur village fut de nouveau incendié par les alliés d'Aubert, comte de Deux-Ponts, qui envahirent les terres du duché de Bar dans le courant de l'année 1383. Les maisons, les remises et tous les grains qui s'y trouvaient renfermés furent réduits en cendres, gâtés ou perdus. Les malheu-

(1) *Journal d'archéologie lorraine*, Juin 1869, pages 110 et 119.

(2) Archives de la Meuse. Compte de J. Asselin, 1573-1574. B. 1693, f° 101.

(3) *Idem*. Compte de noble homme Mathieu Rosselange, capitaine, prévôt, etc., 1661-1662, B. 1729, f° 20 du 2e cahier.

reux habitants, avant de l'abandonner une seconde fois, recoururent à la bienveillance du duc de Bar, qui, pour prévenir une émigration et donner à ses sujets les moyens de reconstruire leurs demeures, s'engagea, le 15 octobre de cette année néfaste 1383, à acquitter pour eux une somme de 105 francs qu'ils devaient payer pendant trois ans aux Messins, pour cause des feux courant au duché de Bar, ainsi qu'une autre somme de 25 francs à laquelle les habitants s'étaient engagés depuis peu, pour Robert et par son ordre, envers Guillaume de Nancy, alors maître des monnaies de Metz. Le duc les affranchit encore, pendant l'espace de trois ans, de toutes autres aides et prières, excepté le guet qu'ils devaient faire à la forteresse, ainsi que nous le voyons par la charte ci-après :

Robert, duc de Bar, marquis du Pont, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, salut :

Oye l'humble supplication de nos amez les habitans de nostre ville de la Chaulcie, contenant que comme dernièrement par le comte de deux Pons, ses aidans et complices, nos ennemis, ladite ville, les maisons, granges et tous les bleifs que y estoient, aient estéy ars, gasteiz et destruis, par quoi sunt en voie destre deschas de eux partir de desoubs nous et aller demourer autre part, par quoi nostre dite ville pourroit estre et demeurer inhabitée, à nostre tres grand dommage si par nous n'y est prouveu de remede convenable, duquel iceux habitans nous ont humblement supplié.

Scavoir faisons que nous, ce que dit est considéré, et afin que lesdits habitans nayent cause d'eux de partir de desoubs nous et qu'ils se puissent réediffier en icelle ville, de nostre certaine science et grâce especial, auxdits habitans avons promis et promettons, par ces presentes, de eux pourter quittes envers ceux de Mes de la somme de cent et cinq frans, qu'ils y doient pour trois ans, pour cause des feuds courans en nostre païs, en quoy il y sunt obligés comme sunt les autres de nostre païs, et de 25 frans en quoy il sestoient dernierement obligés, pour nous et de nostre commandement, à Guillaume de Nancey, maistre des monnoies de Mes, et a vu ce de nostre abondant grâce, avons lesdis habitans quittey, affranchis et exemptei, et par ces presentes quitons, affranchissons et exemptons de toutes autres aides et prières, graixes, cherrois et d'autres choses que nous leur pourrions demander, exceptey des anciennes redebvances qu'il nous puellent chascun an debvoir, et le guait de nostre forteresse de la Chaulcie, ainsi qu'il lont accoutumey faire, par le temps et espace de 3 ans prochiens continuez en sens moien, commenceans à la Saint-Remy en chief d'octobre dernierement passé.

Si donnons en mendement, par ces presentes, à nostre prevost de la Chaulcie et à tous nos aultres officiers et subjects presens et advenir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra que contre la teneur de ces presentes napprochent, pressent ou molestent en aucune manière lesdis habitans, mais de nostre presente grace les facent, laissent et seuffrent jouyr et user paisiblement lesdis habitans lesdis 3 ans durans.

En tesmoingnaige de ce, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, données à Varennes, le 15e jour d'octobre 1383. — Et plus bas en escript par Mgr le Duc, signé VINCENT, et scellée d'un scel de cire vermeille, sur double queue du parchemin (1).

Par les comptes du temps, on voit que ces sortes de décharges étaient assez fréquentes au XIVe et au XVe siècle : c'était le moyen le plus sûr et le plus naturel employé par les princes pour retenir ou ramener les populations dans les localités détruites ou ruinées par quelques grands seigneurs qui s'exerçaient à dépouiller leurs voisins, pour acquérir plus ou moins de prestige ou de prépondérance près des têtes couronnées (2).

Il y avait aussi au Moyen-âge d'autres moyens simples et faciles pour les princes de battre monnaie et de payer leurs dettes; c'étaient les *lettres d'anoblissement* et les *prières* ou *aides*..... Combien de nobles aujourd'hui ne doivent-ils pas leurs parchemins aux écus de leurs ancêtres!..... Un exemple : le nommé Pierson Boute-Dieu, de Lachaussée, renonça, le 25 octobre 1407, à tout ce que Robert, duc de Bar, lui devait, pour être anobli. Quant aux *prières* ou *aides* (contributions indirectes de nos jours), elles se levaient aussi bien sur les marchandises que sur les denrées, et se trouvaient presque toujours vexatoires. En 1427, René d'Anjou devant faire un paiement de 500 francs au seigneur de Rodemack, fit faire la levée d'une somme de 100 francs sur la prévôté de Lachaussée (3). Quand le même prince fut fait prisonnier par le maréchal de Bourgogne dans

(1) Cartulaire de l'ancienne Chambre des comptes de Bar, n° 63, f° 203. *Annales du Barrois*, 1867, t. II, p. 463.

(2) Voy. Victor Servais, *Annales du Barrois*, in-8°, 1867, t. II, p. 67: *Annuaire de la Meuse*, 1844, p. 23.

(3) Archives de la Meuse. Compte rendu par la veuve et les héritiers de Jean de Ville, naguère prévôt et receveur de Lachaussée, 1427. B. 1635.

les plaines de Bulgnéville, avec Colard des Armoises et autres grands personnages de son duché, la répartition d'une aide fut ordonnée sur les communes de la prévôté « pour la rédemption du corps du roi (1). » Une contribution fut aussi levée sur la même prévôté pour le paiement de la reine Marguerite (2). Peu après, une autre levée eut lieu pour « bouter hors les adventuriers et faire la paix avec messire de La Marche (3). » En 1495, ce fut pour l'entretien des gens de guerre (4). En 1500, les Etats assemblés accordèrent la levée d'une aide au duc René II (5). Les mêmes Etats, réunis à Nancy en 1523, accordèrent aussi au duc Antoine, son successeur, une aide générale d'un écu par conduit; les commissaires chargés du recensement constatèrent que les villages de la prévôté de Lachaussée donnaient alors un total de 508 conduits (6). Le même prince étant en détresse, et afin de subvenir à ses besoins, messire de Liocourt, procureur général du Barrois, fut nommé, en 1525, pour présider à une nouvelle aide jetée sur la prévôté (7). L'année suivante, le produit de l'aide ordinaire s'éleva à 380 francs (8). En 1530, le receveur de Lachaussée dut verser au duc Antoine, sur sa recette, une somme de 858 francs, pour

(1) Ce fut le premier impôt que les Lorrains supportèrent, et depuis ce temps (1437) on continua d'en lever. Avant René, les revenus des ducs ne consistaient que dans les produits de leurs domaines. — Archives de la Meuse. Compte de Hoillen de Mairis, 1435-1440. B. 1638.

(2) Archives de la Meuse. Compte de Jean Guyard, prévôt et receveur de Lachaussée et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel, 1480-1481. B. 1639, f° 185.

(3) *Idem*. Compte de noble homme Bastien de Failly, prévôt, etc., 1493-1494. B. 1642, f° 115.

(4) Archives de la Meuse. Compte de noble Bastien de Failly, 1495. B. 1643, f° 58.

(5) *Idem*. Compte de Jean de Doncourt, 1499-1500. B. 1647, f° 90.

(6) *Idem*. Compte de Pierre Millet, châtelain, prévôt, etc., 1522-1523. B. 1661, f° 125. — En l'année 1521, le droit de haut conduit, dans la prévôté de Lachaussée était de un gros pour chaque cheval attelé et de deux gros pour le cheval de limon. *Idem*. B. 1660, f° 50. — A Labeuville, les mariés comptaient au nombre des conduits ou chefs de ménage. Après la messe de mariage, un long coup de cloche annonçait leur départ de l'église.

(7) *Idem, ibidem*. 1524-1525. B. 1662, f° 94.

(8) *Idem, ibidem*. 1525-1526. B. 1663, f° 92.

payer les dépenses que ce prince aurait à faire en allant visiter la cour de France (1).

Peu de temps avant sa mort, le duc Antoine avait eu le dessein d'aller batailler contre les Turcs, pour arrêter les empiètements de l'islamisme. Pour l'aider dans cette entreprise, les gens d'église, les nobles et les affranchis lui firent des dons assez considérables (2).

En 1618, moyennant un versement de six écus dans le trésor ducal, tout individu pouvait exercer les fonctions de notaire dans la prévôté et châtellenie de Lachaussée (3).

Les prévôts étaient non-seulement chargés de la levée des prières et des aides, mais encore, en certaines circonstances, ils pourvoyaient le garde-manger du souverain. En effet, nous voyons qu'en 1532 ou 1533, le roi et la reine de France, le cardinal de Bar et plusieurs seigneurs de leur suite, étant de passage à Bar-le-Duc, le prévôt de Lachaussée envoya 280 poules prises dans sa recette pour alimenter la table du duc (4). Quelques années après, le même prévôt reçut l'ordre d'organiser une chasse pour procurer du gibier au même prince à l'occasion d'une visite que devait lui faire le prince d'Orange (5).

En 1620, un nouvel impôt fut établi sur tous ceux qui possédaient et utilisaient de petits pressoirs à faire du cidre et du verjus (6).

Pour augmenter ses revenus, le duc Charles IV fit défense, par lettres patentes délivrées en 1626, aux gruyers, receveurs, etc., du duché de Bar, de s'approprier à l'avenir, comme

(1) Archives de la Meuse. Compte de Pierre Millet, 1529-1530. B. 1666, f° 118.

(2) *Idem, ibidem*. 1542-1543. B. 1676, f° 92.

(3) *Idem*. Compte de Charles L'Escuyer, écuyer, seigneur de Manheulles, capitaine, etc., B. 1714, f° 1. — Déjà, en 1608, le tabellionage de Lachaussée avait été adjugé pour trois ans moyennant une redevance de 260 fr. par an. *Idem*. B. 1711, f° 5.

(4) Archives de la Meuse. Compte de Pierre Millet, 1532-1533, B. 1669, f° 93 v°.

(5) *Idem, ibidem*. 1539-1540. B. 1673, f°s 108 et v°.

(6) *Idem, ibidem*. B. 1716, f° 1168. — En 1622, le droit d'autoriser la fabrication de la bière fut concédé à un fermier général pour tout le bailliage de Saint-Mihiel. B. 1622, f° 170.

ils le faisaient sans en avoir le droit, les francs-vins des ventes extraordinaires de bois; les houppiers des arbres qui étaient abattus pour réparer et entretenir les châteaux, maisons et usines; les bois chablis et tombés par l'impétuosité des vents; les matériaux des maisons et usines tombées en ruines ou démolies. Par ses lettres, le duc décidait que tous ces objets devaient à l'avenir être vendus au profit du domaine (1).

Un des maux occasionnés par la guerre de Trente-Ans fut la nécessité où on se trouvait de créer des ressources et des moyens d'équilibrer; de là la vénalité des charges et des offices. Le compte de la prévôté, pour 1630, indique que Toussaint Boutellier (2) versait annuellement une somme de 30 francs pour exercer les fonctions de greffier. Cette même année, l'office de mayeur fut adjugé pour trois ans au plus offrant et dernier enchérisseur moyennant une redevance annuelle de 25 francs (3). La misère étant devenue générale en 1634, les fonctions de mayeur, lieutenant, greffier et doyen en la justice de Lachaussée, ne purent trouver preneur (4). Vingt-neuf ans plus tard, le Barrois ayant retrouvé un peu de calme, les mayeurs et les administrateurs de la prévôté, voulant donner une preuve de leur dévouement au vieux Charles IV, décidèrent que l'aide Saint-Remy (1663) serait doublée et que chaque conduit serait taxé á 18 francs 8 gros; mais pour remercier ces braves gens de leur générosité à l'égard de leur prince, trois cavaliers des chevau-légers de Son Altesse furent envoyés peu après à Lachaussée pour contraindre le receveur à verser 20 francs par jour pour contribuer à l'entretien de cette troupe; de plus, toute la prévôté fut mise à contribution, afin de subvenir aux frais nécessités par la démolition des fortifications de Nancy ordonnée par le roi Louis XIV (5).

(1) Archives de la Meuse. Compte de Ch. L'Escuyer, 1626. B. 1721, f° 1.

(2) Toussaint Boutellier était déjà en fonctions en 1600, puisque cette année son frère Jean, contrôleur en la prévôté de Lachaussée, fut autorisé à laisser annuellement, pendant douze ans, une somme de 50 francs pour constituer la finance de l'office de greffier à la chambre, détenu par le premier. *Idem, ibidem*. B. 1710, f° 90.

(3) *Idem, ibidem*. B. 1724, f° 4 v°.

(4) *Idem, ibidem*. B. 1728, f° 4 v°.

(5) Archives de la Meuse. Compte de Théodore Pinguet, écuyer, seigneur

Souvent, pour récompenser les services rendus par leurs sujets ou pour doter quelqu'un des leurs, les princes donnaient des rentes à prélever sur les recettes des diverses prévôtés. Pour celle de Lachaussée, nous trouvons que Jean de Saint-Loup et Bonne, bâtarde de Bar, sa femme, y prélevaient une somme de 10 francs (1). Jean de Salm prenait annuellement 500 florins du Rhin (2). Thierry des Armoises prenait aussi chaque année une somme de 50 francs pour le tiers de la seigneurie de Jaulny qu'il avait cédée au duc René II. Un don d'avoine avait été fait par le même prince à un sergent pour qu'il ait toujours « meilleur vouloir à bien servir (3). » Les religieux de Saint-Benoît en Woëvre prenaient à leur tour trois rez moitié froment moitié avoine (4). En 1622, le duc de Lorraine avait aussi concédé à M. de Beaulieu le droit de prendre chaque année, pendant dix ans, trois réseaux de froment et autant d'avoine (5).

Il est assez curieux de connaître la condition qui était faite au peuple au Moyen-âge. Avant les croisades, et longtemps encore après, une certaine classe de la population était un meuble attaché à la terre, parce que, dans des temps de calamités, où la misère était arrivée à son comble, l'homme avait été obligé de se donner corps et biens, pour obtenir soit du pain, soit la protection d'hommes plus puissants pour être défendu contre les bandes armées qui sillonnaient les routes. Aussi remarquons-nous, dans nos archives, plusieurs actes par lesquels un homme ou une femme se donnait à un seigneur. En 1396, une femme de

de Suzémont, lieutenant en la prévôté et gruerie de Lachaussée. B. 1730, f°s 20 du 1er cahier; 7 et 4 du 2e.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jean de Ville, prévôt et receveur, 1421-1423. B. 1634, f° 98 v°.

(2) *Idem.* Compte de Jean Guyard, prévôt et receveur, 1479-1480. B. 1639, f° 131.

(3) *Ibid.* Compte de Jean de Doncourt, 1504-1505. B. 1651, f°s 100 et 101 v°. — La recette d'avoine, dans la prévôté de Lachaussée, se faisait en comptant 8 pougnets pour le franchart, 3 francharts pour le setier, et 8 setiers pour le rez, mesure de Gorze. Comptes de Ch. L'Escuyer, année 1621. B. 1717, f° 147.

(4) *Idem.* Compte de Jean Guermange, châtelain, etc., 1508-1509. B. 1652, f° 103.

(5) *Idem.* Compte de Ch. L'Escuyer, prévôt, etc.. B. 1708, f° 159 v°.

Lachaussée se donna au duc Robert pour être de telle servitude ou condition que les femmes de Dommartin. Le 18 mai 1504, le chapitre de Verdun fit un échange d'hommes et de femmes avec le duc de Bar (1), parce que d'après l'article XIX de la Coutume de Bar (2), l'homme de poste ou main-mortable était la propriété du maître auquel appartenait la terre sur laquelle il vivait; si un sujet quittait son domicile pour aller habiter sur d'autres terres sans la permission de son seigneur direct, il était accusé de *forfuyance*, fait réputé crime et entraînant la confiscation des biens. Les comptes du prévôt Pierre Millet (1529-1530) nous montrent plusieurs exemples de ces confiscations. Nous remarquons aussi que des tenanciers qui avaient eu l'autorisation d'établir leur résidence à Metz et de conserver leurs propriétés dans la prévôté de Lachaussée, durent payer une redevance de deux francs (3) au profit du duc.

Lachaussée faisait partie du domaine donné en apanage par Robert à son fils Edouard, pour l'aider à soutenir son rang lors du séjour qu'il fit à la cour de France.

Le compte de Jean de Ville, 1421-1423, nous a conservé le nom des communautés qui composaient la prévôté de Lachaussée au xve siècle, celles qui étaient en garde et celles qui étaient de son ressort, savoir :

1° *Communautés composant la prévôté.* — 1. La Chaulcée, — 2. Thiaucourt, — 3. Boullonville, — 4. Woysin, — 5. Pannes, — 6. Berney, — 7. Hannonville-sous-la-Côte, — 8. Tillot, — 9. Saint-Maurice, — 10. Dommartin-devant-la-Chaulcée, — 11. Hannonville-devant-la-Tour, — 12. Xames et Homont, — 13. Has de lez Monsart, par moitié, — 14. Hudonville, — 15.

(1) Archives de la Meuse. B. 3030, layette.

(2) Cet article était ainsi conçu :

XIX. Le duc de Bar a retenu de ses hommes et femmes demeurans audict Bailliage, posé qu'ils voisent demeurer soubz ses vassaux hault Justiciers. Et pareillement les vassaux dudict Bailliage ont retenu de leurs hommes et femmes, qui vont demeurer ez villes et villages appartenans audict Seigneur Duc, et où il est hault Justicier. Et pareillement les vassaux les ungs sur les autres, excepté en aucuns lieux qui sont chartiez et privilégez au contraire. (*Covstvmes du Bailliage de Bar.* 1 vol. in-4° imprimé à *Saint-Mihiel, par François du Bois, imprimeur de Son Altesse.* M DC XIV.)

(3) *Idem.* Compte de Pierre Millet, 1538-1539. B. 1672, f° 63 v°.

Hannonville au passage, — 16. Libeuville, — 17. Puiseulx, — 18. Houaville et Batilley, — 19. Jonville, — 20. Dommartin-la-Montagne.

1° *En garde.* — 1. Le vaul de Metz, — 2. Novéant, — 3. Ancey, — 4. Dournot, — 5. Aix-sur-Moselle, — 6. Ville-au-Prey et Ville-sur-Iron, — 7. Charey, — 8. Vigneulles, — 9. Herbeuville, — 10. Hannonville et Tilloy-dessoubs-la-Coste, — 11. Avillon et Bertaulcourt, — 12. Saul, — 13. Neuville et Billey.

3° *De son ressort.* — 1. Rembercourt-sur-Maid, — 2. Fryauville, — 3. Latour-en-Woëvre, — 4. Doncourt (1).

En 1495, à Lachaussée, ville affranchie à la loi de Beaumont, chaque bourgeois versait annuellement 12 deniers dans le trésor ducal. La déclaration nominative indique que cette même année le nombre des bourgeois s'élevait à 87 (2).

Quand il fallait se placer sur le terrain de la défensive, le souverain envoyait mandement aux baillis et aux capitaines, qui donnaient à leur tour aux prévôts l'ordre d'avoir à faire armer les hommes du ressort de leur prévôté : ces derniers devaient élire un certain nombre d'entre eux pour entrer en campagne (3).

René Ier, duc de Lorraine, et Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun, firent entre eux un accord, daté de Saint-Mihiel le 27 octobre 1463, touchant les mines d'or, d'argent, d'étain, de fer, de cuivre et de plomb qui se pourraient trouver dans les quatre prévôtés de Saint-Mihiel, Trognon (Heudicourt), *Lachaussée* et Etain, faisant partie du duché de Bar, et dans celles de Hattonchâtel, Fresnes, Charny et Mangiennes, appartenant à l'Evêché (4).

Quand éclataient des hostilités, les prévôts devaient se mettre à la tête des troupes levées dans l'étendue du ressort de leur

(1) Archives de la Meuse. B. 1634, f° 98 v°.

(2) *Idem.* Compte de Bastien de Failly, prévôt, etc. B. 1643, f° 1.

(3) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Guermange, 1711-1712. B. 1654, f° 97.

(4) Tandis que le prélat travaillait à augmenter ses revenus, Louis XI, roi de France, empiétait sur son domaine, et confiait au duc de Lorraine la garde des habitants que son prédécesseur avait donnée au bailli de Vitry. (Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 417.)

prévôté (1). Comme chefs de la justice, ils devaient faire exécuter les sentences prononcées contre les criminels, pour lesquels, au XVIe siècle, la Chambre des comptes de Bar avait fixé la dépense à un blanc (2) par jour pour le pain et l'eau.

La première condamnation à mort que nous trouvons dans les comptes des prévôts de Lachaussée est celle de Didier le Faucheux, dont les biens furent confisqués, puis vendus (3) en 1495. Quelques années plus tard, un nommé Thiellement, de Thiaucourt, y fut pendu par le bourreau de Metz. Après l'exécution, ce dernier fut reconduit chez lui par deux sergents et quatre compagnons armés de fusils (4). Le même bourreau fut encore appelé de Metz, en 1515, pour une nouvelle exécution, mais cette fois le prévôt de Lachaussée dut laisser à Metz un de ses hommes en otage jusqu'au retour de l'exécuteur (5). En 1531, le prévôt requit un *maraud* de l'hôpital pour fustiger un individu qui avait volé un mauvais cheval (6). En 1539, Jean Willermot, accusé d'assassinat, fut pendu (7). Quelque temps après, le pilori ayant été trouvé en mauvais état, on dut le refaire et le renouveler complètement pour l'exécution de plusieurs assassins (8). Reconnue encore une fois hors de service, la *justice* fut entièrement reconstruite en 1571, et le meunier pendu pour ses démérites, ses biens confisqués et vendus au profit du domaine (9). Un individu qui avait fait usage

(1) En 1552, le prieur de Notre-Dame-des-Champs, pour la garde de ses gagnages de Saint-Martin, de Bouillonville et de Richard-Mesnil, était tenu de payer chaque année 12 gros, et de fournir en outre au prévôt de Lachaussée « un cher bien attellé de cinq bons chevaulx ronssins et un lart » dessus, toutes et quantes fois que le dict prevost est mandé au service du » prince pour aller aux champs, » c'est-à-dire entrer en campagne. (Archives de la Meuse. Compte de Jean Clouet, 1552-1553. B. 1683, fo 9.)

(2) Le blanc valait cinq deniers; le denier valait la douzième partie d'un sou ou le tiers d'un liard. (Archives de la Meuse. Compte de Pierre Millet, 1525-1526. B. 1663, fo 93 vo.)

(3) *Idem*. Compte de Bastien de Failly. 1495. B. 1643, fo 103.

(4) *Idem*. Compte de Jacques de Guermange, 1511-1512. B. 1654, fo 96.

(5) *Idem*. Compte de Pierre Millet, châtelain, prévôt, etc., 1520-1521. B. 1659, fo 94 vo.

(6) *Idem*, *ibidem*. 1531-1532. B. 1668, fo 51.

(7) *Idem*, *ibidem*. 1538-1539. B. 1672, fo 109.

(8) *Idem*, *ibidem*. 1540-1541. B. 1674, fos 108, 109, etc.

(9) *Idem*. Compte de Jacques Asselin. 1570-1571. B. 1690, fo 113.

de fausse monnaie, fut condamné à être battu de verges et ensuite marqué d'une croix de Lorraine sur l'épaule par la main du bourreau (1). Une famille entière, qui habitait Lachaussée, ayant été convaincue de vol, fut fustigée par le bourreau et ensuite chassée du pays. Peu de temps après, Grosjean le maçon, condamné à être roué vif pour avoir tué sa cousine-germaine, fut exécuté à Lachaussée par le bourreau de Pont-à-Mousson ; sa tête, portée à Doncourt, lieu où le crime avait été commis, fut fichée à un poteau (2).

Comme nous l'avons vu, la potence jouait le plus grand rôle dans les exécutions capitales. En 1577, un nommé Jacquemin de Crucel y fut accroché pour ses démérites (3), et en 1588, Colas (Jean-Pierre) et Jacquot, son compagnon, s'y trouvèrent accrochés à leur tour, après avoir été convaincus de vols avec effraction dans plusieurs églises (4).

L'Allemagne paraît avoir eu, de temps immémorial, une propension à supposer des relations coupables entre les hommes et le diable. Au XVe et au XVIe siècle, cette propension prit des proportions atroces, et des milliers de personnes de tout rang, de tout âge et de tout sexe furent livrées aux flammes avec des formes juridiques, comme sorciers et sorcières (5). Cette propension paraît s'être étendue jusqu'en Lorraine, mais sans y faire toutefois d'aussi nombreuses victimes. Ainsi, tout fait qui paraissait extraordinaire était réputé magie ou sorcellerie, et dès lors déféré à des juges qui ne manquaient jamais de prononcer une condamnation capitale, parce que, dans ce cas, une partie des biens des prétendus sorciers était confisquée à leur profit. L'année 1585 semble avoir été exclusivement consacrée à leur recherche dans toute l'étendue des duchés de Lorraine et de Bar. Un nommé Zobel Collesson, entre autres, fut brûlé comme sorcier à Lachaussée, et plusieurs individus

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Asselin, 1572-1573. B. 1692, fo 107.

(2) *Idem, ibidem.* 1573-1574. B. 1693. fos 101 et suivants.

(3) *Idem, ibidem.* 1576-1577. B. 1694, fo 102.

(4) *Idem, ibidem.* 1588. B. 1704, fos 97 et suivants.

(5) Voir Rohrbacher, édit. de Bar-le-Duc, tom. II, page 57.

furent activement poursuivis par le prévôt. En 1588, on vit aussi au même lieu l'exécution d'une femme de Pannes, qui avait été condamnée comme sorcière (1). En 1629, pendant la guerre de Trente-Ans, de prétendus sorciers furent encore poursuivis dans le ressort de la prévôté.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que les blasphèmes et les jurements étaient poursuivis et punis de peines sévères. En 1583, plusieurs individus furent condamnés à l'amende pour avoir prononcé les mots de « mort Dieu, » « ventre Dieu ; » l'un d'eux, mentionne le compte que nous avons sous les yeux, avait « publiquement renié Dieu et invoqué le diable (2). » Le produit des amendes encourues pour ces faits, réputés crimes, devait être d'une certaine importance : car en 1608 il fut abandonné aux habitants de Lachaussée, à charge par eux d'entretenir les ponts existants sur le territoire de leur communauté (3). Constatons encore que la nommée Annette Lamblin, qui avait embrassé la Réforme, eut ses biens confisqués (4) pour s'être absentée du pays.

Parmi les jugements prononcés par le prévôt de Lachaussée en 1587, nous en avons remarqué un condamnant à être fouettés, par la main du bourreau, des gens qui feignaient de tomber du mal caduc (5).

Dès le XVI[e] siècle, il existait des corporations de métiers à Lachaussée. Ces corporations avaient pour effet d'amortir la concurrence et d'assurer la subsistance des travailleurs, en limitant, aux dépens du consommateur, le nombre des maîtres et des ouvriers (6). Ainsi la maîtrise des tailleurs et couturiers de ce village fut amodiée, en 1572, au profit du domaine,

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Asselin. B. 1701, f° 65 v°, et B. 1704, f° 104.

(2) *Idem, ibidem.* B. 1699, f[os] 63, 64 et suivants.

(3) *Idem.* Compte de Ch. L'Escuyer, écuyer. B. 1711, f° 90 v°.

(4) *Idem, ibidem.* B. 1705, f[os] 73.

(5) *Idem.* Compte de Jacques Asselin. B. 1703, f[os] 101 et 102. Il est certain que ceux qui feignaient de tomber de ce mal n'avaient d'autre but que d'apitoyer les gens et d'en recevoir des aumônes abondantes.

(6) Octave Larcher, docteur en droit, avocat. *Des collèges d'artisan chez les Romains*, in-8°, 1875, p. 5.

moyennant 4 francs par an (1). En 1580, elles étaient toutes organisées et réglementées (2).

Vers la même époque, sur leur demande, les habitants de Lachaussée furent affranchis de la banalité du four, et autorisés à cuire chez eux leur pain blanc et brun, en payant chaque année six gros par conduit (ménage).

L'année, qui commençait à Bar-le-Duc la vigile de Pâques communiant après la messe, ne commençait à Lachaussée que le 25 mars, jour de l'Annonciation de Notre-Dame (3); mais une ordonnance de Charles III, duc de Lorraine, de l'année 1581, prescrivit que dorénavant l'année commencera, dans toute l'étendue de ses Etats, le 1er janvier et finira le 31 décembre (4).

Un compte de ce temps fait mention de réparations qui auraient été exécutées aux pressoirs de la halle et de la rue du Pont (5). Peu après les dîmes et le droit de gerbage dans la prévôté furent adjugés moyennant 101 setiers 1/3 froment et 2/3 avoine (6). Le prix de l'avoine valait 13 gros le setier et le froment 30 gros (7).

En 1592, sur la fin du règne de Charles III, on dut faire une levée extraordinaire d'hommes : un homme sur vingt fut armé et équipé, puis envoyé à Lachaussée (8). Nous n'avons trouvé aucune trace ni du motif de ce rassemblement, ni du temps pendant lequel ces recrues restèrent sous les armes.

En 1613, Henri II, successeur de Charles III, fit don à M.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Asselin, 1572-1573. B. 1692, f° 3.

(2) *Idem*. Contrôle du domaine des ville et prévôté de Lachaussée, 1580. B. 1697, f°s 4 et 5.

(3) *Idem*. Compte de Pierre Millet. 1545-1546. B. 1678, f° 1.

(4) *Idem*. Compte de Jacques Asselin. B. 1698, f° 1.

(5) *Idem*. Compte de Pierre Millet, 1534-1535. B. 1670, f° 91.

(6) *Idem*. Compte de Jean Clouet, 1550-1551. B. 1681, f° 73 v°.

(7) *Idem*. Compte de Jacques Asselin, 1571-1572. B. 1691, f° 124 v°, et 1572-1573. B. 1692, f° 117.

(8) *Idem*. Compte de Nicolas Noirel, seigneur de Domgermain en partie, voué de Chaudeney, prévôt, gruyer, receveur et garde du scel de la prévôté de Foug. B. 2297, f° 31 v°.

de Hault de Saint-Maurice d'une rente annuelle de 200 francs à prendre sur la prévôté de Lachaussée (1). Par suite des grandes libéralités faites à leurs serviteurs et à leurs favoris par les princes de la maison de Lorraine, il était devenu difficile de satisfaire aux engagements pris par le trésor; aussi le même duc Henri dut-il rendre, en 1618, une ordonnance prescrivant à tous ses prévôts de ne plus payer à l'avenir aucune rente nouvellement constituée sur eux, pension, ni mandement, sans avoir au préalable acquitté les fondations et charges anciennes de leurs recettes (2).

Le 4 août de l'année suivante, un orage épouvantable éclata sur la forêt royale de Lachaussée : les dégâts furent assez considérables pour forcer le contrôleur de la prévôté à faire un voyage à Bar-le-Duc, afin d'en informer les membres de la Chambre des comptes (3). Déjà, en 1613, des chênes avaient été abattus par un vent impétueux. Ces chênes avaient été employés pour la reconstruction du signe patibulaire de Lachaussée et pour réparer les prisons du château (4).

En 1629, on fit un achat de meubles pour garnir l'auditoire du tribunal du prévôt (5). En 1648, la guerre de Trente-Ans touchait à son terme, et comme pour en perpétuer le triste souvenir, un incendie détruisit le moulin de Lachaussée (6).

Dans le compte présenté, le 13 mars 1660, par Mathieu Rosselange, receveur du domaine de Lachaussée, au nom de Théodore Pinguet, écuyer, seigneur de Suzémont, lieutenant en la prévôté dudit Lachaussée, la déclaration des cens, rentes et droits dus au domaine sur ledit village, donnait 742 francs, en déduisant 98 francs sur le chiffre total des recettes qui s'élevait à 840 francs (7).

(1) Archives de la Meuse. Compte de Charles L'Escuyer, écuyer, etc. B. 1713, f° 146.
(2) *Idem, ibidem*. B. 1714, f° 1.
(3) *Idem, ibidem*. B. 1715, f° 169 v°.
(4) *Idem, ididem*. B. 1713, f°s 147 et 148.
(5) *Idem, ibidem*. B. 1723, f°s 156, 157 et 155 v°.
(6) *Idem*. Compte d'Alexandre Maillet. B. 608.
(7) *Idem*. B. 3031, layette.

La translation du siége de la prévôté de Lachaussée à Thiaucourt et son union à la mairie de cette ville eut lieu en 1661 (1).

Sur la fin du règne si agité de Charles IV, les routes étaient si peu sûres, que le receveur de la prévôté fut obligé de se faire escorter par des cavaliers en se rendant à Nancy pour y verser le produit de sa recette dans les caisses du domaine (2).

L'office de Lachaussée, en 1670, était encore composé de 20 bourgs ou hameaux (3).

Le 25 septembre 1713, le duc Léopold avait fait don, à un sieur de Ritter, des bâtiments et des démolitions du château, à l'exception, cependant, de deux tours, à charge par lui de le tenir en fief (4).

Réunie à la France à la mort du roi Stanislas (5), duc viager de Lorraine et de Bar, la ville de Lachaussée, lors de la constitution du département de la Meuse par l'Assemblée nationale (26 février 1790), fut placée dans le district de Saint-Mihiel et faisait partie du canton de Woël; lors de l'organisation de la gendarmerie nationale (14 avril 1792), elle fut distraite du canton de Woël pour être placée dans celui de Hattonchâtel; enfin l'arrêté du 27 vendémiaire an X (19 octobre 1801) donna une organisation définitive au département, et le constitua tel qu'il se trouve aujourd'hui, sauf quelques légères modifications faites depuis (6).

(1) Archives de la Meuse. Compte de Mathieu Rosselange, capitaine, prévôt, etc., 1661-1662. B. 1729, f° 1 du 1er registre. — Durival, *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, p. 300, et après lui M. Félix Liénard, *Dict. topogr. de la Meuse*, p. 121, col. 1, donnent la date de 1669, pour le transfert du siége de la prévôté de Lachaussée à Thiaucourt.

(2) Archives de la Meuse. Compte de Théodore Pinguet, 1665-1667. B. 1732, 4e cahier.

(3) *Mémoires concernant la Lorr. et le Barr.*; Documents, 1859, in-8°, p. 33.

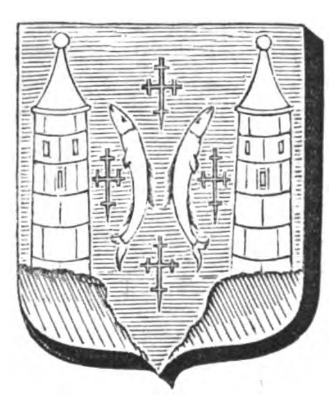
(4) Archives de la Meuse. B. 1719; Durival, *Descript. de la Lorr. et du Barr.*, 1779, in-4°, t. II, p. 314.

(5) 23 février 1766.

(6) Le nombre des communes était alors de 590, il n'est plus aujourd'hui que de 586, par suite de la réunion : 1° de la commune de Villefranche à celle de Saulmory (ordonnance du 3 novembre 1819); — 2° de la commune de Benoîte-Vaux à celle de Rambluzin (ordonnance du 28 novembre 1834); — 3° de la commune de Bassaucourt à celle de Saint-Maurice-sous-les-Côtes (décret du 15 janvier 1856); — 4° de la commune de Bertheléville à celle de Dainville-aux-Forges (décret du 15 juillet 1876).

D'après Husson l'Ecossois, les seigneurs de Lachaussée, nobles de noms et d'armes, originaires du pays chartrain, portaient pour armoiries : *d'azur, à trois losanges d'or, au chef cousu de sable chargé d'un lion passant d'argent.*

La ville de Lachaussée portait pour armoiries : *d'azur, à deux barbeaux adossés d'or, accompagnés de quatre croix recroisettées de même, adextré et sénestré d'une tour d'argent, terrassé de sinople.*



Le sceau de la prévôté présentait une variante avec les armoiries de la ville : *le champ d'azur était chargé de croisettes sans nombre;* et au lieu de quatre croisettes au pied fiché de l'écu, il en comptait *onze.*

III. — LA PAROISSE DE LACHAUSSÉE.

Pour le spirituel, Lachaussée faisait anciennement partie du diocèse de Metz, de l'archidiaconé de Vic et de l'archiprêtré de Gorze. Cette paroisse avait déjà, comme aujourd'hui, saint Nicolas pour patron. Le maître-autel et le chœur de l'église ont été consacrés, le mardi de Pâques de l'année 1416, sous le vocable de la Bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, de saint Nicolas, etc., par le Révérend Père en Dieu Didier, évêque de Panéade (Balas, Césarée de Philippe); en l'année 1609, le pro-

duit des dîmes du ban de Lachaussée a été employé à réparer et à tenir en bon état cette église (1), qui est construite en pierre. Sa longueur, dans œuvre, est de 31 mètres et sa largeur de 12 mètres 80. Les fenêtres, qui ont conservé leur forme primitive, sont cintrées, pour celles de la nef, et en ogive pour celles du chœur, qui se termine en hémycicle.

On entre immédiatement dans l'église, dont les murailles sont recouvertes de chaux, par des portes cintrées n'ayant qu'une seule ouverture. Elle a été construite ou réparée à différentes époques; le clocher remonte au XIe ou au XIIe siècle; la nef, sans style, est du commencement du XVIIIe; elle n'a ni colonnes, ni piliers; son plein pied est dallé en pierre, et son plafond lambrissé en planches de sapin. Le chœur est voûté en moëllons, et éclairé par trois fenêtres qui sont divisées perpendiculairement jusqu'à l'ogive, lequel est contourné : les vitraux, qui ne sont pas sans mérite, ont été posés en 1862; ils sortent des ateliers de M. Lejail, élève du célèbre peintre-verrier Maréchal, de Metz.

Une association des Enfants de Marie et une confrérie du Saint-Scapulaire du Mont-Carmel sont établies dans la paroisse.

IV. — LES DÉPENDANCES.

Lachaussée a pour dépendances : 1° l'ancien village de FRANCHEVILLE, dont il ne reste plus aujourd'hui qu'une ferme qui se trouve entourée par les eaux du grand étang. On le trouve mentionné dans une charte de 1249, déposée aux archives de la Meuse (ancienne Chambre des comptes de Bar), par laquelle Thiébaut, comte de Bar, reconnaît qu'il a fondé depuis peu la ville de *Francheville-les-Rouvroi*, et donne à l'abbaye de Gorze la moitié de ses terrages. Une autre pièce, de 1642, trouvée dans le même dépôt, l'appelle *Francheville devant la Chaulcie.*

2° La ferme dite LE SÉJOUR.

3° LA MAISON FORESTIÈRE.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Charles L'Escuyer. B. 1712, f° 137.

V. — LES ÉTANGS.

L'étang dit de *Lachaussée* a une contenance de 359 hectares 58 ares. Il est à remarquer que dans la forêt de Haudronville il forme une presqu'île appelée le *Séjour*, que l'on croit avoir servi, si l'on s'en rapporte à la tradition, de retraite aux habitants de cette contrée, qui s'y réfugiaient pendant la guerre et le pillage de leurs demeures. Cet isthme paraît avoir été fortifié. Suivant M. Denys (1), César, dans ses commentaires, *De bello Gal.*, lib. V, appelle ces sortes de constructions, exécutées soit dans une île, soit au milieu d'une forêt, des *oppidum*, qui servaient aux habitants pour mettre leurs richesses à l'abri des invasions de l'ennemi. Au siècle dernier, le grand étang était réputé un des plus beaux existant dans les deux duchés; il était environné des étangs de Remivaux ou Goguette, Minuit, Grande et Petite-Paroy et Neuf-Etang. Sa production en poissons était considérable, et des primes étaient accordées aux habitants qui détruisaient les carnassiers qui le ravageaient (2). Les herbages des bois de la gruerie et ceux du grand étang étaient laissés à bail moyennant une redevance de 26 francs 9 gros par année (3).

Vers 1480, un envoi de brochets, pris dans cet étang, fut fait à Bar, pour y traiter les ambassadeurs du roi de Sicile (4). Plus tard, on acheta à l'abbé de Saint-Benoît huit cents carpes-mères, pour renouveler l'allevin dudit étang (5). Un nommé Pierre Ledart, maître pêcheur, recevait 7 livres pour ses gages en 1572-1573 (6).

(1) *L'illustration restituée à la montagne de Montsec*, 1844, in-8°, p. 138.

(2) En 1510, une prime de 10 sous fut allouée à un habitant de Lachaussée qui avait tué deux loutres dans le grand étang. (Archives de la Meuse. Compte de Jacques Guermange. B. 1653, f° 101.) — Une récompense fut aussi donnée à un braconnier qui avait tué deux aigles sur ledit étang. (*Idem.* Compte de Pierre Millet, 1537-1538. B. 1671, f° 121.)

(3) *Idem, ibidem.* 1528-1529. B. 1665, f° 57 v°.

(4) *Idem.* Compte de Jean Guyard, prévôt et receveur de Lachaussée, et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel, 1479-1480. B. 1639, f° 125.

(5) *Idem.* Compte de Pierre Millet, 1542-1543. B. 1676, f° 102.

(6) *Idem.* Compte de Jacques Asselin, capitaine, prévôt, etc., 1572-1573. B. 1692, f° 103.

Pour remplacer un droit que la Chambre des comptes de Bar possédait sur les étangs de la gruerie, chaque année les membres de cette chambre prélevaient une somme de 32 francs sur la recette de Lachaussée (1).

Nous trouvons qu'en 1583 des travaux furent exécutés pour amener les eaux du ruisseau de Vigneulles dans le grand étang (2). Tous les étangs furent amodiés l'année suivante. Le 19 octobre 1602 et en 1646, ils furent laissés à bail à Mathieu Rosselange, de Saint-Mihiel, procureur au parlement de Metz (3). Le 14 janvier 1615, noble Idoux de Bourlotte s'en rendit adjudicataire. En 1624, M. de Maillet, président du Bar rois et conseiller d'Etat, et Jean de Maillet, écuyer, secrétaire et auditeur des comptes et garde du trésor des chartes, furent chargés de procéder à de nouvelles adjudications à bail de tous les étangs de la gruerie (4). Ils furent adjugés, en 1727, à noble Toussaint Platel, demeurant à Saint-Mihiel, et le 11 janvier 1737, à Jean Rousselange.

VI. — APPENDICE.

Prévôts connus de Lachaussée.

Willermet, prévôt, 1333-1351.

Jean de Thiaucourt, prévôt, 1353-1354.

Augier d'Aulnoy, écuyer, prévôt, 1356-1360.

Alardin, prévôt, 1363-1374.

Asselin Du Pont, 1395-1396. Il existe dans le registre B. 1633, f° 1, des lettres du duc Robert qui le nomme en remplacement de Willermet, décédé.

Jean de Ville, prévôt et receveur, 1422-1427. Le compte de 1427 est rendu par sa veuve et ses héritiers.

Hoilon de Mairis, écuyer, prévôt et receveur, 1427-1440.

Jean Guyard, prévôt et receveur de Lachaussée et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel, 1479-1482.

Noble homme Bastien de Failly, remplit les mêmes fonctions, 1493-

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jacques Asselin. 1569-1570. B. 1639, f° 108.

(2) *Idem, ibidem*. B. 1699, f° 183.

(3) *Idem*. Compte d'Alexandre Maillet, écuyer, seigneur de Villotte-devant-Louppy, receveur général du duché de Bar. B. 602, f° 5.

(4) *Idem*. Compte de Charles L'Escuyer. B. 1720, f° 171.

1498. Philippe de Gueldres, duchesse de Lorraine et de Bar, l'autorisa, par lettres, à céder son office au suivant, en se réservant, pendant sa vie, moitié des émoluments (1).

Jean de Doncourt, *idem*, 1498-1505.

Jacques de Guermanges, s'intitule châtelain, prévôt et receveur de Lachaussée et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel, 1508-1516.

Pierre Millet, remplit les mêmes fonctions, 1520-1547. Dès l'année 1524, il prend la qualité de *noble homme*.

Noble homme Jean Clouet, est châtelain, comme son prédécesseur, 1547-1565.

Jacques Asselin (2), prend le titre de capitaine, au lieu de celui de châtelain, il se qualifie aussi de noble homme, 1565-1588.

Charles L'Escuyer, écuyer, prend les mêmes titres que le précédent, 1589-1626.

Claude L'Escuyer, écuyer, seigneur de Manheulles, prend les mêmes titres que Charles, 1628-1634.

Noble homme Mathieu Rosselange. C'est sous ce prévôt qu'a lieu la translation du siége de la prévôté à Thiaucourt et son union à la mairie de cette prévôté (1661-1662).

Après Mathieu, nous ne voyons plus figurer que les comptes de Théodore Pinguet, écuyer, seigneur de Suzémont, lieutenant en la prévôté et gruerie de Lachaussée, 1663-1667.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jean de Doncourt, prévôt et receveur de Lachaussée, et gruyer général du bailliage de Saint-Mihiel. 1498-1499. B. 1646, f° 1.

(2) Asselin et Geneviève Radouant, sa femme, jouissaient de pensions qui leur avaient été accordées par Christienne de Danemark. (Arch. de la Meuse. Compte de Charles L'Escuyer, prévôt, etc. B. 1710, f° 90 v°.)



HISTOIRE

DE

HUGUES MÉTEL,

PAR M. F. JACQUOT,

Professeur à l'Ecole libre Fénelon, Membre titulaire.

HUGUES MÉTEL naquit à Toul, vers l'an 1080, de parents honnêtes et distingués par leurs richesses. Sa mère fut veuve de bonne heure, et tint une conduite qui rappelle exactement celle de la mère de saint Jean Chrysostome : elle évita de se remarier, pour se consacrer tout entière à l'éducation de son jeune fils. Sachant que l'émulation est d'un précieux secours pour entretenir l'ardeur des écoliers, elle prit chez elle le jeune Albéron de Montreuil, né dans un humble village auprès de Bayon en Lorraine, et le donna pour condisciple à son propre fils. Non contente de le faire instruire en commun avec le jeune Hugues, elle voulut même le lui donner pour un *alter ego*, et l'établir son compagnon inséparable, comme il en était de Basile et Grégoire sous le fameux Libanius dans les écoles d'Athènes, ou encore de Crescent et Licentius, sous le grand saint Augustin. Elle le traita donc tout à fait comme son fils, et fournit à la dépense de ses études avec une bonté qui ne se lassa point. Cette charitable conduite de la mère si noblement inspirée, ne manqua pas d'attirer les plus grandes bénédictions du Ciel sur les deux enfants, qu'elle entourait de sa constante sollicitude. Ils devinrent des Aigles l'un et l'autre.

Albéron de Montreuil fut si reconnaissant toute sa vie de cette

protection qu'il reçut de sa bienfaitrice, qu'il ne l'appela plus désormais que sa mère, tout comme s'il eût été son fils réel. C'est ce même Albéron qui fut dans la suite chanoine et archidiacre de Toul et de Verdun, puis un peu plus tard princier ou primicier de l'église de Metz, et enfin archevêque de Trèves depuis l'an 1131 jusqu'en 1152, c'est-à-dire pendant le long intervalle de vingt et un ans. Le protégé fit donc honneur à la généreuse dame qui avait deviné tout d'abord son mérite et qui l'avait aidé si puissamment à parvenir. Heureuse toute personne qui fait pareil usage de sa richesse! L'occasion s'en offrirait souvent à qui le voudrait bien.

Une mère aussi charitable et aussi bienfaisante méritait vraiment des consolations de toute sorte. Elle ne réussit pas moins bien avec son propre fils qu'avec son protégé. Elle mit Hugues de bonne heure à l'*École de Toul*, qui avait brillé d'un éclat sans pareil sous les grands épiscopats de saint Gauzelin, de saint Gérard et de Berthold, et dont la réputation demeurait toujours à son apogée, si même elle n'était pas alors plus florissante encore que jamais. Le jeune homme y eut pour écolâtre ou pour *scolastique*, suivant le langage de cette époque, le fameux docteur Ticelin ou Tiécelin, l'un des plus habiles maîtres de son temps, qui régissait l'École de Toul au nom de l'évêque Pibon, d'origine allemande. L'élève ayant l'esprit vif et ouvert, et Ticelin le trouvant rempli de bon vouloir, ce fut avec distinction que Hugues fit ses études sous un tel maître. Pendant sept ans, il apprit les *Sept Arts;* autrement dit, pour se conformer au langage d'alors, il fit son *Quadrivium* et son *Trivium*, en attendant que plus tard il fît enfin son *Bivium*.

A l'École de Toul, dès le temps de l'évêque Berthold, on recevait quelquefois des élèves qui n'avaient que cinq ans; ce qui fut le cas pour Brunon de Dabo, le futur pape saint Léon IX. Habituellement, l'âge d'admission était celui de sept ou onze ans.

Le *Quadrivium* comprenait : l'Arithmétique, la Géométrie, l'Astrologie et la Musique. C'était l'étude des Sciences.

Le *Trivium* comprenait : la Grammaire, la Rhétorique et la Dialectique. C'était l'étude des Lettres.

Le *Bivium* comprenait : la Philosophie et l'Écriture Sainte, c'est-à-dire la Théologie et la Patrologie. C'était le couronnement général des études.

Voilà ce que Hugues Métel dut apprendre à l'*École de Toul*, avec son ami Albéron de Montreuil.

Après avoir été de cette manière initié à tous les genres de littérature que l'on enseignait à l'époque, Hugues Métel les cultiva et les voulut approfondir. Avec le génie dont il fut doué, il se rendit célèbre dans chacune de ces hautes branches d'étude. Il possédait à fond tout ce que l'on savait de son temps. Il connaissait parfaitement la Grammaire, la Dialectique, la Rhétorique, la Poésie ou Prosodie, la Musique, le Dessin, dont faisaient partie alors la Peinture et la Sculpture, et enfin les Mathématiques, dont l'Arithmétrique, la Géométrie, l'Astronomie et la Géographie étaient en ce temps les diverses parties constitutives. Il était capable de raisonner sur toutes ces matières avec les savants qui passaient pour y exceller. C'est ce que lui-même nous apprend dans plusieurs passages de ses Lettres, notamment dans celles qu'il écrivit : 1° à Héloïse, abbesse du Paraclet; 2° à Embricon, prince-évêque de Wurzbourg; 3° à Ulric ou Udalric, jeune étudiant; 4° à Humbert, son ancien condisciple; 5° à l'abbé Eudes ou Odon, l'un des profonds théologiens du temps. Ce sont les *Lettres* XVI, XXI, XXVII, XL et XLV du recueil de ses *Œuvres*.

Hugues Métel avait puisé dans l'*École de Toul*, sous la direction de Ticelin, les habitudes de vertu, tout comme il y avait puisé les principes de la science et développé brillamment les forces de son heureux talent. Ces principes vertueux, qu'il goûta dès l'enfance et que vint ensuite fortifier l'éducation, firent de lui ce que nous pouvons appeler un saint jeune homme. Les purs sentiments de sa première éducation, noble héritage de sa pieuse famille et sainte acquisition de l'orthodoxe *École de Toul*, demeurèrent profondément gravés dans son cœur durant toute sa vie, sans subir aucune éclipse, et sans s'affaiblir d'aucune manière. Ceci est sûr.

Quelques auteurs parlent pourtant d'une chute morale que Hugues Métel aurait faite, comme Salomon ou tant d'autres

sages qui ont payé le tribut à la fragilité humaine. C'est que ces auteurs ont commis une méprise, en ce qu'ils ont interprété au propre ou dans le sens naturel ce que Hugues Métel a dit de lui-même au figuré seulement ou d'une manière allégorique dans deux de ses lettres, la *Lettre* I et la *Lettre* XXI, où il s'applique les erreurs de l'Enfant Prodigue. Fortia d'Urban qui, en général, n'aime point notre auteur, soutient très hardiment cette thèse de la chute de Hugues; et voici comment il en parle, avec une imperturbable assurance, au risque de faire des dupes parmi les lecteurs trop confiants. « Les principes de la vertu demeurèrent dans son cœur, dit le terrible Fortia, et fructifièrent heureusement tant qu'il resta dans sa patrie; mais, s'étant mis à voyager, il les perdit dans un assez long séjour qu'il fit à Rome. Ce fut là qu'il apprit malheureusement des vices dont il n'avait nulle idée auparavant. Au premier aspect, il en eut horreur; mais à force de les voir, il s'y apprivoisa tellement, qu'ils firent par degrés sur son cœur une impression tout opposée. En un mot, *il était parti pour Rome avec* SON INNOCENCE BAPTISMALE qu'il avait soigneusement gardée, *et il en revint* CHARGÉ D'INIQUITÉS. *Factus sum*, dit-il, *multorum malorum reus, qui antè fueram multorum bonorum custos* (Lettre I). » On voit si l'accusation est assez nette; mais il est très-facile d'y répondre.

Hugues Métel a réellement écrit ces paroles dont Fortia d'Urban se prévaut contre lui. Elles sont tirées très-exactement de la *Lettre* I, écrite à saint Bernard, le célèbre abbé de Clairvaux. Mais une lecture très-attentive de la *Lettre* XXI, écrite à Embricon, le saint évêque de Wurzbourg, nous autorise à croire que les paroles de Hugues Métel ne se peuvent prendre ici au sens propre, et se doivent interpréter uniquement dans le sens figuré. Il est évident que Hugues, dans ce qu'il dit humblement de sa vie précédente, a parlé seulement par allégorie, comme c'était d'ailleurs assez l'usage de l'époque et même aussi son usage personnel. *Ces filles de mauvaise vie*, qu'il dit avoir hantées à Rome, ce sont bel et bien les *sciences profanes*, qu'il avait aimées passionnément dans sa première jeunesse, avant de songer à faire profession dans l'état reli-

gieux, dans des circonstances que lui-même nous raconte et qu'il explique assez dans la *Lettre* XXI, adressée au pieux évêque de Wurzbourg. Tenons-nous donc à ce point de vue allégorique, le seul exact et conforme à la vérité. La saine critique nous en fait un devoir.

Lorsque Hugues Métel fut *rendu à sa patrie*, pour user ici de ses expressions, c'est-à-dire, lorsqu'il fut revenu de ses pensées mondaines, il fit sur lui-même des retours sérieux, et il projeta de mener dès lors une vie nouvelle, autrement dit une vie parfaite, sous l'une des règles austères que suivaient en ce temps les Chanoines et les Moines. Renonçant dès ce moment aux études profanes et à toutes les idées du siècle, Hugues résolut d'aller tout d'abord étudier la Théologie à l'*École de Laon*, sous le célèbre docteur Anselme. Il n'y avait point alors dans toute la Belgique, ni même dans tout l'univers chrétien, de plus célèbre école que celle de Laon, surtout pour la Théologie. Sa haute réputation datait principalement de la fin du XIe siècle. Elle était alors dirigée par les deux frères Anselme et Raoul, grands et fameux docteurs que l'on pourrait comparer avec les deux frères Félicité et Jean de Lamennais, noms illustres de notre époque.

Anselme, d'abord chanoine de Laon, puis doyen de la même église, avait acquis une intelligence singulière de l'Écriture Sainte, qui le fit surnommer le Grand Maître de la loi divine : *Divinæ legis peritissimus*. Autrement dit, on le considérait de son temps comme l'*Aigle de la Théologie*. Il n'eut pas plus tôt donné pendant quelque temps des leçons publiques sur l'Écriture Sainte, que sa réputation s'étendit rapidement dans toute la France et pénétra même au loin parmi les étrangers. Cette renommée éclatante lui attira une foule prodigieuse de disciples. Hugues Métel fut alors du nombre, ainsi que Pierre Abailard et d'autres grands hommes de l'époque. Anselme exerçait sur tous ses disciples un ascendant merveilleux, un prestige incomparable, une autorité prodigieuse. Tout en lui commandait le respect ou la vénération. Non-seulement il était versé plus que tout autre docteur dans les matières théologiques, mais il avait encore acquis la plus haute supériorité dans les arts libé-

raux, et on le savait profondément instruit à peu près sur toutes choses. C'était le docteur pour ainsi dire universel, un professeur habile, un vrai puits de science; en un mot, c'était un docteur accompli. On découvrait dans Raoul, son frère, le même fonds de savoir et de vertu, le même esprit, la même grandeur du caractère et du talent.

Hugues Métel ne resta pas longtemps à l'*École de Laon*, sous la direction du maître Anselme. Il découvrit à son nouveau professeur l'état actuel de son âme et le consulta sur sa vocation. Par le conseil d'Anselme, Hugues revint dans sa patrie, c'est-à-dire à Toul. Là, il embrassa la vie religieuse, dans l'abbaye des Chanoines Réguliers de Saint-Léon. Il était alors dans l'âge mûr, ce qui est marqué d'une façon expresse dans sa biographie. Ainsi, l'époque de sa conversion spirituelle et de son entrée dans la vie religieuse des Chanoines doit tomber, selon toute vraisemblance, entre l'an 1115 et l'an 1118, lorsque Hugues était parvenu à l'âge de 35 à 38 ans. L'*Histoire littéraire de France* dit que ce fut en 1120, lorsque Hugues touchait à 40 ans. Mais Anselme était mort en 1117, et l'on est fondé à croire que la retraite de Hugues chez les Chanoines de Toul, conseillée par l'illustre professeur de Laon, n'a pas dû tarder jusqu'après sa mort. Notre conjecture est donc ici plausible, beaucoup plus que celle des savants Bénédictins.

On ne sait aucun détail de la vie que Hugues Métel mena dans le cloître. Sans doute, elle y fut très-édifiante; car c'est la conclusion très-légitime que l'on doit tirer, d'après l'examen de ses lettres. On prétend qu'il ouvrit une école à Saint-Léon de Toul; et c'est ce que Moréri a rapporté dans son grand *Dictionnaire historique*. Sans que le fait soit absolument certain, il est au moins fort vraisemblable. Hugues Métel avait tous les talents nécessaires pour briller dans des leçons publiques; et il est présumable qu'Anselme, en lui donnant le conseil d'entrer chez les Chanoines, lui aura proposé son propre exemple à suivre, parce qu'il avait, en homme habile, aisément reconnu ses brillantes aptitudes et sa vocation marquée pour le professorat.

L'époque où mourut Hugues Métel n'est pas établie non plus

d'une manière exacte et assurée. Les éditeurs de ses ouvrages ont fixé la date de sa mort en 1157 au plus tôt, mais en admettant qu'elle a fort bien pu n'arriver que beaucoup plus tard. En 1157, Hugues devait avoir environ 77 ans; et il avait passé chez les Chanoines Réguliers, à Saint-Léon de Toul, au moins 40 ans de sa vie si laborieuse. Un des motifs qui font supposer une vie beaucoup plus longue à Hugues Métel, c'est que l'on a cru avec assez de fondement reconnaître son nom dans celui d'un certain *maître Hugues Métel*, désigné parmi les témoins qui furent présents à la donation faite l'an 1177 à l'abbaye des Chanoines Réguliers d'Oignies, par Mahaut, comtesse de Nevers, pour le rachat des péchés de son père, d'elle et de ses trois maris. Si ce *maître Hugues Métel* est bien le même que notre auteur, il en faut conclure qu'il aura vécu près de cent ans; ce qui n'a rien, après tout, d'impossible, ni même rien de trop extraordinaire. Arrêtons-nous un moment sur ce point, qui touche d'une façon essentielle à notre sujet. Les exemples de vieillards centenaires n'ont pas été si rares dans les pays lorrains. Dans le voisinage de Toul, patrie de Hugues Métel, est situé le bourg notable de Sorcy, chef-lieu d'une ancienne et jadis illustre seigneurie. Or, dans ce seul endroit, l'on a vu fréquemment des vieillards atteindre ou dépasser la vie d'un siècle. Il ne sera pas inutile de mentionner ici les plus récents.

En 1700, Nicolas Renault, officier de marine, mourut à Sorcy âgé de 100 ans.

En 1720, Maximilien Charlot, y vécut aussi jusqu'à 100 ans.

En 1733, Elisabeth de la Tour, veuve d'Etienne Clément, y vécut 103 ans.

En 1779, Jean Talbot, bonnetier, y mourut âgé de 100 ans.

Voilà déjà quatre centenaires, dans un seul et même siècle, et pour une seule localité. Le même bourg de Sorcy, à d'autres époques, avait aussi compté parmi ses habitants :

Félix Castebile, vieillard de 103 ans;

Lucie Vito, 104 ans;

La veuve Ranvoi, 108 ans;

Nicolas Paquel-Lamy, 104 ans;

L'abbé Noël, 100 ans passés;

Marguerite de Choiseul, fille du seigneur François de Choiseul, 98 ans;

Divers nonogénaires ou octogénaires en quantité innombrable, principalement parmi les femmes, toujours réputées pour être à Sorcy de mœurs exemplaires.

Voilà ce que nous apprend Dumont, l'historien de Sorcy, dans ses *Ruines de la Meuse*, t. IV, p. 312. Chacun, d'ailleurs, sait fort bien que les pays de bonnes mœurs deviennent naturellement des pays de longévité, conformément à cette prescription du Décalogue : HONORA PATREM TUUM ET MATREM TUAM, UT SIS LONGÆVUS SUPER TERRAM. L'histoire du B. Pierre Fourier nous apprend aussi que son aïeul, le laboureur Dominique Fourier, mourut à Xaronval en Vosges, à l'âge de 120 ans. De temps à autre, il se voit de ces patriarches.

Nous admettrons donc facilement que notre Hugues Métel a pu, lui aussi, devenir centenaire. C'était un religieux de grande vertu, et même un très-saint homme. Aucun doute ne peut exister sur le grand calme et la constante régularité qui ont marqué son existence. Enfin, il était né et il vivait tout proche de Sorcy, le pays favorisé entre tous pour la multitude des vieillards centenaires, ou le théâtre habituel des vies patriarcales. Il était donc vraiment placé dans les conditions les plus favorables du monde pour la longévité. Dès lors, rien ne s'oppose à l'assertion assez bien déduite et assez fondée de ceux qui le classent parmi les centenaires.

Il serait, d'ailleurs, assez extraordinaire qu'on eût vu dans le même temps deux *Hugues Métel*, de même nom et de même surnom, tous les deux *maîtres* et tous les deux célèbres, formant ainsi deux personnages distincts, et ne pouvant absolument s'identifier en un seul et même docteur. Une circonstance capitale ajoute encore à la surprise, c'est quand on considère surtout que l'histoire n'a conservé des données que sur un seul, et qu'elle demeure au sujet de l'autre dans le silence le plus absolu. Toutes ces raisons doivent sembler puissantes et même concluantes pour trancher la question; et l'identité des deux Hugues Métel nous paraît de ce chef assez complètement démontrée. Nous concluons en même temps, d'après ce titre de

Maître ou *Docteur* donné en 1177 à Hugues Métel, qu'il a réellement tenu école chez les Chanoines de Saint-Léon à Toul; et cela vient confirmer de la manière la plus heureuse une opinion déjà émise par Moréri, comme on l'a vu plus haut.

Hugues Métel s'était exercé sur presque tous les genres de littérature. C'est l'observation qu'il fait lui-même dans ses *Lettres*, et qu'il se complaît à répéter souvent, dans le naïf abandon de son âme expansive. On devait donc s'attendre à ce que sa plume infatigable aurait laissé des productions très-nombreuses et très-variées. Mais, à moins qu'on ne veuille lui attribuer, avec dom Calmet, le poème de *Garin le Loherain*, ouvrage composé de près de vingt mille vers, et l'*Histoire des Lorrains*, citée par extraits dans les *Annales du Hainaut* de Jacques de Guyse, la postérité n'a conservé qu'une petite portion des ouvrages de cet auteur Toulois. Nous n'avons, en effet, qu'une partie de ses *Lettres*, actuellement réduites au nombre de cinquante-cinq, et quelques fragments de poésie, dont la plupart sont des quatrains ou des distiques sur des sujets assez variés.

Ces débris d'une érudition volumineuse, découverts par le P. Mabillon qui nous a instruits fort heureusement de leur existence, ont été recueillis et mis au jour par les soins du P. Hugo, dans le deuxième tome de ses *Monuments de l'antiquité sacrée*, sur deux manuscrits, l'un provenant du collége de Louis-le-Grand (ci-devant collége de Clermont), et l'autre de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

Le fameux P. Jacques Sirmond, ce savant Jésuite que se disputaient Louis XIII et Urbain VIII, et qui enseigna la Rhétorique au B. P. Fourier, dans la célèbre Université de Pont-à-Mousson, en 1585, a jugé très-favorablement les *Lettres* de Hugues Métel. « Elles sont, dit-il, distinguées pour la science, comme pour l'érudition. Si quelquefois le style en est animé par une gaîté un peu familière, c'est qu'il écrivait à ses amis; et si c'est un défaut, saint Jérôme l'a rendu excusable par son exemple. » Ce témoignage du P. Sirmond est celui d'un juge très-compétent dans les matières d'érudition et de sérieuse littérature. Il

est propre à faire loi dans une question comme celle qui nous occupe.

Au reste, les *Lettres* de Hugues Métel ont été rassemblées un peu au hasard. On ne voit pas que celui qui les a réunies ait songé à y suivre l'ordre chronologique, peut-être difficile à établir. En les transcrivant, l'éditeur n'a pas osé entreprendre de leur donner une date, parce que les faits qui y sont relatés n'appartiennent pas à une époque précise. Il paraît cependant certain que toutes ces lettres ont été envoyées depuis la profession religieuse que fit Hugues, vers l'an 1118, dans le monastère abbatial de Saint-Léon de Toul, chez les Chanoines Réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Or, Hugues Métel dit lui-même qu'il n'a prononcé ses vœux que dans un âge assez avancé, et quelque temps après son apprentissage de la Théologie sous les yeux d'Anselme, à l'*École de Laon*. Ces *Lettres* peuvent donc généralement dater de l'an 1120, ou des années suivantes.

L'éditeur a simplement distingué les *Lettres* de Hugues Métel par des numéros, quoique cette distinction numérique n'existât pas dans l'original; il n'y avait guère moyen de les indiquer autrement, plusieurs étant adressées au même destinataire, notamment celles à saint Bernard, celles à Héloïse, celles à Ulric et celles à Ticelin, son vénérable maître.

Le nom des correspondants de Hugues Métel fait voir assez clairement qu'il écrivait à des personnes distinguées par leur naissance ou par leurs charges. Il était lui-même d'une illustre origine et d'une famille distinguée par son opulence. Ses talents avaient d'ailleurs percé au loin, dans toute la province de Lorraine, dans tout le royaume de France, dans toute l'étendue de la chrétienté ou des pays civilisés. Sous tous les rapports, il avait le droit d'être tenu pour un grand personnage; et il jouissait bien légitimement d'une réputation éclatante. C'est ce qui fait que tant de personnes considérables sollicitaient ses Lettres de tous côtés, et venaient à lui comme vers un oracle. De toutes parts, on l'accablait de questions, tantôt sur les plus profonds mystères de l'Écriture Sainte ou de la Théologie, tantôt sur la Liturgie, sur le Droit canonique, sur la Philosophie, sur la Poésie et sur les plus graves matières de toute espèce. On voit

par ses *Lettres* même qu'il jouissait d'un grand crédit, et qu'il pouvait très-librement instruire et corriger ceux qui s'adressaient à lui : ses admonitions vont droit au but, et il les applique fort à son aise. On sent qu'il n'a aucun besoin de recourir à l'artifice ordinaire des précautions oratoires pour adoucir l'âpreté de sa parole magistrale, et qu'il n'a pas l'air de beaucoup se soucier du danger de heurter les esprits. Sa franchise est à remarquer.

Les *Lettres* qui nous restent de Hugues Métel, sont au nombre de cinquante-cinq. Elles ont été copiées avec le plus grand soin, et après la confrontation des manuscrits par le P. Charles Saulnier, Chanoine Régulier de l'Observance réformée de l'Ordre des Prémontrés, né à Nancy en 1690, entré dans la congrégation le 6 février 1707, et reçu profès dans l'abbaye de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson le 10 mars 1709. Le savant abbé Hugo, pour qui il avait eu la complaisance de faire cette copie, le fit nommer son coadjuteur au prieuré d'Etival. Une mort prématurée enleva Saulnier le 4 janvier 1728, avant celui à qui il devait succéder. Il était à peine âgé de 48 ans, et partageait les travaux littéraires que le P. Hugo avait établis dans son abbaye. L'un des principaux portait ce titre : *Scriptorum Ordinis Præmonstratensis series chronologica, cum notis criticis et dissertationibus, ab exordio Ordinis ad annum* 1680. Cette biographie contient plus de 370 écrivains. Le P. Saulnier se proposait de la continuer jusqu'à son temps. Prévenu par la mort avant que ce dessein pût s'effectur, il a laissé inédit cet ouvrage que l'on assure être digne de la publicité, et qui se conserve au séminaire de Nancy, quoique Fortia d'Urban soutienne à tort qu'*elle ne s'y trouve plus* (*Histoire de Hugues Métel*, 1839, en note à la page 11). Il serait à désirer provisoirement que l'on examinât cette savante biographie, pour voir si l'institution de l'Ordre des Prémontrés, faite en 1121 par S. Norbert, disciple de Raoul, frère et successeur de ce fameux Anselme qui fut le maître de Hugues Métel, ne fournit aucun renseignement historique sur le Chanoine qui nous occupe.

A défaut de renseignements plus sûrs et plus détaillés, on peut jusqu'à un certain point connaître Hugues Métel d'après

lui-même, c'est-à-dire d'après ses *Lettres* et ses *Poésies*, monument du XIe et du XIIe siècles. Il trace un coup-d'œil général de sa vie, dans la première de ses Lettres adressée à S. Bernard : « Le style de cette Lettre, nous dit Fortia d'Urban, répond à son ridicule début. Après avoir loué l'éloquence INCOMMENSURABLE du saint, après l'avoir accablé d'une foule d'éloges non moins insipides qu'outrés, il lui fait l'aveu des *désordres de sa vie passée* et lui témoigne son repentir. Il dit qu'*après avoir passé le détroit de Charybde, après avoir entendu aboyer les chiens de Scylla, après avoir subi les enchantements de Circé*, il est *parvenu au port*, il est *arrivé à Babylone* et y a été *délivré*. Il témoigne l'envie qu'il a de quitter l'habit de Chanoine Régulier dont il venait d'être revêtu, pour prendre celui de Clairvaux et se mettre au nombre des religieux de S. Bernard. Mais tout à coup il prend le ton de maître, en s'ingérant de lui donner des avis pour sa conduite, quoiqu'il avoue ne l'avoir *jamais vu, ni entretenu*. Il est vrai qu'ensuite il lui demande excuse de cette liberté. Il a bien raison de s'accuser ici d'indiscrétion. Il ajoute une réflexion qui vient à tout le monde en lisant sa Lettre, et qui aurait dû l'engager ou à la supprimer, ou à changer de style. Il finit sa lettre par une espèce de cantique, OU SON STYLE ET SA POÉSIE SONT DES PLATITUDES. Hugues Métel ne s'occupe qu'à étaler une érudition mythologique et biblique, mêlant ensemble la Fable et l'Histoire religieuse, selon l'usage du temps. » (*Histoire de Hugues Métel*, pages 13-16.)

On voit que le censeur n'y va pas de main morte, et qu'il sangle assez vertement le pauvre Hugues Métel. C'est un véritable Zoïle. Reste à savoir jusqu'à quel point il a raison, dans cette critique acerbe. Le même auteur, au goût difficile et au cœur enfiellé, ajoute encore ces noires réflexions sur Hugues Métel, qui ne lui plaît en aucune sorte, et qu'il continue à traiter de la manière la plus défavorable : « Avant le P. Hugo, dit-il, dom Mabillon avait déjà fait part au public de quelques-unes des Lettres de Hugues Métel. Il avait lu attentivement toutes les autres dans le manuscrit du collége de Louis-le-Grand : et l'impression qu'elles lui avaient laissée n'était nulle-

ment favorable à l'auteur : *Non minus moderatio*, dit-il, ***quam judicii gravitas in cæteris ejus epistolis desideratur***. Les traductions et les extraits que nous avons donnés de ces lettres suffisent pour justifier cette sévérité de Mabillon. Il faut avouer néanmoins que MÉTEL AVAIT UNE ÉRUDITION PEU COMMUNE DANS SON TEMPS, QU'IL AVAIT PUISÉ LES PRINCIPES DE LA SAINE THÉOLOGIE DANS L'ÉTUDE RÉFLÉCHIE des Saints Pères, et QU'IL EUT ASSEZ DE GOÛT POUR PRÉFÉRER LEUR MÉTHODE, si simple, si noble et si lumineuse, AUX SUBTILITÉS basses, vaines et alambiquées, DE L'ÉCOLE. Si les maîtres qui dirigèrent ses études lui eussent appris à mettre plus de correction dans son style, plus de choix dans ses pensées, plus de justesse dans ses raisonnements, moins de pétulance dans ses invectives, de licence dans ses réprimandes, d'affectation dans l'étalage de son savoir, sans doute, ***avec la sagacité d'esprit et le feu d'imagination*** qu'il tenait de la nature, ***il aurait pu devenir un modèle*** pour ses contemporains et un auteur estimable aux yeux de la postérité. ***Il s'occupe de questions importantes, et en fait une exacte discussion, écrite avec esprit.*** Mais on ne trouve ni dans son style, ni dans sa latinité, l'élégance, la douceur, ni la pureté des écrivains du siècle d'Auguste, dont il s'était toutefois rendu la lecture familière dans sa jeunesse. Il emploie souvent des termes barbares; il se plaît partout à chercher des jeux de mots, et d'une même terminaison. Ses répétitions continuelles sont ennuyeuses et fatigantes. Mais SA PROSE N'A AUCUN RAPPORT avec celle de Hugues de Toul; (celui-ci est l'objet de la prédilection du critique.) CES DEUX AUTEURS N'ONT RIEN DE COMMUN, si ce n'est d'être nés dans la même ville. » (***Histoire et ouvrages de Hugues Métel***, pages 284-286.)

C'est pour en arriver là, que Fortia d'Urban cède à un parti pris, celui de sacrifier constamment Hugues Métel. Il croit à l'existence de deux ***Hugues de Toul***, différents l'un de l'autre, contrairement à la pensée de dom Calmet, qui est aussi la nôtre. Pour appuyer autant qu'il le peut son opinion, il veut établir une distance entre les deux Hugues sous le rapport littéraire, et il trouve même entre l'un et l'autre une complète opposition de style. Il amplifie donc, et il exagère à plaisir

jusqu'à la moindre chose, en tant qu'elle rentre dans son sens, ou qu'elle peut se concilier plus ou moins avec son idée préconçue. Mais son procédé en ceci n'est qu'un tour d'avocat. Il faut autre chose pour la démonstration.

Nous continuons toujours à citer les paroles de Fortia d'Urban : « La poésie de Hugues Métel, dit-il, est encore inférieure à sa prose. Le P. Hugo, avec raison, n'a pas jugé à propos de publier tous les vers qu'il avait en manuscrit. Les essais qu'il nous a donnés prouvent bien que Métel avait la facilité dont il se vante souvent dans ses Lettres, pour la versification; mais ils ne prouvent nullement qu'il eut du talent pour la poésie. Tout leur mérite consiste dans des *jeux de mots puérils*, dans un *mécanisme aussi pénible qu'obscur* de rimes, d'acrostiches, d'énigmes, etc., *sans goût*, *sans sel*, *sans chaleur*, et dans un STYLE ENCORE PLUS BARBARE que la prose dont nous venons de rendre compte. » Ainsi parle toujours le juge difficile, l'impitoyable détracteur. Ici, rien n'est bon à ses yeux.

Rappelons-nous ce que pouvait être un Pradon ou un Chapelain aux yeux de Boileau. Tel est, ou à peu près, le pauvre Hugues Métel aux yeux dédaigneux du rigide Fortia d'Urban. Ce censeur chagrin et rigoriste avait sa théorie spéciale sur les auteurs du Moyen-âge. A propos du moine Métel ou Métellus, poète latin qui vécut entre l'an 1060 et l'an 1160, lequel habita l'abbaye de Saint-Quirin sur le lac de Tégern, au diocèse de Frisingue dans la Haute-Bavière, et fit sur Saint-Quirin un recueil d'Odes et dix Eglogues où il rapporte tous les détails de la vie du patron de son monastère, Fortia nous dit, avec sa même sévérité sourcilleuse et tranchante : « *La scolastique avait tari toutes les sources de l'éloquence*. Il était difficile que la poésie échappât à l'influence des *vapeurs desséchantes qui s'étaient répandues sur tous les arts de l'esprit et de l'imagination*. Aussi, dans cette *effroyable quantité de vers* que nous présente le Parnasse chrétien du Moyen-âge, ne se rencontre-t-il pas, à bien peu d'exceptions près, un trait de génie, pas une étincelle d'imagination, ni de sentiment. Ce que l'on y appelle poésie n'est qu'une *prose mesurée*, *sans harmonie*, *sans goût*, *sans idée*, souvent *sans exactitude grammaticale*, ni instinct de

prosodie. Laissons parler l'historien de l'Eglise, le judicieux abbé Fleury (Ve *Discours*, n. 6). « La poésie était retombée dans l'état d'enfance où elle est chez tous les peuples barbares ou sauvages, qui en font la langue de leurs chroniques et l'expression de tous les actes publics et particuliers, sans autre dessein que d'en conserver la mémoire à la postérité. De là tant de légendes composées sur les vies des Saints par les plus pieux évêques, à l'imitation de S. Prudence, de S. Fortunat, de S. Adelme, de S. Eugène de Tolède, du vénérable Bède, de Vandalbert et d'autres (Guillon, *Bibliothèque des Pères*, t. XXIV, pages 508-509). Ce fut à leur exemple que Métellus composa ses *Quirinalia* (ou poèmes sur Saint-Quirin). » *Histoire et ouvrages de Hugues Métel*, pages 298-300.

Il y aurait lieu peut-être de contredire tout à fait Fortia d'Urban dans ses assertions téméraires, et de ramener à une seule et même personne ses trois personnages divers, savoir : *Métellus* de Saint-Quirin ou de Tégernsée; 2° *Hugues Métellus*; 3° *Hugues de Toul*, son favori. A nos yeux, du moins, ces trois personnages ne sont qu'un seul et même homme, tout à la fois poète et prosateur. C'est un talent qui aura passé probablement par trois différentes phases, comme il arrive naturellement pour la plupart des auteurs. Car on est *apprenti*, avant de passer *maître*. D'ailleurs, c'est la loi commune que le talent suit un progrès, en marquant ses évolutions, dans le genre de la chenille qui devient papillon par des transformations successives. On débute par la poésie, qui séduit assez volontiers les imaginations encore fraîches, et qui paraît quelque chose de noble ou de supérieur aux esprits inexpérimentés. Plus tard, on se lasse de ces frivolités, dont tout esprit sérieux se désenchante; on revient alors à la prose, en désertant la région des chimères et des songes vaporeux pour rentrer dans le naturel, où l'on voit les choses d'un autre œil. Enfin, l'adieu aux rêveries poétiques devient définitif; l'expérience des hommes et des choses produit son effet glacial; le feu des jeunes années s'éteint; on reste avec Dieu seul, ou l'on s'entretient gravement avec sa raison calme; on regarde sa tombe entr'ouverte, et l'on attend la mort avec plus ou moins de rési-

gnation, comme au soir d'une journée pénible, image de notre vie entière. Telle est la marche des choses, et telles sont les étapes naturelles de l'esprit, au moins chez la plupart des hommes qui font usage de la pensée et qui s'élèvent au-dessus de la région des brutes.

L'hypothèse que notre *Hugues Métel* serait le même que *Hugues* tout court, le même aussi que *Métel* tout court, n'a donc rien d'impossible, ni même rien d'improbable.

Déjà dom Calmet nous soutient de son autorité, pour identifier Hugues de Toul et Hugues Métel. Or, pour identifier le troisième avec les deux autres, c'est-à-dire Métel tout simplement avec Hugues de Toul et avec Hugues Métel, il suffit d'observer qu'il était du même temps, qu'il portait le même nom, et qu'il faisait des vers à peu près du même genre. On en jugera par ses deux premières strophes que voici :

O flos purpurens, tu rosa nobilis,
Martyr conspicuus, testis idoneus,
Stirpis Cæsareæ germen amabile,
Aulæ sydereæ clarus in ordine.

Pro Christi positis nomine fascibus,
Regni delicias ac diademata
Serpens, divitias cunctaque terrea,
Regnum perpetuum sanguine possides.

Voilà des vers du moine Métel de Saint-Quirin. Nous y remarquons déjà le mot *terrea*, un des mots favoris de Hugues Métel; on le retrouve notamment dans ses vers faits pour Héloïse. C'est pourquoi nous inclinons à penser que les deux Métel n'en font qu'un seul, de même que les deux Hugues n'en font aussi qu'un seul. Mais nous laisserons aux savants le soin d'examiner nos preuves, et le droit de juger définitivement ce que nous n'avançons aujourd'hui encore qu'à titre d'hypothèse. En semblable matière, il est trop aisé de se faire illusion; et nous avons à redouter, comme tout le monde, la chance de nous tromper. Notre opinion est connue; c'est au public à la juger.

Cependant, nous ne finirons point cette notice historique et littéraire sur Hugues Métel, sans indiquer la suite de ses *Lettres*, qui nous feront connaître à la fois les noms de ses principaux correspondants et le haut rang que plusieurs d'entre eux occupaient dans l'échelle sociale. Les voici par ordre numérique, à défaut de l'ordre chronologique.

1 A S. Bernard, abbé de Clairvaux.
2 Aux écoliers de Toul ou de Laon.
3 Au vénérable maître Ticelin.
4 Au pape Innocent II.
5 A Abailard, son condisciple.
6 A Albéron de Montreuil, son condisciple.
7 A Adam, son confrère.
8 A Guillaume, évêque de Langres.
9 A Etienne de Bar, évêque de Metz.
10 A S. Bernard. *Deuxième lettre.*
11 A Gemma, bénédictin.
12 A Ticelin. *Deuxième lettre.*
13 A Foulques, abbé d'Epernay.
14 Au prêtre Renaud.
15 A Henri de Lorraine, évêque de Toul.
16 A Héloïse, abbesse du Paraclet.
17 A Héloïse. *Deuxième lettre.*
18 A Guillaume, abbé de St-Thierry.
19 A Renaud. *Deuxième lettre.*
20 A Thierry, bénédictin de Saint-Mansuy.
21 A Embricon, évêque de Wurzbourg.
22 A Etienne, Chanoine Régulier.
23 A Hugues, chapelain de St-Evre.
24 A l'étudiant Sibert.
25 A Pierre, abbé de Toussaint.
26 Au moine Gérard.
27 A l'étudiant Ulric.
28 A Ulric. *Deuxième lettre.*
29 A Foulques. *Deuxième lettre.*
30 A Albéron. *Deuxième lettre.*
31 A l'étudiant Sofride.
32 A Gombert, son ami.
33 A Garland, son ami.
34 A Hugues Farcy, abbé de St-Jean.
35 A Humbert, Chanoine Régulier.
36 A Garbaud, son ami.
37 A Eucher, abbé.
38 A Sofride. *Deuxième lettre.*
39 A Foulques. *Troisième lettre.*
40 A Humbert. *Deuxième lettre.*
41 Aux Cardinaux.
42 A Thierry. *Deuxième lettre.*
43 A Foulques. *Quatrième lettre.*
44 A Humbert. *Troisième lettre.*
45 A l'abbé Odon.
46 A Hugues. *Deuxième lettre.*
47 A Ticelin. *Troisième lettre.*
48 A Gérard. *Deuxième lettre.*
49 A Paulin, savant philosophe.
50 A Guillaume. *Deuxième lettre.*
51 A Constantin, chanoine de Saint-Léon.
52 A Constantin. *Deuxième lettre.*
53 A Constantin. *Troisième lettre.*
54 A Simon, abbé de Saint-Clément de Metz.
55 A Simon. *Deuxième lettre.*

Une pareille énumération n'est-elle pas, à elle seule, une preuve du rare mérite que chacun reconnaissait à Hugues Métel en son temps, c'est-à-dire au XIIe siècle? Devant cette influence extraordinaire qu'il possédait sur ses contemporains,

devant ce glorieux renom qu'il s'était fait entre tous les docteurs de l'époque, ne sommes-nous pas fondés à voir en lui l'une des plus hautes illustrations ecclésiastiques ou monastiques du Moyen-âge? Et puisqu'il traitait d'égal à égal avec S. Bernard, avec Abailard, et avec tant d'autres génies pareils à ces Aigles de la science, ne pouvons-nous pas lui décerner, à lui aussi, le nom d'*Aigle de Toul?* Ses titres suffisent pour justifier un tel hommage. Qui pourrait prétendre à le lui disputer?



NOTICE

SUR

LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE LIGNY-EN-BARROIS,

PAR M. LE DOCTEUR BAILLOT,

Officier d'Académie, Vice-Président honoraire de la Société.

La ville de Ligny renferme une population de 4,010 habitants, jouissant en général d'une modeste aisance. Il n'y existe ni de grandes fortunes ni de grandes misères; et son commerce est celui de toutes les localités de pareille importance. Quant à son industrie, longtemps limitée à la confection de chaussures de lisière de drap et de fleurs artificielles, elle a pris depuis quelques années un véritable développement par l'installation de plusieurs fabriques de compas et de verres d'optique, qui occupent un grand nombre de bras.

Comme établissement de charité, elle possède un hôpital qui réunit à ses attributions celles d'un hospice et d'un orphelinat de jeunes filles, et un bureau de bienfaisance.

L'hôpital, désigné successivement sous les noms de Maison-Dieu, d'Hôtel-Dieu, de Charité, d'Hospice, de Maison de Charité et d'Hôpital Saint-Charles, occupait dans le principe l'emplacement actuel du presbytère et de l'école secondaire; il dépendait de la juridiction de l'évêque de Toul, était adminis-

tré, sous la surveillance des seigneurs de Ligny, par des religieux de l'ordre du Saint-Esprit, et était doté d'une chapelle placée sous l'invocation de saint Eloy.

D'une origine très-ancienne, son existence est révélée dès l'année 1232, par une donation qui lui fut faite, à cette époque, par une nommée Hauvix Gérard. Marguerite, fille de Henri II, comte de Bar, femme de Henri II de Luxembourg et comtesse douairière de la châtellenie de Ligny, se préoccupa d'une manière toute spéciale des améliorations à lui apporter; ainsi, après en avoir augmenté les ressources, le 29 septembre 1272, en lui attribuant celles de la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée (1), et avoir appelé les deux ermites, titulaires de cette maladrerie, à intervenir dans sa gestion, elle en arrêta, le même jour, les principales dispositions administratives, en fixant, entre autres, à quatre le nombre des religieux appelés à le desservir, en déterminant le chiffre de leur traitement, la nature et la forme de leurs vêtements, la marche à suivre pour leur nomination et pour l'élection de leur supérieur, et en statuant sur le genre d'hospitalité à y exercer ainsi que sur les obligations du culte à y observer (A). Quelques années plus tard, elle lui constitua de nouvelles ressources en lui abandonnant tout ce qu'elle possédait en terres et en prés sur les territoires de Givrauval et de Ligny, moyennant une redevance annuelle de quatre cents francs barrois.

Cette donation fut, en 1277, l'objet d'une transaction entre Valéran de Luxembourg et les frères de la maison-Dieu. Valéran, tout en désirant respecter les pieuses intentions de sa mère, ne put supporter de voir son domaine ainsi amoindri; aussi, dès son avénement au comté, il fit près de ces religieux les démarches les plus actives pour les amener à renoncer à cette libéralité, et à accepter en compensation, ce à quoi du reste ils consentirent, 1° une rente de quinze francs barrois, payable en trois termes : à la Chandeleur, à Pâques et à la Nativité; 2° un pré et une vigne situés au Val des Battants, et 3° la moi-

(1) *Mémoires* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, tome troisième, page 137.



tié d'un autre pré de 22 fauchées situé au Val d'Oitel (B), lequel, après être resté indivis jusqu'au 19 mars 1582, où il fut partagé sur l'ordre de la duchesse de Luxembourg, devint en totalité la propriété de l'hôpital, par suite de l'acquisition qu'il en fit en 1780, ainsi que du cens d'un quartier de foin, estimé treize gros barrois, le 16 juillet 1482, dont il était grevé au profit de la ville.

De 1275 à 1580, cette maison ne présente, quant à sa gestion, rien de bien saillant; ses archives ne mentionnent en quelque sorte que des acquisitions faites soit pour placements de fonds, soit pour son agrandissement. Comme placements de fonds, il y fut acheté à Maulan, en 1331, une maison, une pièce de terres, dite la Vallée ou la Vouillon, et le 15 août de la même année, une deuxième terre au prix de onze livres tournois, située près d'un bois qu'elle possédait alors sur le territoire de cette commune; à Ligny, en février 1355, une maison et quatre ourdes ou homées de vignes, au prix de douze florins à la tête d'or; à Maulan, le 14 février 1357, une rente d'un setier de froment sur une vigne; à Ligny, les 9 septembre 1368, 22 novembre 1370 et 30 décembre 1376, plusieurs pièces de terres; le 28 septembre 1385, un cens de seize sous sur une vigne; le 14 juillet 1388, une rente de cinq francs d'or de poids sur une maison; en février 1390, un cens de deux deniers sur une vigne; le 17 février 1398, un cens d'une quarte de vin sur une vigne; à Salmagne, le 13 septembre 1412, plusieurs pièces de terres et de vignes; en 1417, une rente d'un setier de froment sur une vigne; en 1424, les droits des époux Thiéblemont, de Foug, sur les moulins de Broussey; à Ligny, le 3 octobre 1434, un cens de soixante sous tournois sur une maison; le 12 février 1447, un cens de trois deniers sur une maison; et le 1er mars 1457, une chènevière. Et comme acquisitions pour son agrandissement, il y fut acheté, notamment en 1350, 1360, 1412 et 1452, plusieurs petits immeubles, en maisons, granges et jardins qui lui étaient contigus.

Des abus des plus criants s'y étant insensiblement introduits au point de provoquer, à différentes reprises, les plaintes des habitants, sur l'intempérance des religieux chargés de sa ges-

tion, sur leurs malversations, leur amour effréné pour les jeux de hasard et leurs transactions illicites dans le commerce du vin et des grains, la veuve d'Antoine II de Luxembourg, Marguerite de Savoie, comtesse douairière de Ligny, dont le souvenir est encore aujourd'hui si religieusement conservé dans toute la population, vint y mettre un terme, en 1581, en prescrivant à ces religieux de renoncer à une conduite aussi scandaleuse et à avoir à rendre compte, chaque année, de leurs recettes et de leurs dépenses (C).

Déjà quelques années avant, Marguerite de Savoie, frappée du préjudice causé aux intérêts et à la tranquillité des habitants, tant par le nombre des étrangers attirés à Ligny dans l'espoir d'y profiter des secours accordés aux indigents, que par les actes délictueux auxquels se livraient ceux d'entre eux qui se trouvaient déçus dans leur attente, avait pris certaines mesures pour faire cesser une situation aussi fâcheuse, et comme ces mesures n'avaient été appliquées qu'avec la plus grande négligence, et que l'affluence des étrangers continuait à être la même, elle rappela, en 1582, au maire de Ligny, de n'autoriser l'entrée de la ville, pour s'y fixer, qu'aux individus en état de pourvoir à leur subsistance et à celle de leur famille, d'exiger de chacun d'eux un droit de bienvenue de trente francs barrois, et de rendre responsables de leurs méfaits les habitants qui les logeraient sans s'être assurés s'ils avaient été autorisés à y demeurer (D).

Ne bornant point là sa sollicitude envers ses sujets, et comprenant combien l'instruction devait contribuer à leur bonheur, Marguerite de Savoie fonda, en 1585, un collége à Ligny où devaient être admis et entretenus, comme boursiers, quatre jeunes gens de la ville, un de Brienne, un de Rameru, un de Piney et un de Tréveray, et lui constitua, pour dotation, une rente de douze cents francs barrois sur ses terres et seigneuries de Tréveray, Saint-Joire et Laneuville, et la presque totalité des revenus de la maison-Dieu de Ligny (E).

Cette rente de douze cents francs est devenue, à sa mort, l'objet d'une assez sérieuse contestation : François de Luxembourg prétendit que sa mère, n'ayant été qu'sufruitière du

domaine du comté, n'avait eu aucun droit d'en grever une partie; mais ne voulant pas, par respect pour sa mémoire, user de la faculté de ne point reconnaître cette libéralité, il consentit à la maintenir à la condition toutefois qu'elle serait convertie en une rente amortissable de huit cents livres tournois à percevoir tant sur le revenu d'une des prébendes de l'église de Ligny que sur le revenu des chapelles Asseline et de Froide-Entrée. Les directeurs du collége, de leur côté, ne voyant dans cette proposition qu'une atteinte portée à leurs intérêts, se refusèrent d'y souscrire; aussi ce ne fut que lorsque François de Luxembourg, de concert avec Charles de Luxembourg, son neveu, se fut engagé, le 19 juin 1596, vis-à-vis de ces directeurs à être personnellement responsables de cette rente, et à renoncer en leur faveur, tout le temps qu'elle ne serait pas amortie, à tous les revenus, droits et priviléges de la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée, à tous ceux de la première prébende et de la première chapelle qui viendraient à être vacantes dans la ville de Ligny, que cette contestation prit fin (F). Cette transaction fut ensuite approuvée, en mars 1597, par le pape Clément VIII, et le 9 mai 1601, par le roi de France Henri IV.

Le collége fut installé dans les bâtiments de la maison-Dieu, et quoique les occupant dans leur totalité, au point qu'il n'y restait plus la plus petite place pour le service hospitalier, il s'y trouvait encore par trop à l'étroit, on dut y ajouter deux des petites maisons contiguës, dans l'une desquelles une salle de huit lits fut disposée pour les malades indigents de la ville.

L'administration des deux établissements fut alors confiée à un des trois régents ecclésiastiques chargés de la tenue des classes, lequel prit, à raison de ses fonctions, le titre de Principal du collége et de l'hôtel-Dieu. Quant aux détails de service intérieur, il y était subvenu par les soins des deux autres régents avec le concours de deux religieuses.

Marguerite de Savoie, en créant cette institution, a certes fait preuve d'une bien grande sollicitude pour le développement intellectuel de ses sujets; mais il y aura toujours lieu de s'étonner de l'avoir vue disposer à cet effet des ressources et des bâtiments destinés aux malheureux, à une époque surtout où la

misère était des plus grandes; aussi doit-on se renfermer dans une prudente réserve pour apprécier quel a été, dans cette circonstance, le mobile de sa conduite.

Peu de temps après l'installation du collége dans la maison-Dieu, la nécessité se fit de nouveau sentir de rendre au service hospitalier son ancien développement, et même de lui en donner un plus en rapport avec le nombre des malades, devenu de jour en jour plus grand. On le transféra alors, en 1591 (G), dans une maison voisine, située près des remparts, où il se trouve encore aujourd'hui : maison qui appartenait à la maison-Dieu, par suite de la cession qui lui en avait été faite, le 29 août 1567, par Marguerite de Savoie, en échange d'une de ses terres comprise dans l'emplacement nécessaire à l'établissement du parc de Ligny. Une transaction semblable avait déjà eu lieu quelque temps avant, pour le même objet, entre cette comtesse et la maison-Dieu à laquelle il avait été donné, pour une pièce de quatre jours et demi de terres et pour un cens de quatre gros sur un terrain, placés l'un et l'autre dans les mêmes conditions, trois jours de terres situés au Remoy; un jour, au Herval, et un cens de quatre gros sur six quartiers de prés, à l'étang des Battants.

La presque totalité des ressources de la maison-Dieu ayant été attribuée au collége, il ne restait plus pour venir au secours des malades indigents qu'un revenu de cinq muids de blé sur les moulins de la ville, le produit de l'exploitation d'un demi arpent de bois sur les trente qui lui avaient été donnés en 1270, une partie de l'impôt prélevé par la corporation des jeunes gens de Ligny sur chaque mariage et une certaine redevance sur le revenu de la chapelle de Saint-Jean de Froide-Entrée, on dut dès lors se préoccuper d'en créer de nouvelles. Deux personnes notables de la ville, désignées, l'une par le château, l'autre par l'hôtel-de-ville, furent, à cet effet, chargées de faire des quêtes tant à l'église que chez les habitants (H). Malheureusement leurs démarches n'aboutirent qu'à un résultat des plus insignifiants; et il ne pouvait certes guère en être autrement, à une époque où la population subissait les conséquences désastreuses d'une guerre qui désolait le Barrois et d'une épidémie de dyssenterie

des plus meurtrières qui commençait à le décimer. Tous les habitants d'une des rues de la ville de Ligny, de la rue du Pierge, succombèrent, à l'exception d'une femme seule, sous le coup de cette terrible maladie.

L'hôpital ne pouvant plus, malgré le concours le plus actif de l'hôtel-de-ville, venir au secours que d'un très-petit nombre de malades, se vit dans la dure nécessité de fermer ses portes à une foule de malheureux, tant de la ville que des villages voisins qui venaient en implorer l'entrée; et on eut à assister à un spectacle des plus navrants, en voyant la plupart de ces malheureux tomber au milieu des rues ou sur les routes, pour ne plus se relever, en essayant de regagner leurs foyers.

Le plus profond découragement s'empara insensiblement de toute la population, et on négligea tout ce qui était de nature à améliorer la situation; ainsi au lieu de déployer l'activité nécessaire pour rendre les quêtes plus productives, on apporta à les faire la plus coupable indifférence et même on cessa d'y recourir. Les dispositions, ensuite, prises en 1582, pour restreindre en ville le nombre des indigents n'étaient plus, de leur côté, qu'une lettre morte, quoique constituant une mesure des plus sages et des plus prévoyantes; aussi le 12 septembre 1638 le duc Charles de Luxembourg s'empressa de les remettre en vigueur (H); et comme un demi-siècle plus tard, elles étaient de nouveau tombées en désuétude, Charlotte-Bonne de Clermont-Luxembourg les fit renaître en prescrivant, entre autres, le 22 mars 1692, au maire de Ligny, d'avoir à faire le recensement de tous les nouveaux habitants et à les contraindre à payer leur droit de bienvenue (I).

Non contents de la situation précaire faite à la maison-Dieu, les directeurs du collége n'eurent point honte, de leur côté, de la dépouiller de toutes ses rentes arriérées. Profitant d'une sentence rendue, le 23 janvier 1599, par le bailliage de Bar contre les religieux de l'abbaye de Trois-Fontaines, ils s'approprièrent une somme de vingt-quatre francs, représentant les arrérages d'un cens de dix-huit litres de vin, dû depuis treize ans, sur treize quartiers d'une vigne, dite Clos-de-Ligny, située sur le finage de Bar, contrée de la Chalaide, près du moulin le Comte,

qu'elle leur avait vendue à cause de son éloignement, de la difficulté d'en surveiller la culture, et des frais nécessités pour en rentrer la récolte. Le 10 mars 1615, après d'incessantes démarches, ils obtinrent de Henri de Luxembourg l'autorisation d'en aliéner tous les immeubles situés sur les finages de Givrauval et de Petit-Nançois, ainsi que de s'attribuer ceux de ses cens perçus sur la première de ces communes; lesquels consistaient, suivant un état dressé, le 23 novembre 1677, par le maire de Givrauval, en une rente de vingt et un francs, sur six jours de vignes de la contrée du Pont; en une de cinquante-deux francs six gros, sur quatorze jours de terres de la contrée du Sol et de la contrée de la Côte; en une de cinquante-huit francs cinq gros, sur neuf jours soixante-quinze verges de terres de la contrée de la Mallefosse, et en une de trente-sept francs huit gros sur plusieurs pièces de terres de la contrée de la Traverse.

Parmi les faibles sources de revenus laissées à la maison-Dieu, il en était deux au sujet desquelles il n'est pas sans intérêt d'entrer dans quelque développement; l'une surtout, parce qu'elle rappelle une ancienne coutume disparue aujourd'hui, quoiqu'on en trouve encore quelques traces dans les usages de quelques communes; l'autre, parce que, après en avoir été privée pendant plusieurs années, elle lui a été rendue avec dédommagement.

La première datait d'une époque très-reculée, et était relative à l'autorisation donnée par les seigneurs du comté aux jeunes gens de Ligny de se constituer en corporation avec lieutenant, enseigne et sergent, pour aller déployer une certaine pompe dans les cérémonies nuptiales, en accompagnant en corps les mariés à l'église. Plusieurs des membres et surtout les chefs assistaient de droit aux repas de la noce, et avaient pour mission d'en égayer les invités par leurs bons mots, leurs facéties et leurs chansons; et les autres, pendant ce temps-là, répandus dans la maison, chantaient et dansaient, mangeaient les pâtisseries et buvaient le vin qui leur étaient donnés ou qu'ils se procuraient aux frais de la corporation, dont les ressources consistaient dans le produit de leur cotisation et dans celui du droit de quatre ou

cinq écus, que le marié, suivant sa position, était tenu de leur donner, s'il était de Ligny, et de douze écus s'il était étranger à la localité.

La plus grande licence s'étant insensiblement introduite dans cette corporation, au point d'y donner lieu à des actes des plus répréhensibles, sous le rapport de la morale et de la tranquillité des habitants, la comtesse Charlotte de Luxembourg voulut y mettre un terme en rappelant à ses membres d'avoir à l'avenir une conduite plus convenable; et comme, malgré ses remontrances toutes bienveillantes, ils continuaient à encourir les mêmes reproches, elle dut leur enjoindre de se dissoudre. Vivement contrariés de cette injonction, ils firent aussitôt toutes les démarches nécessaires pour la faire rapporter, ce qu'ils ne tardèrent pas du reste à obtenir, grâce à de certaines influences et à leurs promesses de se conduire d'une manière irréprochable, et de délivrer, chaque année, une somme de vingt-cinq francs à l'hôpital. Les mêmes abus s'étant de nouveau reproduits quelques années plus tard, cette corporation fut définitivement supprimée, et pour que les pauvres ne subissent aucun préjudice de cette mesure, le curé de la paroisse s'engagea, en 1705, à ne délivrer aucun ban de mariage qu'après avoir reçu des futurs époux une aumône pour l'hôpital; disposition dont on ne paraît pas s'être beaucoup plus préoccupé que de la supplique des dames de charité, lorsqu'un jour elles en ont demandé l'exécution (J).

Quant à la seconde, elle se rapporte à la perte qu'elle avait subie par suite de la prise de possession de la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée par les chevaliers de Saint-Lazare, conformément aux édits et à la déclaration du Roi des mois de mars, avril et août 1693, qui leur attribuaient le droit de propriété sur tous les établissements de charité où il n'était plus exercé la moindre œuvre d'hospitalité. Les membres de l'hôtel-de-ville, au nom de la maison-Dieu, et le principal du collége, comme représentant les intérêts de son établissement, ayant énergiquement protesté contre cette mesure, et ayant établi de la manière la plus évidente que s'il n'était plus distribué d'aumônes dans la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée, c'était

parce qu'en vertu d'une transaction passée en 1596, tout son revenu était réparti : moitié au collége, un quart à la maison-Dieu et le surplus aux successeurs de ses anciens chapelains, obtinrent, le 11 mai 1696, une ordonnance par laquelle Louis XIV, après avoir pris l'avis de l'évêque de Toul et celui du commissaire délégué en Lorraine pour statuer sur le meilleur emploi à donner aux ressources des établissements de cette catégorie, prescrivit aux religieux de Saint-Lazare d'avoir à renoncer à la possession de cette chapelle, et à en attribuer le revenu : moitié au collége et moitié à la maison-Dieu dont la situation financière laissait alors tant à désirer (K).

En présence de l'impossibilité où se trouvait cette maison de venir avec quelque efficacité au secours des malheureux, à raison de son peu de ressources et de l'exiguité de ses bâtiments, la femme de l'illustre maréchal de Luxembourg résolut d'y suppléer en instituant une assiociation de Dames de charité. Érigée sous l'invocation de Notre-Dame et du bienheureux Pierre de Luxembourg, cette association, approuvée le 2 juillet 1687, par monseigneur Jacques de Fieux, évêque et comte de Toul, se composait de treize dames, choisies parmi les plus riches, les plus pieuses et les plus distinguées de la ville par l'élévation de leurs sentiments, et était placée sous la surveillance du curé de la collégiale et du procureur-général du comté, en leur qualité de directeurs de l'hôpital.

Huit d'entre elles étaient continuellement de service; une, comme supérieure, avait la haute direction de l'œuvre et s'assurait par elle-même, tant de la position des individus qui lui étaient signalés par ses compagnes que de l'opportunité et de la nature des secours à leur accorder; une, comme trésorière, était chargée de faire, chaque année, deux quêtes générales en ville, pour obtenir des ressources en argent, et deux autres, de faire également deux quêtes par an, pour se procurer du linge et des vêtements, et recueillir le produit des quêtes faites à l'église au profit de l'association, soit pendant la messe célébrée à son intention, soit pendant les offices ordinaires, où ces quêtes avaient toujours lieu avant celles faites pour la fabrique; deux, comme hospitalières, visitaient les malades, leur prépa-

raient les tisanes et leur prodiguaient les soins dont ils avaient besoin; et deux autres, enfin, étaient chargées du nettoyage et de l'entretien du linge, des couchages, et en général de tous les objets mis momentanément à la disposition des malheureux.

La supérieure, la trésorière et les deux hospitalières se présentaient ensuite tous les trois mois, chez les individus secourus pour apprécier s'il y avait lieu de les maintenir sur la liste des nécessiteux ou de les en supprimer. Chaque semaine, il était pourvu au remplacement des hospitalières par deux des plus anciennes dames de l'association, et toutes avaient le droit d'intervenir dans les décisions prises par les directeurs au sujet de la maison de charité, ainsi que le dénotent leurs signatures apposées sur plusieurs pièces rédigées en 1689 et 1735. L'une de ces dames venait-elle à tomber malade, toutes étaient tenues de la visiter, et, en cas de décès, d'assister à son convoi et enterrement, un cierge d'une demi-livre à la main. Enfin, pour faire partie de l'association, il fallait avoir préalablement fait un noviciat de six mois sous la direction d'une des dames chargées de la visite des malades.

Les secours consistaient en aliments, vêtements, bois de chauffage et médicaments; un médecin désigné par le curé de la collégiale et rétribué par l'association donnait ses soins aux malades. Deux bouillons et deux œufs étaient donnés, par jour, aux malades; une demi-livre de pain, une chopine de vin et une demi-livre de viande aux infirmes.

Cette association eut, pendant de longues années, les plus heureux résultats; ainsi il n'y avait point à Ligny de misère qui ne fût efficacement combattue, et d'indigent malade qui ne reçut tous les soins dont il avait besoin. Malheureusement il vint un jour où les dames qui la composaient n'apportèrent plus que la plus grande indifférence à remplir leur mission tant elles étaient découragées par les exigences de ceux auxquels elles consacraient leur temps, et souvent même une partie de leurs propres ressources, blessées ensuite des observations plus ou moins fondées que, de temps en temps, venaient leur adresser, les directeurs, les unes se retirèrent, d'autres s'affranchi-

rent de tout contrôle et de toute autorité, et insensiblement elles finirent par se trouver réduites à trois. L'hôtel-de-ville crut alors devoir les remercier et les remplaça, le 11 septembre 1737, par trois sœurs de Saint-Charles auxquelles il confia leur service et celui de l'hôpital, et leur imposa l'obligation de rendre compte, chaque année, de leur gestion à une commission composée du curé, du prévôt, du procureur fiscal et d'un receveur, et de se conformer au règlement suivant :

« 1° La maison de charité de Ligny ne doit admettre que des » pauvres malades natifs du lieu et y résidant en qualité de » bourgeois selon l'esprit primitif de ladite maison.

» 2° Tous étrangers même domestiques, filles et garçons de » boutique, les militaires n'y sont admis qu'en payant. M. le » curé délivre des billets pour faire entrer les bourgeois, M. le » prévôt les militaires.

» 3° Les enfants des deux sexes n'y sont point admis qu'ils » n'aient fait leur première communion, et l'ayant faite ils sont » pour lors admis jusqu'à parfaite guérison, mais non aux bouil» lons qui se donnent en ville aux malades pauvres à moins » qu'ils ne soient mariés.

» 4° Les filles de mauvaise vie enceintes ne peuvent y entrer » ni même en recevoir le bouillon. C'est aux charités du dehors » et publiques à y subvenir.

» 5° Toute personne de quelque sexe, qualité, âge que ce » soit frappée de maladie contagieuse, communicative, comme » d'épilepsie, humeurs froides, flux de sang, n'est non plus » recevable, mais elle peut en qualité de pauvre user des re» mèdes et bouillons de ladite maison de charité, ainsi que les » pauvres femmes nouvellement accouchées qui sont sans res» sources. Celles-ci recevront chez elles les bouillons, les remèdes » comme il est ci-dessus énoncé.

» Nota. Il est à observer que M. le curé ne doit pas multiplier » les billets, soit pour faire entrer à l'hôpital, soit pour faire » passer le bouillon en ville, afin de ne point anticiper les reve» nus d'une année sur l'autre comme cela peut arriver s'il n'y » fait pas attention.

» Nota. Les sœurs de charité employées au soulagement des

» pauvres malades, soit chez elles, soit en ville, doivent être » soumises à messieurs les directeurs quant à l'exécution des » susdits articles. Elles ne peuvent rien innover, ni déroger » d'elles-mêmes; elles doivent simplement s'en tenir à ce que » messieurs les administrateurs, directeurs en chef leur ordon- » neront et prescriront. Le tout à la plus grande gloire de Dieu » et à l'édification d'un peuple au service duquel elles se sont » dévouées et consacrées par état. »

Il leur fut ensuite prescrit, le 12 mars de l'année suivante, de ne disposer ni du vin ni du blé excédant les besoins de la maison, ni de la toile ni du fil fabriqués par les commensaux; et le 14 mai 1753, de remettre entre les mains du receveur le produit de la vente du beurre et des œufs, et celui des médicaments délivrés à la partie aisée de la population.

Parmi les différentes mesures prises à cette époque, il en était une qui à elle seule témoignait de l'intelligence apportée à la gestion de cette maison; ainsi reconnaissant que le gros bétail lui était plus onéreux qu'avantageux par son entretien, on s'en défit, le 7 août suivant; toutefois, on revint sur cette mesure, quelques années plus tard, et ce ne fut seulement, que dans ces derniers temps, qu'elle a été définitivement appliquée, comme du reste, elle l'est actuellement dans presque tous les établissements hospitaliers.

Pour des motifs inconnus aujourd'hui, il n'y avait plus que deux sœurs à la fin de 1809, et une seule, assistée d'une domestique au gage de quatre-vingts francs, quelques mois plus tard. Une seconde sœur a été installée, le 13 mars 1822, pour s'occuper de la pharmacie et donner des soins aux malades secourus à domicile; elle recevait, comme sa compagne, une allocation annuelle de soixante-douze francs pour son vestiaire. Leur nombre fut ensuite successivement porté à quatre, le 20 juin de la même année, avec une allocation de soixante-quinze francs, à chacune; à cinq, le 13 novembre 1845, avec une allocation de cent francs; à six, en août 1860; à sept, en 1869; à huit, le 28 décembre 1878; à dix, le 16 janvier 1879, et à onze, le 10 septembre suivant.

Ces onze sœurs concourent, chacune, dans les limites de leurs

attributions, à l'accomplissement des divers services de la maison. L'une, comme supérieure en a la direction et la surveillance, et les autres sont attachées : une à la cuisine, une à la lingerie, une à la pharmacie, une à l'orphelinat, deux aux infirmeries, deux aux malades secourus à domicile, et deux à la salle d'asile. Trois aides viennent ensuite les seconder dans leurs fonctions : deux à la salle d'asile et une à l'orphelinat; et toutes reçoivent actuellement une allocation de cent cinquante francs par an, pour leur vestiaire, à l'exception des deux sœurs spécialement chargées du service des malades secourus à domicile, à chacune desquelles il en est fait une de deux cents francs.

L'hôpital se composait, au moment de l'entrée des sœurs, d'une chambre avec six lits pour les hommes, d'une avec cinq lits pour les femmes, de six cabinets avec neuf lits pour les enfants et les pensionnaires, d'une cuisine, d'une écurie, d'une grange et d'une chapelle avec la sacristie. Cinquante ans plus tard, le nombre de ses lits se trouvait porté à vingt-trois. Ouvert aux vieillards indigents, aux enfants trouvés, aux orphelins, et parfois à quelques malades de la ville, à de pauvres femmes en couches, et à des enfants pour y être opérés de la pierre, il y était tenu un registre sur lequel on mentionnait toutes les entrées et les sorties.

D'après un de ces registres, celui tenu, à partir des dernières années du seizième siècle jusqu'au 15 novembre 1693, on constate qu'il y a eu pendant ce temps, cent vingt-quatre entrées et trente-sept décès; et que parfois on y accompagnait les inscriptions de quelques renseignements relatifs aux personnes qui y étaient admises, exemples : le 27 octobre 1691, « Anne » Rose la Chesnée mourut à l'hospital; elle donna tout ce » qu'elle possédoit pour qu'on élève son enfant âgé de huict à » neuf ans; en 1692, Marie Elizabette est entrée à l'hospital le » dixiesme nouembre, elle estoit huguenote lorsqu'elle demeu- » roit a Velleynes, elle a été conuertie et est morte le 17 du » mesme mois à huict heures du soir; Bastienne, la trop jolie » est entrée le 7 aout 1593 et en sortit le 16; Lucie, la pauvre » innocente entre à la Charité, le mercredy 15 nouembre 1693

» et en sortit le samedy 20 decembre....... » Marguerite de Savoie y est en outre citée plusieurs fois pour avoir traité et guéri un grand nombre d'épileptiques avec des médicaments préparés par elle, et sur la nature desquels il ne reste malheureusement aucune indication.

Aux immeubles donnés, dans le principe, pour son agrandissement, sont venus successivement s'ajouter une maison donnée, le 22 novembre 1667, par Charlotte-Bonne-Thérèse de Luxembourg, femme de François-Henry de Montmorency; quatre petites maisons ou masures données, les 24 novembre, 15, 23 et 24 décembre 1687, par Marie-Madeleine-Charlotte-Bonne de Clermont-Luxembourg; et le jardin du Greffe donné, le 16 juin 1737, par S. A. R. Madame la Régente. Et comme sa situation financière s'améliorait de jour en jour, on put, au fur et à mesure de l'acroissement de ses ressources, non-seulement l'augmenter, le 7 août 1742, d'une maison achetée neuf mille livres; le 2 décembre 1756, d'une seconde, achetée dix mille livres; le 10 août 1763, d'une troisième, au prix de cinq mille livres; le 8 mars 1798, d'une quatrième, au prix de six mille livres, et en 1741, 1748, 1763, 1765 et 1769, de différentes parcelles du terrain provenant des fossés et de la démolition des remparts de la ville; mais consacrer, en 1708, une somme de deux mille livres en achats de terres, pour mieux-value à ses fermes de Saint-Aubin et de Nant-le-Grand; de 1713 à 1737, une de sept mille huit cents livres à l'acquisition de plusieurs immeubles situés sur les finages de Géry, Petit-Nançois, Velaines et Willeroncourt; acheter, en 1733, un gagnage à Nantois et en augmenter l'importance, en 1740; ajouter le 12 juin 1742, pour quinze cents livres de terres à la petite ferme de Willeroncourt; et enfin placer en constitution, le 14 janvier 1764, un capital de neuf mille quatre cent vingt et une livres onze sous six deniers, après en avoir reçu l'autorisation de la Chambre des comptes de la ville de Bar.

D'après un inventaire dressé, le 26 août 1790, par François Remyon, membre du district de Bar, conformément aux décrets des 14 et 20 avril précédent, ses bâtiments avec son jardin étaient alors estimés la somme de vingt-trois mille cent soixante-

huit livres de France (1). Son revenu, en argent, était de six mille trois cent cinq livres six sous, et celui, en nature, de quatre cent soixante-quatre boisseaux et demi de blé, deux cent quarante-trois et demi d'avoine et quinze d'orge, non compris le produit de quarante et une verges de chènevières cultivées par ses soins. Le premier de ces revenus se composait de cinq mille sept cent vingt-huit livres huit sous d'intérêts de capitaux placés; de quatre-vingts livres de l'exploitation d'un demi-arpent de bois; de cinquante livres d'un droit de gabelle perçu sur la ville, de trois cent quatre-vingt-treize livres six sous de l'exploitation de cinq cent soixante-dix-sept verges de vignes; de trente-six livres de la location du gagnage de Géry; de onze livres douze sous de celle de douze jours de friches sur le finage de Ligny; et de six livres de celle de vingt-cinq verges d'un pré situé à Velaines. Le second, celui en nature, était représenté par cent soixante boisseaux ou cinq muids de blé prélevé sur les moulins de la ville; par quarante-huit boisseaux de même grain sur la chapelle de Saint-Jean de Froide-Entrée; et le surplus par le rendement de ses fermes, savoir : du Bouchon, sept paires, blé et avoine; de Boviolles, cinq paires et deux fagots de liens; d'Hévilliers, vingt-deux paires; de Nant-le-Grand, sept paires et un demi-boisseau de pois; de Nantois, quatre paires; de Reffroy, vingt-huit paires et trois fagots de liens; de Salmagne, dix paires; de Saint-Aubin, vingt-cinq paires; de Willeroncourt, trente-trois paires et demie et deux poules; de Villers-le-Sec, cinq paires; de Tréveray, trente paires; et de Vaux-la-Petite, quatre-vingts boisseaux de blé, soixante d'avoine et quinze d'orge.

Ses charges consistaient, à la même époque, en un cens de vingt-trois livres envers le domaine, pour la jouissance d'une partie des anciens remparts et fossés de la ville, en une dépense de cent soixante-cinq livres pour la rétribution du prêtre chargé

(1) Cette évaluation est sans contredit des plus erronée, en ce sens qu'au lieu de représenter toute la valeur de l'immeuble constituant l'hôpital, elle ne porte que sur le prix d'achat, converti en monnaie française, des quatre dernières maisons qui lui avaient été ajoutées; la livre lorraine étant à la livre de France comme 31 est à 24.



d'acquitter deux cent soixante-quinze messes de fondation, de trois mille sept cent soixante-cinq livres douze sous pour l'entretien en grains, viande, bois de chauffage et médicaments, de huit hommes et de neuf femmes malades ou infirmes, de deux enfants abandonnés, de trois sœurs et d'une domestique, et en seize cents livres, environ, pour secours à domicile.

Comme tous les établissements de bienfaisance, l'hôpital de Ligny vit, à l'époque de la Révolution de 89, ses intérêts assez gravement compromis; ainsi, d'après divers états dressés par le receveur des domaines, les 2 et 28 frimaire an V, les 27 prairial et 10 messidor an XII, l'Etat se serait emparé et aurait vendu à son profit, le 27 germinal an III, conformément à la loi du 23 messidor an II : 1° six jours de vignes au prix de dix mille livres et plusieurs parcelles de prés, dont la désignation n'a pu être trouvée; 2° la ferme de Saint-Aubin comprenant vingt-trois jours cinquante-trois verges de terres et cent dix-sept verges de prés, au prix de quinze mille cent vingt-cinq livres; 3° le 28 floréal suivant, la ferme de Vaux-la-Petite, d'une contenance de quatre-vingt-treize jours deux verges de terres et de six jours quarante-trois verges de prés, au prix de quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-cinq livres.

Un document rédigé en l'an IX, sur l'authenticité duquel il ne peut être élevé le moindre doute, ne porte toutefois ces aliénations qu'à la somme de six mille francs pour la première, à trois mille pour la seconde, et à neuf mille pour la troisième. Cette énorme différence ne doit-elle pas s'expliquer par la dépréciation, de jour en jour plus grande, survenue dans les valeurs avec lesquelles les acquéreurs de ces immeubles se sont probablement empressés de se libérer. Qui ne connaît, en effet, le sort des assignats, de cet ancre de salut des économistes de la fin du dix-huitième siècle?

Quant à ses pertes en numéraire, elles auraient été de soixante-quinze mille cent trente-huit francs douze centimes, dont trente-cinq mille neuf cent quarante francs quatre-vingt-quatre centimes versés dans les caisses de l'Etat; quinze mille huit cent quatre-vingt-deux francs quinze centimes, en créances sur des corporations religieuses; quinze mille cent quatre-vingt-quinze

francs quarante-sept centimes sur des émigrés, et huit mille cent vingt francs vingt-six centimes remboursés en papier-monnaie.

A cette époque calamiteuse, les sœurs ont été mises en demeure ou de s'éloigner ou de quitter le costume de leur ordre; et, à cet effet, il leur fut donné à chacune une somme de cent francs pour s'en procurer un qui ne rappelât en aucune façon leur caractère religieux. L'Etat, s'étant alors substitué pendant quelque temps à l'action de l'hôpital, dut venir au secours de la population en lui envoyant, à différentes reprises, en l'an III, un peu d'argent, et l'année suivante, cent quintaux de blé et cinq cents livres en assignats.

La loi du 16 vendémiaire an V, ayant remis l'hôpital en possession de ce qui lui restait de son ancien patrimoine, son revenu se trouva porté, en l'an IX, à la somme de dix-neuf cent quatre francs trente-cinq centimes, savoir : quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes, de rentes constituées; trois cents francs, de la vente des médicaments; cinq cent cinquante-six francs cinquante centimes représentés par cent cinquante boisseaux de blé, une même quantité d'avoine; et quarante francs, du produit de ses gagnages; cent soixante-cinq francs de l'exploitation de son jardin, de son verger et de quarante et une verges de chènevières; et trois cent quatre-vingt-quatre francs ou cinq muids de blé, perçus sur les moulins de la ville. Cette redevance, après avoir été supprimée pendant trois ans et avoir été rétablie, le 23 messidor an V, fut contestée par les acquéreurs de ces moulins, devenus propriété nationale et aliénés comme telle peu de temps après, lesquels se refusaient à s'en reconnaître tributaires, quoiqu'elle eut été réservée dans leur acte d'acquisition; mais ils furent condamnés à la payer par un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Meuse, en date du 7 frimaire an IX, qui leur fut de nouveau renouvelé le 7 brumaire an XI, sur leur refus de vouloir s'y soumettre.

Ne pouvant, avec d'aussi faibles ressources, subvenir à toutes ses charges, il lui fallut recourir au département, et celui-ci, pour venir à son aide, l'autorisa, le 20 octobre 1806, à dispo-

ser provisoirement de quelques-unes des propriétés saisies sur des émigrés, en attendant que l'État l'eût indemnisé de toutes ses pertes; ce qui eut lieu l'année suivante, où, conformément à un décret du Corps législatif, en date du 9 septembre 1807, il lui fut abandonné à cet effet, 1° vingt-quatre hectares quatre-vingt-quatre ares vingt et un centiares de terres, soixante et douze ares vingt et un centiares de prés, sur les finages de Condé, d'Hargeville, de Laheycourt et de Villers-aux-Vents, représentant un capital de onze mille cinq cent dix-huit francs, et formant, suivant un acte de partage, sanctionné le 1er juillet 1814 par le préfet de la Meuse, les deux tiers des immeubles de l'ancien hôpital de Condé, l'autre tiers ayant été réservé et appliqué au bureau cantonnal de Vavincourt; 2° un cinquième du revenu de la ferme de Vidampierre, soit cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes, trois hectares quatre-vingt-six ares cinquante-huit centiares de prés, cinquante-cinq ares quarante-deux centiares de vignes, treize hectares vingt-huit ares quarante-quatre centiares de terres, cinq hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-cinq centiares de bois, et une maison, sur les finages de Neuville-sur-Orne et de Remennecourt, revenu et immeubles saisis sur les émigrés Claude Jordan et Charles-Mathieu d'Alençon et estimés vingt mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes.

Mais comme cette indemnité dépassait, prétendait-on, d'une somme de sept cent quatre-vingt-cinq francs dix centimes la valeur de ses pertes, quoiqu'en réalité elles aient été beaucoup plus élevées; le receveur des domaines, lui-même ne les ayant pas portées, le 23 frimaire an XIII, à moins d'un revenu de mille trente-sept francs cinquante centimes, pour les immeubles, et de dix-sept mille quatre-vingt-quatorze francs pour les capitaux, il lui a fallu tenir compte de cette différence envers l'État.

Quoique disposant, au 1er janvier 1808, de seize cent trente-neuf francs dix centimes de rentes sur particuliers; de mille quatre-vingt-neuf francs de rentes sur l'État; de soixante francs de la location d'une maison; de cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes du revenu de la ferme de Vidampierre; de

trois cent quatre-vingt-quatre francs, sur les moulins de Ligny; de trois cent cinquante-neuf boisseaux de blé, quatre cent cinquante-neuf d'avoine et trois cent soixante et un francs, du fermage en argent et en nature de ses immeubles; du produit de l'exploitation tant de son jardin que d'un hectare quarante ares quatre-vingt-neuf centiares de vignes, de quatorze ares quarante centiares de chènevières et de cinq hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-cinq centiares de bois, il ne pouvait encore subvenir qu'avec la plus grande parcimonie à l'entretien de ses quelques malades et de ses vieillards; et, le 14 juillet suivant, il lui fallut renoncer à donner des secours à domicile, comme il l'avait toujours fait.

Ce fut alors que, pour arriver à améliorer sa situation financière, il s'adressa, les 20 avril et 28 octobre 1809, au préfet de la Meuse, pour être autorisé à s'attribuer les anciennes ressources de la maison de charité de Petit-Nançois; soit, suivant un état dressé, en 1798, par le dernier receveur de cet établissement, d'une somme de cinq mille cinq cent soixante et treize francs soixante et treize centimes, de deux maisons, de cinquante ares de vignes et de plusieurs autres petits immeubles, ainsi que de poursuivre, conformément à la loi du 4 ventôse an IX, les débiteurs qui, depuis plusieurs années, avaient cessé de payer leurs rentes, et les propriétaires de ceux de ses immeubles qui avaient été illégalement aliénés. Mais il échoua : sa demande ayant été rejetée, le 31 janvier 1810, sur les observations du bureau cantonnal de Ligny, chargé de l'administration des biens de cet ancien établissement de Charité.

Ses immeubles consistaient, à cette époque, en cent huit hectares vingt-cinq ares cinquante-trois centiares de terres labourables, et en six hectares quatre-vingt-un ares soixante-huit centiares de prés, et étaient situés sur les finages des localités suivantes :

CONTENANCE :

	TERRES.			PRÉS.			FERMAGES.		
	hect.	ares.	cent.	hect.	ares.	cent.	Blé.	Avoine.	Argent.
Bouchon (le). . . .	2	18	23	»	»	»	8	8	»
Boviolles.	2	1	32	»	1	43	4	4	»
Condé.	24	84	21	»	72	21	»	»	260f
Dagonville.	4	13	79	»	37	»	15	15	»
Géry.	5	26	28	»	3	56	»	»	40
Hévilliers.	5	20	»	»	»	»	23	23	»
Ligny.	»	14	14	»	»	»	»	»	»
Ligny (friches). . .	»	86	»	»	»	»	»	»	15
Nant-le-Petit. . . .	3	9	52	»	5	95	7	7	»
Nantois.	1	52	62	»	5	30	7	7	»
Neuville-sur-Orne.	12	45	30	3	39	42	170	270	»
Reffroy.	13	32	5	»	28	»	25	25	»
Remennecourt. . .	1	63	53	»	47	16	»	»	40
Salmagne.	3	29	»	»	25	25	10	10	»
Tréveray.	8	16	21	»	73	51	44	44	»
Velaines.	»	»	»	»	8	4	»	»	6
Willeroncourt. . .	14	23	33	»	34	85	39	39	»
Villers-le-Sec. . . .	2	79	»	»	»	»	7	7	»
	108	25	53	6	81	68	359	459	361f

A peine remis du coup qui venait de lui être porté, l'hôpital de Ligny pouvait espérer ne plus être désormais troublé dans sa bienfaisante mission; mais il n'en a pas été ainsi : son existence devait quelques années plus tard se trouver encore une fois de nouveau compromise. Transformé, lors de la première invasion, surtout, en un hôpital militaire, probablement à raison de sa situation sur la route de Paris à Strasbourg, il fut dans l'obligation d'évacuer tout son personnel : malades et vieillards, sur une autre maison louée à cet effet, et de disposer des lits pour son nouveau service jusque dans l'intérieur même de sa chapelle. Il eut ensuite à s'imposer d'énormes sacrifices, tant pour contribuer, comme il y fut appelé, aux réquisitions imposées à la ville dans ces jours de calamité publique, que

pour subvenir à l'entretien d'un très-grand nombre de soldats malades et blessés des armées Françaises, Russes et Prussiennes qui sont alternativement venus l'occuper. Enfin, pendant les journées des 23, 24 et 25 janvier 1814, des soldats Russes le mirent complètement au pillage en s'emparant de tout ce qu'il pouvait renfermer en linge, couchages, ustensiles de ménage et provisions de toute nature; les sœurs, elles-mêmes, se sont trouvées réduites aux seuls vêtements qu'elles portaient.

Pour remédier à un tel désastre, l'administration de la Guerre, il est vrai, consentit à lui rembourser un emprunt de deux mille trois cent quatre-vingts francs qu'il avait été dans la nécessité de contracter pour subvenir aux exigences du moment; et la ville, de son côté, s'empressa de lui abandonner, le 6 novembre 1816, la somme de trois mille francs qui lui avait été attribuée par l'État sur le produit des centimes extraordinaires perçus, à titre de contributions de guerre, pendant les années 1813 et 1814, pour l'indemniser des nombreuses charges qu'elle avait eues également à supporter à la même époque. Mais comme ses pertes, de quatorze mille trois cent cinquante francs pour la dévastation dont il avait été l'objet, et de dix mille francs pour des journées de militaires que l'État se refusait de lui payer, se trouvaient loin d'être compensées par ces diverses allocations, il en serait naturellement résulté, pendant plusieurs années, une grande gêne dans sa situation financière, sans un remboursement tout-à-fait inattendu d'une créance de douze mille trois cent quatre-vingt sept francs neuf centimes qui lui fut fait, le 15 mars 1815, par la famille du Châtelet, au nom d'un de ses membres émigré.

Deux cent quatre-vingt-sept messes de fondation étaient célébrées dans sa chapelle, au moment où, conformément à la loi du 13 vendémiaire an II, le culte fut supprimé; sur ce nombre, douze seulement parmi celles d'une époque antérieure à la création du collége, étaient dites par un chanoine de la collégiale (1), quinze par un père Cordelier, à la décharge de la

(1) Cet établissement avait été fondé, en 1194, par la comtesse Agnès de Champagne, femme de Renaud II, comte de Bar.



chapelle Saint-Nicolas-des-Champs, et pour lesquelles il avait été fait abandon à l'hôpital, en 1735, d'un gagnage situé à Salmagne, et toutes les autres par un prêtre séculier attaché à l'église paroissiale de la ville auquel il était fait une allocation de douze sous par messe. C'est ainsi qu'une somme de cent soixante-deux livres était attribuée, en 1789, au curé Bardot chargé de ce service.

Toutes ces fondations, dès lors, ayant cessé d'être acquittées, et les ressources qui leur avaient été attribuées ayant, pour la plus grande partie, sombré par le fait de la Révolution, il est arrivé que lorsque le culte eut été rétabli, le 18 germinal an X, François-Eustache Osmond, évêque de Nancy, dut, le 23 fructidor an XII, réduire à dix-huit le nombre de ces fondations, et comme, d'autre part, l'hôpital ne se trouvait guère en état de constituer un traitement à un aumônier, le service divin n'y fut plus qu'accidentellement célébré.

Telle était la situation quand Catherine Thierry de Lacour, mue par un sentiment de haute dévotion, vint la modifier en affectant, le 4 janvier 1820, une somme de quatre mille francs, pour en desservir la rente au prêtre qui serait chargé, à l'avenir, du soin de donner les secours de la religion aux malades de l'hôpital. Voici les termes dont se servit la pieuse testatrice : « Je donne et lègue en toute propriété une somme de quatre mille francs à l'hôpital Saint-Charles de Ligny, à charge d'y faire dire tous les ans quatre messes basses pour le salut de mon âme, dont une à chaque semaine des Quatre-Temps de l'année; mon intention est aussi que cette dite somme de quatre mille francs soit placée de sorte que les intérêts puissent servir audit hôpital à se procurer un prêtre pour y dire des messes où puissent assister les malades, et les visiter. » Louis-Pierre Marotte, vicaire de la paroisse, fut alors nommé aumônier de l'hôpital le 21 décembre 1822, et ses successeurs ont été les abbés Tissopin, le 20 février 1824; Langard, le 25 janvier 1838; Louis Antoine, quelques années plus tard; François-Auguste Antoine, le 7 octobre 1866, et Joseph-Félix Joyeux, en mars 1869.

Jusqu'en l'année 1849, le traitement de l'aumônier, constitué par la pieuse libéralité de Catherine Thierry de Lacour, s'éleva

ainsi à la somme de 200 francs. Cette rémunération n'entraînait point d'autres charges que celles portées dans le testament même dont nous venons de rapporter le texte, c'est-à-dire l'acquit de quatre messes par an, pour le repos de l'âme de la généreuse bienfaitrice, et les secours spirituels à donner aux malades de l'hôpital. Il restait donc une difficulté, celle d'assurer l'acquit des dix-huit messes d'anciennes fondations et de toutes les messes fondées depuis. Cette charge ne pouvait retomber évidemment sur l'aumônier, puisque, d'une part, le testament n'en fait aucunement mention, et que, d'autre part, le traitement de 200 francs était manifestement insuffisant pour indemmiser l'aumônier de toutes ces charges.

Sœur Théodore trouva dans son généreux cœur le moyen d'écarter cette difficulté. Cette religieuse était alors la supérieure de l'établissement, et s'était montrée dans bien des circonstances la Providence de cette maison. Pendant plusieurs années, elle fit acquitter à ses frais, ces diverses fondations; et, pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient, à l'avenir, se produire à ce sujet, elle donna, le 2 juillet 1849, la somme de seize cents francs pour en attribuer la rente à l'acquit de ces fondations et de douze messes qu'elle fondait en mémoire des anciens bienfaiteurs de la maison, ce qui porta le traitement de l'aumônier à deux cent quatre-vingts francs (1849).

L'hôpital de Ligny, après avoir été administré dans le principe par des religieux de l'ordre du Saint-Esprit, eut pour maîtres gouverneurs les chanoines de la collégiale, savoir : Roux, en 1272; Vincent, de Domremy, en 1320; Durant, en 1339; Jean Husson, en 1343; Jean Aquaille, en 1364; Jean Lebon, en 1369; Jeannet de Marson, en 1413; Jacques, en 1424; Jean Genry, en 1431; Charles Varnier, en 1437; Germain Robert, en 1446; Jean Arnoult, en 1453; Didier Grangier, en 1457; Nicolas Robert, en 1477; Gauthier de la Marche, en 1482; Pierre Gentit, en 1523; Demange Massenat, en 1540; Geoffroy Lalin, en 1542; Nicolas Féval, en 1565; Nicolas Haraudel, en 1576. Absorbé par le collége, à partir de 1585, lequel prit, à cet effet, le nom de Collége-Hôtel-Dieu, il n'eut plus en quelque sorte qu'une existence nominative jusqu'en 1737, et fut

administré pendant cette période par les principaux de cet établissement, lesquels étaient tenus à se démettre de leurs fonctions lorsqu'il leur arrivait d'être promus à la dignité de chanoine, et se les voyaient parfois conserver par une nouvelle investitude au principalat, en récompense de leurs services (L). Ces principaux ont été : Pantaléon Thevenin, en 1585; Claude Chiffaudel, en 1589; Charles Donnat, en 1595; Claude Jailloy, en 1608; Claude Didier, en 1613; Antoine Horlier, en 1615, lequel se distingua par plusieurs actes qui contribuèrent puissamment à sauvegarder les intérêts du collége, ainsi : il obtint, entre autres, du duc de Luxembourg, le 14 mai 1625, la suppression d'un cens de deux bichets de blé perçu, depuis une époque très-reculée, par la corporation des cordonniers de Ligny, tant sur les anciens revenus de la maison-Dieu que sur ceux de la chapelle de Saint-Jean de Froide-Entrée; Antoine Bourmon, en 1637; Jacques Cordevant, en 1654; Jean Magot, en 1664; Gabriel Gravel, en 1680; Claude Jéhet, en 1693; Jean Mangin, en 1701; François de Marne, en 1707; Edme Varinot, en 1717; Jeannin Dumesnil, en 1724; Jean Lambert le Molle, en 1734, nommé par le duc de Lorraine, devenu souverain du comté par acquisition faite en 1719; Joseph Jeanroy, en 1737; Sébastien Lagabe, en 1747; et François Leféburе, en 1775, nommé par le duc Louis-Marie Florent du Châtelet, seigneur engagiste du comté, ces deux derniers comme directeurs de l'hôpital. Enfin, à partir de cette époque, sa gestion a été confiée à un comité composé du procureur, du maire, du curé, d'un échevin, et elle l'est actuellement à une commission ayant le maire pour président, et le percepteur des contributions directes pour comptable.

Ses receveurs, soit comme association de charité, soit comme établissement hospitalier, ont été Pierre de Montigny, en 1691; Nicolas Chatillon, en 1707; Armand, en 1708; Savoy, en 1717; Ignace Tabary, en 1727; Charles Duval, en 1788; Grosjean, en 1792; Jean-Antoine Choppin, en l'an XIII; Joseph Regnier, en 1819; Jean-Joseph Menuisier, en 1825, au traitement de deux cents francs, et astreint à un cautionnement de cinq cents francs; Pognon, en 1838, rétribué d'après les recettes et les

dépenses de la maison; Léon-Pascal Colson, en 1845, même rétribution; Lavocat, en 1879, id.

Des actes d'insubordination où l'autorité des sœurs avait été méconnue s'étant un jour produits, amenèrent la commission administrative à prendre les dispositions suivantes, le 20 décembre 1823 :

« 1° Il est défendu de sortir sans la permission expresse de madame la supérieure.

» 2° Les personnes admises à l'hospice sont tenues à une obéissance exacte et respectueuse envers les dames.

» 3° Les personnes en état de travailler ou de rendre un service quelconque à la maison, seront tenues de faire ce qui peut leur être commandé par les dames.

» 4° Il est défendu de se disputer, de se dire des paroles injurieuses et grossières.

» 5° Les personnes admises à la maison ne pourront voir leurs parents et amis que les dimanches après les vêpres et jusqu'à cinq heures.

» 6° Ceux qui contreviendront aux divers articles ci-dessus seront renvoyés de la maison. »

Dans un nouveau règlement, arrêté le 11 mars 1857, ces mêmes dispositions ont été maintenues et développées ainsi qu'il suit :

« Art. 29. Le travail est obligatoire dans l'hospice. Tout individu est tenu de s'y livrer dans la proportion de ses forces et de sa capacité; et celui qui refusera de le faire pourra être puni des peines portées aux articles 42 et suivants. Les orphelines sont occupées à divers travaux propres à leur âge, soit pour la maison, soit pour le public. Il est réservé des heures pour l'instruction et les récréations.

» Art. 30. Les travaux ont lieu sous la surveillance de l'économe qui tient un compte spécial des matières fournies et du produit. Ces produits doivent être immédiatement versés dans la caisse du receveur. Il est prélevé sur le travail des orphelines un léger pécule qui sert à leur procurer un trousseau à leur sortie de l'établissement.

» Art. 37. Toutes personnes admises à l'hospice, à quelque titre que ce soit, doit se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la commission administrative croit devoir prescrire.

» Art. 42. Les parents et amis des malades, des vieillards et des orphelines ne seront admis à les visiter que sur la permission de la Supérieure, le matin de onze heures à midi, ou le soir de trois à quatre heures, les jeudis et dimanches seulement..... Il est interdit

aux visiteurs d'introduire des comestibles ou des liquides sans autorisation; leur saisie aura lieu immédiatement. Tout servant qui se permettrait cette infraction ou qui, la connaissant, ne la signalerait pas de suite, soit à la supérieure, soit au président, sera à l'instant renvoyé.

» Art. 43. Les vieillards pourront sortir le dimanche de neuf heures du matin à quatre heures du soir, après en avoir préalablement obtenu la permission, l'heure du repas doit être exceptée pour ceux qui veulent y prendre part. Dans les sorties à d'autres jours que les dimanches, soit pour commission, soit par permission particulière, il leur est remis une plaque qui leur sert de laissez-passer. Il leur est défendu de rapporter aucune liqueur spiritueuse. Une contravention de cette nature entraîne, pour la première fois, la privation de sortie pendant un mois. En cas de récidive, le renvoi immédiat est prononcé.

» Art. 44. Les orphelines ne devront jamais sortir seules en ville.

» Art. 45. Tout individu qui se sera absenté sans permission sera privé de sortie pendant un dimanche pour la première fois; la récidive de même que l'absence pendant quarante-huit heures entraînera le renvoi de la maison. Une nouvelle délibération sera nécessaire pour le faire rentrer.

» Art. 46. Il est défendu, sous peine d'être privé de sortie pendant un mois, à tout habitant de l'hospice, de mendier en ville, la récidive le ferait renvoyer.

» Art. 47. Les injures graves et les provocations entre les malades indigents commensaux, seront punies d'une réprimande publique et du renvoi en cas de récidive.

» Art. 48. La privation de sortie pendant un mois pour la première fois, et la séquestration pendant vingt-quatre heures en cas de récidive, seront appliquées à tout individu qui se permettra des injures contre les sœurs et les employés. Cette dernière punition sera toujours employée et pour voies de fait et pour propos obscènes.

» Art. 49. L'inconduite notoire et notamment l'habitude de l'ivresse, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, sera une cause de renvoi immédiat, sans pouvoir espérer de rentrer. »

Désirant améliorer la situation financière de l'hôpital, et être, ensuite, en mesure de subvenir à des travaux devenus indispensables, à raison de la vétusté des bâtiments et de leur mauvaise disposition, la commission administrative procéda successivement à la vente de ceux de ses immeubles situés dans les localités suivantes :

Bouchon,	le 7 février 1847, au prix de.	1,030 f. »
Boviolles,	— —	850 »

Ligny, friches, le 7 février 1847, au prix de			.....	630 f.	»
Nantois,	—	—	.....	1,140	»
Villers-le-Sec,	—	—	.....	1,100	»
Vuilleroncourt,	—	—	.....	2,500	»
Salmagne,	le 4 septembre 1836,	—	.....	5,875	55
Vuilleroncourt,	—	—	.....	8,344	70
Géry,	en 1844,	—	.....	3,750	»
Nant-le-Petit,	—	—	.....	3,000	»
Tréveray,	—	—	.....	30,500	»
Condé,	le 26 mars 1854,	—	.....	35,828	40
Dagonville,	—	—	.....	2,349	»
Hévilliers,	—	—	.....	11,845	95
Laheycourt,	—	—	.....	1,500	»
Reffroy.	—	—	.....	8,243	25

A ces aliénations sont en outre venues s'ajouter celles de différentes parcelles de terres et de prés faites en 1841 et 1842 sur le finage de Neuville, au prix de deux mille trois cent cinquante et un francs et, en 1844, sur celui de Ligny, au prix de deux cent trente-quatre francs, pour l'établissement du canal de la Marne au Rhin; en 1848, sur le finage de Vuilleroncourt, au prix de cent trois francs; en 1850 et 1852, sur celui de Neuville, au prix de deux mille quarante et un francs; en 1850, sur le finage de Reffroy, au prix de quatre-vingt-onze francs, pour l'établissement d'un chemin de grande communication; en 1853, sur celui de Bussy-la-Côte, au prix de quatre-vingt-neuf francs, pour l'établissement du chemin de fer; et le 27 décembre 1879, sur le finage de Neuville, au prix de vingt-neuf mille neuf cents francs.

Avec de telles ressources, placées successivement en rentes sur l'État, au fur et à mesure de leurs rentrées, on y était dès lors dans une situation des plus avantageuses pour faire face à des dépenses extraordinaires, sans porter le moindre préjudice à son service de chaque jour; néanmoins, ce ne fut qu'à partir de 1836, sauf une dépense de cinq cent trente-deux francs effectuée en 1823, et une de six cent quarante-six francs, en 1833, pour réparations, que l'on commença à entrer largement dans la voie

des améliorations. C'est ainsi que de 1836 à 1839, une somme de trente-deux mille neuf cent cinquante francs y a été employée tant en constructions qu'à l'aménagement de deux salles pour le service des hommes sur l'emplacement de la chapelle, et à l'érection de celle-ci sur un autre point; et qu'une somme de dix mille francs provenant en partie des deniers personnels de sœur Théodore, et le surplus des libéralités qu'elle avait obtenues, grâce à ses démarches près de plusieurs notabilités de la ville, a été affectée, savoir : quatre mille francs au renouvellement des lits de militaires et six mille francs à l'ameublement et à la décoration de la nouvelle chapelle.

Parmi les autres dépenses, effectuées depuis cette époque, les plus importantes ont été : 1° comme acquisitions faites pour son agrandissement, une foulerie avec jardin, en 1845, moyennant une rente viagère de trois cents francs, reversible sur le survivant de l'un des deux cessionnaires; deux petites masures, en 1853, au prix de huit cents francs; 2° comme acquisitions d'immeubles arables, plusieurs pièces de terres sur le finage de Neuville, en 1845, moyennant deux mille huit cent cinquante-trois francs, en remplacement de celles cédées sur ce même finage lors de l'établissement du canal de la Marne au Rhin, et plusieurs pièces de terres et de prés, en 1852, sur les finages de Ligny et de Velaines, pour les exploiter lui-même, au prix de dix-neuf cent cinquante-quatre francs; 3° comme améliorations et réparations, une somme de...... dans laquelle la ville est intervenue pour huit cents francs, pour la construction d'une loge destinée aux aliénés de passage; une de six cents francs, en 1844, pour créer un aquéduc et une de sept mille francs pour reconstruire une partie du mur du jardin et niveler les terrasses du verger; une de huit mille sept cents francs, en 1845, pour construire des remises, une écurie et des greniers; une de trois mille francs, en 1846, pour disposer l'ouvroir et la cour des orphelines, et une somme de deux mille francs pour établir une salle destinée aux femmes; une somme de mille francs, en 1851, pour divers travaux; une de dix-sept cents francs, en 1852, pour terminer la reconstruction du mur du jardin; et une de mille quatre-vingts francs, en 1853, pour

quelques réparations et l'établissement d'une conduite d'eau.

Jusqu'au 26 août 1830, on n'y avait admis qu'exceptionnellement quelques malades, ses portes n'étant ouvertes qu'aux vieillards et aux infirmes; mais à partir de cette époque deux lits y ont été continuellement mis à leur disposition et le nombre en fut successivement augmenté dans la suite, au fur et à mesure des besoins. Deux lits, en outre, y ont été établis, le 13 février 1844, pour le service des psoriques et des syphilitiques militaires ou civils.

La comptabilité matière y est tenue conformément aux dispositions énoncées dans l'ordonnance du 29 novembre 1831 et dans l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836. Jean Michel Comus en ayant été chargé le 24 mars 1836, avec un traitement de soixante francs par an, a dû résigner ses fonctions entre les mains de la supérieure, dès que la circulaire du 6 août 1839, eut fait connaître qu'il pouvait en être ainsi dans les établissements où les revenus ordinaires n'excédaient point la somme de dix mille francs, à la condition toutefois de recourir à l'intervention d'un comptable pour constater d'une manière régulière le mouvement de toutes les denrées de consommation, et en passer écriture. Telles sont actuellement les fonctions de l'économe, M. Navelot.

L'hôpital de Ligny occupe aujourd'hui, en cours et bâtiments, une superficie de vingt-cinq ares trente-huit centiares, et en jardins, une de un hectare onze ares quarante et un centiares. Il se compose, 1° d'un réfectoire, d'une salle de onze lits pour des vieillards, d'une chambre de quatre lits et d'un cabinet de deux lits, pour les hommes malades, d'un ouvroir et d'un réfectoire spécial pour les orphelines, au rez-de-chaussée; 2° d'une salle de neuf lits et d'une chambre de trois, pour les femmes infirmes, d'une salle de cinq lits et d'un cabinet de deux lits pour les femmes malades, d'un réfectoire, et de deux salles avec vingt-six lits pour les orphelines, au premier étage. Viennent ensuite le logement des sœurs, la chapelle, la lingerie, la cuisine, la pharmacie avec son laboratoire, de belles caves, de vastes greniers, une remise et une écurie, et enfin trois cours qui en complètent les aisances.

Les médicaments nécessaires à ses besoins et à ceux du bureau de bienfaisance y sont préparés par une sœur. Une petite officine y est en outre ouverte au public, et vient par son produit indemniser l'hôpital de la moitié environ de la dépense en médicaments effectuée pour le compte du bureau, ainsi qu'il y est tenu par plusieurs fondations.

Un médecin-chirurgien ayant un suppléant et recevant un traitement de cent cinquante francs, par an, y donne ses soins aux rares malades qui y sont admis, ainsi qu'aux malades secourus à domicile par le bureau de bienfaisance.

Ses recettes et ses dépenses, suivant son budget dressé pour l'année 1879, étaient, pour les premières, de vingt-neuf mille trois cent soixante francs, savoir :

Produit d'immeubles	5,520 fr.
Rente sur l'État.	17,000
Intérêts de fonds placés au Trésor	1,200
Journées de malades payants	610
Pensions des élèves de l'orphelinat	900
Vente d'objets confectionnés par les orphelines . .	800
Produit de la pharmacie.	200
Dons, legs, et produit du tronc.	2,600
Recettes diverses	530

Et pour les secondes, de vingt-six mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes.

Quant à sa population, elle a été pour la même époque de soixante et treize personnes, dont : 7 sœurs pour le service intérieur ; — 2 sœurs pour le service extérieur (salle d'asile) ; — 2 sœurs pour le service des malades soignés à domicile ; — 2 aides à la salle d'asile ; — 1 aide à l'orphelinat ; — 11 vieillards hommes ; — 10 femmes ; — 3 malades indigents, hommes ; — 1 malade indigente ; — 2 voyageurs indigents ; — 29 orphelines pensionnaires et indigentes ; — 3 préposées aux services d'intérieur, comme domestiques.

Ses immeubles, enfin, se trouvaient alors réduits, par suite de ses diverses aliénations, à trois ares de vergers ; quarante-six ares cinquante centiares de terres ; quatre ares vingt cen-

tiares de prés; soixante-huit ares soixante-six centiares de vignes; trente-trois ares quatre-vingts centiares de bois; et huit ares vingt centiares de friches, le tout situé sur les finages de Ligny et de Velaines et exploité par la maison (1) et à six hectares quarante-deux ares quatre-vingt-seize centiares, tant en terres qu'en prés, sur le finage de Sommaisne.

Aux attributions de l'hôpital de Ligny, comme hôpital et comme hospice, sont venues s'ajouter, à partir du 6 février 1843, celles d'un orphelinat de jeunes filles, et en 1869, celles d'une salle d'asile pour les enfants.

Orphelinat.

Cet établissement est dû à l'initiative de Marguerite Royer, sœur Théodore, par la fondation de deux lits, pour venir au secours, comme son nom l'indique, à de malheureuses jeunes filles réduites à l'isolement le plus complet et à la misère par suite de la mort de leurs parents. Toutefois, il est également ouvert à quelques jeunes filles de la ville, moyennant un prix de pension de cinq, de dix et de quinze francs, suivant la position de leurs familles.

Admises, à partir de six ans au moins, elles y sont élevées et entretenues jusqu'à vingt et un ans, à moins que quelques circonstances particulières ne permettent ou ne nécessitent qu'il en soit autrement, et, dans ce cas, elles sont privées du petit trousseau qui leur est habituellement donné à leur sortie.

Une des sœurs de la communauté, secondée par une aide laïque, est chargée de développer leurs facultés morales et intellectuelles; elle leur enseigne tout ce que comprend l'instruction primaire, et les exerce aux différents travaux d'aiguilles; un prêtre, l'aumônier de l'hôpital, leur donne l'instruction religieuse, et rien enfin n'est négligé pour les mettre en état de pouvoir un jour subvenir honnêtement à tous leurs besoins.

Les ressources avec lesquelles il est pourvu à l'entretien de ces jeunes filles, aujourd'hui au nombre de vingt-six orphelines

(1) Renseignements donnés par l'économe de l'hôpital, le 30 décembre 1879.



et de trois pensionnaires, proviennent des fondations spéciales faites à ce sujet, de la pension de quelques-unes d'entre elles, et du produit de leurs travaux exécutés pour le public.

Salle d'asile.

Cette salle a été élevée par les soins de l'hôpital sur une partie de l'ancien cimetière que la ville lui a cédée gratuitement pour cette destination.

Sa construction et son aménagement ont nécessité une dépense de trente-deux mille francs à laquelle il a été subvenu, pour une somme de vingt mille huit cents francs, par des dons particuliers et le produit d'une souscription faite dans la ville, et le surplus avec les propres ressources de l'hôpital.

Fréquentée par deux cents enfants, environ, appartenant, pour le plus grand nombre, aux familles indigentes et à la classe ouvrière, elle a, pour personnel dirigeant, deux sœurs de Saint-Charles, l'une comme directrice et l'autre comme sous-directrice, et deux aides qui sont entretenues par l'hôpital et reçoivent chacune un traitement annuel de deux cents francs.

En voyant aujourd'hui cette maison si belle, si vaste et si bien disposée, avec son jardin et toutes ses dépendances; en parcourant ensuite ses salles si propres et si bien aérées où de pauvres vieillards, quelques malades et un certain nombre d'orphelines se trouvent entourés de la plus vive sollicitude, on ne peut qu'applaudir à la sage et intelligente direction qui, depuis longtemps déjà, lui est imprimée, et vénérer surtout la mémoire de sœur Théodore, son ancienne supérieure, morte le 24 août 1864, pour son zèle, son dévouement et son inépuisable bienfaisance.

Les bienfaiteurs de l'hôpital de Ligny sont :

Hauvix Gérard en lui donnant, au mois d'août 1232, tout ce qu'elle possédait en rentes, cens, terres et prés sur les finages de Neuville, Saint-Joire et Tréveray :

« Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris præsentes litteras inspecturis.

» Quod domina Hauvix quæ fuit filia domini Gerardi militis de Sancto Georgio bonæ memoriæ, Uxor Johannis de Lescio quidquid habebat apud Nonam Villam et apud Triverium et apud Sanctum Georgium sibi datum in matrimonio tam in terris quam in pratensis et in redditibus sine in costumiis et in molindino et in silvæ de Sancto Georgio, tende et assensu domini Balduini militis de Nantois nec non voluntate mariti sui jam dicti Johannis de Lescio et fratris sui Hugonis et auunculi sui Theobaldi pro redemptione anime sue et antecessorum suorum domi Dei de Lineio, ita integre et pacifice sicut possedebat dedit et concessit in eleemosinam in perpetuum possidendum sub tali tamen conditione si heredem de se procreatum non reliquerit in prædicto matrimonio possidendo, si autem hæredum habuerit ad ipsum reverterit dictum matrimonium et præfati domi Dei consualiter reddit six denarios annuatim. Ne vero post obitum dicti Hauuidis sepe dicta domus Dei eum se vellet in possessionem dictæ eleemosinæ inducere perturbam posset ab aliquo ipsa domina H. Fratres et Sorores ipsius domi Dei quadraginta sext. frumenti et unum modium auene et XVIII soldos recipiat Roia ermit. ad festum Sancti Remigii per soluenda Fratres vero et Sorores sepe dicti domi Dei et præfatam Hauvix in sororem reciput et suæ religionis habitum quicumque voluerit concesserunt et si religionem istius domi intrauerit ipsa domus quitabitur blado et decem et octo soldos supra dictis.

» Testes autem sunt Gerardus filius comitis Wade montis et Varnerus clericus de Sancto Georgio, insuper præsentibus litteris, l'abbatus de Jauvillaris et N. decanus ecclesiæ de Lineio Sigilla sua in testimonio postuerunt. Datum M CC XXXII, mense Augusto. »

Renaud de Bar, en 1269, un muid de blé pour fondation d'une messe à célébrer le jour anniversaire de sa mort.

« Je Renaus de Bar, cheualiers frères à noble home Thiebault, comte de Bar, fay sauoir à touz ceauz quj seunt et quj seront ces presentes lectres verront et orront que je ai donei par Dieu en aumosne por la remission de mei pescheiz à la mason Deu de Lynei en Barrois quj est de l'esvechei de Toul ung muj de frument au muj de Bar le duch por la pitance de la mason et por faire laiens chascun an perpetuellement ung anniversaire et de Marie ma fame et de mei ancessours, et doibt en penre et recepuoir le frument deuant dict chascun an ppetuellement en mei terages d'Ansceruille, le jour de la feste Sainct Martin en hyuer et si li dict terage d'Anscerville défailloit je veuct quj il lor soit la deliurei ou en mon austre terre que j'aj en Barrois ou en bleif ou en desniers jusques à la valeur du frument deuant dict et ceste aumosne et ceste deuise aj je faicte par le grei et

l'octroy et le creant de mon chier freire et signour Thiebaut comte de Bar et Marie ma fame. Et pour que ce soit ferme chose et stable aj je scelei ces presentes lectres de mon propre scel quj furent faictes et doneies l'an de l'Incarnation nostre Signour mil deux cens soixante neuf au mois d'apuril le jeudy deuant Pasques florie. »

Marguerite de Luxembourg, Henri et Valeran, ses fils, par une donation faite en janvier 1270, d'un bois de trente arpents sur le territoire de Maulan (1), et par l'autorisation donnée à la même époque de faire moudre gratuitement, chaque année, jusqu'à concurrence de soixante-quatre muids de blé dans les moulins de Ligny, et de disposer de la farine et du blé trouvés dans leur trémie après la mouture des grains appartenant aux seigneurs de la ville, à la condition toutefois de renoncer au muid de blé perçu sur les greniers du château et au muid de même grain provenant d'une fondation de Miles de Menaucourt.

« Nos Marguas Comtesse de Luxemb et dame de Liney et nos Hanri et Waleran sin fils faisons sauoir à touz que nos auons donei et donnons en héritaige à tos jors sans réclam. de nos et de nos hoirs por Deu et en aumosne por nos et por nos ancessours an Mestre de la Mason Deu de Liney et as freires et as sores de ce même leu trente arpans de bois en nostre bois de Molant por le proufict et la nécessitez des poures de l'ospital de Liney et leur octroions kil i mectent froustier por le gardier et kon le ciet par leur sarment de ceulx ky feront domaige en bois et la moictie des amandes seront nostre et noz hoirs signors de Liney et li aultre moictié sera lor, et le lor auons encore octroiez et octroyons kil puissent mectre chascun an à toz jors en notre molin de Liney jusq. sexante et qtre muis de bleis sans paier moulture incontenant apreis ce kil trouueront sus le molin en la trémie, se nos ou nostre hoir signor de Liney ne moliens et permice, Il nos ont quitey 1 muy de frument kil auoient en notre grainier et 1 muy de frument ke Miles de Menocort lor deuoit chascun an, et il demorent ades en nost garde et en la garde des signors de Liney. Ces choses deument dictes ouons nos promis et promectons à tenir à tos jors por nos et par nos sarmans et obligeons nos et nos hoirs signors de Liney et renoncons par nos et por nos hoirs à toz bénéfice de droict et de faict et à toz priuileige empetey et à empeter ke porroient aider nos et nos hoirs et nuire as deuant dicts freires

(1) Ce bois se trouvait être de soixante arpents, en 1763, et de quatre-vingt-neuf arpents et demi, en 1704, par suite d'autres libéralités et de quelques acquisitions.

tant come en deuant dictes choses. Et por ke ce soit ferme chose et estable lor auons doney ces présentes lectres sceleey de nos scelz ke furent faictes l'an Mil dous cens sexante et dix le vanredy deuant la Chandelor en mois de Januier. »

Ce droit de mouture ayant été, à plusieurs reprises, l'objet de contestations de la part des locataires de ces moulins, la prévôté de Ligny dut chaque fois intervenir, notamment les 14 novembre 1628, 23 juin 1650 et 20 novembre 1725 et prescrire d'en laisser jouir paisiblement « l'hostel Dieu sans estre tenu » de payer mouture. »

Waris, chanoine de la collégiale, en 1326, une maison d'un revenu de cent sous tournois, située devant les Halles, aux conditions suivantes : « Item deis soulz p. pitance as malades... item, je veil que le jor de mo entrement cinq muis de blé en grains ou en argt. si volons soyent despsey as poures de Liney. »

Vincent, de Domremy, frère et curé de la maison-Dieu, en janvier 1327, deux jours de varennes, un quartelet de terres, une vigne, un jardin et toutes ses acquisitions aux Chènevières de Ligny, à charge de deux obits, par an, à célébrer dans la chapelle, et de distribuer, les jours où ils seront acquittés, trois sous tournois aux malades.

Estevin, dit Biscault, de Nançois-sur-Orne, frère convers de la maison-Dieu, le 18 avril 1348, une terre située à Givrauval pour fondation d'une messe.

Messire Jeanin, en 1352, un cens d'un setier de vin sur une maison située au Boutehan, à charge de célébrer, chaque année, une messe pour le repos de l'âme de son fils.

Viard et Melvis, sa femme, le 19 septembre 1359, une terre sur le finage de Tronville, deux, sur celui de Menaucourt, pour fondation d'une messe à leur intention.

Guillaume, fils de Marcelle, de Rembercourt, en juin 1459, tous ses biens moyennant une rente viagère de trente-deux livres tournois.

Oudin, le vigneron, le 20 avril 1362, quarante verges de terres situées près de la Grange-aux-Champs de la maison-Dieu, et trois sous petit tournois de rente sur une terre située devant

la tour de Velaines, à charge de célébrer une messe, tous les mois, à son intention et après sa mort.

Mariette, veuve de Mangin, de Bonnet, le 10 juillet 1393, plusieurs immeubles pour fondation d'un service annuel à son intention.

Jennette, veuve de Jean, de Boviolles, le 1er mai 1402, un liguor de terres situé près de la porte de Givrauval.

Marguerite, de Houdelaincourt, femme de Jean de Velaines, le 1er juillet 1402, une maison avec un maix, rue de Givrauval.

Demangin, de Boviolles, un pré au lieudit de Florainval : libéralité mentionnée dans une sentence rendue, le 12 avril 1403, par la prévôté de Ligny au sujet de l'abornement de cet immeuble.

Jean de Luxembourg, le 3 septembre 1567, une rente de quatre francs barrois sur la gruerie de Ligny, pour fondation de deux messes à célébrer, l'une, le jour de la fête de sainte Marguerite, et l'autre, le jour anniversaire de la dédicace de la chapelle de la maison-Dieu.

Marguerite de Savoie, duchesse de Luxembourg, le 16 janvier 1588, la moitié du droit de bienvenue perçu sur les étrangers venant se fixer à Ligny.

« Marguerite de Savoie comtesse douairiere des Comtez de Liney et de Brienne, dame propriétaire de la Baronie de Rameru et des terres de Treueray, St-Joire et la Neufuille. A tous presens et aduenir salut faisons que pour plusieurs bonnes et justes considérations à ce nous mouuantz Nous auons par e. q. deuant donné et octroyé à nostre hostel et maison Dieu de Liney la moictié des desniers prouuenantz, du dict droict de biensuenues et entrées des forains venans en demeurance en nre dicte ville de Liney pour iceulx desniers estre employez et conuertiz aux réfections et réparations de l'esglise et du logis des pauures dud. hostel Dieu et autres affaires nécessaires d'ycelluy, et affin que ce soit ferme et stable nous en tant que besoing est on seroit auons de rechief donné et octroyé, donnons et octroyons par ces lectres au dict Hostel Dieu la moitié ded. desniers prouenantz comme dict est pour estre employez aux réparations..... Faict en nre chastel de Liney le seiziesme jor de januier l'an mil cinq cens quatre vingtz et huict. »

Charles de Luxembourg, le 1er juillet 1597, un muid et demi

de blé à prendre, chaque année, sur le revenu de la chapelle Saint-Jean de Froide-Entrée.

« Charles de Luxembourg comte de Brienne et de Ligny, cheualier des deux ordres du roy..... à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Faisons seauoir que veues les lectres de donation cy annexées, nous en approuuons et confirmons le contenu en icelles auons d'abondance pour participer au mérite dez bienfaictz de nos très honorez prédécesseurs les fondateurs de l'hospital de ce lieu de Ligny, j'ai donné par aumosne aux pauures dud. hospital par chascun an perpétuellement au jour St-Martin d'hyver la quantité d'un muid et demi de bled à prendre sur les reuenus de la chapelle de Saint-Jean de Froide-Entrée située au deuant de la porte de Velaines de nostre dicte ville de Ligny, de laysse chapelle nous sommes fondateurs et collateurs, et le mesme reuenu de laysse chapelle nous auons par cy deuant dict dédié tant au dict hospital qu'à l'entretenement de nostre colleige du dict Ligny. Mandons par ce moyen aux admodiateurs du reuenu de la dicte chapelle maistres dud. hospital et tous ceulx qu'il appartiendra de déliurer le dict muy et demi de bled.... donné en nostre chasteau du dict Ligny, le huictiesme jour de juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz et dix sept. »

Charlotte-Bonne-Thérèse de Luxembourg, femme de François-Henri de Montmorency, le 22 novembre 1667, une maison, rue de l'Hôpital.

Marie-Madeleine-Charlotte-Bonne de Clermont-Luxembourg, les 24 novembre, 17, 23 et 24 décembre 1687, quatre petites maisons situées dans la même rue pour l'agrandissement de l'hôpital; le 11 janvier 1688, un capital de sept cent vingt-cinq livres tournois, le 29 décembre de la même année, six cent vingt-cinq francs barrois pour la fondation de vingt-cinq messes, et le 15 février 1695, des lettres de confirmation des divers droits accordés par ses prédécesseurs.

Jean Maginot et Claudine Tenance, sa femme, le 7 mars 1688, le tiers de trois gagnages situés, l'un à Marson, un à Boviolles et l'autre à Reffroy, cent treize verges de vignes chargées d'une rente de cinq francs barrois, moins deux carolus, envers l'hôtel-Dieu et d'une de quatre francs envers la chapelle de Saint-Nicolas de l'église de Ligny; cent soixante-douze verges de chènevières; vingt jours cinquante-sept verges de terres; deux maisons avec vingt verges de jardins, à la condi-

tion d'être logés, nourris et entretenus pendant le reste de leurs jours, dans la maison, d'être enterrés d'une manière convenable par le curé de la paroisse, et qu'une messe y sera celébrée, tous les dimanches à leur intention.

Dordelu, le 12 juillet 1688, trois cents francs barrois.

Justine Parisot, le 2 octobre de la même année, cent francs pour fondation de cinq messes basses.

Marguerite Viard, le 10 du même mois, cent francs pour fondation de cinq messes.

Mangin Thyriot et Françoise de Naix, le 6 mai 1689, trente-six verges de vignes, vingt-cinq de chènevières, deux mille cinq cents francs barrois pour y être admis le reste de leurs jours.

Pierre-Henri Thiébaut de Luxembourg, abbé commanditaire de l'abbaye de Saint-Mihiel, le 1er mai 1690, deux muids de blé à prendre, chaque année, sur les moulins de Ligny, le jour de la fête de Saint-Remy. Une messe, en reconnaissance de cette libéralité, était célébrée, chaque année, le jour de la Saint-Pierre, en mémoire des seigneurs de Ligny.

Jean Lucas, du Bouchon, le 10 novembre 1690, tous ses meubles et immeubles, à son décès.

François Théodore, comte d'Esval, conseiller d'État, le 16 juillet 1691, cinquante-six francs barrois pour fondation de deux messes.

Pierre le Camus, le 16 août 1691, tous ses meubles, un gagnage de quatre-vingt-treize jours deux verges de terres et de six jours quarante-trois verges de prés, situé à Vaux-la-Petite, pour son admission, et contribuer à l'augmentation des ressources des pauvres.

Anne Rousse, le 29 octobre de la même année, sa maison et son mobilier pour qu'après sa mort on entretienne, pendant cinq ans, son enfant âgé de dix ans et qu'on lui fasse apprendre un état.

Pierre Gérard, le 30 juillet 1693, trois mille francs barrois et tous ses meubles, pour son admission.

Jeanne Guérin, de Blâmont, le 27 février 1696, une grange située dans l'enclos de l'hôpital, et tout ce qu'elle pourra pos-

séder, le jour de son décès, à condition d'y terminer le reste de ses jours.

Gabriel Gravel, doyen de la collégiale, le 15 mars 1696, trois cents francs barrois, pour fondation de huit messes basses à dire, chaque année, à son intention, et en mémoire des personnes pour lesquelles il aurait oublié de prier ou de faire prier, pendant le temps de son administration du collége.

Alexandre Henry, chanoine de la collégiale, le 7 mars 1707, cent vingt verges de vignes et vingt verges de chènevières.

Jean Lespinaud, le 8 mars 1708, un gagnage de vingt-trois jours cinquante-trois verges de terres et de cent dix-sept verges de prés, situé, partie sur le finage de Nant-le-Grand et partie sur celui de Saint-Aubin, évalué alors à une somme de deux mille livres de Lorraine.

Charles de la Borde, chanoine de la collégiale et curé de la ville, la totalité de ses ressources laissées le jour de sa mort. Pour perpétuer le souvenir de ce bon prêtre, une messe était dite, chaque année, à son intention, conformément à une décision prise le 27 juin 1709.

Louise Vauthier, le 6 août 1715, un gagnage de neuf jours de terres et de cinquante et une verges de prés, situé à Willeroncourt, évalué alors à sept cents livres de Lorraine.

Alexandre-François Henry, chanoine de la collégiale, le 15 juin 1716, plusieurs pièces de terres et de vignes, évaluées à cinq cents livres de France.

Jean Lorcin et Françoise Simon, sa femme, le 4 décembre 1723, vingt et un jours neuf verges de terres et soixante-quinze verges et demie de prés, le tout situé à Willeroncourt, pour leur admission.

Quentin Lagabe, le 14 février 1729, une vigne.

Léopold de Bizancourt, chanoine de la collégiale, en 1741, une maison avec jardin et dépendances.

Louise de Lalance, veuve de Jean Mangin-Hurault, le 12 avril 1746, quinze cents livres, pour loger, entretenir, pendant les six mois rigoureux de l'année, une infirme de la ville incapable de subvenir à son existence avec le produit de son travail.

Anne Hunzelin, le 22 janvier 1747, quinze cents livres pour fondation d'un lit.

Jean le Semelier, écuyer, seigneur du fief d'Oëe, de nombreuses libéralités, en mémoire desquelles une messe était, chaque année, célébrée à son intention, conformément à une décision du 3 mars 1764.

Anne Maçon, veuve de Jean Labbé, le 3 mai 1764, tous ses meubles et une somme de quinze cent trente-quatre livres dix sous pour son admission, et après sa mort, pour la fondation de vingt messes pour le repos de son âme.

Un anonyme, en 1766, huit mille livres.

François Bouchon de Hurault, écuyer, baron de Demange-aux-Eaux, et Madeleine Guery, sa femme, le 11 février 1773, huit mille cinq cents livres, pour la fondation de deux lits de vieillards, de douze messes, et pour quarante-deux messes à célébrer après leur décès.

Messire le Molerat, de Dijon, le 19 mai 1774, trois hectares trois ares cinquante-sept centiares de terres, cinq ares quatre-vingt-quinze centiares de prés, sur le finage de Nant-le-Petit.

La princesse de Talmont, deux mille livres; la princesse Adélaïde de France, mille livres. Donations mentionnées dans un acte du 9 octobre 1774, relatif à l'établissement d'une quatrième sœur.

Marie-Anne Jalot, veuve d'Antoine-Dominique Marais, le 13 décembre 1791, six mille livres pour fondation d'un lit de vieillards et de deux messes basses.

Anne-Françoise de Salmagne, le 25 brumaire an IX, deux cents livres.

Madeleine Guery, veuve de François Bouchon de Hurault, écuyer, baron de Demange-aux-Eaux, le 18 frimaire an IX, dix-huit mille livres.

Marie-Claude Muel, femme de Jean-Baptiste Husson, le 28 février 1806, dix-neuf ares trente-huit centiares de vignes, à Ligny.

Jean-François Husson, le même jour, quarante ares trente-sept centiares de vignes, quatre hectares neuf ares six centiares de terres et trente-six ares vingt et un centiares de prés, sur le finage de Dagonville.

Thérèse Lambert, le 23 juillet 1814, deux cents francs.

Anne-Barbe de Constant, le 12 décembre 1814, trois mille deux cent soixante-douze francs.

Joseph-Claude Gérardin, le 25 mai 1816, deux mille cent quatre-vingt-deux francs et tout son mobilier.

Anne Seurat, veuve de François Collignon, le 17 février 1818, sa maison et deux cents francs.

Claude Briollat, curé de Fouchères et du Bouchon, le 20 février 1818, quatre-vingt-dix verges de terres provenant de l'abbaye de Jovilliers, et quatre-vingt-douze verges de terres ayant appartenu à l'ancienne confrérie de la Boëte Saint-Nicolas de Ligny, le tout situé sur le finage de Fouchères.

Catherine Thierry de la Cour, le 18 septembre 1819, huit mille francs, et le 4 janvier 1820, quatre mille francs, pour la fondation d'une messe basse à dire à son intention, pendant les Quatre-Temps et pour la rétribution du prêtre chargé de célébrer l'office divin dans la chapelle, d'y acquitter les fondations religieuses, et de remplir à l'égard des malades toutes les obligations de son saint ministère.

Pierre-François-Xavier Joliclerc, chef de bataillon, le 15 mai 1823, trois mille francs, pour fondation d'une messe basse, à l'intention de son fils, mort à l'âge de sept ans et demi. Vingt-cinq petits garçons, appartenant à des familles indigentes, doivent assister à cette messe qui est célébrée le 20 février de chaque année, accompagner ensuite le curé sur le lieu de la sépulture de cet enfant, y réciter les neuf leçons du livre de Job, les psaumes *Laudate pueri Dominum* et *Laudate Dominum de cœlis*, ainsi que le cantique des trois enfants dans la fournaise : *Benedicite omnia opera Domini;* après quoi il doit leur être donné, à chacun, deux francs, à titre d'aumône. Le même, le 10 juin 1840, mille francs pour fondation de cinq messes basses, en souvenir d'Anne-Henriette Brouet, sa femme, morte le 1er octobre 1837; et le 10 août 1852, cinq cents francs pour en appliquer la rente à l'instruction des orphelines.

Charles Adam, baron de Cholet, de Mauvages, le 20 janvier 1825, mille francs, au nom d'Ignace de Cholet, chanoine du diocèse de Toul.



Marie-Charlotte Gouzot, le 15 janvier 1834, deux mille francs pour fondation de quatre messes par an.

Marie-Anne Lorrain, veuve de Comeau, le 3 janvier 1836, quatre cents francs, pour fondation de six messes basses à dire : trois dans le mois de mai, deux dans l'octave de la Toussaint, et une le 10 décembre de chaque année.

Antoinette-Catherine-Henriette de Varanges, le 16 mai 1838, six mille francs pour la fondation d'un lit, et de deux messes à célébrer les 10 et 11 novembre de chaque année.

Charles-Louis Brouet, maréchal-de-camp, le 26 août 1839, six mille francs pour fondation d'un lit destiné à un militaire malade, de passage à Ligny.

Jeanne Gillon, veuve de François Remyon, juge de paix, le 1er août 1842, quatre mille francs.

Marguerite Royer, en religion sœur Théodore, supérieure de l'hôpital, le 17 janvier 1843, quatre mille francs, pour la fondation de deux lits d'orpheline; le 18 mai 1844, huit mille francs, pour quatre lits semblables; le 25 octobre 1847, quatre mille francs, pour l'admission à vie d'une de ses amies d'enfance, tombée dans la misère; le 2 juillet 1849, seize cents francs, pour fondation de douze messes basses à dire le quatrième samedi de chaque mois, en mémoire des bienfaiteurs de la maison, et pour rétribution du prêtre chargé d'acquitter les fondations d'une date antérieure à cette époque; le 17 décembre suivant, cinq mille francs, à charge de remettre, chaque année, entre les mains de la supérieure, une somme de deux cents francs pour en disposer à sa volonté : moitié en distributions de bois et de bouillon aux malades indigents de la ville et moitié en petites douceurs aux pauvres de la maison; le 30 avril 1852, douze cents francs et quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares d'un terrain planté en bois, au lieudit Heurtebise, finage de Ligny, pour fondation d'une messe basse, à la Fête-Dieu, à la Purification, à la fête de Saint-Joseph, à l'Annonciation, à la Compassion, à la Visitation, à l'Assomption, à la Nativité, à la Saint-Charles, à la Présentation, à la Conception, et le premier samedi de chaque mois; et lorsque le mois comprendra cinq samedis, la messe sera dite ce dernier jour

ainsi que les 28 avril, 1er et 31 mai, à l'intention des enfants de l'Association de Marie, instituée dans la maison, de tous les bienfaiteurs de l'hôpital et de toutes les personnes qui y sont décédées; le 8 janvier 1857, six mille francs pour fondation d'un lit, en faveur d'un pauvre de Ligny, ou d'un des cantons de Commercy et de Ligny, ou deux lits d'orphelines à attribuer l'un à une enfant de Commercy désignée par le curé de cette ville, l'autre à une de Ligny, au choix de la donatrice, et après elle au choix du curé de Ligny; le 23 décembre 1859, six mille francs, pour fondation de deux lits d'orpheline; le 18 juin 1860, quatre mille francs, pour fondation d'une messe basse, à un franc cinquante centimes, tous les mardis et le cinquième lundi de chaque mois quand il en comprendra cinq, d'une messe basse avec bénédiction du Saint-Sacrement, les jeudis, au nombre de trente-neuf et auxquels ne sont pas attribuées les autres messes établies par des fondations antérieures; de cinq messes basses avec bénédiction du Saint-Sacrement, à deux francs, l'une aux cinq jours de fêtes déterminées; d'une messe basse, le 15 octobre, jour de la fête de sainte Thérèse, et pour augmenter de trente francs le traitement de l'organiste de la chapelle; et le 24 septembre 1863, quatre mille francs, pour fondation d'un lit d'orpheline ou d'une enfant de famille pauvre et l'augmentation du nombre des messes basses.

Louise-Ursule Vautier, veuve de Jean-Baptiste Baillot, le 14 novembre 1843, mille francs.

Augustine-Louise-Marie Pierron, et Euphémie-Rose-Marie-Thérèse-Charlotte sa sœur, le 13 juillet 1844, deux mille francs, pour un lit d'orpheline.

Un anonyme, en 1844, cinq mille francs, pour la reconstruction du mur du jardin.

Barbe Larcher, veuve Champenois, le 25 juillet 1845, cinq mille francs, pour deux lits d'orpheline.

Un anonyme, en 1845, deux mille francs pour l'établissement d'une chambre dans un des greniers de la maison.

Adèle Faugle, en religion sœur Louise, le 19 février 1846, cinq mille francs pour deux lits d'orpheline et huit mille cinq cent vingt-cinq francs, le 12 juillet 1864, pour divers services

religieux; cent francs par an, pour vestiaire de la sœur préposée à la lingerie; cent francs à la directrice et cent francs à l'aide de la salle d'asile en projet.

Auguste Antoine, curé de Ligny, le 4 décembre 1846, trois mille francs pour un lit d'orpheline.

Marie-Anne-Dieudonnée Tabary, le 2 juin 1849, mille francs.

Marie-Marguerite Collot de Saulx, veuve Brouet, en 1850, deux mille francs.

Un anonyme, en 1850, douze cents francs pour terminer la reconstruction du mur du jardin.

Catherine-Stéphanie Lintz, le 12 juillet 1850, trois mille six cents francs, pour un lit d'orpheline.

Un anonyme, le 20 mars 1852, cinq cents francs, pour le mur du jardin.

Claudette Colson, veuve Vautrot, le 23 juillet 1852, dix mille francs, pour un lit d'orpheline et un lit de vieillard de la commune de Tréveray.

Coursier, Blaise-Théodore, au nom de sa sœur, le 13 juillet 1853, une inscription de cent francs de rente 4 0/0 sur l'État et une somme de cinq cents francs, pour un lit d'orpheline ou d'une jeune fille pauvre de Ligny.

Collot, Edme, député de la Meuse, le 16 novembre 1859, legs du capital nécessaire pour fournir une rente de trois cents francs pour subvenir à la moitié du traitement d'un frère de l'école congréganiste de Ligny, à charge pour la communauté de conduire les élèves au service célébré à perpétuité, le jour anniversaire de sa mort, et faute d'emploi, cette rente doit revenir à l'hôpital; un gagnage situé à Sommaisne, d'un revenu annuel de cent cinquante francs, à charge d'une messe le 1er de chaque mois et de fonder un lit de vieillard, de préférence pour un membre de sa famille qui pourrait en avoir besoin, et trois ares de jardins, situés à Ligny et renfermant le caveau où il doit être inhumé, à charge de garder son corps pendant un temps déterminé.

Madame de Bonnegarde, née Marie-Louise-Alexandre de Saint-Balmont, le 12 avril 1864, un jardin incorporé dans celui de l'hôpital.

Catherine-Caroline Fauque, le 29 novembre 1862, huit mille francs, pour la fondation de deux lits d'orpheline.

Virginie-Emélie-Elisabeth l'Hermerauls, veuve Louis Grosjean, le 30 juin 1864, deux cents francs.

François-Remy de Comeau, le 6 mars 1867, legs de six mille francs pour fondation de deux lits au profit de deux pauvres de Ligny, et consacrer vingt francs, par an, à l'entretien de son tombeau, de celui de sa famille et de celui de son domestique.

Madame de Lallemand, né Piétrequin, le 15 septembre 1868, legs de vingt mille francs, pour fondation de deux lits destinés aux ouvriers malades.

Husson, Jean-Baptiste, le 3 avril 1870, deux vignes et un petit bois, sur le finage de Ligny.

Hyppolite de Widranges, le 3 juin 1873, cinq mille francs, pour fondation d'un lit d'orpheline, au choix de la supérieure, et de vingt-quatre messes taxées à un franc.

Laurent N.............., le 6 septembre 1876, quarante mille francs, pour fondation de huit lits de vieillards indigents au choix du légataire universel et de ses descendants.

Madame Bertrand, née Bouchon, en 1877, deux mille francs, pour fondation de douze messes basses à deux francs.

Adèle Faugle, en religion sœur Louise, supérieure de l'hôpital, madame veuve François-Charles Gaide, née Demangeot, Laurent Lacasne, prêtre en retraite à Ligny, Marie Martine Lacasne, Marguerite Bontemps, et madame veuve Nicolas François Vignon, née Barbe Dupuis, le 23 décembre 1878, dix-neuf mille francs, pour l'entretien de deux sœurs ayant pour mission exclusive de soigner à domicile les malades de la ville et de préférence les malades des familles pauvres et ouvrières.

Marguerite Lallemant, Étienne Mangin et une demoiselle Thiébaut, treize hectares trente-deux ares cinq centiares de terres et vingt-huit ares de prés, le tout situé sur le finage de Reffroy. « Date inconnue. »

Mangin Aubriot et Nicolle Léchaudel, sa femme, quatre hectares douze ares six centiares de terres et vingt-cinq ares de

prés sur le finage de Willeroncourt, pour leur admission. « Date inconnue. »

Enfin, d'après les bordereaux du receveur, dressés de 1843 à 1857, il y aurait eu, pendant cette époque, pour une somme de quarante-deux mille cent francs de libéralités faites à cette maison, sur lesquelles il n'existe pas le moindre renseignement : la pensée d'avoir voulu s'affranchir des droits du fisc est le seul motif donné pour expliquer cette absence.

Bureau de bienfaisance.

Cet établissement ne date, en réalité, que de la création des bureaux cantonnaux, institués par la loi du 7 frimaire an V. Les secours à domicile étaient, avant cette époque, donnés par les soins des dames de charité et par l'hôpital. Constitué plus tard, comme simple bureau, conformément à un arrêté du préfet de la Meuse, en date du 1er janvier 1831, il n'eut plus qu'à administrer, au profit des indigents de la ville de Ligny, seulement, les ressources qui leur avaient été attribuées.

Il possède actuellement, suivant son budget dressé pour l'année 1879, un revenu de trois mille trois cent trente-neuf francs, composé de :

Rentes sur l'Etat	2,964 fr.
Intérêts de fonds placés au Trésor	100
Concessions de terrains dans le cimetière.	175
Produit du droit des pauvres sur les bals, spectacles et concerts	40
Dons et quêtes	60

Et quant à ses dépenses, elles y sont portées pour la somme de trois mille trois cent treize francs vingt-sept centimes.

Cent familles environ, par an, y sont secourues en pain, parfois en chauffage, en soins médicaux et en médicaments. Les distributions de pain leur sont faites tous les dix jours, en hiver, et tous les quinze, dans la bonne saison, par poids de trois ou quatre kilogrammes, proportionnellement à leurs besoins.

Deux sœurs garde-malades, ayant pour mission exclusive de

soigner à domicile les malades de la ville et de préférence les indigents et les ouvriers, viennent ensuite, depuis 1879, lui prêter un concours des plus efficaces. Ces sœurs sont entretenues à l'hospice, comme membres de la communauté, reçoivent chacune une allocation annuelle de deux cents francs, et sont tenues à employer, au soulagement des pauvres, les gratifications qui pourraient leur être données par les familles riches qu'elles auraient soignées.

Des personnes qui lui ont créé des ressources, on ne connaît que Charpentier, chanoine de la collégiale, en lui donnant, le 12 septembre 1783, trois mille cent livres.

Marie-Anne Jalot, veuve Marais, le 17 septembre 1791, sept cent soixante-quinze livres.

Anne-Barbe de Constant, le 12 décembre 1814, trois mille deux cents francs.

Joseph-Claude Gérardin, le 25 mai 1816, deux mille cent quatre-vingt-deux francs.

Catherine Thierry de Lacour, le 18 septembre 1819, huit mille francs.

Un anonyme, 19 mars 1836, trois cents francs.

Id., dans le courant de la même année, sept cents francs.

Charles-Louis Brouet, le 26 août 1839, six cents francs.

Marie-Jeanne-Thérèse Remyon, veuve Guillermin, le 24 janvier 1841, douze cents francs.

Barcelon, en 1849, deux cents francs.

Pierre-François-Xavier Joliclerc, le 24 octobre 1850, cinq cents francs.

Marie-Marguerite Collot de Saulx, veuve Brouet, en 1850, mille francs.

Marie-Anne de Lamarine, veuve Dupont, en 1859, deux cents francs.

Une petite association de dames de charité avait été instituée à Ligny, le 19 prairial an XII, pour venir en aide à la classe indigente de la ville, au moyen des ressources qu'elle se procurait par des quêtes et les quelques libéralités qui lui étaient faites à ce sujet. Mais comme cette association n'a plus sa raison d'être depuis la création du bureau de bienfaisance,

entre les mains duquel toutes les ressources destinées à des secours à domicile doivent être centralisées, il y a lieu de s'étonner de la voir encore aujourd'hui disposer, sans aucun contrôle, des deux tiers du produit des loteries de bienfaisance, lorsqu'elle n'est plus appelée qu'à renseigner le bureau et à le seconder dans sa sollicitude.

En outre de ces divers établissements : hôpital, orphelinat, bureau de bienfaisance, et association de dames de charité, il en existait autrefois quatre autres, connus sous le nom de Chapelle Asseline, de Maison de Refuge, de Religieuses de la Congrégation, et de Confrérie des Agonisants, sur lesquels il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots, à raison de leur caractère et des services qu'ils ont rendus à la population.

Chapelle Asseline. — Cette chapelle a fait partie de la dotation du collége de Ligny, dont les intérêts se sont trouvés pendant un certain temps étroitement liés avec ceux de la maison-Dieu, et, à ce titre, il y a lieu d'en rappeler l'origine.

Le chanoine Waris, après avoir fait quelques libéralités à la maison-Dieu et à la maladrerie de Saint-Jean de Froide-Entrée, voulut aussi donner une marque de souvenir à la collégiale de Ligny, dont il était un des membres; il lui légua, en conséquence, au mois de juillet 1326, une maison située en face de l'église paroissiale de la ville, à charge d'en attribuer le revenu à la fondation d'une chapelle dans son église; fondation qui fut approuvée par Valeran II de Luxembourg, le lundy après *Lætare*, de l'année 1329, lequel se réserva, ainsi qu'à ses successeurs le patronage de cette chapelle, et s'arrogea le droit de disposer de cette maison en en payant le revenu, évalué alors à six francs barrois, jusqu'au jour où il serait reconnu plus avantageux de la vendre.

En présence de l'insuffisance de ce legs et de l'impossibilité dès lors de lui donner sa destination, Asseline, la sœur du chanoine Waris, mue par un sentiment de piété, et surtout par un profond respect pour la mémoire de son frère, résolut de lever

cette difficulté, ce qu'elle fit, du reste, en se retirant à la maison-Dieu, ne conservant que ce qui lui était strictement nécessaire pour subvenir à ses besoins, et en abandonnant, pour la constitution de cette chapelle, le surplus de tout ce qu'elle possédait.

Grâce à cette libéralité, on fut aussitôt en mesure de répondre à la pieuse intention du chanoine Waris, et cette chapelle fut désignée sous le nom de *Chapelle Asseline*, du nom de sa sœur qui en fut toujours considérée comme la fondatrice.

Erigée en 1343, du consentement de l'évêque de Toul, et avec l'agrément des comtes Valeran et Henri de Bar, ce dernier en approuvant les donations faites par Waris et Asseline, lesquels relevaient de sa souveraineté, comme étant tous deux originaires de la ville de Bar, cette chapelle vit ses ressources s'accroître d'une manière très-remarquable jusqu'en 1597, époque à laquelle elle fit partie du domaine du collége de Ligny; une maison, entre autres, lui avait été donnée, en 1349.

Maison de Refuge. — Cette maison était située rue Sainte-Marguerite et avait été fondée, le 29 mars 1560, par Marguerite de Savoie, en faveur des femmes veuves indigentes de la ville de Ligny. Elle consistait en un bâtiment assez vaste avec cour, jardin et chapelle, relevait du couvent des Annonciades, et avait un aumônier pour la desservir.

Les femmes y étaient cloîtrées; et, pour y être admises, devaient renoncer pour toujours à contracter une nouvelle union : « ...... quant aux femmes veufes voulons et ordonnons que les » veufes qui se vouldront rendre aud. lieu pour y demourer feront proumesse de ne soi plus marier; elles porteront robbe » noire auec un couure chef comme veufes portant deuil et seront tenues de dire tous les jours à l'esglise 15 fois *Pater » noster* et auec *Ave Maria.* »

On ignore complètement pendant combien de temps cette maison, disposée pour un personnel de huit malheureuses femmes, a rempli cette destination, et quelle a été l'importance de ses ressources; seulement on sait qu'elle était inhabitée au moment où la Révolution éclata, et que devenue propriété nationale, elle a été vendue au profit de l'État, et démolie peu de temps après.

Religieuses de la Congrégation. — Plusieurs religieuses d'Épinal ayant été forcées de quitter leur couvent, s'étaient retirées, en 1637, dans la ville de Ligny, où, sur leur demande, elles avaient été autorisées, le 10 septembre 1643, par Henri de Luxembourg, à se consacrer à l'instruction gratuite des jeunes filles. Mais ne se contentant pas de répondre à une aussi grande marque de confiance, et croyant agir dans l'intérêt de la religion, il vint un jour où elles abusèrent de leur caractère et de leur influence sur leurs élèves pour en enlever quelques-unes à l'affection de leurs familles, en leur faisant prononcer des vœux, et en les instituant membres de leur Ordre. Cette conduite donna lieu tout naturellement aux plus vives récriminations de la part des habitants, aussi ces religieuses furent-elles poursuivies par devant le procureur fiscal du comté, et condamnées, en 1649, à ne recevoir aucune profession, sous peine de se voir expulser, et à se renfermer dans les limites qui leur avaient été données : de se consacrer uniquement à l'instruction des jeunes filles.

Leur sort, au moment de la Révolution, a été celui de toutes les congrégations religieuses; elles durent se disperser, virent leurs immeubles confisqués et vendus au profit de l'Etat, et leurs ressources en capitaux, représentant un revenu de quatre mille sept cent quatre-vingt-treize livres, être remboursées dans les caisses de la Nation.

Confrérie des Agonisants. — Cette association, instituée le 7 mars 1660, pour assister, à leurs derniers moments, toutes les personnes élevées dans la religion catholique, en priant pour elles, et en cherchant à leur procurer quelques adoucissements, à cet instant suprême, a été dissoute, le 23 mars 1733. Elle avait alors en caisse une somme de cinquante-sept francs dix gros un blanc, reliquat des cotisations de ses membres et des quelques libéralités faites pour les aider à remplir leur touchante et pieuse mission. Cette somme a été remise entre les mains des directeurs de l'hôpital pour être appliquée aux besoins de cet établissement.

Toutes les pièces suivantes, données à l'appui de ce qui précède, sont pour la plupart la reproduction exacte de titres appartenant aux archives de l'hôpital, et copiés par l'abbé Comus; l'une d'elles, toutefois, celle relative à la fondation de l'hôpital par Marguerite de Luxembourg et rapportée par le Père Bertholet dans son *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg*, année 1743, tome V, page 459 et suivantes, est la reproduction d'une copie faite sur parchemin, certifiée véritable, le 2 mars 1562, par maîtres de Launois et Bailly, notaires jurés au tabellionage de Ligny.

Note A.

Comme chose soit a tos ciaux qy ces presentes lectres verront et oront, une ordination et ung comandement faict à tos jors mais, par le consentement et volontei de Marguerite, comtesse de Lucembourg et dame de Liney, entre messire Thiebaux et messire Nicolle hermitans dessaure l'Estanc de Liney et ly freires et sors de la mason Deu de Liney; par le consentement des deuans dīs nomey hermitans et des freires et sors de la mason Deu, en telle maniere que tos lors biens temporelz et spirituelz seront comuns à chascun d'eulx, se mestier en ung, comme freires et sors doibuent estre l'ung et l'aultre, et en ce lieu doibt auoir quatre prebtres et clercs prœbandez à tos jors mais, pour seruir à la chapelle et mason Deu de Liney, à l'ordonement de noz et de nos successours signours et du maistre; et de ces quatre prœbandiers doibt estre l'ung maistre à qy tos ly prœbandiers de la mason Deu doibuent obeir. Et sely maistre doibuent eslire ly freires par l'acor du signour de Liney, et syl auoit discor entre eulx d'eslhire maistre, sel partye à laqueil partye ly signour s'accorderoit, seroit maistre par le Conseilz des prudomes, et syl n'auoit à lad. mason persone soffisante por estre maistre, ly signour et ly freires en panront ung aliours par le Conseilz des prudomes. — Et assauoir que ly freires de lad. mason Deu de Liney porteront en lors habits et vesture droicte à lor poictrine une croix droicte moictié rouge blanche et moitié rouse. — Et est assauoir que ly dictz freires se vestiront de tos drax sinon rouge et vert. — Et est assauoir que ly maistre et ly freires peulx mectre doulx sors par le consentement d'eulx enseble auec lj Conseilz des prudomes et en faire lectres scœllecz du scœlz de lad. mason Deu. — Et est assauoir que ly maistre doibt compte chascun an doulx fois par deuant ly signor de Liney et ly deuans dictz freires, et si ly signour ny pouuoit estre, il enueroit une persone en qy il se fieroit en leu de ly por oīr le compte. Et sil auenoit que ly maistre se maintenit dissolument et mal ordonement et fust oultragie en des-

pense et neut mie discretion de gardier la mason Deu, ly signour et ly freires le porroient oster en la plus grante partye auec ly signor, et porroient mectre ung aultre en la forme que deuant est dict. — Et est assauoir que ly freres et ly sors ne se peullent jamais incorporelz en ung aultre ordre por ce que l'hospitalitei soit myeulx mainctenue az poures, ausy que mieulx letendrons que la mason Deu fonderon, laqueilz voulons obseruer et y ayder à tos jors mais. — Et est assauoir que totes hospitalitei de poures et de honeste personne doibvent estre maintenu en lad. mason Deu de Liney. — Et est assauoir que ly prebtres et clercs et ly dous sors doibuent comunément et également estre soutenu à boire et à mangier et vestir et chaufier des rentes, censes, reuenus et biens de ladicte mason Deu, et se doibuent trauailler en bonne foix, et ce que les rentes, censes, reuenus et biens delad. mason soient selon raison des partys az freires az sors et az poures az freires prebtres residans comansable auec ly maistre, az clercs et az sors et az poures de lad. mason Deu selon l'estat d'ung chascun. — Et est assouoir que ly maistre et ly freires por lor gaige et salaire sor les rentes, censes, reuenus et biens de lad. mason Deu panront; et est assauoir ly maistre dix liures de prouinisiens fort de terres, ly freires prebtres chascun cinq, ly clercs et ly dous sors por moictié selon lor estat. — Et est assauoir que ly maistre, ly freires et ly sors doibuent recepuoir et administrer le feu por un neu à tos poures de queil contrei que se soit requérant logis por Deu fors les ladres. — Et assauoir que ly maistre et ly freires ne peullent ne doibuent recepuoir nulz persone d'aultre paiis ou contréi indigent des biens de ce monde faisant résidence en la mason Deu do Liney sans requeste des prudomes de la ville, sy nez de la nacion, deschargiez de totes les charges, ce nestoit aulcuns ayant des biens de ce monde qy se vouroit doner ly et ces biens az deuans dictz freires, por le prouffict et utilitei delad. maison Deu de Ligney, en gardant le droict de noz et d'aultruy, ly maistre et ly freires le peullent recepuoir sans juridiction de nul, et ly en faire lectres par bonne foix. — Et est assauoir que ly maistre et ly freires ne doibuent recepuoir nulz poures requerant logis por Deu san interrogation faicte à iceulx, requérant l'estat d'ung chascun et de queil contréi, affin que périlz n'en peult venir, en rapportant responce à nos ou à nos commis. — Et assauoir que ly signour de Liney ne doibt doner prœbandes à la mason Deu de Liney sans le consentement des freires, ni les freires sans le consentement du signour de Liney, fors des douls sors, et ce ne doibt le signour de Liney panre nulz des biens ne aultres de la mason Deu, ce nez par le gray des freires et du maistre, ne ly maistre ne ly freires ne aultres persones sor peine d'escomuniement et mandation de l'auctoritei apostolique, comme il apart ez Bulles et ez lectres anciennes et sil auenoit que aulcun des freires cheut en peschié mou graue dont meu esclande grante, ly maistre et ly freires ly doibuent pugnir, corrigier des biens et du corps, selon que raison

deura ; et sil auenoit qy nosa tenir en nostre mason Deu de Liney, por ung mois, ou dous, ou trois, ou ung an, s'en poroit aller au couuent de Sainct-Lyon de Toul par le congiez du maistre ou aultrement, por auoir son pain comme l'ung des freires de céans, faisant son debuoir comme par cyeulx et cyalx de ladicte mason ou couuent enceble, comme les lectres le montrent por quatre muydz de blei par moictiez penront tos les ans de lad. mason Deu de Liney. — Et est assauoir que ly maistre ly freires de la mason Deu et totes lor famille residans et demorans en ladicte mason auec tos lor biens sont en nostre sauuegarde et franchise comme les nostres sans y mectre empeschement nulz. — Et est assauoir que ly maistre, ly freires et eyaulx de la mason respondront deuant ly maistre et non aultres en gardant nostre droict et l'aultruy lequel maistre sera tenu de faire droict et raison à ung chascun. — Et sy ly maistre de lad. mason Deu ne vouloit faire raison nos volons qu'il s'en fasse venir deuant nos ou nos Conseilz de Liney. — Et est assauoir que ly dict maistre ne doibt conuenir deuant aultre juridiction sy non deuant ly signour de Liney ou son Conseilz commis de par ly. — Et est assauoir que ly maistre ly freires et ly sors, por lor réception apporteront à lad. mason Deu de Liney por tos iors ung lict couuert seix dras, dous esuuelles, ungdemy lot, une nappe, dous seruiettes. — Et est assauoir que lyd. maistre et freires doibuent estre mis et receus par lyd. maistre et lyd. freires enceble de lad. mason Deu présentez et requis par led. signour de Liney ou son Conseil commis de par ly auec les prudomes de ladicte ville; lesqueilz freires doibuent faire sarmans, comme ont accoutumez les freires du tams passei. — Et est assauoir por tottes ces choses singulièrement permises et dites, les deuans dis freires ainsy estoient tenuz, de tos les jors à tosjors, de dire et célébrer dous messes à basse voix, le matin, por nos et por nos predecessours et successours signours de Liney, scauoir du Sain Esprit, nostre vie durante, et après nostre département, de *requiem*, et l'aultre, à haulte voix, por tos les bienfaictours de lad. mason Deu, por les fortunes qy sont aduenu por la graue charge qy poroit estre; affin que la chapelle de lad. mason Deu soyt myeulx seruie et faict par yeulx qatre, l'ordonement du maistre et du signour de Liney seront tenuz de dire et célébrer à tos jors dous messes en la sepmaine por noz parenz amis predecessours signours et successours, une du Sain Esprit, nostre viuant et l'aultre de *requiem* por tos les bienfaictours de lad. mason Deu de Liney. Et est assauoir que ly deuand. freires seront tenuz de tos les jors à tosjors de dire et célébrer messe à voix basse, et les dimanches et les festes à voix haulte, por tos noz predecessours et successours, signours et bienffaictours de lad. mason Deu de Liney. — Et est assauoir aussy que les dictz freires seront tenuz, tos les ans, une foix le x jors de may, de dire et célébrer messe à voix haulte du Sain Esprit, nostre viuant, et aprei nostre descedé, por noz et successours signours. — Et est assauoir que lyd. freires seront tenuz de

dire Vigille recommandation à chascune messe précédant. — Et est assauoir que lyd. freires seront tenuz de dire lor horez canonialz, selon la règle et coustume de chanoine Régulle à voix basse, ly dimanche et ly festes à voix haulte, cottidianement à tos jors en ladite chapelle de la mason Deu de Liney. — Et affin que tottes ces choses permises et singulierement dictes soyent fermes, qyl en soyt mémoire à tosjors, my Marguerite et mes heritierz et successours signours de nostre ville de Liney ai obligei et oblige cialz obseruer et gardier fermement, sans desmolir ces ordinations, por tos jors mais, à durer ai promys et promes à tenir à tos jors par mon sarmant et obligez my et mes hoirs et successours signours de Liney, en renoncant my et mes hoirs à tos bénéfices de droict et de faict et à tos priuileiges empestrei et à empestrer qy poroient aydier nos et nos hoirs, et neure à eulx deuans dis freires tant comme az deuans dictes choses. Et por que ce soyt chose ferme et stable lor a donei ces présentes lectres sœlleez de mon scœlz, en suppliant à réuérand père en Deu, mon signour Thomas, euesque de Toul, qyl ly plaise et veuille totes ces choses deuans dictes louer y ratiffier, approuuier, et de son aucthoritei ordinaire confirmier. Qy furent faictes l'an mil dous cens cinquante et ung le prouchain lundy après la St Remy.

Henri de Luxembourg approuva ce règlement dans les termes suivants :

Je Hanry, cuens de Lucembourk et sire de Liney fay cognoissance à tos cyeulx qy ces lectres verront et orront que tell comandement et telle ordination que ma fame a faict Marguerite, comtesse de Lucembourk, dame de Liney, et messire Thiebaulx et messire Nicol, hermitans de sous l'estanc de Liney, ont faict encèble dan droict de la mason Deu de Liney, et comme les lectres que ma fame, la comtesse, deuant dicte, lour en a donee, et les lectres aussy qilz en ont doneiz à ma fame le tesmoignent, sont faicte par mon grey et tanray le comandement et l'ordination, sy comme il est escript ez lectres deuant nomey. Et por que ce soyt estable chose, jay faict mectre mon saelz en ces lectres; lesqueilles furent faictes en l'an de l'Incarnation Nostre Signour, de mil dous cens cinquante et huict, vers le prochain lundy aprei la Toussaint.

Suit ensuite l'approbation de Gille de Sorcy, évêque et comte de Toul.

Nos autem qui divini officiy augmentatum quantum possimus affectamus dictis nobilibus dominis potentes de Lineyo precibus inclinati voluntas imperfectum desere quod ex bona voluntate et devotione ejusdem dignoscitur incohatum attendenti etiam quod in hujus divini cultu quam plurimum augmentatur, domini de Pineyo ordinationem

de hujus modi fratres prebandiorum creationem ac præmissa omnia et singula laudamus, ratificamus et approbamus, et auctoritate ordinario confirmamus et habere volumus robur perpetuum firmitatis jure Episcopali nobis et successoribus nostris semper salve; in quorum promissorum testimonium muniri sigelli nostri pretentibus duximus apponere : Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo die Martis post festum sancti Remigïy et Hillarii.

Note B.

Je Wallerans de Lucembourc, sire de Lynei, fas scauoir à tos que comme il fust acte que ma très chiere dame et meire que Diex absoile, Marguerite, jadis comtesse de Lucembourc et dame de Lynei, eust vendu à tos jors as maistre et as freires de la mason Diex de Lynei totes les terres arables et tos les preiz quelle auoit en finaige de Lynei et de Giurauual, por quatre cens liures de prouenisiens fors queil eust des deuants dys freires et ly maistre en monnoie nombrei, et laqueil somme d'argent fust conuertie au proffict de mon signour mon peire et ma deuant dicte meire et de nos lor enfants. Et si comme droiz hoirs soye venuz a la terre de Lynei est veu, est parueu par moi, et par mes amis et par mon conseilz que les dictes terres et le dict prei soyent à moj et au signour de Lynei quy quil soyent, prouffictable et nécessaire. Je ai proumis as diz freires deuantd. nomeiz en teil maniere que par le comun conseilz daux tos et de bonnes gens n'ont laissie et laissent réunir de bon cuer et par lor plaine volontei as diz preiz et as dictes terres, Et les ont quitteiz à tos jors héritablement à moj et à mes hoirs signours de Lynei à tenir délairement et quiétement sy come deuant, parmy ce que en eschainge et en recompensation des choses deuant dictes ai donei à tos jors héritablement as maistre et as freires de la dicte mason Diex quinze liurées de terre à prouenisiens fors coursables à penre euz desniers de la rente de Lynei chascun an as termines que cy aprei sont nomey. C'est assauoir à la Chandelour cent solz, à la Pasches cent solz, à la Natiuitei nostre Dame, en suiuant nomément, les aultres cens solz. Et ces derniers Wiel je et commans que ly rentier de Lynei quy quonque ils soyent par le tems paient et deliurent, sans attente daultre quandement, as termines debsus dicts as maistre as freires delad. mason Diex ou à lor certain quandement. Et sy par aduanture non faisoit ensi cil quy quonque y fust quy seroit mes sargans à Lynei ou mes hoirs le doibt faire faire sans contredict et sans delay. Et est assauoir que la crouuei quy est entre les preiz de Vounain-Val ou Vaulx des Battants et ma grante vigne soit que en lad. crouuei ait vigne ou aultre chose et les rentes et le pronage quy venir en puissent, demorent et à tos jors à la dicte mason Diex entièrement. Aprei ly preiz que ly maistre et ly freires de lad. mason Diex ont aquestei à Bernart de Lynei, ly queis praiz scit debsus le Bruel ou

Vaul d'Oitel doibt estre comuns à moj et à oulz por...... le dict Bruel et noz preiz entre moj et oulz en auir et doibt chascun de noz mectre la moictîe en constanges, de penre liurée à la saison. Et ancore auec ces choses je veil et octroye as dys freires que il, por lad. mason Diex de Lynei, puissent aquester en mes fiés et en mon pouuoir par tot ou ilz vauront, sauues mes gardes, jusqà quinze liurei de terre à fors prouinisiens, et tottes ces choses demorens en la garde du signour de Lînei auec les aultres que il tiennent desous moj quy y sont en ma garde. Et est à scauoir que ly freires de la dicte mason Diex doibuent et sont tenuz à tos jors à faire por ma chiere meire debsus dicte et por moj et por mes ancessours nostre anniuersaire, chascun an, une foix sollempnelement et doibuent auoir ly freires et ly malaîdes le jor X f de fors par pitance lesqueîs la dicte mason doibt paier. Et à ces choses tenir sy comme dict est obligei je moj et mes hoîrs signours de Linei et renonce en cest faict por moj por mes hoirs à tottes grace et à tos priuileiges empetrei et à empeitrer d'esglise et de laîe justice et à tottes aydes de droict et de faict quy aydier porroient moj et mes hoirs contre les choses deuant dictes et les deuans dys freires geneir. Et à ces choses aiie jurei à tenir de ma plaine volontei et por que ce soyt ferme et stable ai je mis mon sœl en ceste lectre en tesmoignaige de veritai, la queis fust donei et octroyei à Lynei, l'an de l'Incarnation Nostre Signour mil dous cens et sexante et quinze, au mois de feburier, le samedy deuant la purification de nostre Dame.

Note C.

Plaise à Madame ordonner son bon plaisir sur le contenu ez articles cy apres escriptz pour l'éuident proufict et utilité de son hostel-Dieu de Ligny.

Et premier, que tous les jeux de hasard communs et ordinaires à présent en jcelui hostel-Dieu soient déffendus et prohibés et à ce pour euiter à tous scandales, murmures et autres inconuenients.

Que les maitre et prœbandés du dict hostel-Dieu ne pourront directement ni indirectement mettre aucuns grains et vins en la maison du dict hostel-Dieu, fors et excepté ce qui est nécessaire pour la chambre d'un chascun prœbandés pour obuier à touttes suspicions.

Qu'il y aura deux clefs en la caue de lad. maison, l'une desquelles le maistre aura et l'autre l'un des prœbandés, tel qu'il plaira à ma dicte dame de commettre alternatiuement, affin que l'on n'aîlle tirer du vin hors les heures accoustumées et le despendre inutilement, et affin que l'on ne die que le maistre remplisse les vins de celui qui est désigné pour la nourriture des prœbandés et seruiteurs.

Qu'il y aura un coffre auquel il y aura deux diuerses serrures et deux clefs de mesme, pour dedans ycelui mectre les lettres, papiers et enseignement concernant les affaires dud. hostel-Dieu et appartenant

à jcelui, et aussi le marteau à marquer bois pour éuiter aux abus, fautes et maluersations et suyuant ce que le maistre dud. hostel-Dieu auoit ja promis faire par son dernier comte, l'une des quelles clefs led. maistre aura et l'autre un des dictz prœbandés, tel qu'il plaira à madicte Dame commettre alternatiuement.

Et aussi qu'ilz ne sy feront aucuns laix et marchés des héritages appartenant au dict hostel-Dieu sans ce que tous les frères prœbandés y soient appelés affin de faire les choses auec sincérité et conscience et pour le proufict et utilité du revenu du dict hostel-Dieu.

Et que tous les vins seront mis à la grande caue de lad. maison-Dieu, pour ce que la petite caue est subjecte à pourrir les cercles des tonnaux, et qu'il les faut relier trop souuent.

Que les vignes seront marchandées en présence desd. prœbandés et que les peisseaux seront nombrés auec eux y appellés ceux qui feront les vignes pour leur oster le soupcon à un chascun que le maistre fit faire les vignes parmy le marché y celles pesseler et amander aux despens de la dicte maison-Dieu, joinct aussi que les dictz prœbandés ayent la cognoissance des vendanges et vins s'ils se contentent du vin qui prouiendra des dictes vignes et que s'il y en a du mauvais ils ne pensent que le maître l'ait changé.

Et pour le regard des cent francs que le maistre d'escole prend, pour chascun an, sur le dict hostel-Dieu, qu'il plaise à mad. Dame considérer que la chapelle d'jcelui est en danger de tomber, et que le cas aduenant jl conuiendroit y employer beaucoup de deniers, et aussi que le dict hostel-Dieu a beaucoup d'autres affaires pour y employer argent.

Nous Margueritte de Sauoye, comtesse douariere des comtés de Ligny et de Brienne et damme propriétaire de la baronnie de Rameru et des terres de Treveray, St-Joire et la Neufuille, après auoir leu et veu de mot à mot le contenu des huictz articles cy dessus et considéré que le tout est pour contenir touttes choses en bon estat et ordre, et pour obuier à tous scandales, fautes, abus et malversations, Voulons et ordonnons que le contenu ez sept premiers articles soit jnuiolablement gardé et obserué par les maistre et prœbandés dud. hostel-Dieu present et aduenir, ausquelz nous ordonnons et très expressément commandons, ainsy se faire sans y défaillir, à peyne de priuation de leurs prœbandes, et aux auditeurs des comptes que le maistre de present rend de l'administration du dict hostel-Dieu, de faire insérer à la fin desd. comptes le contenu ez dictz articles cy-dessus de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; et après auoir appellé lesd. maistre et prœbandés par deuant eux leur faire commandement d'obseruer fidelement et garder le contenu ez dicts articles sans y déffailir, et le mesme subs continuement faire pour tous les comptes aduenir. Et quant au regard du huictiesme ar-

ticle concernant le maistre d'escolle, nous y auons tel esgard que de raison et qu'Ordonnerons par aduis de nostre Conseil. Car ainsy le voulons, en tesmoing de quoi nous auons signé la présente de nostre Main et commandé à notre amé et féal secretaire de soubsigner. Faict en nostre Chastel de Ligny, le treiziesme jour de feburier mil cinq cent quatre vingt et un. M. DE SAUOYE.

NOTE D.

Nostre mayeur de Liney, Jehan Vaultier, encore que nous aions pour cy deuant faict une ordonnance par laquelle nous vous auons très expressément commandé de ne laisser et permettre venir aucuns forains en demeurance en ceste nostre ville de Liney sans premièrement payer la somme de trente francs Barrois pour leur bien venue et entrée, et à charge que ceulx qui les logeront respondront des faultes, abus ou maluersations qu'ilz pourront commettre, Nous sommes touttefoys advertie qu'il en vient aulcuns ayant grande charge d'enfans, et n'ayant aucuns moyens de les nourrir soubz l'espoir de les enuoyer mandier par les maisons de ceste ville, qui seroit oster les moyens aux poures natifz d'icelle, et donner ouuerture à beaucoup de pilleries et faciendes. A ces causes, pour retrancher les inconueniens, obuier aux dangers qui pourroient sourdre de telle réception de gens, Nous vous ordonnons et commandons bien exprès, suiuant la fiance que nous auons en vous, de faire réiterer la publication de lad. ordonnance et jcelle faire obseruer et garder inuiolablement, et ne permettre aulcuns desd. forains venir en demeurance en ceste ville chargez de nombre d'enffans s'ils n'ont moyens de les nourrir et entretenir et les occuper au labeur et trauail, encore qu'ilz voulussent payer les dicts trente francs et satisfaire au contenu de lad. ordonnance, nonobstant touttes choses à dire ou alléguer au contraire d'jcelle et de la présente. Laquelle nous auons signé de nostre Main en nostre Chastel de Liney le dernier jour de januier mil cinq cens quatre vingtz et deux. M. DE SAUOYE.

NOTE E.

A tous ceulx que ces présentes lettres verront, François Mangeot, chanoine en l'esglise collégiale Nostre-Dame de Liney, aulmosnier de hautte et puissante princesse dame Marguerite de Sauoye, princesse douairière des comtez de Liney, Brienne, dame propriétaire de la baronnye de Rameru, Treuray, Sainct-Joire et la Neufuille et garde pour hault et puissant prince, monseigneur le comte de Liney du scœl du tabellionage de la dicte comtez, salut, scauoir faisons que par deuant nous Nicolas Legrand et Jehan de Naix, notaires jurez au dit tabellionage, lad. dame comtesse présente, recognoissant comme Dieu nostre Rédempteur a faict et ordonnez les créatures de quelques

qualitez qu'ils soient distributeurs et dispensateurs des dons, biens, graces et faueurs qu'il leur a eslargy et mis en mains pour les distribuer à œuvres religieuses, pies et charitables, pour tesmoigner à la posteritez le feruent zèle qu'elle a au bien public et à ce que la recognoissance soit initiée aux bons exercices et que les subjets du dict Liney, Brienne, Piney, Rameru et Pougy se ressentent du bien que Dieu luy a desparty et que son bon mesnage et que sa viduitez luy a aportez, aussy pour appeler à ceulx de sa qualitez qui viendront aprez elle a pareille deuotion affection à inuiter ses subjets à prier Dieu pour elle et sa postéritez en recognoissance du bien qu'elle perpetue à eulx et leurs successeurs, a faict, jnstituez, créez et fondez ung college en lad. ville de Liney en la maison de l'hostel-Dieu qui sera composé de trois régens, hommes de bonne vie, expérience et doctrine, gens d'esglise prebtres ou autres non mariez qui seront nommez par elle et ses successeurs, dont le principal sera channoine dud. Liney, et huit poures enffans estudians appellez boursiers et escoliers de Madame, aussy esluz et choisiz par ladicte dame et ses successeurs, scauoir quatre dud. Liney, ung de Brienne, ung de Piney, ung de Rameru et ung de Treueray. Auquel lieu pour la fondation et la commoditez dud. college seront basty au bout de la chapelle dud. hostel-Dieu où les poures faisoient leur résidense et en la grangette joignant trois salles en forme de classes propres et commodes, pour receuoir les escoliers estudians selon la partye de chascun desd. estudians qu'elle a remis à la prudhomie, conscience et cognoissance de celluy des regens qui aura le commandement sur led. college; au dessus desquelles classes seront bastys trois chambres avec les estudes propres selon la commoditez du lieu pour eulx retirer; sera basty et construit ung logis en la grange et maison de Jehan Floquet et Colas Poullard joindant la grange dud. hostel-Dieu où sera basty une petite chapelle ung autel dediez à Dieu et à monsieur sainct Anthoine à l'intention de feu hault et puissant Prince messire Anthoine de Luxembourg en son vivant comte des comtéz et seigneur des seigneuries, sieur et espoux de lad. dame, et sera la dicte chapelle fermée de barraulx de bois; le surplus demeurera pour loger les poures, lequel lieu lad. dame veult estre meublez de huict lictz fourny de linceulx pour le soulagement et entretenement des poures, ainsy que d'anciennetez s'est obseruez, estant le lieu qu'elle a dict auoir aduisez plus commode pour estre proche dud. hostel Dieu, cymetiere parochiale, où l'entrée et la sortie sera beaucoup plus faciles aux forains sans passer par les rues. Seront les maistres administrateurs et prœbandez dud. hostel-Dieu reduict à trois personnes suyvant l'ancienne fondation. Auront leurs chambres et leurs demeurances comme auparauant ceste fondation. La quatriesme des chambres des prœbandez sera pour les boursiers estudians. Seront tenus lesd. régens enseigner gratis sans rien prendre des estudians soient poures ou riches de quelque lieu y soient, synon ce qui leur sera donez de

volontez qu'ils ne pourront pratiquer directement ou indirectement. Auront les deux régens des plus basses classes deux cens francs Barrois chascun par an et le troisieme qui seruira de principal et aura commandement sur les aultres se contentera de la prœbande. Les gaiges desd. deux régens seront payables à deux tiers, scauoir Pasques et sainct Remy; viueront les régens en despence et table commune auec les maistres administrateurs et prœbandez du dict hostel-Dieu, et les huict boursiers suyvant l'estat qui leur sera bailley; seront tenuz lesd. boursiers seruir en l'esglise, ayder à chanter le seruice ordinaire et de seruir lesd. maistres prœbandez et régens, et au lieu du clerc que les dicts maistres et prœbandez debuoient auoir pour les fondations sans touttefois que le seruice auquel ilz seront employez les puisse distraire ou empescher à l'exercice de leurs estudes et assister aux heures de leurs estudes comme les aultres estudians. Aussy ne seront lesd. régens ny boursiers subjects à estre demys ou expulsez synon par la dicte dame et ses successeurs avec cognoissance de cause en cas de négligence ou désobéissance, et affin que le principal et les régens naye aultre occupation qu'à instruire la jeunesse, sera le maistre administrateur tenu de faire la recepte et despences dont il tiendra compte par deuant ceulx que lad. dame et ses successeurs vouldront nommer et commectre; sera bailley estat aux deux aultres prœbandez pour le soulaigement du maistre administrateur tant en recepte qu'en despences. Il y aura deux femmes, l'une qui sera en l'hostel d'iceulx pouures pour les soulagier, l'aultre au logis des prœbandez tant pour cuire le pain, faire le mesnage, nettoyer les linges que aultres ouuraiges honnestes et nécessaires pour le seruice de la maison; et seront lesd. maistre administrateur et prœbandez tenuz d'auoir le regard sur lesd. pouures et leur administrer les saincts sacrements quand besoing sera, feront les seruices accoustumez en l'esglise dud. hostel-Dieu, et y continueront à dire et célébrer par chascun dimanche les messes en l'honneur de saincte Marguerite et les seruices de la veille et iour de la Dédicasse suyuant la fondation faicte cy-deuant par la dicte dame. Sera la chambre au four commune pour la cuisine, et subjecte d'y cuire les viures des pensionnaires qui pourront estre entretenuz en la dicte maison par lesd. maistre prœbandez ou régens, sans touttefois que aultrement ilz doibuent estre nourry ny entretenuz aux despens du colleige ny maison. La chambre joignant l'huis ou souloit estre la cuisine seruira de sallette pour y prendre les repas en commun, et l'aultre chambre joignant seruice pour loger les forains suruenans, les maistres régens en cas qu'ilz soient malades; et affin que la volontez de la dicte dame soit fidellement executée et demeure irréuocable. Elle a donez et donne purement et franchement irréuocablement de sa pure franche volontez libre et par vraye deuotion entre vif la somme de douze cens francs Barrois de rente annuelle et perpetuelle, par chascun an, payables à quatre termes en l'an, au premier jour d'octobre, janvier, apvril et

juillet, et continuera de terme en terme ausd. premier iour à tousiours, racheptable neantmoings pour une fois de la somme de quatorze mil quatre cens francs barrois; présent maistre Nicol Hyraudel maistre et administrateur dud. hostel-Dieu ly stipulans et acceptans tant pour lad. maison que pour le colleige, régens, boursiers, leurs successeurs à l'aduenir, sur laquelle somme de douze cens francs barrois de rente, se prendront les gaiges des regens cy-deuans dictz, une robe et un bonnet pour chascun des boursiers, par chascun an, lesquelz boursiers seront tenuz demeurer sept ans en l'estat de boursiers aud. colleige. Et pour seurettez bailleront caution de payer la nourriture qu'ilz y auront prises silz se despartent auant les sept ans expirez, saufz silz ne sont dispencez dud. temps par lad. dame et ses successeurs, et sans y comprendre ceulx qui se trouueront capables d'aller aux uniuersitez, et qui se trouueront suffisans de sortir de la classe du principal; le surplus sera employez à la nourriture et entretenemens des maistres prœbandez, regens, boursiers, et seruantes avec le reuenu ancien de l'hostel-Dieu, reserue que sur l'ancien reuenuz il se prendra, par chascun sepmaine, six bichetz blei moulture, sur les moulins du dict Liney, qui seront distribuez par ceulx quy auront le gouuernement des pauures, trois cordes de bois et huict cens fagots qui seront distribuez, par chascun an, pour le chauffaige des pauures, Et sera distribueez aus dicts pauures par les dicts maistres et prœbandez, par chascun iour, une fois du potaige, que la chambrière des pauures sera tenue aller prendre; moyennant ce que dessus seront lesd. boursiers tenuz, par chascun iour, chanter ung salut en l'esglise dud. hostel-Dieu après les graces du souper, dictes auec ung déprofundis et l'orraison des trépassez, et les maistres et prœbandez de dire et célébrer par chascun an ung seruice solempnel aud. hostel-Dieu; assauoir vigille la veille et trois haultes messes le iour, ensemble les obseques, le seiziesme iour de juing ou le lendemain; en cas qu'il seroit le dimanche, en comméralion du iour de la natiuitez de lad. Dame, auquel seruice assisteront les régens et escolliers, le tout à l'intention de lad. Dame, ses prédécesseurs et successeurs. Et affin que la présente fondation demeure irréuocable et en perpetuelle fermettez et ne puisse estre desbattue de nullitez ou aultrement, Ont lesd. Dame et prœbandez nomez créez et esleuz leurs proucureurs les pourteurs des présentes, pour requerir, demander, accorder et consentir l'inclination et esmologation des présentes par devant les juges qu'il appartiendra et par especial par la dicte Dame renoncer à la renonciation des présentes à laquelle elle a renoncez par deuant les dicts notaires, de sa certaine science, comme elle a dict retirer acte de lad. insinuation, et consentir en estre octroyez et donnez à chascun d'iceulx pour seruir de lectre à l'aduenir. Lad. somme de douze cens francs barrois de rente, rachetable de quattorze mil quatre cens francs barrois, pour une fois, comme dict est, à prendre, recepuoir et perceuoir, par chascun an, sur lad. terre et

seigneurie de Treueray, comme elle se contient à lad. Dame appartenant. Et généralement sur tous et chascuns de ses biens aultres meubles et immeubles présentz et aduenir, mesme de ses hoirs et ayans cause à l'aduenir, lesquelz elle a pour le soubuenir obligez et spécialement hypothequez à toustes justices et juridictions quelconques pour estre venduz criez en la manière accoustumez en desfaulx de payer et continuer par chascun an lad. somme de douze cens francs barrois de rente comme dict est cy-dessus. Renonçant à touttes choses contraires à ces présentes. Et aduenant que hault et puissant prince messire Charles de Luxembourg, comte propriétaire du dict Liney son petit-filz fust négligent à l'entretenement dud. colleige seminaire aus boursiers, et qu'il cessat pour ung an, veult et entend que hault et puissant prince messire François de Luxembourg duc de Piney, son filz erige et establisse le dict colleige et seminaire en telle de ses terres qu'il aduiserat à charge dy faire dire les seruices et faire accomplir ce que dessus. Et en desfaulx du sieur duc on baille l'auctoritez à Madame de la Chapelle, sa fille, et pareille pouuoir à leurs successeurs en cas que cy apres il y aie desfaulx d'entretenement et d'accomplissement de ce que dessus, y destinant lad. somme de douze cens francs barrois, par ce que sans la dicte clause lad. dame ne se fust disposez à la présente fondation et donation, et aux desfaulx que les seigneurs comte de Liney duc de Piney et dame de la Chapelle ou leurs successeurs de degray en degray desfauldroient par ung an à satisfaire à ce que dessus, veult et ordonne lad. Dame les reuenuz estre donnez et dez à présent l'a donnez et donne en ce cas au colleige de Montegu à Paris, à charge d'entretenir par eulx six escolliers qui seront appellez les boursiers de Madame la comtesse de Liney, dame Marguerite de Sauoye, dont les quattre seront pris à Liney et les deux aultres à Rameru et à Treueray. En tesmoing de quoy nous, garde susdict au raport des desd. juraix auec leurs seingz manuelz cy mis, nous auons faict scœler ces présentes du scœl auant dict saufz tous droictz. Ce fust faict et passey au Chastel de Liney, le douziesme septembre l'an mil cinq cens quattre-vingt-cinq, enuiron les huict heures du matin, et sont lesd. dame, maistre et prœbandez soubsignez en la minutte des présentez. — Nicolas Legrand et Jean Denaix. M. de Sauoye, N. Hyraudel, Lancemen, J. de la Cour. — *Pour copie conforme 19 avril 1764.*

Note F.

Par deuant Symon de la Borde et Philippe Cothereau, notaires du Roy, nostre sire en son Chastelet de Paris soubz signez, furent presens en leurs personnes hault et illustre prince Charles de Luxembourg, comte de Brienne et de Liney, et François de Luxembourg, duc de Piney, paire de France et d'aultre part, lesquelz ont recognu de bonne foy que encore que par la transaction qu'ilz ont passéez ce jourdhuy

par deuant les notaires soubz signez il soit porté que la rente de huict cens liures tournois par chascun an racheptable de neuf mille six cens liures tournois destinéez pour l'entretenement du collaige de Liney sera entierement payée par led. seigneur duc de Piney. Toutesfois la véritez est telle qu'il a esté conuenu et accordez entre eulx comme ils accordent par ces présentes que pour l'extinction et l'admortissement de lad. rente sera prins le reuenu de la Malladrerie de Liney auec le reuenu d'une prœbande et d'une chapelle des esglises de la ville de Liney estant en la collation et patronage lay dud. seigneur comte jusqu'a la concurrence desd. huict cens liures de rente dont l'unyon sera prononcée et poursuivie par led. sieur duc tant enuers nostre Sainct Pere le Pape que l'omolagation en la court du Parlement, et à laquelle unyon led. seigneur comte a de sa part consenty et consent, et que la première prœbande qui viendra à vacquer ensemble la première chapelle y soient affectez et employez sans que le dict seigneur comte y puisse pouruoir au préjudice de lad. unyon, et qu'a mesure que lad. unyon se fera led. seigneur duc demeurera deschargez au prorata de lad. rente; laquelle néantmoings en ce qui s'en desfauldra led. seigneur duc sera tenu payer et continuer jusqu'a ce que lad. unyon soit executeez. A la charge que ou led. seigneur comte contreuiendroit à l'execution de ladicte unyon directement ou indirectement, il demeurera chargez de lad. rente ou de ce que s'en desfauldroit, et en sera en ce cas led. seigneur duc deschargez, car ainsy a esté conuenu et accordez entre lesd. seigneurs. Nonobstant que pour le susdict accord de ce ne soit faict mention et lequel au surplus demeurera en son entiere force et vertu, Promectans et obligeans chascun en droict soy y renonçans. Faict et passez double en l'hostel de Monsieur maistre Pasquin, sieur de Manixe, conseiller du Roy et son aduocat général en la Chambre des Comptes, rue près la chapelle Mignon, le vendredy dix neufiesme jour de Januyer l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

Les dictz seigneurs ont signez la Mynutte des présentes. L'un des notaires soubz signez. De la Borde.

Note G.

Marguerite de Sauoye, comtesse douairiere des comtés de Liney et de Brienne, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront salut, scauoir faisons qu'il n'y a personne qui ne sache bien que sur toutes choses que Dieu a recommandé aux humains, c'est la charité et la dilection que chascun doibt auoir enuers son frère et chrestien, et signamment que ces deux choses soient exercées auec tout soing et diligence enuers les pauures qui sont les membres de Dieu, desquels il y a grand nombre en ceste notre ville de Liney, non y compris beaucoup d'aultres qui y affluent et viennent. Ce que nous considérant auons faict construire ung logis au derrière de nostre hostel et mai-

son-Dieu dud. lieu afin d'y loger les pauures et les distraire des maistres prébandés et regens du collége que nous auons faict bastir aud. hostel-Dieu pour le prouffict et l'utilité de la ville et pour lesd. régens chascun d'une prébande aud. hostel-Dieu pour y faire tant le seruice de Dieu, suyvant la fondation, que d'instruire la jeunesse aux vertus et bonnes lectres et science qui est la meilleure et plus assurée que l'on pourroit délaisser à lad. jeunesse, et pour faire que lesd. régens puissent plus commodement viure et l'entretien auons réunis et réuni les reuenus dud. hostel-Dieu à la pansion que nous y auons assigné, espérant que les gens de bien de la postérité voyant le bon réglement que nous esperons, moyennant la grace de Dieu, y establir pour le faict desd. pauures y eslargiront et donneront des aumosnes. A quoy faire les prions très-affectionement et exhortons par la bonté et miséricorde de Dieu, et inclinant à la supplication de nos bons et feaulx subjectz les habitans dud. Liney, Auons ordonée, dict et statué, ordonnons, disons et statuons que pour l'aduenir et pour tousjours perpétuellement seront commis et desputez deux hommes de bien, l'ung de nostre part et de nos successeurs, et l'aultre de la part desd. habitans pour recepuoir les aulmosnes qui doresnauant se feront pour l'entretenement desd. pauures, auoir l'œil et resgard sur lesd. pauures pour les faire loger aud. logis au derriere de l'hostel-Dieu ainsy qu'ils verront estre à faire et la nécessité se réquerir, et ne permettre qu'ils couchent soubz nostre halle, n'y par les rues, affin qu'il n'en aduienne inconuenient par mort, et aussy qu'ils n'entrent ny frequentent, en manière que ce soit, aux esglises pour y mandier ou faire mandier pour le danger qui pourroit en reussir, et dauantage que pour iceulz pauures ne soit faicte recherche cueillette aux esglises que autrement, soit par homme ou par femme, synon par ceulx qui seront désignez par lesd. commis et desputez, et que ce qui sera donei et eslargy par aulmosne pour lesd. pauures, iceulx, commis et desputez le recepurons et en feront estat pour en rendre compte, par chascun an, par deuant deux personnes qui à ce faict seront eslues et choisies tant de nostre part et de nos dictz successeurs que des dictz habitans. Et pour ayder à la nourriture et entretenement desd. pauures, Voulons qu'il soit déliuré en aulmosne, par chascun an, par le maistre et administrateur de nostre hostel-Dieu et collége la quantité de cinq muidz de blëe sur la rente qu'ils ont sur nos moulins de Liney auec la quantité de deux arpens de bois à prendre par chascun an es bois dud. hostel-Dieu; auquel maistre et administrateur présent et advenir mandons ce faire et aux auditeurs des comptes qu'il nous rendra, luy allouer en rapportant quictance desd. commis et desputey à la reception desd. aulmosnes, par chascun an, et si voulons que les meubles sont aud. logis nouuellement basty y demeurent pour le soulagement desd. pauures. Et à ce que ce soit chose ferme et stable à tousjours perpétuellement, nous, en signe de veritez, auons signez la présente de

nostre propre Maïn, et faict sœler du grand sœl et contre sœl armoyez de nos armes. Que furent faictes et doneiz, en nostre Chastel du dict Liney, le vintquatriesme jour d'apueril l'an mil cinq cens quatre vingtz et unze. — Marguerite de Sauoye. — *Par Madame la Comtesse Douairiére des Comtey de Liney et de Brienne et son commandement*, A Bailly.

Cette fondation fut approuvée et confirmée le 8 juillet 1597 par le comte Charles de Luxembourg.

Note H.

Charles Henry duc de Luxembourg et de Piney, pair de France, comte de Ligny, Brienne et Rameru, baron de Vandeuure, Pougny, souuerain d'Aigremont, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du Roy, sauoir faisons que pour plusieurs bonnes et justes considérations à ce nous mouuans nous auons par cy deuant doné et octroyé à notsre hostel et maison Dieu de nostre ville de Ligny la moytié des deniers prouenant du droict de bien venue et entrée des forains venans en demeurance en nostre dicte ville de Ligny pour iceux deniers estre employés et conuertis aux reffections et réparations de l'esglise et logis des pauures dud. hostel et maison Dieu et autres affaires nécessaires d'icelle et affin que ce soit chose ferme et stable nous en tant que besoin qu'est ou seroit auons de rechef donné et octroyé, donnons et octroyons par cestes lectres aud. hostel et maison Dieu la moytié des deniers prouenant comme dict est pour estre employé aux réparations et reffections de l'esglise de lad. maison Dieu et logis des pauures d'icelle. Mandons et ordonnons à nos officiers de nostre dicte ville et comté de Ligny de ny point contredire pour quelque raison que ce soit, mais au contraire d'assister nostre maistre administrateur de nostre hostel et maison Dieu pour le payement desd. bien venues et entrées de nostre dicte ville, car ainsy le voulons.

Faict en nostre chastel de Ligny, le douziesme septembre mil six cens trente huict. Luxembourg.

Note I.

Nous Marie Magdelaine Charlotte Claire Bonne de Clermont de Luxembourg duchesse de Luxembourg et de Piney, comtesse de Ligny, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes lectres verront salut. Sauoir faisons qu'ayant vu et faict examiner par nostre conseil les lectres patentes concédées par nos prédécesseurs en faueur des forains qui viennent s'establir en ceste nostre ville de Ligny soubs la condition de payer la somme de trente francs pour droict de bien venue dont moytié a esté octroyé pour estre employé à l'entretien et réparation des bastiments de l'ancien hostel Dieu par eux fondé suiuant



les concessions en faictes par acte authentique du dernier januier mil cinq cens quatre vingt et deux, seize januier 1588 et douze septembre mil six cens trente et huict qui nous ont esté représentez, dont l'exécution ne s'est pas ensuiuie pour la plupart des forains qui se sont estably en ceste ville soit par faueur ou négligence de ceux qui ont deubt en prendre le soin. Et comme telles dispositions faictes au prouffict des pauures sont trop louables pour frustrer nos prédécesseurs du mérite de leurs intentions, Nous auons pour ces causes et autres bonnes à ce nous mouuans dict et ordonnez au maire de ceste ville de Ligny présent et aduenir de faire une exacte recherche des forains qui se sont venus s'establir en ceste ville et de les faire contraindre au payement des trente francs dont moytié sera déliuré au recepueur de l'hostel Dieu et Charité par nous establie pour le soulagement des pauures, auquel maire nous enjoignons de prendre garde que les forains qui viendront en ceste ville ne soient pas à la charge des habitans par le grand nombre de leurs enfans que la nécessité pourroit contraindre à enuoyer mandier leur vie, desquels forains ainsy establit en nostre ville, led. mayeur nous présentera dans la quinzaine un mémoire exact signé de luy et par cy après donné à un autre. Et affin que ce soit chose ferme et stable, mandons à nostre préuost de Ligny et autres officiers chascun à leur esgard de faire lire judiciarement ces présentes et les enregistrer pour y auoir recours et de faire bonne et brief justice pour l'exécution d'icelles, car telle est nostre volonté.

En foy de quoy nous auons ces présentes signez de nostre main et contresignez par l'un de nos secrétaires, faict apposer le cachet de nos armes en nostre chastel de Ligny, le vingt deuxiesme mars mil six cens quatre vingt et douze. La duchesse de Luxembourg.

Note J.

Les dames de la charité de cette ville vous remonstre que depuis longues années les comtes de Ligny ont permis aux garcons dudit Ligny d'eslire entre eux un preuost vallot, lieutenant, enseigne et un sergent, et de s'assembler en armes au son du tambour pour assister aux processions générales et autres sérémonies, et pour cela ils auoient droict de faire paier aux garcons qui se marioient quatre ou cinq ecus ou enuiron, et lorsqu'un garcon du dehors venoit prendre une fille en mariage audit Ligny, il estoit obligé de donner aud. préuost vallot et à ses consors la somme de douze escus et estoient lesd. preuost vallot obligés d'assister à leurs honneurs. Mais comme la jeunesse est aprésent desbordee et que l'on a faict des plaintes à madame la Duchesse de leur mauuaise conduicte, elle auroit été obligée de retirer des mains dud. prevost vallot les prouisions qu'ils avoient de ses prédécesseurs. Trois mois après ils prièrent ma dicte dame de leur rendre soubs promesses qu'ils firent de se comporter à l'aduenir

sagement et qu'ils donneront, tous les ans, vingt cinq francs à lad. charité Ma dicte dame leur rendit les dictes prouisions. Et depuis maistre Bernard Legrand curé dud. Ligny auroit donné aduis à ma dicte dame des désordres que lesd. garcons faisoient journellement, il la prie de vouloir retirer lesd. prouisions et lui permis que lors que les garcons se mariroient il ne délivroit pas les bans qu'au préalable ils n'ayent donné une honnesté au recepueur de la charité. Depuis ce temps jusqu'aprésent il s'est faict beaucoup de mariages sans qu'il y en ait eu un seul qui ait voulu donner un solz. C'est pour quoy les dictes dames vous prient Monseigneur ordonner aud. sieur Legrand de ne pas faire déliurance des bans qu'il ne voye une quittance du recepueur de la charité comme il a recu une honnesté des garcons, et les dames continueront leurs prières pour vostre prosperité et santé.

Note K.

Le roy en son Conseil, en exécution des dits édits et déclarations, a uni et unit à l'hôpital des pauvres malades de la ville de Ligny la moictié ci devant unie à l'Ordre de Saint Lazare des biens et reuenus de la Maladrerie et chapelle de Saint Jean de Froide Entrée près la dite ville pour en jouir du premier juillet mil six cens quatre vingt quinze et estre les reuenus employés à la nourriture et entretien des pauures malades dud. hospital. Et en conséquence ordonne Sa Majesté que les lectres et papiers concernant la dicte maladrerie et les biens et reuenus en deppendans remis aud. hospital qui peuvent estre en la possession de Mr Jean Baptiste Macé, cy deuant greffier de la Chambre royalle aux archives de l'Ordre de Saint Lazare et entre les mains des commis et préposez par les intendantz commissaires départys en Lorraine, même en celles des cheualiers dud. Ordre, leurs agens commis et fermiers ou autres qui jouissoient desd. biens et reuenus auant l'Edit du mois de mars mil six cens quatre vingt treize seront déliurez aux administrateurs dud. hospital, à ce faire les dépositaires contraincts par touttes voyes se faisant ils en demeureront bon et valablement deschargez. Et pour l'exécution du présent arrest seront touttes lectres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat priué du Roy tenu à Paris, le unze may mil six cens quatre vingt seize.

Vallier.

Note L.

Léon duc de Luxembourg et de Piney, pair de France, souuerain d'Aygremont, prince de Tingry, comte de Ligny, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut, scauoir faisons que Anthoine Horlier nostre subject, chanoine de l'esglise collegialle de nostre chasteau de Ligny ayant esté dès l'an ? quinze pourueu de la charge et office d'administrateur et principal de l'hostel et colléige de Ligny,

nous ayant humblement supplié que voulussions aggréer et confirmer les lettres de prouision qui lui ont esté lors expédiées et données. Après auoir mis en considération les bons et aggreats seruices qu'il nous a rendus et qu'il peult nous rendre à l'aduenir, à Icelui pour ces causes et autres à nous mouuans auons donné et conferé en tant que besoing et confirmé, et par ces présentes donnons et conférons et confirmons aud. Horlier lad. charge et office d'administrateur et principal dud. hostel-Dieu et collége pour par luy jouir cy après et sa vie durant de tous et chascun des droicts, esmoluments, rentes et reuenus qui sont et pourroient estre cy après tant du domaine de l'ancien hostel-Dieu et colleige que des chapelle de Saint-Jehan de Froide-Entrée et Dame Asseline y annexées et qu'il en a jouy jusqu'au jour des presentes. Aux charges néantmoings que led. sieur Horlier sera tenu et obligé de bien et deuement entretenir de réparations nécessaires et ordinaires tous les lieux et bastiments tant dud. hostel-Dieu et colleige que des chappelles d'Iceluy et de Saint-Jehan de Froide-Entrée et Dame Asseline; de soustenir et poursuiure tous procés et différends quy seront intantez ou qu'il conuiendra intanter pour la conseruation des choses appartenantes aud. hostel-Dieu et colleige et chappelles de Saint-Jehan de Froide-Entrée et Dame Asseline; de loger et entretenir aud. hostel-Dieu et colleige trois régens prebtres idoines et capables qui seront obligez de célébrer les messes et autres seruices diuins portez par l'établissement et fondation et qu'on a de coustume de dire et célébrer en la chappelle d'jceluy et d'jnstruire et entretenir tant en lettres humaines que discipline et bonnes mœurs tous les enffans indifférement quy seront enuoyez et que led. Horlier aura trouuez capables d'estre admis et receuz en classes dud. colleige. Lesquelz trois régens seront par luy choisis et instituez en leurs charges, comme aussy il sera obligez de paier par chascun an les gaiges et sallaires aux termes ascoustumez, d'avoir au dict hostel-Dieu et colleige un chantre pour assister et ayder à faire et célébrer la Messe et offices divins ordinaires; et pour jnstruire en musique et chant Grégorien trois enffans Boursiers qui seront par nous pourueus de Bourse du colleige et lesquelz led. Horlier sera tenu de loger et nourrir, comme aussy de paier par chascun an en deux termes aud. chantre la somme de soixante et dix francs barrois pour tous les gaiges et sallaires et en outre de déliurer et mettre es mains des administrateurs de l'hospital de Ligny, cent francs par chascun an aux termes de la Chandelor et Pasques pour estre employez en bois pour le chauffage des pauures d'jceluy, et ce au lieu de deux arpens de bois qu'ilz souloient auoir es bois dud. hostel-Dieu et colleige, et généralement faire et acquitter touttes autres charges auxquelles les biens et reuenus dud. hostel-Dieu et colleige et chappelles pourroient estre affectez obligez, et jpoteiquez. Si mandons à noz preuost, aduocats et procureur fiscaulx de nostre dict comtez de Ligny qu'ilz souffrent et laissent jouir led. Horlier plainement et pai-

siblement de lad. charge et office d'administrateur et principal dud. hostel-Dieu et colleige de nostre dict comtez de Ligny auec les droictz et reuenus y attribuez, tout ainsy qu'il a pu cy-deuant jouir en vertu des prouisions cy-dessus dattéez sans luy faire ny souffrir estre faict, mis ou donnez aulcun empeschement, au contraire, car ainsy le désirons. En tesmoing de quoy nous auons signez ces présentes auxquelles nous auons faict appozer le cachet de noz armes et jcelles faict contre signer par nostre secretaire Ch. Paris, le 2e jour de mars mil VI vingt-quatre. — LUXEMBOURG. — *Par Monseigneur,* BELIN.

Ces lettres furent enregistrées à la prévôté de Ligny, le 8 mars 1624.



NÉCROLOGIE.

Au moment de terminer ce volume, nous apprenons, avec un bien vif regret, la mort inattendue d'un des fondateurs de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc,

M. ALEXANDRE-EDOUARD MENNEHAND,

Né à Bar-le-Duc, le 22 avril 1822, décédé à Paris, le 23 mars 1881.

Après avoir fait ses études au collége de sa ville natale, notre collègue embrassa la carrière universitaire.

Professeur pendant plus de vingt-cinq ans, dont la plus grande partie passée dans notre ville, M. MENNEHAND a laissé dans la jeune génération qui vint s'asseoir tour à tour sur les bancs de sa classe, un souvenir ineffaçable d'estime et d'affection.

Nommé officier d'Académie, il obtint peu après les palmes d'officier de l'Instruction publique.

Retiré à Paris, il était membre des examens de l'Hôtel-de-Ville et professeur de lecture de la Ville de Paris à la mairie des Gobelins.

Collaborateur de la *Revue pédagogique*, du *Moniteur de l'Instruction primaire de la Meuse*, de l'*Annuaire* du même département et de plusieurs journaux quotidiens, nous devons en outre à M. MENNEHAND un « *Petit traité de lecture à haute voix* », spécialement destiné aux écoles primaires (1), dans lequel il a donné tous les préceptes essentiels d'un art qu'il connaissait à fond.

Homme du monde, M. MENNEHAND avait su se concilier les sympathies de tous par son aménité charmante, son affabilité de tous les instants et ses rares qualités du cœur et de l'esprit. Sa mort inopinée a causé de sincères et de sympathiques regrets.

Bar-le-Duc, 31 mars 1881.

(1) In-12 de 52 pages, édité par la librairie Delagrave, à Paris.

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.



Composition du Bureau pour l'année 1881.

Président.............. M. Ch. Bonne, I P ✪;

Vice-présidents........ { M. Maxe ✳ (S. Gr. le Gr.);
M. Langrognet, I P ✪;

Secrétaire quinquennal.. M. Alfred Jacob;

Secrétaire annuel....... M. Charles Royer;

Trésorier.............. M. Bonnabelle, rue Nêve, 37.

Membres honoraires.

Président honoraire..... M. Poincaré, ✳, A ✪;

Vice-présidents honoraires............. { M. Baillot, A ✪ ✪;
M. Servais, Victor.

Carriot, ✳, inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement primaire à la préfecture de la Seine, boulevard Saint-Michel, 79, à Paris.

Charaux, A ✪, docteur ès-lettres, professeur à la Faculté des Lettres de Grenoble (Isère).

Masure, ✳, inspecteur d'Académie honoraire.

Membres titulaires.

	Date de la réception.
BERTEAUX, I P, inspecteur primaire, rue du Bourg.	6 octobre 1880.
BOMPARD, Henry, ✱, ancien sénateur, ancien maire de Bar-le-Duc, rue Rousseau, 4...............	fondateur.
BONNABELLE, directeur d'imprimerie, rue Nêve, 37.	fondateur.
BONNE, I P ✿, docteur en droit, avoué, rue du Bourg, 67..................................	fondateur.
COLLIN, Charles, ingénieur civil, rue de la Rochelle, 118..................................	fondateur.
DEVELLE, Edmond, membre du Conseil général, député, à Bar-le-Duc, rue de la Rochelle, 29, et à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 30...........	4 mai 1870.
FISTIÉ, inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines, rue Nêve, 27.....................	6 avril 1881.
FLORENTIN, ancien professeur, rue du Four, 60....	fondateur.
JACOB, Alfred, conservateur du Musée, place Saint-Pierre..................................	1er juillet 1874.
JACQUOT, professeur à l'Ecole libre Fénelon, à Bar-le-Duc..................................	6 août 1879.
LALLEMAND, directeur de l'Ecole Rollin, rue Gilles-de-Trèves..................................	4 mai 1870.
LANGROGNET, I P ✿, inspecteur d'Académie, place Samaritaine, 5..............................	6 octobre 1880.
MARCHAL, Adolphe, archiviste de la Meuse, place de la Halle, 3..............................	fondateur.
MARÉCHAL, L.-E., O ✱, peintre d'histoire, correspondant de l'Institut (Académie des Beaux-Arts), rue Chavée, 4..............................	5 mars 1873.
MAXE (✱ S. Grégoire le Gr.), architecte diocésain, rue Voltaire, 16..............................	fondateur.
MANGOIN (l'abbé), curé de Longeville, près Bar-le-Duc..................................	1er déc. 1880.

Date de la réception.

Mouilleron, fondé de pouvoirs du Trésorier payeur général, rue de Ligny, 6 .... 5 mars 1879.

Philipona, imprimeur, rue de la Banque, 36...... 5 janvier 1881.

Roy, Louis, professeur de Seconde au Lycée, rue Voltaire, 2 .... 7 avril 1880.

Royer, Charles, architecte, rue de la Rochelle, 57. 3 avril 1878.

Renauld, Albert, docteur en droit, avoué, rue Rousseau, 38 .... 5 mars 1879.

Thomas, professeur de musique, rue Sébastopol... 2 juin 1880.

Wayer, Edouard, (✱ chev. de Saint-Sylvestre), peintre, rue des Foulans, 21 .... fondateur.

Membres correspondants.

Abel, Charles, avocat, docteur en droit, à Metz... 3 janvier 1877.

Baillot, A ✿ ✪, docteur en médecine, rue du Bourg, 49, à Bar-le-Duc .... anc. fondateur.

Barrois, instituteur à Haussignémont (Marne).... 7 mai 1879.

Bastien-Lepage, Jules, ✱, artiste peintre, à Paris, et à Damvillers (Meuse) .... 4 février 1880.

Baudot, Jules, manufacturier, rue de la Rochelle, 116, à Bar-le-Duc .... anc. titulaire.

Beauffremont-Courtenay (le prince de), duc d'Atrisco, en son château de Brienne (Aube)........ 2 juin 1875.

Becquart, procureur de la République près le tribunal civil de Ploërmel (Morbihan) .... 4 juin 1873.

Beurges (le comte Gaston de), propriétaire à Ville-sur-Saulx, par Saudrupt .... 7 juillet 1875.

Boulanger (E.), ✱, docteur en droit, administrateur à la direction de l'Enregistrement et des Domaines, rue des Beaux-Arts, 4, à Paris..... 2 février 1876.

Brasseur, instituteur à Monthureux-sur-Saône (Vosges) .... 2 avril 1873.

	Date de la réception.
Braux (le baron Charles-Gabriel de), propriétaire à Boucq, par Foug (Meurthe-et-Moselle).........	3 avril 1878.
Chabert, directeur de la Compagnie d'assurances l'*Union*, rue de l'Évêché, 63, à Metz...........	4 février 1880.
Chanteau (de), ancien élève de l'École des Chartes, au château de Montbras, canton de Vaucouleurs (Meuse)...................................	7 mai 1879.
Chapellier, quai de Choiseul, 12 *bis*, à Nancy...	1er sept. 1875.
Chardin, ✻, docteur en médecine, rue Nève, 46, à Bar-le-Duc...............................	anc. titulaire.
Clesse, notaire honoraire, maire de Conflans (Moselle)...................................	6 nov. 1872.
Collin, inspecteur des forêts, à Saint-Mihiel (Meuse).	7 juillet 1880.
Cavéneget, Eugène, sculpteur, rue du Point-du-Jour, à Bar-le-Duc...........................	anc. fondateur.
Connard, docteur en médecine, à Commercy (Meuse).	2 avril 1879.
Connesson, ✻, ingénieur des ponts et chaussées, à Châlons-sur-Marne.........................	anc. fondateur.
Creutzer, inspecteur primaire, rue Jeanne-d'Arc, à Nancy...................................	2 mai 1877.
Daguin, membre de la Société d'Anthropologie de Paris, et de plusieurs Sociétés savantes, 47, rue Raynouard, à Paris........................	1er oct. 1879.
Damourette, docteur en médecine, à Sermaize (Marne)....................................	4 mai 1870.
Deblaye (l'abbé), archéologue, à Pousseye (Vosges).	4 février 1880.
Demoget, Charles (✻ chev. de S. Sylv.), ingénieur civil, architecte de la ville d'Angers (Maine-et-Loire)...................................	anc. fondateur.
Duval, Louis, numismate, rue Notre-Dame, 22, à Bar-le-Duc................................	3 janvier 1877.
Enard, Amédée (l'abbé), curé des Kœurs, par Sampigny (Meuse)............................	5 mars 1879.

	Date de la réception.
FOUROT, Auguste (l'abbé), chanoine honoraire de Langres, professeur de rhétorique au collége de Saint-Dizier (Haute-Marne)	7 mai 1873.
GABRIEL (l'abbé), aumônier du collége de Verdun	5 août 1874.
GERMAIN, Léon, membre de la Société d'Archéologie lorraine et de plusieurs Sociétés savantes, à Nancy, rue Héré, 6	6 avril 1881.
GILLOT, notaire, rue Voltaire, 6, à Bar-le-Duc	anc. titulaire.
GOUJON, avoué, à Montmédy (Meuse)	8 janvier 1879.
GRANDPIERRE (l'abbé), chanoine honoraire de Verdun, promoteur du doyenné de Commercy, curé d'Euville, près Commercy (Meuse)	5 mars 1879.
HANNONVILLE (le comte Louis D'), membre du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, à Hannonville.	4 juin 1873.
HANNEL, instituteur à Brauvilliers, par Montiers (Meuse)	7 sept. 1878.
HELLÉ, maître de chapelle, à Nancy, place Saint-Epvre, 3	1er déc. 1880.
HENRION, Alexandre, A ✿, ingénieur civil, à Perpignan (Pyrénées-Orientales)	7 juillet 1880.
HUMBERT, contrôleur principal en retraite, rue d'Arros, à Bar-le-Duc	anc. fondateur.
JEANJEAN, A ✿, professeur de Sciences physiques et chimiques au Lycée de Bar-le-Duc, rue de la Gare, 8	anc. fondateur.
JEANNIN (l'abbé), curé-doyen de Dammarie (Meuse).	6 avril 1870.
JODIN, propriétaire, à Stenay (Meuse)	1er août 1874.
LABOURASSE, A ✿, inspecteur de l'enseignement primaire en retraite, à Arcis-sur-Aube (Aube)	6 juillet 1870.
LACOUR (abbé), curé de Boviolles, par Ligny (Meuse).	2 juin 1880.
LAHAUT (DE), directeur des contributions directes en retraite, à Verdun-sur-Meuse	7 août 1872.
LANDMANN (abbé), curé de Naives-devant-Bar (Meuse).	7 août 1872.

	Date de la réception.
Lapaix, graveur à Nancy, rue des Dominicains, au Casino	5 janvier 1881.
Lavocat, professeur au Lycée de Saint-Quentin (Aisne)	3 nov. 1880.
Lechevallier, directeur des postes, à Blois (Loir-et-Cher	7 octobre 1874.
Leduc, instituteur à Boviolles, par Ligny (Meuse).	6 déc. 1876.
Lemaire, Auguste, ✻, ancien professeur de rhétorique à Paris, résidant à Triaucourt (Meuse)	2 août 1871.
Lemoine, à Joinville	6 sept. 1871.
Lescuyer père, à Saint-Dizier (Haute-Marne)	1er juillet 1874.
Lombard, A ◐, professeur à la Faculté de droit, à Nancy	4 octobre 1871.
Marchal, professeur, rue des Quatre-Eglises, 32, à Nancy	2 février 1881.
Maupoil, ancien capitaine, à Vassy	4 mai 1870.
Maxe-Werly, de la Société des Antiquaires de France, et de la Commission topographique des Gaules, rue de Rennes, 61, à Paris	1er sept. 1875.
Micault, ingénieur civil, architecte départemental, rue Nève, 32, à Bar-le-Duc	anc. fondateur.
Michel (l'abbé), curé de Cousancelles, par Cousances	6 janvier 1875.
Morel (l'abbé), curé de Sampigny (Meuse)	8 nov. 1871.
Morel, Léon, A ◐, receveur des finances, à Noyons (Drôme)	8 nov. 1871.
Péroche, receveur principal des contributions indirectes, rue Franklin, 20, à Nantes	anc. titulaire.
Perronne, ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Four, 64, à Bar-le-Duc	anc. fondateur.
Pierrot, Philogène, rédacteur du *Journal de Montmédy*, à Montmédy	6 déc. 1871.

Date de la réception.

Piroux, ✻, directeur de l'Institution des sourds-muets, à Nancy........................... 6 juillet 1870.

Plauche, juge au Tribunal civil, à Verdun....... 4 juin 1873.

Poincaré, ✻ A ❶, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, carrefour de l'Odéon....... anc. fondateur.

Remy, Charles, ancien notaire, secrétaire de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Marne, rue Clovis, 50, à Reims (Marne).............. 2 août 1871.

Rigaux, maître de chapelle, professeur de musique, à Nancy, rue des Carmes, 28................ 5 janvier 1881.

Robert, C ✻, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, intendant général inspecteur en retraite, rue des Saints-Pères, 9, à Paris.................................. 3 mars 1875.

Royer, E., membre de la Société géologique de France, à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne)...... 6 octobre 1875.

Sailly (le chevalier de), C ✻, colonel, directeur d'artillerie, membre de la Société d'Archéologie de la Moselle, à Châlons-sur-Marne............ 6 mars 1872.

Saintignon (l'abbé), curé d'Aulnois-sous-Vertuzey, par Commercy (Meuse)...................... 1er sept. 1875.

Servais, ancien chef du cabinet du Préfet de la Meuse, en retraite, rue des Ducs-de-Bar, 1, à Bar-le-Duc................................ anc. fondateur.

Siegler, ✻, ingénieur des ponts et chaussées, rue Saint-Nicolas, 44, à Nancy................... anc. titulaire.

Simon, professeur au lycée de Nancy, rue du faubourg Saint-Jean, 22........................ anc. titulaire.

Smyttère (de), docteur en médecine, ancien directeur de l'asile de Fains (Meuse), à Lille, rue des Mollettes, 2 *ter*............................ 2 mai 1877.

Theuriet, André, ✻, homme de lettres, rédacteur au ministère des Finances, à Paris, rue Gay-Lussac, 66.................................. 4 octobre 1871.

Thomas (abbé), vicaire général du diocèse, à l'évêché, à Verdun............................ 3 août 1870.

	Date de la réception.
Vincent, docteur en médecine, ancien adjoint au maire de Vouziers (Ardennes).................	3 avril 1878.
Yung, Alfred, A ✪, professeur de musique, rue du Tribel, 48................................	anc. titulaire.
Zartmann, médecin oculiste, à Metz, rue de l'Evêché..................................	5 janvier 1881.

La Société a perdu en 1880.

Membres titulaires.

Bala, pharmacien à Bar-le-Duc, démissionnaire.

Martin (Alexandre), démissionnaire.

Widranges (Louis-Charles-Hippolyte comte de), chevalier, et baron libre du Saint-Empire Romain, ancien adjoint au maire de Bar-le-Duc, décédé le 14 avril, à l'âge de 80 ans.

Membres correspondants.

Bardot, avocat à Ligny-en-Barrois, démissionnaire.

Brave, professeur honoraire au collége de Lunéville, démissionnaire.

Buvignier (Amand-Isidore), ✻ A ✪, ingénieur civil, ancien maire de Verdun, décédé en cette ville, le 22 avril 1880, à l'âge de 71 ans.

Gaudé (Justin-François), instituteur communal à Sauvigny (Meuse), décédé en cette commune, le 29 avril 1880, à l'âge de 41 ans.

Saunois (Louis-Victor), ✻, docteur en médecine, médecin honoraire des hospices de Metz, né à Buzy (Meuse), décédé à Metz, le 27 décembre 1880, à l'âge de 69 ans.

SOCIÉTÉS SAVANTES,

En correspondance avec la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Académie de Caen.
Académie de Dijon.
Académie de Lyon.
Académie de Metz.
Académie des Sciences et Lettres de Montpellier (Hérault).
Académie du Gard, à Nîmes.
Académie Stanislas, à Nancy.
Musée Guinet (le), à Lyon. — M. Milloué, directeur.
Société Académique d'Amiens.
Société Académique de Béziers.
Société Académique de Boulogne-sur-Mer.
Société Académique de Laon.
Société Académique de l'Oise.
Société Académique de Maine-et-Loire.
Société Académique de Nantes.
Société Académique de Saint-Quentin.
Société Académique du Var, à Toulon.
Société Archéologique de Beauvais.
Société Archéologique de Constantine.
Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.
Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du Gard, à Nîmes.
Société d'Archéologie lorraine, à Nancy.
Société de Géographie de l'Est, à Nancy.
Société d'Emulation des Vosges, à Epinal.
Société d'Etudes des Sciences naturelles de Béziers.
Société d'Etudes scientifiques de Draguignan.
Société des Antiquaires de France.

Société des Antiquaires de l'Ouest.
Société des Antiquaires de Picardie.
Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
Société des Archives historiques de la Saintonge.
Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille.
Société des Sciences et Arts agricoles et horticoles du Hâvre.
Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.
Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Société des Sciences morales et des Lettres de Seine-et-Oise.
Société Française de Numismatique et d'Archéologie.
Société Historique et Archéologique de Langres.
Société Historique et Archéologique du Maine.
Société Linéenne de Bordeaux (Gironde).
Sociéte Littéraire et Scientifique d'Apt.
Société Philomathique de Verdun, à Verdun.
Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Sociétés étrangères.

Institut Royal-Grand-Ducal de Luxembourg.
Société d'Archéologie de Saint-Pétersbourg (Russie).
Société Impériale Archéologique de Russie, à Moscou.

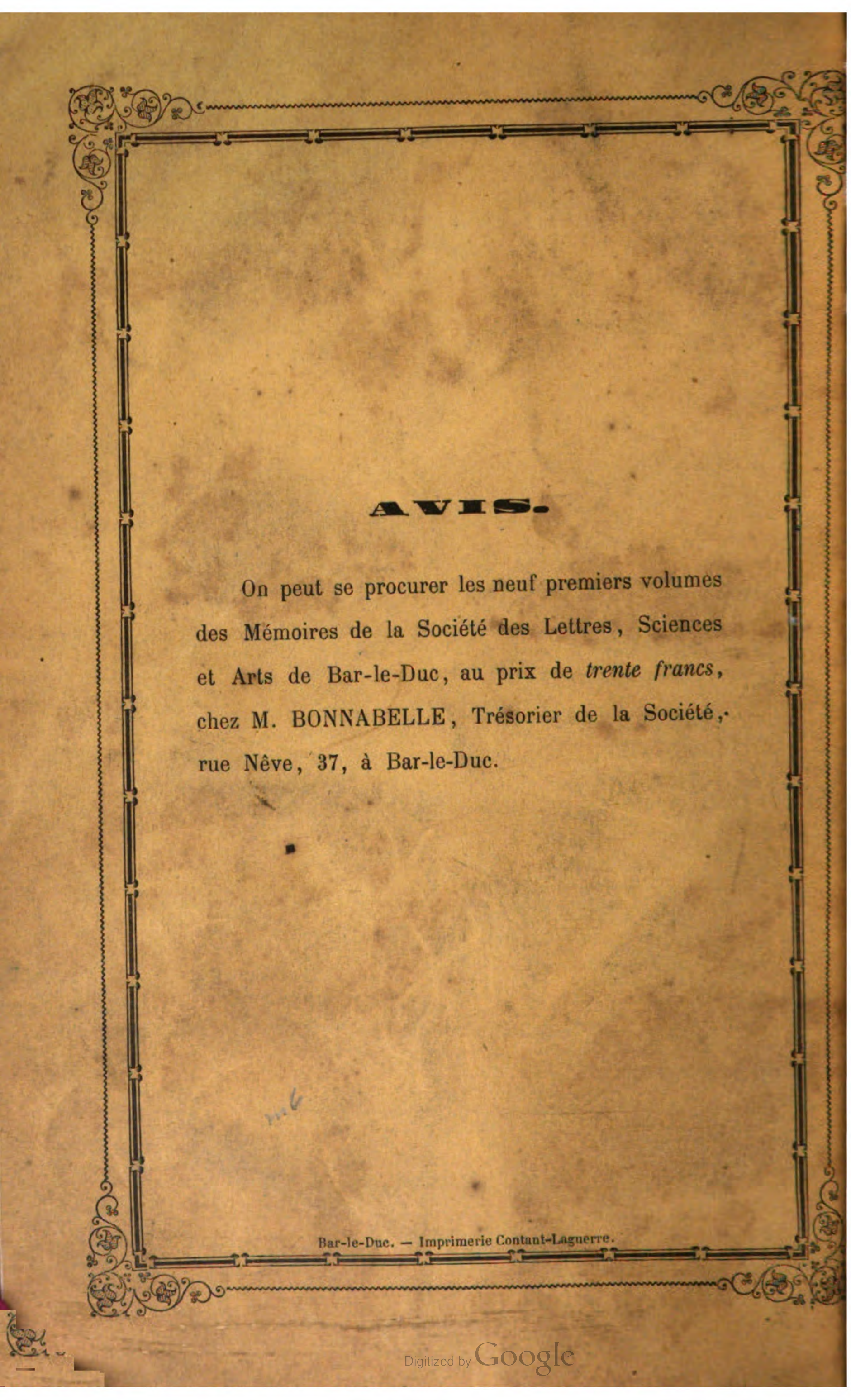
Envoi aux bibliothèques.

Bibliothèque de la ville de Bar-le-Duc.
Bibliothèque du Musée de Bar-le-Duc.
Bibliothèque pédagogique des instituteurs du canton de Bar-le-Duc.

TABLE DES MATIÈRES.

MÉMOIRES.

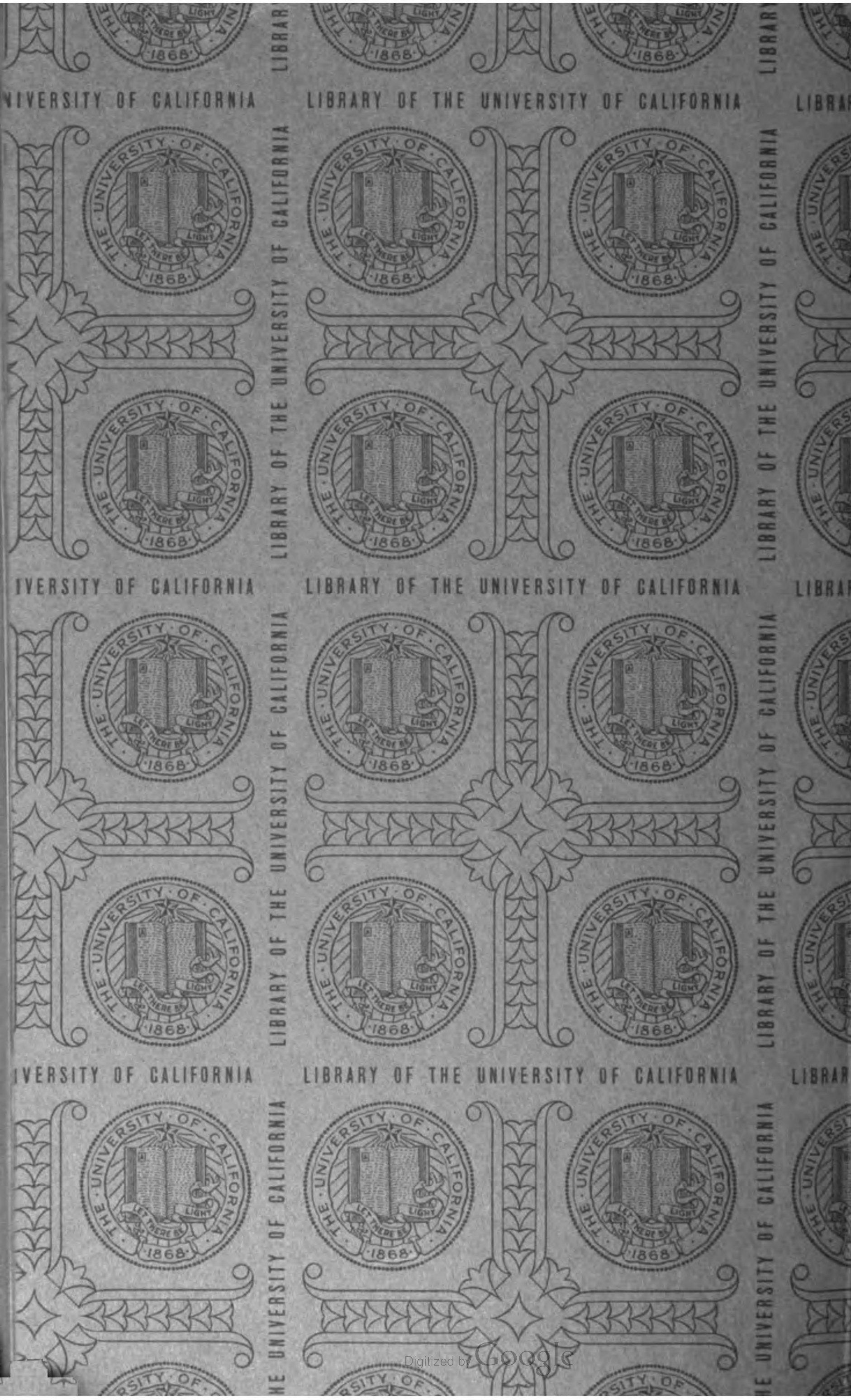
BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



AVIS.

On peut se procurer les neuf premiers volumes des Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, au prix de *trente francs*, chez M. BONNABELLE, Trésorier de la Société, rue Nêve, 37, à Bar-le-Duc.

Bar-le-Duc. — Imprimerie Contant-Laguerre.


LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868


YD 12978
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868

